

Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS CMR-12

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 2012)



ACTES FINALS CMR-12

CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 2012)



© UIT 2012

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications

(CMR-12)

Genève, 2012

	<i>Page</i>
Préambule.....	XIII
Protocole final.....	XXIX
Déclarations et réserves	XXXV
Déclarations et réserves additionnelles.....	LXXIII

Révision partielle du Règlement des radiocommunications

Articles

ARTICLE 3	Caractéristiques techniques des stations	3
ARTICLE 4	Assignment et emploi de fréquences.....	4
ARTICLE 5	Attribution des bandes de fréquences.....	5
ARTICLE 9	Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord.....	44
ARTICLE 11	Notification et inscription des assignments de fréquence	46
ARTICLE 13	Instructions au Bureau.....	50
ARTICLE 15	Brouillages	51
ARTICLE 16	Contrôle international des émissions.....	52
ARTICLE 19	Identification des stations.....	53
ARTICLE 21	Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz.....	54
ARTICLE 22	Services spatiaux	58

	<i>Page</i>
ARTICLE 29	Service de radioastronomie 59
ARTICLE 29A	Services de radiocommunication liés à l'observation de la Terre 60
ARTICLE 33	Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)..... 61
ARTICLE 34	Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)..... 62
ARTICLE 47	Certificats d'opérateur 63
ARTICLE 51	Conditions à remplir dans les services maritimes 66
ARTICLE 52	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences..... 67
ARTICLE 59	Entrée en vigueur et application provisoire du Règlement des radiocommunications 69

Appendices

APPENDICE 1 (RÉV.CMR-12): Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires.....	73
APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12): Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre III	75
APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12): Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9	91
APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12): Méthodes de détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz	103
APPENDICE 15 (RÉV.CMR-12): Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).....	109
APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12): Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime.....	110
APPENDICE 18 (RÉV.CMR-12): Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime	139

APPENDICE 30 (RÉV.CMR-12)*: Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2).....	144
APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)*: Dispositions et Plans et Listel des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2.....	161
APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12): Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz.....	173

Résolutions et Recommandations

Liste des Résolutions et Recommandations supprimées par la CMR-12	175
---	-----

Résolutions

RÉSOLUTION 11 (CMR-12): Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour fournir des services publics internationaux de télécommunication dans les pays en développement.....	179
RÉSOLUTION 12 (CMR-12): Assistance et appui à la Palestine.....	183
RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-12): Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé	185
RÉSOLUTION 27 (RÉV.CMR-12): Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications.....	187
RÉSOLUTION 42 (RÉV.CMR-12): Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par les Appendices 30 et 30A	190
RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-12): Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite.....	196
RÉSOLUTION 55 (RÉV.CMR-12): Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie.....	201
RÉSOLUTION 63 (RÉV.CMR-12): Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)	203

RÉSOLUTION 67 (CMR-12): Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications	205
RÉSOLUTION 75 (RÉV.CMR-12): Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz	207
RÉSOLUTION 98 (CMR-12): Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations	209
RÉSOLUTION 114 (RÉV.CMR-12): Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz.....	211
RÉSOLUTION 125 (RÉV.CMR-12): Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie	213
RÉSOLUTION 145 (RÉV.CMR-12): Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe	215
RÉSOLUTION 149 (RÉV.CMR-12): Soumissions présentées par de nouveaux Etats Membres de l'Union concernant l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications	218
RÉSOLUTION 150 (CMR-12): Utilisation des bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz par des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe	219
RÉSOLUTION 151 (CMR-12): Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1	222
RÉSOLUTION 152 (CMR-12): Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3	226
RÉSOLUTION 153 (CMR-12): Utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés.....	229

RÉSOLUTION 154 (CMR-12): Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1	231
RÉSOLUTION 205 (RÉV.CMR-12): Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande 406-406,1 MHz.....	233
RÉSOLUTION 215 (RÉV.CMR-12): Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite et utilisation efficace des attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz.....	236
RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-12): Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)	238
RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-12): Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT	243
RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-12): Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz..	247
RÉSOLUTION 225 (RÉV.CMR-12): Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT	251
RÉSOLUTION 229 (RÉV. CMR-12): Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par le service mobile pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris.	253
RÉSOLUTION 232 (CMR-12): Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes.....	257
RÉSOLUTION 233 (CMR-12): Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre	260
RÉSOLUTION 234 (CMR-12): Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz	263
RÉSOLUTION 331 (RÉV.CMR-12): Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer	265
RÉSOLUTION 343 (RÉV.CMR-12): Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.....	268

RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-12): Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes	271
RÉSOLUTION 349 (RÉV.CMR-12): Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer	273
RÉSOLUTION 358 (CMR-12): Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques	276
RÉSOLUTION 359 (CMR-12): Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études portant sur la navigation électronique	278
RÉSOLUTION 360 (CMR-12): Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes	280
RÉSOLUTION 413 (RÉV.CMR-12): Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R)	282
RÉSOLUTION 417 (RÉV.CMR-12): Utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R)	284
RÉSOLUTION 418 (RÉV.CMR-12): Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémétrie.....	287
RÉSOLUTION 422 (CMR-12): Elaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace).....	291
RÉSOLUTION 423 (CMR-12): Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef.....	293
RÉSOLUTION 507 (RÉV.CMR-12): Etablissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite.....	295
RÉSOLUTION 526 (RÉV.CMR-12): Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées.....	296
RÉSOLUTION 548 (RÉV.CMR-12): Application du concept de groupement dans les Appendices 30 et 30A dans les Régions 1 et 3	297

RÉSOLUTION 552 (CMR-12): Accès à long terme à la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande	299
RÉSOLUTION 553 (CMR-12): Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande	303
RÉSOLUTION 554 (CMR-12): Application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro 9.7 concernant les réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3	311
RÉSOLUTION 555 (CMR-12): Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande.....	312
RÉSOLUTION 612 (RÉV.CMR-12): Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques.....	314
RÉSOLUTION 644 (RÉV.CMR-12): Moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	316
RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-12): Protection du public et secours en cas de catastrophe	318
RÉSOLUTION 647 (RÉV.CMR-12): Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe	323
RÉSOLUTION 648 (CMR-12): Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe	327
RÉSOLUTION 649 (CMR-12): Attribution possible à titre secondaire au service d'amateur au voisinage de 5 300 kHz.....	329
RÉSOLUTION 650 (CMR-12): Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz	331
RÉSOLUTION 651 (CMR-12): Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz.....	333
RÉSOLUTION 652 (CMR-12): Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace).....	335
RÉSOLUTION 653 (CMR-12): Avenir de l'échelle de temps universel coordonné.....	337

RÉSOLUTION 654 (CMR-12): Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation pour permettre l'exploitation des radars automobiles à haute résolution et à faible portée	339
RÉSOLUTION 673 (RÉV.CMR-12): Importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre.....	341
RÉSOLUTION 716 (RÉV.CMR-12): Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite et dispositions transitoires associées	343
RÉSOLUTION 731 (RÉV.CMR-12): Examen du partage et de la compatibilité dans les bandes adjacentes entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz	346
RÉSOLUTION 732 (RÉV.CMR-12): Examen du partage entre les services actifs au-dessus de 71 GHz.....	348
RÉSOLUTION 741 (RÉV.CMR-12): Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz.....	350
RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-12): Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz.....	352
RÉSOLUTION 749 (RÉV.CMR-12): Utilisation de la bande 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles et par d'autres services	354
RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-12): Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés	359
RÉSOLUTION 755 (CMR-12): Limites de puissance surfacique applicables aux stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz	364
RÉSOLUTION 756 (CMR-12): Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7 ..	365
RÉSOLUTION 757 (CMR-12): Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites	368
RÉSOLUTION 758 (CMR-12): Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz	370
RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-12): Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications	372

RÉSOLUTION 807 (CMR-12): Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015	376
RÉSOLUTION 808 (CMR-12): Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018	380
RÉSOLUTION 906 (RÉV.CMR-12): Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications des fiche de notification pour les services de Terre et échange de données entre les administrations.....	382
RÉSOLUTION 907 (CMR-12): Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations terriennes et des stations de radioastronomie.....	385
RÉSOLUTION 908 (CMR-12): Soumission et publication par voie électronique des renseignements pour la publication anticipée	387
RÉSOLUTION 909 (CMR-12): Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes	389
RÉSOLUTION 957 (CMR-12): Etudes en vue de l'examen des définitions des termes <i>service fixe</i> , <i>station fixe</i> et <i>station mobile</i>	390

Recommandations

RECOMMANDATION 16 (CMR-12): Gestion des brouillages pour les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication de Terre	393
RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-12): Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences.....	395
RECOMMANDATION 76 (CMR-12): Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs.....	397
RECOMMANDATION 206 (RÉV.CMR-12): Etudes sur l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz	398

Préambule

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) a décidé, dans sa Résolution **805 (CMR-07)**, de recommander au Conseil de l'UIT de convoquer en 2011 une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines.

A sa session de 2008, le Conseil, par sa Résolution 1291 (MOD), a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 23 janvier au 17 février 2012 et en a établi l'ordre du jour. Cet ordre du jour, les dates et le lieu de la Conférence ont été approuvés par la majorité requise des Etats Membres de l'Union.

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) s'est réunie à Genève pendant la période indiquée et a mené ses travaux sur la base de l'ordre du jour approuvé par le Conseil. Elle a ainsi adopté une révision du Règlement des radiocommunications et de ses Appendices, qui figure dans les présents Actes finals.

Selon son ordre du jour, la Conférence a également pris d'autres décisions jugées nécessaires ou appropriées; elle a notamment examiné et révisé les Résolutions et les Recommandations existantes et adopté les Résolutions et les Recommandations nouvelles qui figurent dans les présents Actes finals.

La plupart des dispositions révisées par la CMR-12 et figurant dans la révision du Règlement des radiocommunications, mentionnée dans le présent Préambule, entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013; les autres dispositions seront appliquées à compter des dates indiquées dans les Résolutions énumérées à l'Article 59 du Règlement des radiocommunications révisé.

En signant la révision du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, qui est soumise à l'approbation des autorités compétentes dont ils dépendent, les délégués déclarent que si un Etat Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Etat Membre ne sera tenu d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 17 février 2012

Pour l'Afghanistan:

Amir Zai SANGIN

Pour la République d'Albanie:

Piro XHIXHO

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

Mohamed BAIT

Mahiddine OUHADJ

Cherif DJEDIAI

Idriss JAZAIRY

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Andreas SCHUSEIL

Pour la Principauté d'Andorre:

Jaume SALVAT

Pour la République d'Angola:

Apolinário Jorge CORREIA

Pedro Mendes DE CARVALHO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

Abdullah A. AL-DARRAB

Habeeb K. AL-SHANKITI

Mohammed A. ALGARNI

Ali S. AL-AMRI

Ammar ALSHAMRANI

Abdulrahman ALHARBI

Mansour M. ALOTAIBI

Riyadh K. NAJM

Ibrahim S. ALMORSHEH

Wesam A. SHEIKH

Abdullah S. MEHAIMMED

Turki M. YOUSEF

Abdulrahman ALSHAIBANI

Pour la République Argentine:

Guillermo MONTENEGRO

Juan Alberto MASCOTRA

Gustavo FERNÁNDEZ

Pour la République d'Arménie:

Andranik ALEKSANYAN

Pour l'Australie:

Maureen Cronin CAHILL

Pour l'Autriche:

Franz ZIEGELWANGER

Ernst CERNY

Florian CZICZATKA

Pour la République azerbaïdjanaise:

Gulam ABDULLAYEV

Pour le Royaume de Bahreïn:

Hassan Mohamed HASSAN

Pour la République populaire du Bangladesh:

Mohammad Sajjad HOSSAIN

Md Sohel RANA

Pour la Barbade:

Reginald BOURNE

Pour la République du Bélarus:

Ivan RAK

Pour la Belgique:

Freddy BAERT

Michael VANDROOGENBROEK

Frank CERTYN

Pour la République du Bénin:

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Géraud-Constant AHOKPOSSI

Tatian DOSSOU

Georges YAYI

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Siniša PETROVIĆ

Pour la République du Botswana:

Mothusi B. R. PALAI

Tshoganetso KEPALETSE

Collen K. DIANE

Matshwenyego KWADA

Thapelo MARUPING

Ogotseng MOGOPODI

Pako RALEHIKA-PHIRI

Pour la République fédérative du Brésil:

João Carlos Fagundes ALBERNAZ
Raphael GARCIA DE SOUZA
Rafael André BALDO DE LIMA

Pour le Brunéi Darussalam:

Haji Jailani BIN HAJI BUNTAR
Muhammad Norfauzi POKDPDP HJ DANI

Pour la République de Bulgarie:

Kalina DIMITROVA

Pour le Burkina Faso:

Prosper VOKOUMA
Richard B. ANAGO
Pousbilo OUEDRAOGO

Pour la République du Burundi:

Frédéric François SIGEJEJE
Deogratias BIZINDAVYI

Pour le Canada:

Marc DUPUIS
Bruce GRACIE

Pour la République centrafricaine:

Alfred TAÏNGA POLOKO

Pour le Chili:

Claudio PEZOA
Héctor SOTO

Pour la République populaire de Chine:

Feibo XIE
Yuansheng XIE

Pour la République de Chypre:

Andronikos KAKKOURAS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Sandro PIERVENANZI

Pour la République de Colombie:

Franklin MERCHÁN CALDERÓN

Pour la République du Congo:

Alain Bernard EWENGUE
Florent MOUAYA MAFOULA
Vianney NTSAA
Jean MANGYLI
Casimir MBORO-GUEYE

Pour la République de Corée:

Kyu-Jin WEE
Jin-soo LEE

Pour le Costa Rica:

Manuel B. DENGO

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Kouadio ADJOUMANI
Alexis KOFFI KOUMAN
Kouadio Kossonou ASSALÉ
Philippe N'GUESSAN N'DA
Bassoumarifou SANOGO

Pour la République de Croatie:

Krešo ANTONOVIĆ
Ivanciča SAKAL
Vesna VUKOVIĆ

Pour Cuba:

Wilfredo Reynaldo LÓPEZ RODRÍGUEZ
Hugo Andrés FERNÁNDEZ MACBEATH

Pour le Danemark:

Per CHRISTENSEN
Peter Marlau KNUDSEN
Henning ANDERSEN

Pour la République de Djibouti:

Mourad HASSAN BOGOREH

Pour la République dominicaine:

Rafael SÁNCHEZ
Javier GARCÍA
Carlos CEPEDA

Pour la République arabe d'Egypte:

Amr BADAWI
Elsayed AZZOUZ
Wael M. SAYED
Mohamed A. SOLIMAN
Yasser HASSAN

Pour la République d'El Salvador:

Héctor Alexander
TEJADA SÁNCHEZ
Juan Carlos
CASTRO CHÁVEZ

Pour les Emirats arabes unis:

Tariq AL AWADHI
Majed AL MESMAR
Naser AL RASHEDI
Saleh AL MASABI
Khalid AL AWADHI
Khalid AL MARRI
Mohammed AL MAZROUEI

Pour l'Equateur:

Augusto Rubén ESPÍN TOBAR

Pour l'Espagne:

Antonio FERNÁNDEZ PANIAGUA

Pour la République d'Estonie:

Priit SOOM

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Decker ANSTROM

Pour la Fédération de Russie:

Naum MARDER

Pour la Finlande:

Kirsi KARLAMAA

Pour la France:

Arnaud MIQUEL
Gilles BRÉGANT
Eric FOURNIER

Pour la République Gabonaise:

Paul NDONG NGUEMA
Christian Daniel JOCKTANE
Fabien MBENG EKOOGHA
Jacques EDANE NKWELE

Pour la République de Gambie:

Rodine S. RENNER
Omar CORR

Pour la Géorgie:

Irakli KASHIBADZE
Zaza GONJILASHVILI

Pour le Ghana:

Florence MARTEY
Bernard AMISSAH-OCRAN

Pour la Grèce:

Stavros KALAFATIDIS

Pour la République du Guatemala:

Félix Eduardo BARRIOS LÓPEZ
Marco Antonio ESCALANTE HERRERA

Pour la République de Guinée:

Oyé GUILAVOGUI
Morlaye YOULA
Mamadou Pathé BARRY
Mohamed Lamine DIALLO
Koly CAMARA

Pour le Guyana:

Valmikki SINGH

Pour la République du Honduras:

Miguel Angel VELÁSQUEZ
Rigoberto TORRES ZELAYA

Pour la Hongrie:

Péter LENGYEL

Pour la République de l'Inde:

V. V. SINGH
T. K. VARDAKRISHNAN
S. M. SHARMA
S. SAYEENATHAN
Rajeev BANSAL
P. V. KUMARAMOHAN
Amit GULATI

Pour la République d'Indonésie:

Muhammad Budi SETIAWAN

Pour la République islamique d'Iran:

Mohammad KARAMPOUR

Pour la République d'Iraq:

Amir KHADR ALBAYATI

Pour l'Irlande:

Aidan JENNINGS
Jim CONNOLLY
Rory HINCHY
Hördur R. HARDARSON

Pour l'Etat d'Israël:

Shaul KATZ
Asher BITON
Aya BEN-PORATH
Henry MEYERHOFF

Pour l'Italie:

Francesco AGELLO
Antonio VELLUCCI
Piero D'ABATE
Riccardo DE LEONARDIS

Pour le Japon:

Yoichi OTABE

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

Elayyan QATARNEH

Pour la République du Kazakhstan:

Rizat NURSHABEKOV

Pour la République du Kenya:

Henry MUNGASIA
Francis W. WANGUSI
Leo BORUETT
Levis Juma MALOVA
Robert ZIRO
Daniel OBAM
Shadrack WESECHERE
Christopher CHUMBA
Samwel O. OTIENO

Pour l'Etat du Koweït:

Rashed AL OTHAINAH

Pour la République démocratique populaire lao:

Somlith PHOUTHONESY

Pour le Royaume du Lesotho:

Dada Lebohang MOQASA

Pour la République de Lettonie:

Edmunds BELSKIS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

Robert ORDANOSKI

Pour le Liban:

Imad HOBALLAH

Pour la République du Libéria:

Angelique WEEKS

Pour la Libye:

Mohamed SHALLOF
Riyad Mustafa ALZITOUNI
Isam MAKHLOUF

Pour la Principauté de Liechtenstein:

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie:

Romualdas LEONAVIČIUS
Augustis ČESNA

Pour le Luxembourg:

Roland THURMES

Pour la République de Madagascar:

Ny Hasina ANDRIAMANJATO

Pour la Malaisie:

Sri Kamaruddin SIARAF

Mohd Ali Hanafiah MOHD YUNUS

Pour le Malawi:

James Donald KALILANGWE

Lloyd Leyd MOMBA

Fegus Frans LIPENGA

Patrick Bennett MUSIYAPO

Pour la République du Mali:

Boubacar Sidiki WALBANI

Boubacar COULIBALY

Moussa OUATTARA

Ibrahim Belco MAÏGA

Siaka COULIBALY

Etienne COULIBALY

Sadia DICKO

Pour Malte:

Philip MICALLEF

Adrian GALEA

Pour le Royaume du Maroc:

Boubker Seddik BADR

Mohamed OUHAMOU

Mohamed EL MHAMDI

Abdelkarim BELKHADIR

Nawfel RAGHAY

Mohammed HAMMOUDA

Nour-Eddine ENNEJJARI

Sana ZAÏRI

Fatiha ZERGANI

Pour la République des Iles Marshall:

Richard C. BEAIRD

Pour la République de Maurice:

Mukund Krishna OOLUN

Pour la République islamique de Mauritanie:

Ahmed OULD MOHAMEDOU

Pour le Mexique:

Luis Felipe LUCATERO GOVEA
Fernando CARRILLO VALDERRÁBANO

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Richard C. BEAIRD

Pour la République de Moldova:

Mihaela IACOB
Teodor CICLICCI
Evghenii ŞESTACOV

Pour la Principauté de Monaco:

Robert FILLON
Martine GARCIA

Pour la Mongolie:

Melscho MEND-OCHIR
Tsegmid GANTUGS
Ganbold BOLORCHIMEG

Pour le Monténégro:

Ljubiša PEROVIĆ

Pour la République du Mozambique:

Américo MUCHANGA
Martins LANGA
Noémia da Graça LOURENÇO
António ALFABETO

Pour la République de Namibie:

Henri Jacob KASSEN

Pour la République du Niger:

Abdou MALAM GARBA
Salou ABDOU DORO
Ahmed JEAN BOREAU
Abdou SOUMANA
Ali MAHAMADOU

Pour la République fédérale du Nigéria:

F. Y. N. DAUDU
K. N. BINGA
Aminu TUKUR
Fidelis Ikechukwu ONAH

Pour la Norvège:

Geir Jan SUNDAL

Pour la Nouvelle-Zélande:

David KERSHAW

Bruce EMIRALI

Bill DEVERALL

Don WALLACE

Alan JAMIESON

Pour le Sultanat d'Oman:

Saïd Hamdoon Saïf AL-HARTHI

Hamed bin Salim AL-RAWAHI

Yousuf bin Abdullah AL-BALUSHI

Pour la République de l'Ouganda:

Godfrey MUTABAZI

Patrick MWESIGWA

Jonas Muhoozi BANTULAKI

Geoffrey SENGENDO

Meddy KAGGWA

Pour la République d'Ouzbékistan:

Almira GATAULINA

Pour la République islamique du Pakistan:

Mudassar HUSSAIN

Mohammad Khalid NOOR

Shahzad SAMI

Shehzad AHMED

Abdul JABBAR

Pour la République du Panama:

Alberto NAVARRO BRIN

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Kila GULO-VUI

Paulias KORNI

Pour la République du Paraguay:

Jorge SEALL-SASIAIN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Fokko BOS

Chris VAN DIEPENBEEK

Pour la République des Philippines:

Gamaliel Asis CORDOBA

Pour la République de Pologne:

Magdalena GAJ

Justyna ROMANOWSKA

Pour le Portugal:

Maria da Graça ANDRESEN GUIMARÃES

Maria Luísa Cordeiro Madeira MENDES

Jaime António AFONSO

Pour l'Etat du Qatar:

Hashem Al-Mustafawi AL-HASHEMI

Saleh Ali AL-KUWARI

Pour la République arabe syrienne

Nizar ALHAMED

Mohammad DIB

Haitham CHEDYAK

Manhal ISKANDAR

Moustafa AJENEH

Pour la République démocratique du Congo:

Louis Alphonse KOYAGIALO TE GERENGBO

Richard KIMASI TOMADIOLUNDA

Freddy MUBANGA ELUBUYILAYA

Pour la République kirghize:

Nurzat BOLJOBKOVA

Pour la République populaire démocratique de Corée:

So SE PYONG

Ri JANG GON

Kim TONG HWAN

Ri KYONG IL

Pour la République slovaque:

Ján HUDACKÝ

Pour la République tchèque:

Petr ZEMAN

Pour la Roumanie:

Cătălin MARINESCU

Bogdan IANA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Christopher WOOLFORD
Stephen BOND

Pour la République du Rwanda:

Francis NGABO
Beata MUKANGABO
Georges KWIZERA
Eric SEBERA
Protais KANYANKORE

Pour la République de Saint-Marin:

Michele GIRI

Pour la République du Sénégal:

Pape Ciré CISSE

Pour la République de Serbie:

Jasna MATIĆ
Irina RELJIN
Irena POSIN
Momcilo SIMIC
Marica BUDISIN
Dragan LUKIĆ
Vladimir STANKOVIC

Pour la République de Singapour:

Cheow Yong LEE
Wee Loong FOO
Michelle HO XIU MEI

Pour la République de Slovénie:

Marjan TURK

Pour la République du Soudan:

Mustafa ABDELHAFIZ WIDATALLA
Galaleldin GASMALLA ELFADUL WAGIALLA

Pour la République du Soudan du Sud:

Juma Stephen LUGGA
Bullen Amos SOLLO
Dut Acol DEDUT

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

J. A. S. GUNANANDANA
E. N. P. K. RATNAPALA

Pour la République sudafricaine:

Dina Deliwe PULE

Pour la Suède:

Anders JÖNSSON

Jan-Erik LEJERKRANS

Pour la Confédération suisse:

Philippe HORISBERGER

Jésus MARTIN

Pour la République du Suriname:

Tariq SABOERALI

Srdan MIHALJEVIC Pour le Royaume du Swaziland:

Austin M. MGABHI

Pour la République-Unie de Tanzanie:

John Sydney NKOMA

Pour la République du Tchad:

Abbas Malloum BAMANGA

Mahamat Acyl ACYL

Elie DJÉRAMBÉTÉ

Hisseine Mahamat Itno HAOUA

Nazaire NDORDJI

Clément YONOU DJOUM

Ali Idriss AHMED

Abdelmadjid BICHARA

André GANDALA

Angui AWADA

Pour la Thaïlande:

Totsaporn GETU-ADISORN

Chumporn KRUA KHWAN

Srisuda PROMMANUWAT

Choosit KUPTAVIWAT

Puttachad MANMONTRI

Parita WONGCHUTINAT

Supatrasit SUANSOOK

Rachaneewan CHOUNA

Amporn DEELERDCHAROEN

Onanong PETNIM

Pour la République togolaise:

Palouki MASSINA
Modena AWANDI
Dodzi Y. Sylvanus AWUTEY

Pour Trinité-et-Tobago:

Carolyn SEEPERSAD-BACHAN

Pour la Tunisie:

Basma Kammoun CHEBBI

Pour la Turquie:

Turgut Ayhan BEYDOĞAN

Pour l'Ukraine:

Hennadii REZNIKOV
Oleksandr BARANOV
Olena ULASENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay:

Gabriel LOMBIDE
Héctor BUDÉ
Leslie GREEN

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

Alcides GONZÁLEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Doan Quang HOAN

Pour la République du Yémen:

Abdulhafidh Saeed AL-BUTHIGI
Sallam Ali ABDULHAMEED
Abdulhameed Mansoor MAGDI

Pour la République de Zambie:

Luwani SOKO

Pour la République du Zimbabwe:

Angeline KARONGA

Protocole final

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (79, 87)

Allemagne (République fédérale d') (19, 33, 63, 69, 113)

Angola (République d') (104)

Arabie saoudite (Royaume d') (10, 79)

Argentine (République) (21)

Arménie (République d') (49)

Australie (9, 113)

Autriche (19, 33, 69, 113)

Azerbaïdjanaise (République) (33, 49, 103)

Bahreïn (Royaume de) (79, 98)

Bangladesh (République populaire du) (7)

Barbade (46)

Bélarus (République du) (49, 74)

Belgique (19, 33, 69, 113)

Bénin (République du) (96)

Bosnie-Herzégovine (33)

Botswana (République du) (81)

Brésil (République fédérative du) (11)

Brunéi Darussalam (78)

Bulgarie (République de) (19, 66)

Burkina Faso (31)

Burundi (République du) (85)

Canada (33, 88, 113)

Chili (62)

Chine (République populaire de) (42, 105)

Chypre (République de) (19, 33, 54)

Cité du Vatican (Etat de la) (25, 33)

Colombie (République de) (34)
Congo (République démocratique du) (102)
Corée (République de) (43)
Costa Rica (60)
Côte d'Ivoire (République de) (23)
Croatie (République de) (19, 33, 101, 113)
Cuba (57, 116)
Danemark (19, 33, 113)
Djibouti (République de) (26)
Dominicaine (République) (75)
Egypte (République arabe d') (35)
El Salvador (République d') (40)
Emirats arabes unis (39)
Espagne (73, 100)
Estonie (République d') (19, 33, 113)
Etats-Unis d'Amérique (47, 111, 113, 115)
Fédération de Russie (49)
Finlande (19, 33, 113)
France (19, 33, 36, 113)
Gabonaise (République) (53)
Géorgie (33, 48, 113)
Ghana (République du) (20)
Grèce (19, 33, 106, 113)
Guatemala (République du) (18)
Hongrie (19, 33, 45, 69, 113)
Inde (République de l') (22)
Indonésie (République d') (16, 79)
Iran (République islamique d') (56, 79)
Iraq (République d') (78, 108)
Irlande (19, 33, 113)

Islande (3, 33, 113)
Israël (Etat d') (76, 77, 92)
Italie (19, 27, 33, 113)
Japon (44, 113)
Kazakhstan (République du) (49)
Kenya (République du) (24)
Koweït (Etat du) (79)
Lesotho (Royaume du) (59)
Lettonie (République de) (19, 33, 69)
Liban (79)
Libye (79, 117, 118)
Liechtenstein (Principauté de) (3, 33, 69, 113)
Lituanie (République de) (19, 33, 69)
Luxembourg (19, 33, 69, 113)
Macédoine (L'ex-République yougoslave de) (33, 113)
Malaisie (89)
Malawi (84)
Mali (République du) (64)
Malte (19, 33, 69, 113)
Maroc (Royaume du) (55, 79, 99)
Marshall (République des Iles) (109)
Mexique (83)
Micronésie (Etats fédérés de) (110)
Moldova (République de) (33, 49, 113)
Monténégro (République du) (32, 33)
Mozambique (République du) (30)
Namibie (République de) (95)
Niger (République du) (14)
Nigéria (République fédérale du) (1)
Norvège (3, 33, 113)

Nouvelle-Zélande (15, 113)
Oman (Sultanat d') (68, 79)
Ouganda (République de l') (70)
Ouzbékistan (République d') (49)
Pakistan (République islamiste du) (79)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (86, 119)
Paraguay (République du) (2)
Pays Bas (Royaume des) (19, 33, 113)
Philippines (République des) (51)
Pologne (République de) (19, 33, 113)
Portugal (19, 33, 107, 113)
Qatar (Etat du) (79)
République arabe syrienne (52, 79)
République kirghize (49)
République slovaque (19, 33, 69, 113)
République tchèque (19, 33, 69, 113)
Roumanie (19, 33, 113)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19, 33, 50, 90, 113)
Rwanda (République du) (82)
Saint-Marin (République de) (4, 33)
Sénégal (République du) (67)
Serbie (République de) (33)
Singapour (République de) (17)
Slovénie (République de) (19, 33, 113)
Soudan (République du) (37, 79)
Soudan du Sud (République du) (114)
Sudafricaine (République) (91)
Suède (19, 33, 61, 94, 113)
Suisse (Confédération) (6, 33, 69, 113)
Suriname (République du) (13)

Swaziland (Royaume de) (97)
Tanzanie (République Unie de) (28)
Thaïlande (8)
Togolaise (République) (58)
Trinité-et-Tobago (29)
Tunisie (79, 112)
Turquie (12, 33, 93, 113)
Ukraine (49)
Uruguay (République orientale de l') (5)
Venezuela (République bolivarienne du) (80)
Viet Nam (République socialiste du) (65)
Yémen (République du) (41)
Zambie (République de) (71)
Zimbabwe (République du) (72)

Déclarations et réserves*

Au moment de signer les Actes Finaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), les délégués soussignés prennent acte des déclarations et réserves suivantes formulées par les délégations signataires:

1

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Genève, 2012), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et/ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements au Règlement des radiocommunications.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves qu'ils continuaient à formuler et les manquements permanents à leurs obligations compromettaient ou entravaient le fonctionnement des services de télécommunication/TIC nigériens.

2

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12), la Délégation de la République du Paraguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit:

- de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains;
- de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves additionnelles auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

* *Note du Secrétaire général:* Les textes du Protocole final sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Original: anglais**Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:**

Les Délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que les Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre de l'Accord portant création de l'Espace économique européen.

Original: anglais**Pour la République de Saint-Marin:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Saint-Marin déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de Saint-Marin ou portaient atteinte à sa souveraineté pour respecter les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;
- 2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment du dépôt des instruments de ratification correspondants auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Original: espagnol**Pour la République orientale de l'Uruguay:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit:

- de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains;
- de formuler des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

Original: français**Pour la Confédération suisse:**

La Délégation suisse réserve pour le Gouvernement de la Suisse (Confédération) le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour sauvegarder ses intérêts liés au service de radiodiffusion et aux autres services de radiocommunication si un Membre de l'Union venait à manquer à ses obligations découlant des dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) ou si des réserves ou des actions d'un Etat Membre devaient compromettre ou viser à entraver le bon fonctionnement des services précités en Suisse.

Original: anglais**Pour la République populaire du Bangladesh:**

- 1 En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République populaire du Bangladesh déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et dispositions qu'il estime nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des présents Actes finals ou ne s'y conformerait pas ou encore au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.
- 2 La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

Original: anglais**Pour la Thaïlande:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou au cas où ils seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la Législation et de la Réglementation du Royaume de Thaïlande qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou n'observerait pas ces dispositions ni celles de leurs Annexes, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Gouvernement de Thaïlande.

Original: anglais**Pour l'Australie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves de tout Etat Membre devaient compromettre le fonctionnement des services de radiocommunication en Australie ou porter atteinte aux droits souverains de l'Australie.

La Délégation de l'Australie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves lorsqu'il déposera son instrument de ratification des amendements au Règlement des radiocommunications adoptés à la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: arabe**Pour le Royaume d'Arabie saoudite:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve au Royaume d'Arabie saoudite le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des mesures prises ou des réserves formulées par un Etat Membre, pendant ou après la Conférence, compromettraient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

Original: anglais**Pour la République fédérative du Brésil:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans lesdits Actes finals ou si les réserves formulées par un Etat Membre de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Brésil.

En outre, le Brésil se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles au moment où il déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être lié par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais**Pour la Turquie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts s'agissant des décisions prises par la Conférence en vue de modifier, d'amender, de supprimer ou d'ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des résolutions et des recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications lors de l'utilisation de ses services existants ou de la mise en oeuvre de nouveaux services pour des applications spatiales et de Terre et pour d'autres applications ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais**Pour la République du Suriname:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Suriname déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Suriname ou porteraient atteinte à sa souveraineté pour respecter les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;
- 2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications les instruments de ratification correspondants.

Original: français**Pour la République du Niger:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), qui s'est tenue du 23 janvier au 17 février 2012, la Délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de:

- prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'UIT ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou des présents Actes finals, ou encore au cas où les réserves ou les déclarations formulées par d'autres pays ou d'autres administrations porteraient préjudice aux services de radiocommunications de la République du Niger;
- formuler toute déclaration ou réserve additionnelle lors de la ratification des Actes Finals de la présente Conférence.

Original: anglais**Pour la Nouvelle-Zélande:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. De plus, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

Original: anglais**Pour la République d'Indonésie:**

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) (Genève, 2012):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions et une décision quelle qu'elle soit de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) (Genève, 2012), affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et à tout principe du droit international;

- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi qu'une décision quelle qu'elle soit de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) (Genève, 2012) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

17

Original: anglais**Pour la République de Singapour:**

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

18

Original: espagnol**Pour la République du Guatemala:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Guatemala déclare:

- a) qu'elle réserve à son Administration le droit d'adopter toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals ou au cas où les réserves formulées compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication sur le territoire du Guatemala;
- b) que la République du Guatemala se réserve en outre le droit de modifier ses réserves et déclarations précédentes et de formuler de nouvelles réserves et déclarations lorsqu'elle aura décidé de déposer, auprès de l'Union internationale des télécommunications, son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012.

Original: français/
anglais/
espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les Délégations des Etats Membres de l'Union européenne, et la Délégation de la Croatie, qui a signé un traité d'adhésion à l'Union européenne, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et la Croatie appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Ghana réserve à son Gouvernement le droit souverain:

- d'adopter toutes mesures qu'il jugera appropriées pour réglementer les télécommunications nationales, en accord avec les lois et les normes nationales en vigueur;
- de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes au cas où les systèmes de radiocommunication nationaux seraient affectés, directement ou indirectement, en raison de la non-observation des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), du Règlement des radiocommunications et des autres instruments associés, par une ou plusieurs administrations Membres de l'Union internationale des télécommunications;
- de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes afin de protéger et de sauvegarder les intérêts et les droits nationaux en matière de radiocommunications, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par les réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international;
- de faire des attributions additionnelles ou distinctes de celles qui sont consignées dans le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour toute gamme de fréquences radioélectriques, conformément aux dispositions et à la réglementation interne, lorsqu'il le jugera opportun, sans que cela entraîne le non-respect des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012);
- de formuler des réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012);

- d'accepter ou de rejeter les conséquences de l'application, par d'autres administrations ou par des exploitants de télécommunication se trouvant sur son territoire, des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), du Règlement des radiocommunications et des instruments associés, s'il considère qu'elles compromettent les intérêts nationaux ou qu'elles portent préjudice aux télécommunications nationales;
- d'appliquer les dispositions découlant des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) et du Règlement des radiocommunications, quand il le jugera nécessaire et que ces dispositions seront conformes à la réglementation nationale, ou de rejeter ces dispositions s'il considère que leur application porte directement ou indirectement atteinte au bon fonctionnement et au développement des télécommunications nationales.

21

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation de la République argentine déclare, après avoir pris note des déclarations et réserves formulées par les Etats Membres, qu'elle réserve à son Gouvernement:

Le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) ou au cas où les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République argentine ou porteraient atteinte à ses droits souverains.

Le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), entre la date de la signature des présents Actes finals et la date de présentation éventuelle des instruments de ratification desdits Actes finals, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

La République argentine rappelle la réserve formulée à l'occasion de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, signées dans la ville de Genève (Suisse), le 22 décembre 1992, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent ainsi que sur l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, s'agissant de la «question des îles Malouines», l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de parvenir le plus rapidement possible à une solution pacifique et définitive à ce différend.

La République argentine souligne en outre que le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est lui aussi exprimé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par sa Résolution adoptée le 21 juin 2011, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 7 juin 2011 une nouvelle déclaration sur la question, énoncée en des termes similaires.

Original: anglais**Pour la République de l'Inde:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où une administration formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris à celles qui font partie du Règlement des radiocommunications.

Original: français**Pour la République de Côte d'Ivoire:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, la République de Côte d'Ivoire déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;
- 2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures de sauvegarde ou autres qu'il jugera nécessaires, si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient les services de radiocommunication de la Côte d'Ivoire ou portaient atteinte à sa souveraineté;
- 3 qu'elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Original: anglais**Pour la République du Kenya:**

La Délégation de la République du Kenya à la CMR-12 déclare au nom de son Gouvernement, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions figurant dans les Actes finals et leurs Annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;
- 2 que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour ce qui est des conséquences découlant des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union.

Original: anglais**Pour l'Etat de la Cité du Vatican:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment du dépôt des instruments de ratification correspondants auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Original: français**Pour la République de Djibouti:**

Avant signature des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Djibouti:

- a) réserve à son Administration le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals ou si des réserves formulées compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication sur son territoire;
- b) se réserve en outre le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler des réserves ou déclarations additionnelles au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais**Pour l'Italie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République d'Italie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de l'Italie ou porteraient atteinte à sa souveraineté ou encore au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;
- 2 de formuler des déclarations ou réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment du dépôt des instruments de ratification correspondants auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12, Genève, 2012), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, du Règlement des radiocommunications de l'Union et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12, Genève, 2012) ainsi que de leurs Annexes;
- 2 de formuler toute déclaration et réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12, Genève, 2012);
- 3 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de radiocommunication, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international;
- 4 de souligner la nécessité d'une harmonisation à l'échelle régionale pour l'utilisation de la bande 694-790/790-862 MHz, afin de garantir que les services mobile et de radiodiffusion fonctionnent dans un environnement exempt de brouillages;
- 5 d'accepter ou de rejeter les conséquences financières qui pourraient découler de ces réserves.

Original: anglais**Pour Trinité-et-Tobago:**

La Délégation de la République de Trinité-et-Tobago soumet la réserve suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 2012), la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves faites par d'autres Etats Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République de Trinité-et-Tobago.

Original: anglais**Pour la République du Mozambique:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Mozambique déclare:

- a) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts s'agissant des décisions prises par la Conférence en vue de modifier, d'amender, de supprimer ou d'ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des résolutions et des recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications lors de l'utilisation de ses services existants ou de la mise en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République du Mozambique.
- b) qu'elle réserve, en outre, à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: français**Pour le Burkina Faso:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), tenue à Genève, en Suisse, du 23 janvier au 17 février 2012, la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit souverain de:

- 1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour garantir sur son territoire utilisation efficace et efficiente du spectre des fréquences radioélectriques et protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelle que manière que ce soit, les dispositions desdits actes et compromettrait directement ou indirectement les services de télécommunications/TIC ou mettrait en danger la sécurité et la souveraineté nationales;
- 2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais

Pour le Monténégro:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Monténégro déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Monténégro ou porteraient atteinte à sa souveraineté ou encore au cas où un Etat Membre ne respecterait pas les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;
- 2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) au moment du dépôt des instruments de ratification correspondants auprès de l'Union internationale des télécommunications.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), les Délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles maintiennent les déclarations et les réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des conférences de l'Union précédentes habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence mondiale des radiocommunications.

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Colombie:

- 1 Déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
 - b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.
- 2 Réaffirme, quant au fond, les réserves N° 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que la réserve N° 74 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans les Actes finals.
- 3 Déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant l'instrument contenu dans les Actes finals que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par cet instrument international et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes.
- 4 Déclare que, conformément au droit constitutionnel de la Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux que constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République arabe d'Egypte:

- a) réserve à son Administration le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals ou formuleraient des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication sur son territoire;
- b) se réserve en outre le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler des réserves ou déclarations additionnelles au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: français**Pour la France:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation française réserve à son Gouvernement:

- le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications;
- le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres de l'Union manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des présents Acts finals, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: arabe**Pour la République du Soudan:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du Règlement des radiocommunications et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), si des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication sur le territoire de la République du Soudan. La République du Soudan se réserve en outre le droit de répondre de manière appropriée aux éventuels autres effets dommageables que peut avoir toute atteinte à la souveraineté de son territoire ou à son patrimoine culturel et social.

Original: anglais**Pour le Canada:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans lesdits Actes finals, ou encore si les réserves formulées par un Etat Membre portaient préjudice au fonctionnement des services de radiocommunication du Canada.

La Délégation du Canada déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements au Règlement des radiocommunications adoptés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012). En outre, le Canada réitère et incorpore par référence toutes les réserves et déclarations formulées aux conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Pour les Emirats arabes unis:

En examinant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation des Emirats arabes unis déclare officiellement ce qui suit:

- 1 La Délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par les décisions de la présente Conférence, ou si un pays ou une administration ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments amendant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les Annexes ou Protocoles et Règlements qui y sont joints, ou les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si les réserves, déclarations ou réserves et déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement et l'efficacité des services de télécommunication des Emirats arabes unis ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains des Emirats arabes unis.
- 2 Les Emirats arabes unis ne seront pas réputés avoir consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence s'ils ne notifient pas expressément à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.
- 3 Les Emirats arabes unis seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Emirats arabes unis se réservent le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des présentes révisions du Règlement des radiocommunications.

Pour la République d'El Salvador:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), la Délégation de la République d'El Salvador déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ou celles de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;
- 2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures de protection ou autres qu'il jugera nécessaires, si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication d'El Salvador ou portaient atteinte à la plénitude de ses droits souverains;
- 3 qu'elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

41

Original: arabe**Pour la République du Yémen:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions et mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou au cas où des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient, directement ou indirectement, les intérêts de ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à sa sécurité nationale ou à sa souveraineté.

42

Original: chinois**Pour la République populaire de Chine:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République populaire de Chine déclare ce qui suit:

La Délégation chinoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas ou n'appliqueraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou du Règlement des radiocommunications, ou encore au cas où des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettraient l'utilisation légitime par le Gouvernement chinois de ses ressources spectrales et orbitales ainsi que la sécurité de ses services de radiocommunication ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecteraient le plein exercice de ses droits souverains. En outre, elle réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'il pourra juger nécessaire jusqu'à la ratification des présents Actes finals et au moment de cette ratification.

43

Original: anglais**Pour la République de Corée:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre Etat Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le déploiement et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais**Pour le Japon:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ou des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient, de quelque manière que ce soit, les intérêts du Japon.

En outre, le Japon se réserve le droit de faire des déclarations ou réserves additionnelles avant le moment où il notifiera à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être lié par les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais**Pour la Hongrie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait ou ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions desdits Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

La Délégation de la Hongrie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais**Pour la Barbade:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:**

1 Se référant à l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée, les Etats-Unis d'Amérique notent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ils pourront juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de leur instrument de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

2 Les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas réputés avoir consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence s'ils ne notifient pas expressément à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

3 Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les déclarations et réserves faites lors de conférences administratives mondiales des radiocommunications et de conférences mondiales des radiocommunications antérieures.

Original: anglais**Pour la Géorgie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Géorgie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement ou enfreindrait les dispositions et les Résolutions des Actes finals ainsi que le droit souverain de la Géorgie, ou si des mesures prises ou des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication et de radiocommunication de la Géorgie;
- de prendre toutes dispositions et mesures qu'il estimera nécessaires pour régler les réseaux internes de télécommunication et de radiocommunication sur le territoire géorgien, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux. A cet égard, le fait d'exploiter un équipement ou un dispositif radioélectrique sur le territoire géorgien sans avoir obtenu une licence délivrée par l'institution gouvernementale géorgienne compétente sera considéré comme une infraction.

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République kirghize et l'Ukraine:

Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement respectif le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées lors de la signature desdits Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Etat Membre de l'Union, compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés.

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accueille favorablement les modifications qui ont été apportées, lors de la présente Conférence, à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et qui ont permis d'étoffer et de préciser les dispositions réglementaires relatives à la mise en service des réseaux à satellite. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que ces nouvelles dispositions ne doivent pas nuire aux intérêts des opérateurs de satellites de bonne foi qui ont mis en service des réseaux à satellite avant la CMR-12, conformément aux pratiques alors en vigueur.

Cette Administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour répondre aux besoins des opérateurs de satellites de bonne foi qui ont mis en service des réseaux à satellite avant la CMR-12.

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

La Délégation de la République des Philippines réserve à l'Etat et à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, suffisantes et en accord avec la législation nationale pour protéger les intérêts du pays, au cas où les réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient les services de télécommunication du pays ou porteraient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

En outre, la Délégation de la République des Philippines réserve à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve et de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils jugeront nécessaire avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Original: arabe

Pour la République arabe syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (Genève, CMR-12), la Délégation de la République arabe syrienne réserve au Gouvernement de son pays, au moment du dépôt de l'approbation desdits instruments, le droit:

- 1 de confirmer toutes les déclarations faites par écrit et verbalement par sa Délégation pendant la présente Conférence, individuellement ou conjointement avec d'autres délégations d'Etats arabes participant à la Conférence, ainsi que son droit de formuler toute autre réserve additionnelle au moment de la ratification;
- 2 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en particulier son droit souverain de protéger ses stations hertziennes situées sur son territoire contre les brouillages préjudiciables ainsi que son territoire, contre toute émission hertzienne qui serait incompatible avec ses droits souverains ou qui mettrait en danger sa sécurité ou ses valeurs culturelles.
- 3 La signature des présents Actes finals ne doit être considérée comme valable que vis-à-vis des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe syrienne.

Original: français

Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT tenue à Genève (Suisse) du 23 janvier au 17 février 2012, la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que les instruments d'amendements adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications de Genève (2012), ou encore, si les réserves formulées par d'autres Etats Membres, au cours de la présente Conférence, étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;
- 3 de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais**Pour la République de Chypre:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes finals ou utiliseraient leurs services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications. En conséquence, la République de Chypre se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications. La République de Chypre ne sera pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par ladite Conférence, si elle ne notifie pas expressément à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

Original: français**Pour le Royaume du Maroc:**

En signant les Actes Finaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes actions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions des Actes finals de cette Conférence, ou si des réserves qui pourraient être formulées par un Etat Membre compromettraient de quelque manière que ce soit les intérêts ou le bon fonctionnement des services des télécommunications du Royaume du Maroc.

Original: anglais**Pour la République islamique d'Iran:**

Au nom de Dieu, le très Compatissant, le Miséricordieux.

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République islamique d'Iran formule la déclaration officielle suivante:

- 1 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments portant amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou encore au cas où les réserves, les déclarations ou les réserves additionnelles d'autres Etats ou administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaceraient l'exercice plein et entier des droits souverains de la République islamique d'Iran.

- 2 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.
- 3 De plus, la Délégation de la République islamique d'Iran, reconnaissant les droits des Etats Membres tels qu'énoncés dans la Constitution de l'UIT, se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses intérêts nationaux contre toute émission de signaux en direction du territoire relevant de sa juridiction qui serait incompatible avec ses droits souverains, y compris les émissions qui ne respectent pas le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures ou l'émission de signaux qui peut paraître dangereuse pour sa sûreté ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou nuisible à son patrimoine culturel.

57

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres:

- ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes finals;
- utiliseraient leurs services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications;
- ne respecteraient pas leurs obligations internationales en matière de radiocommunications, ou ne se conformeraient pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier au principe énoncé au numéro 0.4 du Préambule dudit Règlement, ou encore utiliseraient des stations de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef pour émettre uniquement en direction du territoire de Cuba sans son accord, pratique qualifiée par la CMR-07 de non conforme au Règlement des radiocommunications.

La Délégation de Cuba incorpore par référence les déclarations et réserves qu'elle a formulées aux conférences mondiales des radiocommunications précédentes, et, en particulier, la Déclaration 32 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010).

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations et réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'à la ratification des présents Actes finals.

58

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), la Délégation togolaise réserve le droit pour le Togo de ne pas appliquer les dispositions qui seraient contraires à sa législation ou aux accords internationaux auxquels il a souscrit.

Elle réserve, également, le droit pour le Togo de ne pas mettre en application les dispositions de ces Actes à l'égard des Etats et des organisations qui ne les respecteraient pas ou ne les mettraient pas en application.

Original: anglais**Pour le Royaume du Lesotho:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Royaume du Lesotho déclare:

- a) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts s'agissant des décisions prises par la Conférence en vue de modifier, d'amender, de supprimer ou d'ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des résolutions et des recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions figurant dans les Actes finals, leurs Annexes et le Règlement des radiocommunications, lors de l'utilisation de ses services existants ou de la mise en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales et de Terre et pour d'autres applications, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains du Royaume du Lesotho;
- b) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations ou réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: espagnol**Pour le Costa Rica:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Costa Rica déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains.
- de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.
- de mettre en oeuvre toutes les procédures exigées par la Constitution de la République du Costa Rica en ce qui concerne les dispositions des Actes finals qui établissent de nouveaux engagements et de nouvelles obligations, en particulier pour les engagements et les obligations faisant l'objet d'un droit juridique.

Original: anglais

Pour la Suède:

La Suède se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

Original: espagnol

Pour le Chili:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation du Chili réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, ses systèmes et ses services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les présents Actes, y compris les décisions, les recommandations, les résolutions et les annexes qui en font partie intégrante, ainsi que les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les déclarations ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux, de ses systèmes ou de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves au moment du dépôt auprès de l'Union internationale des télécommunications de son instrument de ratification en ce qui concerne les amendements du Règlement des radiocommunications adoptés à la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: français**Pour la République du Mali:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals et des Annexes qui y sont rattachées, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays causeraient des brouillages préjudiciables et compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, la République du Mali se réserve le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles qu'elle jugera nécessaires jusqu'au moment où elle ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais**Pour la République socialiste du Viet Nam:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare:

- 1 qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);
- 2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelle que manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves ou déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication de la République du Viet Nam ou enfreignaient les principes fondamentaux de la loi et de l'ordre public de ce pays;
- 3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de ces Actes finals.

Original: anglais**Pour la République de Bulgarie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals adoptés par la Conférence ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Sénégal se réserve le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les décisions arrêtées par la CMR-12 (Genève 2012) ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication;
- 2 d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient porter atteinte à sa souveraineté.

Original: arabe

Pour le Sultanat d'Oman:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12), la Délégation du Sultanat d'Oman réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes dispositions et mesures qu'il pourra juger nécessaires et appropriées pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman;
- d'appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications adoptées à la présente Conférence, qu'elle a révisées et actualisées, conformément à ses obligations au titre des règles et règlements nationaux en vigueur dans le Sultanat d'Oman;
- de formuler toutes réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la présente Conférence.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République slovaque, la République tchèque, la Confédération suisse:

Les Délégations des pays susmentionnés déclarent avoir accepté le compromis concernant «l'utilisation de la bande 694-790 MHz» avec une grande réticence et à titre exceptionnel. Il faut insister sur le fait que ce compromis s'est dégagé dans un esprit de coopération internationale et uniquement pour répondre à la demande urgente des pays qui ont formulé les propositions. Toutefois, les Délégations des pays susmentionnés déplorent que la CMR-12 ne se soit pas penchée sur la question de savoir si ces propositions relèvent de l'un des points de son ordre du jour ou si elles ont un rapport quelconque avec cet ordre du jour et n'ait pas non plus donné de précisions à cet égard.

Original: anglais**Pour la République de l'Ouganda:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de l'Ouganda (République de l') déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour:

- 1 sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications par suite des décisions prises par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) et de ses Annexes; et
- 2 protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de radiocommunication, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes aux accords internationaux auxquels l'Ouganda est partie.

Original: anglais**Pour la République de Zambie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Zambie, notant qu'elle peut juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles à celles formulées ou convenues en principe à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) ou de les réviser,

- a) agit sous réserve de la ratification des Actes finals conformément aux procédures nationales de ratification internes qui s'appliquent; et
- b) se réserve donc le droit de formuler ses déclarations ou réserves finales concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) lors du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

La Délégation de la République de Zambie ne sera pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence si la République de Zambie ne notifie pas expressément à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

En outre, la Délégation de la République de Zambie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où tout autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer ou d'appliquer les dispositions des Actes finals ou du Règlement des radiocommunications, ou si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Zambie ou portaient atteinte, directement ou indirectement, à l'exercice plein et entier de ses droits souverains.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que le Gouvernement de son pays se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux, au cas où l'application de toute disposition du Règlement des radiocommunications par un autre pays porterait atteinte au droit souverain de la République du Zimbabwe de régler le déploiement harmonieux et le bon fonctionnement de ses réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication et de télécommunication/TIC.

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

1 La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement, qu'en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, elle réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment où, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle consentira à être liée par les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications contenues dans lesdits Actes finals.

2 La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle tient compte de toute référence aux droits et obligations d'un pays dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans les Résolutions et les Recommandations adoptées par la présente Conférence pour autant que ce pays soit un Etat souverain.

Original: russe

Pour la République du Bélarus:

La République du Bélarus se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées lors de la signature des présents Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Etat Membre de l'Union, compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Bélarus.

Le Gouvernement de la République du Bélarus exprime son désaccord avec la Règle de procédure relative au changement de l'administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, en vue de l'application par le Bureau des radiocommunications des dispositions du Règlement des radiocommunications, des Accords régionaux, des Résolutions et Recommandations des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications. Le Gouvernement de la République du Bélarus n'acceptera pas la responsabilité des conséquences de l'application de ladite Règle de procédure.

Original: espagnol**Pour la République dominicaine:**

La Délégation de la République dominicaine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'adopter toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union porteraient atteinte à ses droits souverains ou au bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006) et de Guadalajara (2010);
- b) de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, aux Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

Original: anglais**Pour l'Etat d'Israël:**

- 1 L'Etat d'Israël se réserve le droit:
 - a) de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ceux-ci seraient affectés par les décisions ou résolutions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres Etats Membres;
 - b) de prendre toute mesure pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les Annexes et les Protocoles qui y sont joints, le Règlement des radiocommunications et les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ou encore s'il apparaissait que des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.
- 2 L'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler toute autre réserve et déclaration qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Conformément aux principes du droit international, les accords bilatéraux prévalent sur les traités multilatéraux. Ce principe est également reconnu dans la Constitution de l'UIT. Compte tenu de ce principe, l'Etat d'Israël, se référant à la Résolution contenue dans le Document 545 (CMR-12), intitulée «Assistance et appui à la Palestine», exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et la partie palestinienne, en particulier subordonnées aux dispositions de l'Accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995 («**Accord intérimaire**»).

2 Compte tenu du principe susmentionné, toutes les questions techniques dans le domaine des télécommunications, en particulier pour ce qui est d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques requises, comme mentionné dans la Résolution contenue dans le Document 545, devraient être adressées au Comité technique mixte, ainsi qu'il est stipulé dans l'Accord intérimaire. En outre, l'Etat d'Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

3 Au cas où l'un des Etats Membres qui ont été les auteurs de la Résolution susmentionnée agirait envers tout intérêt de l'Etat d'Israël d'une manière qui violerait les droits de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard de l'Etat d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

Original: anglais

Pour Brunéi Darussalam:

La Délégation de Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, le Règlement des radiocommunications, tel qu'amendé dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication et de télécommunication de Brunéi Darussalam, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: arabe

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République d'Indonésie, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, le Liban, la Libye, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République du Soudan, la Tunisie:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) déclarent que la signature et la ratification éventuelle des Actes finals de ladite Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables en ce qui concerne le Membre de l'Union figurant sous le nom d'«Israël» et n'impliquent aucunement sa reconnaissance par lesdits Gouvernements.

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où un autre État Membre de l'UIT ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, le Règlement des Radiocommunications et les dispositions contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par tout autre pays portaient atteinte ou entravaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République bolivarienne du Venezuela.

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-2012), la Délégation de la République du Botswana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger du droit souverain de la République du Botswana de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses services de radiocommunication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence.

La Délégation du Botswana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12).

Original: anglais**Pour la République du Rwanda:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, la Délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda est partie, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals ou au cas où des réserves formulées par d'autres pays porteraient atteinte à ses intérêts.

Original: espagnol**Pour le Mexique:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation des Etats-Unis du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder sa souveraineté et ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, systèmes et services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les présents Actes, y compris les Décisions, les Recommandations, les Résolutions et les Annexes qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les déclarations ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union compromettraient le bon fonctionnement de ses réseaux, systèmes ou services de télécommunication;
- 2 de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, l'occupation et l'utilisation des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires et les fréquences radioélectriques associées et, d'autre part, l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques aux fins de la prestation de ses services de télécommunication, au cas où des retards ou des difficultés dans l'application des procédures de coordination, de notation ou d'inscription des assignations de fréquence associées aux réseaux à satellite causeraient un préjudice au pays, en tant que tel, ou du fait d'autres Etats Membres;
- 3 de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, des réserves additionnelles au sujet des présents Actes à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification desdits Actes, conformément aux procédures établies en droit national, et de ne se considérer comme lié par aucune disposition des présents Actes ayant pour effet de limiter son droit de formuler des réserves qu'il estime pertinentes; outre ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature et de la ratification des Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications et des Conférences administratives mondiales des radiocommunications précédentes ainsi que celles qu'il a formulées au moment de la signature et de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Conférences de plénipotentiaires ultérieures, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara (2010), réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

Outre la présente réserve, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature et de la ratification des Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications et des Conférences administratives mondiales des radiocommunications précédentes ainsi que celles qu'il a formulées au moment de la signature et de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Conférences de plénipotentiaires ultérieures, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara (2010), réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

84

Original: anglais

Pour le Malawi:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Malawi déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux pour ce qui est de toutes les décisions prises par la Conférence, au cas où un autre Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications;
- 2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

85

Original: français

Pour la République du Burundi:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République du Burundi formule la déclaration officielle suivante:

- a) la Délégation du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Burundi a souscrit, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer;
- b) la Délégation du Burundi réserve en outre le droit à son Gouvernement de formuler des réserves et déclarations additionnelles au moment de la ratification des Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012);
- c) la Délégation du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour sauvegarder ses intérêts et droits nationaux en matière de radiocommunications au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations.

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder et préserver ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'UIT n'observerait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la présente Conférence et, ce faisant, causerait des brouillages préjudiciables ou inacceptables, ou si des réserves formulées ou des mesures prises par des Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des systèmes et services de radiocommunication et/ou de télécommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation algérienne prend acte avec regret de la décision des pays qui se sont opposés à l'inclusion du nom de l'Algérie dans le renvoi numéro 5.312 du Règlement des radiocommunications (RR), qui contient déjà 19 autres pays de la Région 1.

Le service de radionavigation aéronautique fonctionne en Algérie depuis de nombreuses années dans la bande 645 à 862 MHz sans causer de brouillages préjudiciables. L'Algérie continuera de veiller à ne causer aucun brouillage à des systèmes de radiocommunication fonctionnant dans les pays voisins et proches conformément au Règlement des radiocommunications.

Tous les efforts ont été déployés par l'Algérie pour faire reconnaître ce service afin d'entreprendre les actions de coordination nécessaires avec les pays concernés. La seule solution de nature à protéger ce service de radiocommunication tout en permettant aux services des pays voisins et proches de fonctionner sans entraves était d'inscrire le nom de l'Algérie dans le renvoi numéro 5.312.

Malheureusement, en dépit des efforts déployés au cours de la CMR-12 en direction des délégations des pays concernés pour rechercher des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties, des pays voisins et proches se sont prononcés contre notre demande. Nous en prenons dûment acte.

Cependant, l'absence de son nom dans ce renvoi n'empêche pas l'Algérie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ensemble de ses services de radiocommunication, y compris le service de radionavigation aéronautique, fonctionnant dans toutes les bandes de fréquences, notamment la bande 645-862 MHz.

L'Algérie a toujours veillé au strict respect des instruments fondamentaux de l'Union et des règlements qui leur sont annexés. Elle exprime d'ores et déjà son entière disponibilité pour toute action visant à coordonner, dès la fin de la CMR-12, avec les pays voisins et proches, le bon fonctionnement de l'ensemble des services de radiocommunication.

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger, contre toutes formes de brouillages, l'utilisation à titre primaire de la bande de fréquences 645-862 MHz à son service de radionavigation aéronautique (SRNA) *au cas où il était compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des déclarations et réserves formulées par d'autres Etats Membres;*

- 2 de prendre toutes dispositions appropriées pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications ou les Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication;
- 3 de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 2012), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

La signature des Actes finals de la Conférence (Genève, 2012) par la Délégation algérienne ne saurait représenter, de quelque manière que ce soit, une reconnaissance implicite d'un Membre de l'Union non reconnu par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ou de la totalité ou d'une partie des accords internationaux auxquels l'Algérie n'aurait pas expressément adhéris.

Déclarations et réserves additionnelles

88

Original: anglais

Pour le Canada:

Après avoir pris note des déclarations et réserves contenues dans le Document 546 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Canada réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier celles qui concernent l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites associées, dont l'orbite des satellites géostationnaires.

89

Original: anglais

Pour la Malaisie:

Après avoir examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 546, la Délégation de la Malaisie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012):

- 1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou au cas où ils seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication et de radiocommunication de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant pris note de toutes les réserves et déclarations figurant dans le Document 546 du 16 février 2012, déclare au nom de son Gouvernement, en réponse à la Déclaration 21 faite par la Délégation de la République argentine, que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et attire l'attention, dans ce contexte, sur l'Article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties. Le Royaume-Uni rejette fermement la revendication de souveraineté formulée par le Gouvernement argentin sur ces îles et ces zones maritimes.

Le principe d'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies, sous-tend notre position sur la souveraineté des îles Malouines. Il ne peut y avoir aucune négociation quant à la souveraineté des îles Malouines tant que les habitants de ces îles n'en expriment pas le souhait. Ces derniers font savoir clairement et régulièrement qu'ils souhaitent que les îles Malouines demeurent sous la souveraineté britannique.

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, la Délégation de la République sudafricaine, après avoir pris note des déclarations formulées par les autres administrations présentes à la Conférence, déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'UIT et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012;
- 2 qu'au cas où une réserve formulée par un Membre de l'Union affecterait, directement ou indirectement, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, la République sudafricaine se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires;
- 3 que la République sudafricaine réitère, et incorpore par référence, toutes les déclarations qu'elle a faites à toutes les conférences mondiales des radiocommunications antérieures;
- 4 que la Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations et les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012.

La Délégation de la République sudafricaine réserve en outre à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Conférence de plénipotentiaires, Guadalajara, 2010) ou si les réserves formulées par ces Membres affectaient, directement ou indirectement, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 La Déclaration N° 79 (dans le Document 546) faite par certains Etats Membres concernant les Actes finals va à l'encontre des principes et de l'objet tant de l'Union internationale des télécommunications que de la CMR et est donc dénuée de toute valeur juridique.

2 L'Etat d'Israël tient à souligner qu'il rejette ladite déclaration, qui politise et compromet le travail de l'UIT et de la CMR. L'Etat d'Israël considérera que cette déclaration n'a aucun effet quel qu'il soit sur les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

3 Au cas où l'un des Etats Membres qui ont fait la déclaration précitée agirait à l'encontre des intérêts de l'Etat d'Israël d'une manière qui violerait les droits de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre vis-à-vis de l'Etat d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12), et après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 546, la Délégation de la République de Turquie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'appliquer les dispositions desdits Actes finals que vis-à-vis des Etats parties avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

Original: anglais

Pour la Suède:

Après avoir pris note des déclarations et des réserves figurant dans le Document 546 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Suède réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais**Pour la République de Namibie:**

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), la Délégation de la République de Namibie, après avoir pris note des déclarations et réserves figurant dans le Document 546, déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts et ses services au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) manquerait d'observer les dispositions desdits Actes finals; et
- 2 que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toutes réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires et appropriées jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: français**Pour la République du Bénin:**

Après avoir pris connaissance du Document 546, la République du Bénin, ayant pris part à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) tenue à Genève, en Suisse, du 23 janvier au 17 février 2012 et en signant les Actes finals issus de celle-ci, se réserve le droit souverain de:

- 1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour assurer une utilisation adéquate des ressources spectrales et protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions desdits Actes et compromettrait les services des télécommunications/TIC ou mettrait en danger la sécurité et la souveraineté nationale;
- 2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposeraient jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais**Pour le Royaume de Swaziland:**

Après avoir pris note des déclarations figurant dans le Document 546, la Délégation du Royaume du Swaziland déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des Actes finals, sans préjudice du droit souverain du Royaume du Swaziland de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Swaziland jugera nécessaires pour sauvegarder ses services de télécommunication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées et adoptées par la présente Conférence.

La Délégation du Royaume du Swaziland déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012).

Original: anglais

Pour le Royaume de Bahreïn:

Après avoir pris note des déclarations figurant dans le Document 546, la Délégation du Royaume de Bahreïn, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), réserve au Royaume de Bahreïn le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des mesures prises ou des réserves formulées par un Etat Membre, pendant ou après la Conférence, compromettraient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume de Bahreïn.

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

La Délégation du Royaume du Maroc participant à la Conférence Mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), après avoir pris connaissance de la déclaration N° 87 de la République algérienne démocratique et populaire, figurant dans le Document 546 de la CMR-12 qui stipule notamment, «*l'utilisation à titre primaire de la bande de fréquences 645-862 MHz à son service de radionavigation aéronautique (SRNA)*», considère que l'exploitation dudit service n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications.

Aussi, et dans le cas où des brouillages préjudiciables affecteraient les services nationaux de radiocommunications exploités conformément au Règlement des radiocommunications, le Royaume du Maroc se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la réglementation internationale, pour sauvegarder ses intérêts.

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne, au nom de son Gouvernement, compte tenu des réserves formulées concernant les Actes finals de la présente Conférence, déclare que, pour tous les pays, chacune des bandes de fréquences visées dans le Règlement des radiocommunications doit être utilisée conformément aux dispositions pertinentes contenues dans ledit Règlement. En outre, l'Espagne se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, dans le cadre des dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT, pour protéger ses intérêts légitimes.

101

Original: anglais**Pour la République de Croatie:**

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées par des Etats Membres et contenues dans le Document 546, la Délégation de la République de Croatie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration additionnelle suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République de Croatie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques de la Croatie.

102

Original: français**Pour la République démocratique du Congo:**

Après avoir pris note des déclarations contenues dans le Document 546, la Délégation de la République démocratique du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals adoptés par la Conférence ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

103

Original: anglais**Pour la République azerbaïdjanaise:**

Après avoir examiné les déclarations figurant dans le Document 546 de la Conférence, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République azerbaïdjanaise réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union ne respecterait pas ou enfreindrait, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les dispositions figurant dans les Résolutions, Décisions, Recommandations, Annexes et Protocoles qui constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), ou encore si les réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République azerbaïdjanaise;
- de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour réglementer ses télécommunications nationales, conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables sur le territoire de l'Azerbaïdjan. Dans ce contexte, tous les émetteurs radioélectriques ou équipements de radiocommunication fonctionnant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise sans l'accord préalable du Gouvernement de l'Azerbaïdjan seront considérés comme étant exploités illégalement.

Original: anglais**Pour la République d'Angola:**

Après avoir pris note des déclarations formulées par d'autres administrations présentes à la Conférence dans le Document 546, la Délégation de la République d'Angola fait la déclaration suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12) chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, la Délégation de la République d'Angola déclare que son Administration entend respecter les dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjuger du droit souverain de la République d'Angola de sauvegarder et protéger ses services de radiodiffusion, de télécommunication ou autres, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la présente Conférence, en particulier les nouvelles attributions faites par la présente Conférence sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services existants.

La République d'Angola incorpore en outre par référence, dans la présente Déclaration, le texte de la Déclaration additionnelle N° 34 formulée dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010).

Original: chinois**Pour la République populaire de Chine:**

Après avoir pris note des déclarations et réserves contenues dans le Document 546 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la République populaire de Chine réitère et incorpore par référence toutes les déclarations et réserves qu'elle a formulées lors de toutes les conférences de plénipotentiaires, conférences administratives mondiales des radiocommunications et conférences mondiales des radiocommunications antérieures de l'UIT.

Original: anglais**Pour la Grèce:**

Après avoir pris note des déclarations figurant dans le Document 546, la Délégation de la République hellénique déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication helléniques ou porteraient atteinte à sa souveraineté pour ce qui est du respect des dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;
- 2 de formuler des déclarations ou réserves additionnelles au moment du dépôt des instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais

Pour le Portugal:

Après avoir examiné les déclarations formulées par des Etats Membres de l'Union et contenues dans le Document 546 de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, la Délégation du Portugal réserve à son Gouvernement:

- le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications;
- le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des présents Actes finals, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République d'Iraq:

Après avoir pris note des déclarations figurant dans le Document 546, la Délégation de la République d'Iraq, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), fait la déclaration officielle suivante:

- 1 La Délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où des décisions prises à la présente Conférence nuiraient à ces intérêts, ou si une administration manquait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, y compris les Annexes, les Protocoles et les Règlements qui y sont joints, ou les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves, déclarations ou déclarations additionnelles compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou l'exercice plein et entier des droits souverains de la République d'Iraq.
 - 2 En outre, la Délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au moment de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.
 - 3 Enfin, la République d'Iraq se réserve le droit d'être reconnue conformément aux déclarations faites en plénière en ce qui concerne la réduction de la MPE résultant de l'absence de réponse, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande de coordination, au titre du § 4.1.10, de ses assignations en projet relevant des Appendices 30 et 30A. Cette réduction considérable de la MPE des assignations est due au fait que la République d'Iraq n'a été en mesure de répondre à aucune demande de coordination en raison de circonstances particulières qui l'ont empêchée de prendre les mesures qui s'imposaient.
- La République d'Iraq poursuivra les études qu'elle a entreprises pour résoudre cette question avec le Bureau et le RRB conformément aux instructions de la Conférence afin de trouver un moyen d'améliorer la situation en y accordant la priorité la plus élevée.

Original: anglais**Pour la République des Iles Marshall:**

Ayant examiné les déclarations et les réserves formulées par les autres Etats Membres, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom du Gouvernement de la République des Iles Marshall, conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'elle a été amendée, déclare qu'elle réserve au Gouvernement de la République des Iles Marshall le droit de formuler les déclarations ou les réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts des Iles Marshall au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République des Iles Marshall.

Original: anglais**Pour les Etats fédérés de Micronésie:**

Ayant examiné les déclarations et les réserves formulées par les autres Etats Membres, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'elle a été amendée, déclare qu'elle réserve au Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie le droit de formuler les déclarations ou les réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts des Etats fédérés de Micronésie au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Etats fédérés de Micronésie.

Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:**

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations et réserves formulées par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre les mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

Original: français

Pour la Tunisie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées par des Etats Membres et contenues dans le Document 546, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), la Délégation de la Tunisie fait, au nom de son Gouvernement, les déclarations additionnelles suivantes:

- exprime son regret quant à la réserve qui a empêché l'ajout du nom de la Tunisie au renvoi 5.316A. Cette réserve prive la Tunisie de son droit à développer son infrastructure des réseaux de télécommunication large bande avant 2015 à l'instar des pays déjà inscrits dans ledit renvoi;
- réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals ou formuleraient des réserves susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication sur son territoire.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les Délégations des Etats susmentionnés, se référant à la Déclaration faite par la République de Colombie (N° 34), considèrent, dans la mesure où cette déclaration et toute déclaration similaire se rapportent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute revendication connexe, que ces revendications ne peuvent pas être reconnues par la présente Conférence.

Les Délégations susmentionnées souhaitent également déclarer que la référence à la «situation géographique de certains pays», dans l'article 44 de la Constitution, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Original: anglais**Pour la République du Soudan du Sud**

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées par les Etats Membres et contenues dans le Document 546, la Délégation de la République du Soudan du Sud à la CMR-12 déclare, au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de respecter ou d'observer les dispositions des présents Actes finals ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter, ou de rejeter, les conséquences de l'application, par d'autres administrations ou par des exploitants de télécommunication se trouvant sur son territoire, des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012), du Règlement des radiocommunications et des instruments associés, s'il considère qu'elles compromettent les intérêts nationaux du Soudan du Sud ou qu'elles portent préjudice aux télécommunications nationales;
- 3 que la République du Soudan du Sud se réserve le droit de formuler des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:**

Les Etats-Unis d'Amérique, après avoir pris note de la Déclaration N° 57 formulée par la Délégation de Cuba, réaffirment leur droit de diffuser vers Cuba sur des fréquences appropriées, sans subir de brouillages intentionnels ou d'autres brouillages préjudiciables, et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages causés actuellement ou qui pourraient être causés à l'avenir par Cuba aux émissions des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis d'Amérique notent, en outre, qu'ils avaient exprimé leur désaccord concernant les déclarations relatives à la radiodiffusion depuis un aéronef formulées à la CMR-07 et qu'ils s'étaient dissociés desdites déclarations.

Original: espagnol**Pour Cuba:**

Après avoir pris note des déclarations et réserves formulées à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012) de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation de Cuba, conformément aux principes énoncés dans la Constitution de l'UIT, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures appropriées sur son territoire national en vue de se protéger contre tout signal qui serait incompatible avec ses droits souverains ou qui pourrait sembler dangereux pour sa sûreté ou nuisible à ses valeurs et à son patrimoine culturels.

Pour la Libye:

Après avoir pris note des déclarations contenues dans le Document 546, la Délégation de la Libye déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, du Règlement des radiocommunications de l'Union et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12, Genève, 2012) ainsi que de leurs Annexes;
- 2 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de radiocommunication, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international;
- 3 de formuler toutes les déclarations et réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12, Genève, 2012);
- 4 de souligner la nécessité d'une harmonisation à l'échelle régionale pour l'utilisation de la bande 694-790/790-862 MHz, afin de garantir que les services mobile et de radiodiffusion sont exploités dans un environnement exempt de brouillages;
- 5 d'accepter ou de rejeter les conséquences financières qui pourraient découler de ces réserves.

Original: arabe**Pour la Libye:**

Se référant aux déclarations figurant dans le Document 546, la Délégation de la Libye fait la déclaration suivante, en tant que délégation représentant la Libye libre participant pour la première fois à l'événement international qu'est la Conférence mondiale des radiocommunications.

Nous saluons les délégués réunis à la Conférence et louons les efforts déployés pour garantir le succès de la Conférence, afin d'offrir un avenir radieux aux peuples et aux Etats Membres qui comptent sur les résultats de la présente Conférence pour parvenir au développement de l'infrastructure des télécommunications, au développement économique et à la stabilité des peuples et des sociétés.

Nous saluons tous les amis qui se sont rangés à nos côtés et nous ont soutenus ouvertement ou non pour gagner notre liberté et instaurer les valeurs de la démocratie et de la justice. Nous les remercions tous pour l'assistance qu'ils ont apportée au peuple libyen aux heures les plus sombres et qui lui a permis d'atteindre ses objectifs de liberté et d'exercer son droit de vivre dans la dignité.

La Libye compte sur la coopération et attend des autres pays qu'ils soutiennent son peuple et son Gouvernement sur les plans technique et économique en tant que membre de la communauté internationale, au sein de laquelle paix et harmonie prévalent.

L'UIT-R et ses Résolutions et Recommandations ont une incidence importante sur la stabilité et le développement de tous les services: communications mobiles, services par satellite et réseaux de données hertziens.

La Libye cherche à mettre les avantages découlant de la Conférence au service de son peuple et de son pays afin de jeter les bases de son développement social et économique.

Nous comptons sur le soutien des pays industriels développés qui ont une certaine expérience technologique et scientifique en ce qui concerne les radiocommunications et l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques.

En conclusion, nous espérons que les résultats de la présente Conférence et des conférences futures permettront de renforcer la coopération et de supprimer les disparités au niveau international et régional, en particulier avec les pays voisins avec lesquels nous devrions poursuivre notre coordination afin d'éviter les brouillages et de sauvegarder la souveraineté nationale, ce qui permettra d'améliorer les services et de tirer parti du progrès dans l'intérêt de nos peuples.

Original: anglais**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:**

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 546, la Délégation de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

ARTICLES

ARTICLE 3

Caractéristiques techniques des stations

MOD

3.7 Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande ou les rayonnements non désirés dans le domaine des émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission devraient, dans toute la mesure possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande ou des rayonnements non désirés dans le domaine des émissions hors bande spécifiées dans les Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-12)

ARTICLE 4

Assignment et emploi de fréquences

Section I – Règles générales

SUP

4.15A

ADD

4.23 Les émissions à destination ou en provenance de stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément identifiées dans l'Article 5. (CMR-12)

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD

8,3-110 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Inférieure à 8,3	(Non attribuée) 5.53 5.54	
8,3-9	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	5.54A 5.54B 5.54C
9-11,3	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIONAVIGATION	5.54A
11,3-14	RADIONAVIGATION	
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME	5.57 5.55 5.56

MOD

5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)

MOD

5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)

ADD

5.54A L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)

ADD

5.54B *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, République d'Iraq, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-12)

ADD

5.54C *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)

MOD

5.67B L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-12)

MOD

5.68 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sudafricaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.70 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

MOD**200-495 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	415-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.80	
435-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82		5.78 5.82
472-479 MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82		
479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.82	

SUP

5.72

MOD

5.77 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-12)

ADD

5.80A La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

ADD

5.80B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)

MOD

5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

MOD

495-1 800 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
495-505 MOBILE MARITIME		
505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-510 MOBILE MARITIME 5.79	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre
	510-525 MOBILE MARITIME 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	

SUP

5.82A

SUP

5.82B

MOD

5.87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, et Swaziland, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.93 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

SUP

5.101

MOD

5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-12)

MOD

5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark et Sri Lanka, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark et Iraq, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD**3 230-5 003 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOLOCALISATION 5.132A	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A
4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

MOD

5.128 Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-12)

ADD

5.132A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

ADD

5.132B *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5 003-7 450 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.132A	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A
5 275-5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD

5.133 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Niger, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)

ADD

5.133A *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.140 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Niger, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.141B *Attribution additionnelle:* après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.143C *Attribution additionnelle:* après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

7 450-13 360 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 040-9 305 FIXE	9 040-9 400 FIXE	9 040-9 305 FIXE
9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B		9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation 5.145A
9 355-9 400 FIXE		9 355-9 400 FIXE

ADD

5.145A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

ADD

5.145B *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

13 360-18 030 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410-13 450	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.149A 5.132A 5.149A	13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	
13 550-13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	
15 800-16 100	FIXE 5.153	
16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	16 100-16 200 FIXE RADIOLOCALISATION 5.145A	16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A
16 200-16 360	FIXE	

ADD

5.149A *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-12)

MOD**23 350-27 500 kHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24 000-24 450	FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	24 450-24 650 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIOLOCALISATION 5.132A	24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A
24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE	24 650-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE	24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE
26 175-26 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	26 200-26 420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.132A	26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A
26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	26 420-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150

ADD

5.158 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 24 450-24 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

27,5-47 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25-39 FIXE MOBILE	38,25-39,986 FIXE MOBILE	38,25-39,5 FIXE MOBILE
39-39,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159		
39,5-39,986 FIXE MOBILE		39,5-39,986 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A
39,986-40,02 FIXE MOBILE Recherche spatiale		39,986-40 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A Recherche spatiale
		40-40,02 FIXE MOBILE Recherche spatiale
...		
41,015-42	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	
42-42,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	42-42,5 FIXE MOBILE 5.161	
42,5-44	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	

ADD

5.159 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

ADD

5.161A *Attribution additionnelle:* en République de Corée et aux Etats-Unis d'Amérique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

ADD

5.161B *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.162 *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profilers de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-12)

MOD

5.163 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, et en Lettonie, la bande 48,5-56,5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

MOD

5.165 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.166 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.169 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.171 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.178 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.179 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)

MOD

5.197 *Attribution additionnelle:* en République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.201 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq (République d'), Japon, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-12)

MOD

5.202 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lettonie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-12)

MOD

5.211 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.212 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.214 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD**148-223 MHz**

Attribution aux services					
Région 1		Région 2		Région 3	
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149		150,05-154 FIXE MOBILE			
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		5.225			
154-156,4875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A	5.226	154-156,4875 FIXE MOBILE 5.226		154-156,4875 FIXE MOBILE 5.226	5.225A 5.226

MOD

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-12)

ADD

5.225A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB(μ V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit (I/N) de -6 dB ($N = -161$ dBW/4 kHz) ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) ($N = -161$ dBW /4 kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

MOD

148-223 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228
156,7875-156,8125	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	
156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228
156,8375-161,9625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	156,8375-161,9625 FIXE MOBILE 5.226	
161,9625-161,9875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	161,9625-161,9875 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.228C 5.228D	161,9625-161,9875 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) 5.228E Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226
161,9875-162,0125 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	161,9875-162,0125 FIXE MOBILE 5.226	
162,0125-162,0375 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.229 5.228A 5.228B	162,0125-162,0375 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.228C 5.228D	162,0125-162,0375 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	162,0375-174 FIXE MOBILE 5.226 5.230 5.231 5.232	

SUP**5.227A****ADD**

5.228 L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

ADD

5.228A Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

ADD

5.228B L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

ADD

5.228C L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)

ADD

5.228D Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)

ADD

5.228E L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

ADD

5.228F L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

MOD

5.231 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan et en Chine, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés. (CMR-12)

MOD

5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.262 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

SUP

5.272

SUP

5.273

MOD

5.274 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark, Norvège, Suède et Tchad, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

460-890 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
460-470	FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	
470-790 RADIODIFFUSION	470-512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.292 5.293	470-585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	512-608 RADIODIFFUSION 5.297	5.291 5.298
	608-614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	585-610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 5.149 5.305 5.306 5.307
	614-698 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.293 5.309 5.311A	610-890 FIXE MOBILE 5.313A 5.317A RADIODIFFUSION
	698-806 MOBILE 5.313B 5.317A RADIODIFFUSION Fixe	
	5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A	5.293 5.309 5.311A
790-862 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.314 5.315 5.316 5.316A 5.319	806-890 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION	
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322		
5.319 5.323	5.317 5.318	5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320

MOD

5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, les bandes 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.294 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, République arabe syrienne, Soudan du Sud, Tchad et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 470-790 MHz et dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-698 MHz sont, de plus, attribuées à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

MOD

5.300 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Soudan du Sud, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-12)

SUP**5.302****MOD**

5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine la bande 645-862 MHz, en Bulgarie les bandes 646-686 MHz, 726-758 MHz, 766-814 MHz et 822-862 MHz; en Roumanie les bandes 830-862 MHz; et en Pologne, la bande 830-860 MHz jusqu'au 31 décembre 2012 et la bande 860-862 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

ADD

5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **232 (CMR-12)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.313A Dans les pays suivants: Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Singapour, la bande, ou des parties de la bande 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande ne commencera pas avant 2015. (CMR-12)

MOD

5.314 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Italie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan et Royaume-Uni, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.315 *Attribution de remplacement:* en Grèce, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.316A *Attribution additionnelle:* la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Albanie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burundi, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Soudanaise (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1 et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro **9.21** ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro **5.312** s'il y a lieu. Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)**. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-12)

MOD

5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-12)

MOD

5.317A Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

MOD

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de l'Egypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Soudanaise (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes 862-890,2 MHz et 900-935,2 MHz, en Pologne, la bande 862-876 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, et en Roumanie, les bandes 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-12)

MOD**890-1 300 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	890-902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A Radiolocalisation 5.318 5.325	890-942 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.327
	902-928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique 5.325A Radiolocalisation 5.150 5.325 5.326	
	928-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A Radiolocalisation 5.325	
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942-960 FIXE MOBILE 5.317A	942-960 FIXE MOBILE 5.317A RADIODIFFUSION 5.320
960-1 164	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A	

MOD

5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.331 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-12)

MOD

5.338 Dans les pays suivants: Kirghizistan, Slovaquie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12)

MOD

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-12)** s'applique. (CMR-12)

MOD

5.342 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz et, en Bulgarie, la bande 1 525-1 535 MHz, sont, de plus, attribuées à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-12)

MOD**1 525-1 610 MHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 559	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	

MOD

5.352A Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-12)

MOD

5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-12) s'appliquent.) (CMR-12)

MOD

5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)

MOD

5.362B *Attribution additionnelle:* la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2010 dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Cameroun, Jordanie, Mali, Mauritanie, République arabe syrienne et Tunisie. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable. La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Lituanie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-12)

MOD

5.362C *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Congo (Rép. du), Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-12)

MOD

1 610-1 660 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610-1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372
1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.341 5.364 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 610,6-1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372
1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.370 5.372	1 613,8-1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.372
1 626,5-1 660	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	

MOD

5.367 Attribution additionnelle: la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

MOD

5.369 *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

MOD

5.371 *Attribution additionnelle*: dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

MOD

5.381 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Afghanistan, Cuba, Inde, Iran (République islamique d') et Pakistan, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.382 *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-12)

MOD

5.387 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

MOD

5.388B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT-2000 dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro 5.388A, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-12)

MOD

2 170-2 520 MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 5.150 5.402	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 5.150 5.401 5.402	

SUP

5.397

ADD

5.398A *Catégorie de service différente:* Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation. Les stations du service de radiolocalisation exploitées dans ces pays ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe, mobile et mobile par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

MOD

5.399 A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

SUP

5.400

ADD

5.401 Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-12)

SUP**5.405****MOD**

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro 9.21 ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en oeuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

MOD

5.412 *Attribution de remplacement:* au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.418 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon et Thaïlande, la bande 2535-2655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2630-2655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

-130 dB(W/(m ² · MHz))	pour $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
-130 + 0,4 (θ - 5) dB(W/(m ² · MHz))	pour $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
-122 dB(W/(m ² · MHz))	pour $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m² · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005. (CMR-12)

MOD

5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

MOD

5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bruni Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-12)

MOD

5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.430A *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB(W/m}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-12)

MOD

5.439 *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d'), la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

4 800-5 570 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 010	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5 010-5 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	
5 030-5 091	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	
5 091-5 150	MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444 5.444A	

ADD

5.443AA Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

MOD

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

ADD

5.443C L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

ADD

5.443D Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

MOD

5.444 La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-12)** s'appliquent. (CMR-12)

MOD

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**;
- aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.446 *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro **5.369** et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-12)

MOD

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.446C *Attribution additionnelle:* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-07)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-12)

MOD

5.447 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Egypte, Israël, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne s'applique pas. (CMR-12)

MOD

5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.450 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5 570-7 250 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 925-6 700	FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458	

MOD

5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne s'applique pas. (CMR-12)

MOD

5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

ADD

5.457 Dans les pays suivants: Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution **150 (CMR-12)**. Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)

MOD

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-12)

MOD

7 250-8 500 MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 750-7 900	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD

5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

MOD

5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$	
-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$	
-125 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$	(CMR-12)

MOD

5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro 5.32). (CMR-12)

MOD

5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.469 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.471 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Soudan du Sud, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-12)

MOD

5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)

MOD

5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985. (CMR-12)

MOD

5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda, Roumanie, Tanzanie et Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-12)

MOD

5.499 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh et en Inde, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,4-13,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire (CMR-12)

MOD

5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.504C Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-12)

MOD

5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Libye, L'ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.508A Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

MOD

5.509A Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

MOD

5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

MOD**15,4-18,4 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4-15,43	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	
15,43-15,63	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	
15,63-15,7	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	

ADD

5.511E Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

ADD

5.511F Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

MOD

5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Soudan et Soudan du Sud, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)

MOD**18,4-22 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B 5.530C 5.530D	21,4-22 FIXE MOBILE 5.530A 5.530C	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B 5.530C 5.530D 5.531

MOD

5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-12)

SUP**5.530**

ADD

5.530A Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-12)

ADD

5.530B Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)

ADD

5.530C L'utilisation de la bande 21,4-22 GHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **755 (CMR-12)**. (CMR-12)

ADD

5.530D Voir la Résolution **555 (CMR-12)**. (CMR-12)

MOD**22-24,75 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,55-23,15	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	
23,15-23,55	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	

ADD

5.532A L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

MOD**22-24,75 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES	24,65-24,75 INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE 5.533

ADD

5.532B L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)

MOD**24,75-29,9 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B	24,75-25,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535	24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535 MOBILE

MOD

5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. (CMR-12)

MOD

5.536B Dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. (CMR-12)

MOD

5.536C Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)

MOD

5.537A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)

MOD

5.543A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut, de plus, être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro **5.545** et ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz est limité à -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

MOD

5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

MOD

5.549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

MOD

34,2-40 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37-37,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	
37,5-38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	

MOD

5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

MOD

81-86 GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
81-84	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	
84-86	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	

MOD**86-111,8 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92-94	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	

MOD**248-3 000 GHz**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
275-3 000	(Non attribuée) 5.565	

MOD

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

- service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

MOD

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord^{1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis} (CMR-12)

MOD

⁴ **A.9.4** La Résolution **49 (Rév.CMR-12)** ou la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application. (CMR-12)

ADD

^{8bis} **A.9.8** En ce qui concerne les soumissions de réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 qui satisfont à des prescriptions particulières, la Résolution **553 (CMR-12)** s'applique. (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD

9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale utilisant l'orbite des satellites géostationnaires de plus de $\pm 6^\circ$ exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas. De plus, lorsque la coordination n'est pas exigée au titre de la Section II de l'Article **9**, la modification du corps de référence ou la modification du sens de transmission pour une station spatiale utilisant une orbite de satellites non géostationnaires nécessitera l'application de la procédure de publication anticipée. (CMR-12)

Section II – Procédure pour effectuer la coordination^{12, 13}

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD

¹⁸ **9.7A.2** et **9.7B.2**

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD**9.12A**

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD

9.36 b) il identifie, conformément au numéro **9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée^{20, 21}; (CMR-2012)

MOD

²¹ **9.36.2** Dans le cas de la coordination au titre des numéros **9.7**, **9.7A** et **9.7B**, le Bureau identifie aussi les réseaux à satellite particuliers ou les stations terriennes avec lesquels une coordination doit être effectuée (voir également le numéro **9.42**). (CMR-12)

MOD

9.41 Après avoir reçu la Circulaire BR IFIC relative aux demandes de coordination au titre des numéros **9.7** à **9.7B**, une administration qui estime que son nom ou l'un quelconque de ses réseaux à satellite non identifiés au titre du numéro **9.36.2** aurait dû figurer dans la demande ou l'administration engageant la procédure qui estime que le nom d'une administration ou l'un quelconque des réseaux à satellite identifiés au titre du numéro **9.36.2**, conformément aux dispositions du numéro **9.7** (OSG/OSG) (éléments 1) à 8) de la colonne bande de fréquences), du numéro **9.7A** (station terrienne OSG/système non OSG) ou du numéro **9.7B** (système non OSG/station terrienne OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice **5** n'auraient pas dû figurer dans la demande, en informe l'administration qui a engagé la procédure ou l'administration identifiée, selon le cas, ainsi que le Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire BR IFIC pertinente, lui donne les motifs techniques à l'appui de sa démarche et demande l'adjonction de son nom, ou du nom de l'un quelconque de ses réseaux à satellite non identifiés au titre du numéro **9.36.2** ou l'exclusion du nom de l'administration identifiée ou de l'un quelconque de ses réseaux à satellite identifiés au titre du numéro **9.36.2**, selon le cas. (CMR-12)

MOD

9.42 Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'Appendice **5** et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure une administration et/ou un réseau à satellite dans la demande ou de l'en exclure, selon le cas, il publie une Section spéciale indiquant la liste des administrations et des réseaux à satellite associés avec lesquels la coordination doit être effectuée^{22bis}. (CMR-12)

ADD

^{22bis} **9.42.1** Au cours des discussions relatives à la coordination entre les administrations, des réseaux additionnels peuvent être inclus dans la procédure de coordination sur la base de l'accord des administrations concernées. (CMR-12)

MOD

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations de fréquence^{1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis} (CMR-12)

MOD

² **A.11.2** La Résolution **49 (Rév.CMR-12)** ou la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application. (CMR-12)

ADD

^{7bis} **A.11.7** En ce qui concerne les soumissions de réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz en Régions 1 et 3 qui satisfont à des prescriptions particulières, la Résolution **554 (CMR-12)** s'applique. (CMR-12)

Section I – Notification

MOD

11.23

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD

11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes identifiées dans les numéros **5.457**, **5.537A**, **5.543A** et **5.552A** doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations. (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD

11.28 Le Bureau note sur les fiches de notification complètes la date de leur réception et il les examine dans l'ordre où il les reçoit. A la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau dans un délai de deux mois, en publie le contenu, y compris les diagrammes, les cartes et la date de réception, dans la BR IFIC qui tient lieu d'accusé de réception de la fiche de notification à l'administration notificatrice^{10bis}. Lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter le délai spécifié ci-dessus, le Bureau le fait savoir périodiquement aux administrations et il en précise les raisons. (CMR-12)

ADD

^{10bis} **11.28.1** Dans le cas des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites non assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9, une administration estimant que, du fait de la soumission de modifications des caractéristiques publiées initialement au titre du numéro **9.2B**, un brouillage inacceptable risque d'être causé à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites, existants ou en projet, peut communiquer ses observations à l'administration notificatrice. Les deux administrations doivent par la suite coopérer pour résoudre les éventuelles difficultés. (CMR-12)

MOD

11.37 Lorsque l'examen relativement au numéro **11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien^{17, 18}. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **11.32A** ou **11.33** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

MOD

¹⁸ **11.37.2** Lorsqu'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande non planifiée autre que la bande de fréquences 21,4-22 GHz est inscrite dans le Fichier de référence, une observation est ajoutée dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à faire figurer dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution **507**. (CMR-12)

MOD

11.41 Après le renvoi de la fiche de notification en application du numéro **11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche^{18bis} et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42** ci-dessous). (CMR-12)

ADD

^{18bis} **11.41.2** Lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, l'administration notificatrice indique au Bureau que des efforts ont été déployés en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**, sans succès. (CMR-12)

SUP

¹⁹ **11.41.1**

ADD

11.41B Si la procédure de coordination visée au numéro **11.32** a été menée à bien avec une administration dont les assignations ont constitué la base de l'inscription au titre du numéro **11.41**, alors, sur la base des renseignements actualisés envoyés par l'administration notificatrice, les observations ou indications pertinentes concernant des assignations qui ont été inscrites au titre du numéro **11.41** à la suite d'une conclusion défavorable doivent être supprimées. (CMR-12)

MOD

11.42 Si un brouillage préjudiciable est effectivement causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **11.41** à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, l'administration dont relève la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle reçoit un rapport contenant les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable^{19bis}. (CMR-12)

ADD

^{19bis} **11.42.1** Lorsqu'elles fournissent les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable conformément au numéro **11.42**, les administrations concernées doivent utiliser, dans la mesure du possible, le format prescrit dans l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

ADD

11.42A Lors de l'application du numéro **11.42** en ce qui concerne les réseaux à satellite, les administrations concernées doivent coopérer pour faire cesser le brouillage préjudiciable, peuvent demander l'assistance du Bureau, et doivent échanger les informations techniques et opérationnelles pertinentes nécessaires au règlement du cas. Si une administration concernée informe le Bureau que tous les efforts déployés en vue de régler le cas de brouillage préjudiciable ont échoué, le Bureau doit informer immédiatement les autres administrations concernées et établir un rapport, avec tous les documents justificatifs nécessaires (y compris les observations des administrations concernées), en vue de la prochaine réunion du Comité, pour qu'il l'examine et lui donne la suite requise (y compris l'éventuelle annulation de l'assignation inscrite en application du numéro **11.41**), selon le cas. Le Bureau doit ensuite mettre en oeuvre la décision du Comité et informer les administrations concernées. (CMR-12)

MOD

11.44 La date notifiée^{20, 21} de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. (CMR-12)

MOD

²⁰ **11.44.1** Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)** ou de la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance. (CMR-12)

ADD

²¹ **11.44.2** La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours fixée dans le numéro **11.44B**. (CMR-12)

ADD

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR-12)

MOD

11.48 Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-12)** ou à la Résolution **552 (CMR-12)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44** et **11.44.1** et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

MOD

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service²² ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. (CMR-12)

ADD

²² **11.49.1** La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR-12)

ARTICLE 13

Instructions au Bureau**Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau****MOD****13.6**

b) s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. (CMR-12)

Section III – Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau**MOD****13.16**

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

ARTICLE 15

Brouillages

Section V – Rapports sur les infractions

MOD

15.21 § 13 Si une administration a connaissance d'une infraction à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications, (notamment à l'Article 45 de la Constitution et au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications), commise par une station relevant de sa juridiction, l'administration constate les faits et prend les mesures nécessaires. (CMR-12)

ARTICLE 16

Contrôle international des émissions

MOD

16.6 Les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions devraient être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1139. (CMR-12)

ARTICLE 19

Identification des stations

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD

19.93 a) les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, en tant que numéros uniques ou par tranches ne dépassant pas 100 (cent); (CMR-12)

MOD

Section VI – Identités dans le service mobile maritime (CMR-12)

19.98 *A – Généralités*

MOD

19.99 § 39 Quand une station⁶ fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-6. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**. (CMR-12)

MOD

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-6. (CMR-12)

19.108 *B – Chiffres d'identification maritime (MID)*

MOD

19.108A § 41 Les chiffres d'identification maritime $M_1I_2D_3$ font partie intégrante de l'identité du service mobile maritime et désignent, en principe, l'administration responsable de la station ainsi identifiée. Dans certains cas, les chiffres $M_1I_2D_3$ peuvent désigner une zone géographique relevant de la responsabilité d'une administration particulière. Par ailleurs, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.585, certains chiffres d'identification maritime sont réservés aux dispositifs maritimes et ne correspondent ni à une administration ni à une zone géographique. (CMR-12)

19.110 *C – Identités du service mobile maritime (CMR-07)*

MOD

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer à l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.585-6 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime. (CMR-12)

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz

MOD

Section I – Choix des emplacements et des fréquences

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD

21.2 § 2 1) Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission^{1, 3} du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à celles indiquées dans le Tableau 21-1 dans les bandes de fréquences mentionnées, seront choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque ait un écart angulaire par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires au minimum égal à celui indiqué dans le Tableau compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique²: (CMR-12)

MOD

¹ **21.2.1** Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunication spatiale (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales. En particulier, dans la bande 21,4-22 GHz, il est recommandé de maintenir un écart angulaire d'au moins 1,5° par rapport à la direction de l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

Section II – Limites de puissance applicables aux stations de Terre

MOD

TABLEAU 21-2 (CMR-12)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
... 2 655-2 670 MHz ⁵ (pour les Régions 2 et 3) 2 670-2 690 MHz ⁵ (pour les Régions 2 et 3) ...	Fixe par satellite Météorologie par satellite Recherche spatiale Exploitation spatiale Exploration de la Terre par satellite Mobile par satellite	21.2, 21.3, 21.4 et 21.5

Section III – Limites de puissance applicables aux stations terriennes

MOD

TABLEAU 21-3 (*fin*) (CMR-12)

Bande de fréquences	Services
17,7-18,1 GHz	Fixe par satellite
22,55-23,15 GHz	Exploration de la Terre par satellite
27,0-27,5 GHz ⁶ (pour les Régions 2 et 3)	Mobile par satellite
27,5-29,5 GHz	Recherche spatiale
31,0-31,3 GHz (pour les pays énumérés au numéro 5.545)	
34,2-35,2 GHz (pour les pays énumérés au numéro 5.550 vis-à-vis des pays énumérés au numéro 5.549)	

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD

TABLEAU 21-4 (suite) (CMR-12)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
3 400-4 200 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) (orbite des satellites géostationnaires)	-152	$-152 + 0,5(\delta - 5)$	-142	4 kHz
3 400-4 200 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) (orbite des satellites non géostationnaires)	$-138 - Y_{17,18}$	$-138 - Y + (12 + Y) (\delta - 5)/20_{17,18}$	-126^{18}	1 MHz
4 500-4 800 MHz 5 670-5 725 MHz (numéros 5.453 et 5.455) 7 250-7 900 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre) Mobile par satellite Recherche spatiale	-152	$-152 + 0,5(\delta - 5)$	-142	4 kHz
5 150-5 216 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-164			4 kHz
6 700-6 825 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-137^{14}	$-137 + 0,5(\delta - 5)$	-127	1 MHz
6 825-7 075 MHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	-154	$-154 + 0,5(\delta - 5)$	-144	4 kHz
		et -134	et $-134 + 0,5(\delta - 5)$	et -124	1 MHz
8 025-8 500 MHz	Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	-150	$-150 + 0,5(\delta - 5)$	-140	4 kHz
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) (orbite des satellites géostationnaires)	-150	$-150 + 0,5(\delta - 5)$	-140	4 kHz
10,7-11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) (orbite des satellites non géostationnaires) ²⁰	-126	$-126 + 0,5(\delta - 5)$	-116	1 MHz
10,7-11,7 GHz 11,7-12,5 GHz (Région 1) 12,5-12,75 GHz (pays de la Région 1 visés aux numéros 5.494 et 5.496) 11,7-12,7 GHz (Région 2) 11,7-12,75 GHz (Région 3)	Fixe par satellite (espace vers Terre) (orbite des satellites non géostationnaires) ¹⁹	-129^{18}	$-129 + 0,75(\delta - 5)^{18}$	-114^{18}	1 MHz

MOD

TABLEAU 21-4 (suite) (CMR-12)

Bande de fréquences	Service*	Limite en dB(W/m ²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
...					
19,3-19,7 GHz 21,4-22 GHz (Régions 1 et 3) 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz 27,500-27,501 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) Radiodiffusion par satellite Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Inter-satellites Recherche spatiale (espace vers Terre)	-115 ^{13A}	-115 + 0,5($\delta - 5$) ^{13A}	-105 ^{13A}	1 MHz
...					

ARTICLE 22

Services spatiaux¹

Section III – Maintien en position des stations spatiales²⁷

MOD

22.16

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

**Section VI – Limitations de la puissance des stations terriennes d'un réseau
à satellites géostationnaires en dehors de l'axe du faisceau principal
dans le service fixe par satellite^{33, 34} (CMR-2000)**

MOD

22.35

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD

22.38

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

MOD

22.39

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

ARTICLE 29

Service de radioastronomie

Section I – Dispositions générales

MOD

29.4

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

ADD

ARTICLE 29A

Services de radiocommunication liés à l'observation de la Terre

ADD

29A.1 § 1 Les services de radiocommunication liés à l'observation de la Terre comprennent le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), le service de météorologie par satellite (MetSat), le service des auxiliaires de la météorologie (MetAids) et des applications spécifiques du service de radiolocalisation (par exemple les radars météorologiques ou océanographiques, radars profileurs de vent). A cet égard, voir la Résolution **673 (Rév.CMR-12)**.
(CMR-12)

ARTICLE 33

**Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité
dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

Section V – Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer²

MOD

33.47

Note rédactionnelle: La présente modification concerne uniquement la version chinoise.

ARTICLE 34

Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I – Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite

MOD

34.1 § 1 Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres dans la bande 406-406,1 MHz doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.633-4. (CMR-12)

Section II – Appel sélectif numérique

MOD

34.2 § 2 Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro **32.9**) dans le système d'appel sélectif numérique devraient être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493. (CMR-12)

ARTICLE 47

Certificats d'opérateur

Section I – Dispositions générales

SUP

47.18

SUP

47.18A

Section II – Catégories de certificats d'opérateur

MOD

A – Certificats SMDSM (Convention SOLAS) (CMR-12)

47.19 § 6 1) Il existe quatre catégories de certificats, indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtention, pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au Chapitre **VII**. Un opérateur qui remplit les conditions d'un certificat remplit automatiquement celles des certificats d'ordre inférieur. (CMR-12)

SUP

47.23A

SUP

47.23B

MOD

B – Certificats SMDSM (navires non assujettis à la Convention SOLAS) (CMR-12)

ADD

47.24A Il existe deux catégories de certificats, indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtention. Un opérateur qui remplit les conditions d'un certificat remplit automatiquement celles du certificat d'ordre inférieur. (CMR-12)

ADD

47.24B a) Le certificat pour les navires au long cours. (CMR-12)

ADD

47.24C b) Le certificat pour les navires de cabotage. (CMR-12)

ADD

C – Autres certificats d'opérateur radio maritime (CMR-12)

MOD

47.25 § 7 1) Il existe six catégories de certificats. Les certificats d'opérateur radio maritime des catégories énumérées aux numéros **47.26A** à **47.26F** peuvent continuer à être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été délivrés. (CMR-12)

MOD

47.26 § 8 Les certificats d'opérateur radio maritime ci-après sont toujours en vigueur:
(CMR-12)

47.26A a) certificat général d'opérateur des radiocommunications; (CMR-12)

47.26B b) certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe; (CMR-12)

47.26C c) certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe; (CMR-12)

47.26D d) certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste; (CMR-12)

47.26E e) certificat général d'opérateur radiotéléphoniste; (CMR-12)

47.26F f) certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste. (CMR-12)

MOD

Section III – Conditions d'obtention des certificats

MOD

47.27 § 9 1) Les conditions d'obtention des certificats visés aux numéros **47.20** à **47.23**, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et d'aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau **47-1**. (CMR-12)

ADD

47.27A 2) Les conditions de délivrance des certificats pour les navires au long cours et des certificats pour les navires de cabotage visés aux numéros **47.24B** et **47.24C** sont données dans la Résolution **343 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

ADD

47.27B 3) Chaque administration peut déterminer, en plus de celles identifiées au numéro **47.27**, les conditions sous lesquelles les certificats SMDSM (Convention SOLAS) indiqués aux numéros **47.20** à **47.23** peuvent être délivrés. (CMR-12)

ADD

47.27C § 10 Chaque administration peut déterminer, en plus de celles identifiées au numéro **47.27A**, les conditions sous lesquelles les certificats SMDSM (pour les navires non assujettis à la Convention SOLAS) indiqués aux numéros **47.24B** à **47.24C** peuvent être délivrés. (CMR-12)

ADD

47.27D Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles d'autres certificats d'opérateur radio maritime spécifiés aux numéros **47.26A** et **47.26F** peuvent être délivrés. (CMR-12)

MOD

TABLEAU **47-1** (*fin*) (CMR-12)

Supprimer la Note 2.

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.24 *C – Stations de navire utilisant l'appel sélectif numérique*

MOD

51.25 § 12 Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique devraient être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493. (CMR-12)

51.39 *CA – Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite*

MOD

51.41 2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-3. Elles devraient aussi être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.627. (CMR-12)

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

ADD

Section VII – Emploi des fréquences pour les transmissions de données (CMR-12)

ADD

52.261

A – Généralités (CMR-12)

ADD

52.262 La Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) mentionne les fréquences assignées aux stations côtières pour les transmissions de données. Elle donne, de plus, toute autre information utile sur le service assuré par chaque station côtière. (CMR-12)

ADD

52.263

B – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (CMR-12)

ADD

B1 – Mode de fonctionnement des stations (CMR-12)

ADD

52.264 La classe d'émission à utiliser pour les transmissions de données relevant de la présente section devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1798. Les stations côtières ainsi que les stations de navire devraient utiliser les systèmes radioélectriques spécifiés dans la Recommandation UIT-R M.1798. (CMR-12)

ADD

52.265 La puissance en crête des stations côtières utilisant la classe d'émission conformément au numéro **52.264** dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doit pas dépasser 10 kW. (CMR-12)

ADD

52.266 La puissance en crête des stations de navire utilisant la classe d'émission conformément au numéro **52.264** dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doit pas dépasser 1,5 kW. (CMR-12)

SUP

ARTICLE 59

**Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications** (CMR-2000)

ADD

CHAPITRE X

**Dispositions relatives à l'entrée en vigueur du
Règlement des radiocommunications** (CMR-12)

ADD

ARTICLE 59

**Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications** (CMR-12)

MOD

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR-07 et de la CMR-12, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes. (CMR-12)

MOD

59.8 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions:
56 (Rév.CMR-03)**, 85 (CMR-03), 87 (CMR-03)****, 96 (CMR-03)****, 122 (Rév.CMR-03), 142 (CMR-03), 145 (CMR-03), 146 (CMR-03)****, 221 (Rév.CMR-03), 413 (CMR-03), 539 (Rév.CMR-03), 546 (CMR-03)****, 743 (CMR-03) et 902 (CMR-03).** (CMR-12)

MOD

59.10 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions:
55 (Rév.CMR-07), 97 (CMR-07)**, 149 (CMR-07), 355 (CMR-07)****, et 905 (CMR-07)****.** (CMR-12)

ADD

59.11 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-12, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sauf: (CMR-12)

ADD

59.12 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution **98 (CMR-12)** (CMR-12)

**** *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-07.

***** *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-12.

APPENDICES

MOD

APPENDICE 1 (RÉV.CMR-12)

Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires

(Voir l'Article 2)

MOD

§ 1 1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, ainsi qu'il est expliqué dans le présent Appendice.

2) On trouvera des formules et des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent Appendice dans la Recommandation UIT-R SM.1138-2. D'autres exemples pourront être donnés dans d'autres Recommandations de l'UIT-R. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences. (CMR-12)

Section I – Largeur de bande nécessaire

§ 2 1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **1.152** et déterminée conformément aux formules et aux exemples, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

- 2) La largeur de bande nécessaire¹:
- entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H);
 - entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K);
 - entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M);
 - entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

3) Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

- 3.1) utilisation des formules et des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes figurant dans la Recommandation UIT-R SM.1138-2; (CMR-12)

- 3.2) calcul fondé sur d'autres Recommandations de l'UIT-R;
3.3) mesure, dans les cas non prévus aux § 3.1) et 3.2) ci-dessus.

¹ Exemples:

0,002 Hz = H002	6 kHz = 6K00	1,25 MHz = 1M25
0,1 Hz = H100	12,5 kHz = 12K5	2 MHz = 2M00
25,3 Hz = 25H3	180,4 kHz = 180K	10 MHz = 10M0
400 Hz = 400H	180,5 kHz = 181K	202 MHz = 202M
2,4 kHz = 2K40	180,7 kHz = 181K	5,65 GHz = 5G65

MOD

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

**Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III**

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre¹

Notes concernant les Tableaux 1 et 2

¹ Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre).

MOD

TABLEAU 1
Caractéristiques pour les services de Terre (CMR-12)

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Alloissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1, 25/1.2, 25/1.25)	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16	Identificateur de l'élément
		Elément de données et conditions à remplir								
3										
3.1	3A1	INDICATIF D'APPEL ET IDENTIFICATION DE STATION Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie, le service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz (fonctionnant conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12)), ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article 11, requis si l'identification de station (3A2) n'est pas fournie	0	0	+				0	3A1
3.2	3A2	l'identification de station utilisée conformément à l'Article 19 Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie, le service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz (fonctionnant conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12)), ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article 11, requis si l'indicateur d'appel (3A1) n'est pas fourni	0	0	+				0	3A2

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21 dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Alloissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16	Identificateur de l'élément					
11			Élément de données et conditions à remplir											
...			COORDINATION ET ACCORD											
11.2	11D		<p>une déclaration de l'administration notificatrice indiquant que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées en vue de l'inscription de l'assignation soumise dans le Fichier de référence international des fréquences</p> <p>Requise pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie au § 5.1.2 de l'Accord régional GE06 et pour les assignations du service de radiodiffusion et d'autres services primaires notifiées conformément au numéro 5.1.3 de l'Accord</p>		+				+					11D

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Affectation de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16	Identificateur de l'élément
11.5	IIF		<p>Reconnaissance par l'administration notificatrice que l'inscription d'attributions du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz est conforme à l'objet de l'UIT, y compris aux dispositions du numéro 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT.</p> <p>Requise pour une assignation du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz</p>			+	+	+		

MOD

ANNEXE 2

**Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie² (Rév.CMR-07)**

MOD

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et le service de radioastronomie (CMR-12)

Points de l'Appendice		Radioastronomie	
A.2	A.2.a	A.2	A.2.a
<p style="text-align: center;"><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRESTRE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p> <p>DATE DE MISE EN SERVICE la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée)</p> <p>Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSQ, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices 30, 30A et 30B, la date de mise en service est la date définie aux numéros 11.44B et 11.44.2</p> <p>Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)</p> <p>Requise uniquement pour la notification.</p>		Publication anticipée d'un réseau à satellite	
		Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestionnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	
		Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestionnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	
		Notification ou coordination d'un réseau à satellite gestionnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	+
		Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gestionnaire	+
		Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	+
		Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	+
		Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	+
		Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	+
		Points de l'Appendice	

Points de l'Appendice	<p style="text-align: center;"><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRESTRE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>	Publication anticipée d'un réseau à satellite gestionnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestionnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestionnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite gestionnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gestionnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (Raison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
A.4.b.4		<p>Pour chaque plan orbital, lorsque la Terre est le corps de référence:</p>										A.4.b.4
A.4.b.4.f	<p>l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émet</p>			X	X		X					A.4.b.4.f
...												
A.4.b.6.b												

Points de l'Appendice	<p style="text-align: center;"><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>	A.7.f	<p>le diamètre d'antenne, en mètres</p> <p>Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3)</p>
Publication antécipée d'un réseau à satellite géostationnaire			
Publication antécipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9			
Publication antécipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9			
Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)			
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire			
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire			
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)		+	
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)			
Fiche de notification pour un réseau à satellite (statson de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)			
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)			
Points de l'Appendice		A.7.f	
Radioastronomie			

Points de l'Annexe	<p align="center">B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRESTRE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>												Radioastronomie
B.2	INDICATEUR D'ÉMISSION/DE RÉCEPTION POUR LE FAISCEAU DE LA STATION SPATIALE OU DE LA STATION SPATIALE ASSOCIÉE	X	X	X	X	X	X	X	X			B.2	
B.2.bis	INDICATEUR D'ÉMISSION CONTINUE/NON CONTINUE POUR LE FAISCEAU DE LA STATION SPATIALE											B.2.bis	
B.2.bis.a	<p>un indicateur précisant si la station spatiale émet seulement lorsqu'elle est visible depuis la zone de service notifiée</p> <p>Dans le cas de la publication anticipée, à fournir uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire.</p> <p>Dans le cas de la notification ou de la coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire, à fournir uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire d'un réseau à satellite non assujéti aux dispositions des numéros 22.5C, 22.5D ou 22.5F.</p>											B.2.bis.a	

Points de l'Appendice	<p align="center">B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRESTRE OU DE LA STATION DE RADIO-ASTRONOMIE</p>	B.2/bis.b	dans le cas d'une émission non continue visée au point B.2/bis.a, l'angle d'élévation minimal au-dessus duquel l'émission se produit lorsque la station spatiale est visible depuis la zone de service notifiée Dans le cas de la notification ou de la coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire, uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire d'un réseau à satellite non assujetti aux dispositions des numéros 22.5C , 22.5D ou 22.5F	
Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire				
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9			O	
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)			O	
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)				
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)				
Fiche de notification pour un réseau à satellite (statut de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)				
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)				
Points de l'Appendice		<p align="center">RADIOASTRONOMIE</p>	B.2/bis.b	

Points de l'Appendice	<p align="center">B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRESTRE OU DE LA STATION DE RADIO-ASTRONOMIE</p>	Publication anticipée d'un réseau à satellite	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gèstionnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gèstionnaire (y compris les fonctions de l'Article 2A de l'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gèstionnaire	Notification (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (Helson de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
B.3.b.1	<p>les contours de gain copolaire de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite</p> <p>Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné</p> <p>Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique (par exemple, une équation ou un tableau)</p> <p>Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro 1.191) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est inférieure à la zone de service mondiale, les contours sont le résultat du déplacement du point de visée du faisceau orientable le long de la limite définie par la zone de visée effective et doivent être indiqués comme décrit ci-dessus, mais doivent également inclure la courbe isogain de gain relatif 0 dB</p> <p>Le contour de gain d'antenne doit tenir compte des effets des valeurs prévues de l'excursion d'inclinaison, la tolérance longitudinale et la précision de pointage de l'antenne</p> <p>Note – Compte dûment tenu des restrictions techniques applicables et tout en ménageant une souplesse raisonnable pour l'exploitation des satellites, les Administrations devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, aligner les zones que les faisceaux orientables des satellites pourraient couvrir et la zone de service de leurs réseaux en prenant dûment en considération leurs objectifs de service.</p> <p>Dans le cas des Appendices 30A ou 30B, à fournir seulement pour les faisceaux non elliptiques</p>			X						B.3.b.1	

Points de l'Appendice	<i>B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DUSATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i>	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (statson de connexion au titre de l'Appendice 30A) (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
B.5	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE										B.5	
B.5.a	le gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 1.160)						X				B.5.a	
B.5.b	l'ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés						+ 1				B.5.b	
B.5.c	soit le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne soit le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination Pour la coordination au titre du numéro 9.7A , le diagramme de rayonnement de référence est à fournir						X				B.5.c	
B.5.d	dimension d'antenne alignée sur l'axe géostationnaire ($D_{(60)}$), en mètres (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1855) saut dans le cas de l'Appendice 30 ou 30A						O				B.5.d	

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRESTRE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIO-ASTRONOMIE	Publication antécipée d'un réseau à satellite gestionnaire	Publication antécipée d'un réseau à satellite non gestionnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication antécipée d'un réseau à satellite non gestionnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite gestionnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gestionnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (Raison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
C.8	CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE L'ÉMISSION <i>Non requis pour les capteurs passifs</i>										C.8	
C.8.a	Pour le cas où des porteurs individuelles peuvent être identifiés:										C.8.a	
C.8.a.1	la valeur maximale de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteur A fournir si ni C.8.b.1 ni C.8.b.3.a n'est fourni		+	+	+	+					C.8.a.1	
C.8.a.2	la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteur ^{00b2} A fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni		+	+	+	+					C.8.a.2	

Points de l'Appendice	<i>C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRESTRE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE</i>	Publication anticipée d'un réseau à satellite gestationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gestationnaire (Y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite gestationnaire	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gestationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (Y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (statut de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radi astronomie
C.8.b	Pour le cas où il n'y a pas lieu d'identifier des porteurs individuelles: la puissance totale en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne										C.8.b	
C.8.b.1		Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice 30A, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3, b n'est fourni	+	+	+	+	+	X	X		C.8.b.1	
C.8.b.2	la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne ^{MOD2} Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice 30A, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3, b n'est fourni		+	+			+	X	X	X	C.8.b.2	
C.8.b.3	Dans le cas de capteurs actifs:										C.8.b.3	
C.8.b.3.a	la valeur moyenne de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne Requise si ni C.8.a.1 ni C.8.b.1 n'est fourni	+		+							C.8.b.3.a	
C.8.b.3.b	la densité de puissance moyenne, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne Requise si ni C.8.a.2 ni C.8.b.2 n'est fourni	+		+							C.8.b.3.b	

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRESTRE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE	Publication anticipée d'un réseau à satellite	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gèstionnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non gèstionnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite gèstionnaire (y compris les fonctions spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non gèstionnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (staton de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
C.8.c												C.8.c	
C.8.c.1	Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs: la valeur minimale de la puissance en crête totale, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteur Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.2			+	+	+	+	+				C.8.c.1	
C.8.c.2	si C.8.c.1 n'est pas fourni, le motif de l'absence de la valeur minimale de la puissance en crête la densité minimale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteur ^{MOD.2}			+	+	+	+	+				C.8.c.2	
C.8.c.3	Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.4											C.8.c.3	

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRESTRE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (taison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
C.10.d	Pour une station terrestre associée (spécifique ou type):										C.10.d	
C.10.d.7	le diamètre d'antenne, en mètres Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice 30A, requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz				+	+			X		C.10.d.7	
C.10.d.8	le diamètre d'antenne équivalent (c'est-à-dire le diamètre, en mètres, d'une antenne parabolique présentant les mêmes caractéristiques hors axe que l'antenne de la station terrestre associée de réception)							X			C.10.d.8	
C.10.d.9	dimension d'antenne alignée sur l'arc géostationnaire (D_{Geo}), en mètres (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1855) sauf dans le cas de l'Appendice 30 ou 30A					O				O	C.10.d.9	

MOD

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

- 1 Pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro 9.7A.
- 2 Pour calculer la densité de puissance maximale par Hz, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.675. Pour les porteuses au-dessous de 15 GHz, on calcule la valeur moyenne de la densité de puissance dans la bande de 4 kHz la plus défavorable. Pour les porteuses supérieures ou égales à 15 GHz, on calcule la moyenne de la densité de puissance dans la bande de 1 MHz la plus défavorable. (CMR-12)

MOD

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD

TABLEAU 5-1 (CMR-12)
Conditions techniques régissant la coordination
 (voir l'Article 9)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 9.7 OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terrestres fonctionnant dans le sens de transmission opposé.	1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3) 12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro 1.23) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 8^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro 1.23) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 7^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan		En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro 9.41, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de $\Delta T/T$ calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice 8 dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro 9.42, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice 8

TABLEAU 5-1 (suite) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 9.7 OSG/OSG (suite)		6bis) 21,4-22 GHz (Régions 1 et 3)	i) Les largeurs de bande se chevauchent; et ii) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro 1.23) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 12^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS (voir aussi les Résolutions 554 (CMR-12) et 553 (CMR-12)).		Le numéro 9.41 ne s'applique pas.
		7) Bandes au-dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 3) et 6)	i) Les largeurs de bande se chevauchent; et ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro 1.23) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 8^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution 901 (Rév.CMR-07))		
		8) Bandes au-dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 4), 5) et 6bis)	i) Les largeurs de bande se chevauchent; et ii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro 1.23) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de $\pm 16^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis-à-vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution 901 (Rév.CMR-07))		

TABLEAU 5-1 (suite) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 97 OSG/OSG (suite)		9) Toutes les bandes, autres que celles visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 6bis), 7) et 8) attribuées à un service spatial, et les bandes visées aux 1), 2) 3), 4), 5), 6), 6bis), 7) et 8) pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est un service autre que les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) la valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice 8	En application de l'Article 2A de l'Appendice 30, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes visées au 2) s'applique. En application de l'Article 2A de l'Appendice 30A, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes visées au 7) s'applique

MOD

TABLEAU 5-1 (suite) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 9.11 OSG, non OSG/ de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz (voir la Résolution 549 (CMR-07)) 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz (numéro 5.393) 2 535-2 655 MHz (numéros 5.417A et 5.418) 17,7-17,8 GHz (Région 2) 74-76 GHz	Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro 9.11 dans les bandes 2 630-2 655 MHz et 2 605-2 630 MHz sont exposées dans la Résolution 539 (Rév.CMR-03) pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes aux numéros 5.417A et 5.418, et sont exposées dans les numéros 5.417A et 5.418 pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros.	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

MOD

TABLEAU 5-1 (suite) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 9.14 Non OSG/ de Terre, OSG/ de Terre	Station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro 9.11A ou 9.14, par rapport à des stations de services de Terre lorsque le ou les seuils sont dépassés	1) Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro 9.11A ou 2) 11,7-12,2 GHz (SFS OSG en Région 2)	1) Voir le § 1 de l'Annexe 1 du présent Appendice; dans les bandes indiquées au numéro 5.414A, les conditions d'application du numéro 9.14 sont énoncées en détail dans le numéro 5.414A pour les réseaux du SMS ou 2) Dans la bande 11,7-12,2 GHz (SFS OSG en Région 2): -124 dB(W/m ² · MHz) pour $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$ -124 □ + 0,5 (0 □ - 5) dB(W/m ² · MHz) pour $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$ -114 dB(W/m ² · MHz) pour $\theta > 25^\circ$ où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal (degrés) 3) Chevauchement des largeurs de bande	1) Voir le § 1 de l'Annexe 1 du présent Appendice	

MOD

TABLEAU 5-1 (suite) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° 9,19 de Terre, OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre ou toute station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS, par rapport à des stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du SRS	620-790 MHz (voir la Résolution 549 (CMR-07)) 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz (services de Terre dans les trois Régions par rapport à l'attribution au SRS conformément au numéro 5.393) 2 520-2 670 MHz (voir le numéro 5.416) 11,7-12,7 GHz (voir l'Article 6 de l'Appendice 30) 12,5-12,7 GHz (services de Terre conformément aux numéros 5.494 et 5.496 ainsi que dans les Régions 2 et 3, ou station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace) dans la Région 1, par rapport à l'attribution au SRS dans la Région 3) 12,7-12,75 GHz (services de Terre conformément aux numéros 5.494 et 5.496 ainsi que dans les Régions 2 et 3, ou station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 2, par rapport à l'attribution au SRS dans la Région 3)	i) Chevauchement des largeurs de bande nécessaires; et ii) la puissance surfacique de la station brouilleuse au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'Article 6 de l'Appendice 30

TABLEAU 5-1 (*fr*) (CMR-12)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
		<p>17,7-17,8 GHz (services de Terre dans les trois Régions par rapport à l'attribution au SRS dans la Région 2)</p> <p>17,3-17,8 GHz (stations terrestres d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à l'attribution au SRS dans la Région 2) (voir l'Article 4 de l'Appendice 30A)</p> <p>40,5-42,5 GHz</p> <p>74-76 GHz</p>			

MOD

ANNEXE 1

1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre le SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences (CMR-12)

MOD

1.2 Entre 1 et 3 GHz

1.2.1 Objectifs

En général, pour déterminer si une coordination était nécessaire entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre ainsi qu'entre les stations spatiales du SRRS (espace vers Terre) et les services de Terre, on utilisait les seuils de puissance surfacique. Cependant, afin de faciliter l'utilisation en partage des bandes de fréquences entre les stations du service fixe numériques et les stations spatiales du SMS non OSG, on a adopté le concept de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP). Ce concept fait intervenir de nouvelles méthodes décrites dans la présente Annexe.

En conséquence, avec ce nouveau concept, deux méthodes permettent d'établir la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre:

- une méthode simple: on utilise la FDP (une définition simple du système du SMS et des caractéristiques des stations de référence du service fixe sont utilisées en entrée) ou la valeur de la puissance surfacique de déclenchement;
- une méthode plus détaillée: méthodologie spécifique au système (méthode SSM) (les caractéristiques spécifiques du système du SMS et les caractéristiques des stations de référence du service fixe sont utilisées en entrée); cette méthode est décrite par exemple dans l'Annexe 1 à la Recommandation UIT-R M.1143.

La coordination n'est pas nécessaire si l'une des deux méthodes donne un résultat n'excédant pas les critères pertinents pour chaque méthode.

Lorsqu'une administration ne dispose que d'une seule méthode, le résultat de cette méthode doit être pris en considération. (CMR-12)

MOD

1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS et du SRRS (espace vers Terre) et les stations de Terre (CMR-12)

MOD**1.2.3.1 Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS et du SRRS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz**

La coordination des assignations pour les stations spatiales d'émission du SMS et du SRRS vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la FDP d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le Tableau suivant. (CMR-12)

MOD**1.2.3.2 Méthodologie spécifique au système (SSM) à utiliser pour établir la nécessité d'une coordination détaillée des systèmes du SMS non OSG (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe**

L'objet de la méthodologie SSM est de déterminer de manière détaillée s'il est nécessaire de coordonner les assignations de fréquence aux stations spatiales du SMS non OSG (espace vers Terre) avec des assignations de fréquence aux stations de réception d'un réseau du service fixe d'une administration susceptible d'être affectée. La méthodologie SSM tient compte des caractéristiques spécifiques du système du SMS non OSG et des caractéristiques du système de référence du service fixe.

Les administrations qui projettent de déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux du SMS non OSG et des systèmes du service fixe sont encouragées à utiliser la Recommandation UIT-R M.1143. L'UIT-R procédant actuellement à des travaux de développement additionnels urgents afin de faciliter l'utilisation de la méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R M.1143, les administrations pourront peut-être assurer la coordination en appliquant cette méthodologie SSM. (CMR-12)

MOD

TABLEAU 5-2 (suite) (CMR-12)

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs seuil de coordination				
		Stations spatiales OSG		Stations spatiales non OSG		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		<i>P</i>	<i>r</i> dB/ degrés	<i>P</i>	<i>r</i> dB/ degrés	
1 525-1 530	Téléphonie analogique du service fixe (NOTE 5)	-146 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	-146 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	
	Tous les autres cas	-128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	25
2 160-2 200 (NOTE 3)	Téléphonie analogique du service fixe (NOTE 5)	-146 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	-141 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -123 dB(W/m ²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	
	Tous les autres cas	-128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	-123 dB(W/m ²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	25
2 483,5-2 500 (service mobile par satellite)	Tous les cas	-146 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	0,5	-144 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -126 dB(W/m ²) sur 1 MHz (NOTE 9)	0,65	
2 483,5-2 500 (service de radiorepérage par satellite) ADD (NOTE 10)	Tous les cas, à l'exception du service de radiolocalisation dans les pays énumérés dans le renvoi 5.398A	-152 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m ²) sur 1 MHz	-	-153 dB(W/m ²) sur 4 kHz et -129 dB(W/m ²) sur 1 MHz (NOTE 9)		
2 500-2 520	(SUP – CMR-07)					
2 520-2 535	(SUP – CMR-07)					

SUP

NOTE 7

ADD

NOTE 9 – A la place des valeurs données dans le Tableau, les seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination de $-142,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 4 kHz et $-124,5 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 1 MHz pour le SMS et de $-152 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 4 kHz et $-128 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 1 MHz pour le SRRS s'appliquent dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Vatican, Colombie, Congo (Rép. du), Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela. (CMR-12)

ADD

NOTE 10 – Ces valeurs de puissance surfacique s'appliquent uniquement aux systèmes soumis après le 17 février 2012 et ne s'appliquent pas aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination ont été reçus avant le 18 février 2012 (voir le numéro **5.401**). (CMR-12)

MOD

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

**Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz**

ANNEXE 7

**Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour
déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne**

- 3 Gain d'antenne d'une station terrienne de réception en direction de
l'horizon vis-à-vis d'une station terrienne d'émission**

TABLEAU 7b (CMR-12)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission

Désignation du service de radiocommunication spatiale, émission	Fixe par satellite, mobile, aéronautique (R) par satellite	Service mobile aéronautique (R) par satellite	Service mobile aéronautique (R) par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Exploitation spatiale, recherche spatiale	Fixe par satellite, mobile, aéronautique (R) par satellite			Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite
								A	N	A						
Bande de fréquences (GHz)	2,655-2,690	5,030-5,091	5,030-5,091	5,091-5,150	5,725-5,850	5,725-5,850	71,100-7,235 ⁵	7,900-8,400	10,7-11,7	12,5-14,8	13,75-14,3	15,43-15,65	17,7-18,4	19,3-19,7		
Désignation du service de Terre, réception	Fixe, mobile	Mobile aéronautique (R)	Mobile aéronautique (R)	Mobile aéronautique (R)	Radio-localisation	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Radio-localisation, radionavigation (terrestre uniquement)	Radionavigation aéronautique	Fixe, mobile	Fixe, mobile		
Méthode à utiliser	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1	§ 2.1	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1, § 2.2	§ 2.2		
Modulation au niveau de la station de Terre ¹	A															
Paramètres et critères	p_0 (%)															
	n															
	p (%)															
	N_f (dB)															
	M_f (dB)															
	W (dB)															
Paramètres de la station de Terre	G_r (dB) ⁴	6	10	6												
	T_e (K)	500 ²														
	B (Hz)	4×10^3	$37,5 \times 10^3$	150×10^3												
	Puissance brouillage admissible	-140	-157	-160	-143	-131	-103	-131	-103	-128	-98	-128	-98	-113		

MOD

TABLEAU 7c (CMR-12)

**Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination
dans le cas d'une station terrestre d'émission**

Désignation du service de radiocommunication spatiale, émission		Fixe par satellite	...
Bandes de fréquences (GHz)		24,65-25,25 27,0-29,5	
Désignation du service de Terre, réception		Fixe, mobile	
Méthode à utiliser		§ 2.1	
Modulation au niveau de la station de Terre ¹		N	
Paramètres et critères de brouillage de la station de Terre	p_0 (%)	0,005	
	n	1	
	p (%)	0,005	
	N_L (dB)	0	
	M_s (dB)	25	
	W (dB)	0	
Paramètres de la station de Terre	G_s (dBi) ⁴	50	
	T_s (K)	2 000	
Largeur de bande de référence	B (Hz)	10^6	
Puissance de brouillage admissible	$P_s(p)$ (dBW) en B	-111	

MOD

TABLEAU 8c (CMR-12)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception

Désignation du service de radiocommunication spatiale, réception	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Météorologie par satellite ^{5,8}	Météorologie par satellite ⁹	Exploration de la Terre par satellite ⁷	Exploration de la Terre par satellite ⁹	Recherche spatiale ¹⁰		Fixe par satellite	Radiodiffusion par satellite	Fixe par satellite ⁹	Radio-diffusion par satellite	Fixe par satellite ⁹
								Espace lointain	8,400-8,450					
Bande de fréquences (GHz)	4,500-4,800	6,700-7,075	7,250-7,750	7,450-7,550	7,750-7,900	8,025-8,400	8,400-8,450	8,450-8,500	10,7-12,75	12,5-12,75 ¹²	15,4-15,7	17,7-18,8	19,3-19,7	
Désignation du service de Terre, émission	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Radiodiffusion aérospatiale	Fixe	Fixe, mobile	
Méthode à utiliser	§ 2.1	§ 2.2	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.2	§ 2.1	§ 2.2	§ 2.2	§ 2.1, § 2.2	§ 1.4.5	§ 1.4.5	§ 2.1		
Modulation au niveau de la station terrienne ¹	A	N	A	N	N	N	N	N	A	N	A	N	N	
Paramètres et critères de brouillage de la station terrienne	0,03	0,005	0,03	0,002	0,001	0,083	0,011	0,001	0,1	0,03	0,003	0,003	0,003	
P_n (%)	3	3	3	2	2	2	2	1	2	2	2	1	2	
p (%)	0,01	0,0017	0,01	0,0017	0,0005	0,0415	0,0055	0,001	0,05	0,015	0,0015	0,003	0,0015	
N_z (dB)	1	1	1	-	-	1	0	0	0	1	1	1	1	
M_s (dB)	7	2	7	-	-	2	4,7	0,5	1	7	4	7	4	
W (dB)	4	0	4	-	-	0	0	0	0	4	0	4	0	
Paramètres de la station de Terre	A	92 ³	55	55	55	55	55	25 ⁵	25,5	40	40	55	55	
E (dBW) en B ²	N	42 ⁴	42	42	42	42	42	-18	-18	43	43	42	42	
P_r (dBW) en B	A	40 ³	13	13	13	13	13	-17 ⁵	-17 ⁵	-5	-5	10	10	
G_s (dBi)	N	0	0	0	0	0	0	-60	-60	-2	-2	-3	-3	
B (Hz)	10 ⁶	10 ⁶	42	42	42	42	42	42	45	45	45	45	45	
Puissance de référence ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁷	10 ⁷	10 ⁶	10 ⁶	1	10 ⁶	10 ⁶	10 ⁶	27 × 10 ⁶	27 × 10 ⁶	
Puissance de référence admissible	-151,2	-125	-125	-125	-125	-154 ¹¹	-142	-220	-216	-131	-131	-131	-131	

Notes relatives au Tableau 8c:

- 1 A: modulation analogique; N: modulation numérique.
- 2 F est définie comme étant la puissance isotrope rayonnée équivalente de la station de Terre brouilleuse dans la largeur de bande de référence.
- 3 Dans cette bande, on a utilisé les paramètres des stations de Terre associées aux systèmes transhorizon. Si une administration estime qu'il ne faut pas prendre en considération les systèmes transhorizon, on peut utiliser les paramètres des systèmes hertziens en visibilité directe associés à la bande de fréquences 3,4–4,2 GHz pour déterminer la zone de coordination.
- 4 Les systèmes numériques sont supposés être des systèmes non transhorizon. Par conséquent, $G_r = 42,0$ dBi. Pour des systèmes transhorizon numériques, on a utilisé les paramètres des systèmes transhorizon analogiques.
- 5 Ces valeurs sont estimées pour une largeur de bande de 1 Hz et sont de 30 dB inférieures à la puissance totale supposée pour l'émission.
- 6 Dans certains systèmes du service fixe par satellite, il peut être souhaitable de choisir une largeur de bande de référence B plus grande. Toutefois, un tel choix se traduira par des distances de coordination plus petites et toute décision ultérieure de réduire la largeur de bande de référence nécessitera peut-être une nouvelle coordination de la station terrestre.
- 7 Systèmes à satellites géostationnaires.
- 8 Les satellites de météorologie non géostationnaires notifiés conformément au numéro 5.4(6)A peuvent utiliser les mêmes paramètres de coordination.
- 9 Systèmes à satellites non géostationnaires.
- 10 Les stations terrestres du service de recherche spatiale dans la bande 8,4–8,5 GHz fonctionnent avec des satellites non géostationnaires.
- 11 Pour de grandes stations terrestres: $P_r(p) = (G - 180)$ dBW
 Pour de petites stations terrestres: $P_r(20\%) = 2(G - 26) - 140$ dBW pour $26 < G \leq 29$ dBi
 $P_r(20\%) = G - 163$ dBW pour $G > 29$ dBi
 $P_r(p) \% = G - 163$ dBW pour $G \leq 26$ dBi
- 12 S'applique au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes non planifiées en Région 3.

MOD

TABLEAU 9a (CMR-12)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission fonctionnant dans des bandes utilisées en partage dans les deux sens de transmission avec des stations terriennes de réception

Désignation du service spatial dans lequel fonctionne la station terrienne d'émission	Mobile terrestre par satellite	Mobile par satellite	Mobile terrestre par satellite	Exploration de la Terre par satellite, météorologie par satellite	Mobile par satellite	Fixe par satellite, mobile par satellite	Service mobile aéronautique (R) par satellite	Fixe par satellite ³	Fixe par satellite	Fixe par satellite, micro-onde par satellite	Fixe par satellite
Bande de fréquences (GHz)	0,1499-0,15005	0,272-0,273	0,3999-0,40005	0,401-0,402	1,670-1,675	2,655-2,660	5,030-5,091	5,150-5,216	6,700-7,075	8,025-8,400	8,025-8,400
Désignation du service spatial dans lequel fonctionne la station terrienne de réception	Radionavigation par satellite	Exploitation spatiale	Radionavigation par satellite	Exploitation spatiale	Météorologie par satellite	Fixe par satellite, radiodiffusion par satellite	Service mobile aéronautique (R) par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Exploration de la Terre par satellite	Exploration de la Terre par satellite
Orbite ⁶	Non OSG	Non OSG	Non OSG	Non OSG	Non OSG	OSG	OSG	Non OSG	Non OSG	Non OSG	OSG
Modulation au niveau de la station terrienne de réception ¹		N		N	N				N	N	N
Paramètres et critères de brouillage de la station terrienne de réception		1,0		0,1	0,006	0,011			0,005	0,011	0,083
P_r (%)		1		2	3	2			3	2	2
N_x (dB)		0		0	0,002	0,0055			0,0017	0,0055	0,0415
M_i (dB)		2		1	2,8	0,9			1	0	1
W (dB)		0		0	0	0			2	2	2
G_m (dBi) ²		0		20	30	45			0	0	0
Gr (dBi) ²		0		19	19 ⁹	8			0	10	10
E_{min} ⁵		3°		3°	5°	3°			3°	3°	3°
T_e (K) ⁷		200		500	370	118			75	75	75
B (Hz)		4×10^3		1	4×10^3				10°	10°	10°
Puissance de brouillage admissible		-172		-208	-145	-178			-151	-142	-154
P_r (p) (dBW) en B		-172		-208	-145	-178			-151	-142	-154

MOD

APPENDICE 15 (RÉV.CMR-12)

**Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)**

MOD

TABLEAU 15-2 (CMR-12)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

Fréquence (MHz)	Description de l'utilisation	Notes
*121,5	AERO-SAR	<p>La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. L'utilisation de la fréquence 121,5 MHz par les radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.690-1.</p> <p>Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 5.111 et 5.200). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.</p>

MOD

APPENDICE 17 (RÉV.CMR-12)

**Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes
décamétriques pour le service mobile maritime**

(Voir l'Article 52)

ADD

Le présent Appendice est divisé en deux annexes:

L'Annexe 1 contient les fréquences et la disposition des voies existantes à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

L'Annexe 2 contient les fréquences et la disposition des voies futures à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, révisées par la CMR-12, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017. (CMR-12)

ADD

ANNEXE 1* (CMR-12)

**Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes
décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur
jusqu'au 31 décembre 2016** (CMR-12)

ADD

ANNEXE 2 (CMR-12)

**Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes
décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur
à compter du 1er janvier 2017** (CMR-12)

PARTIE A – Tableau des bandes subdivisées (CMR-12)

Dans le Tableau, selon le cas¹, les fréquences qui peuvent être assignées dans une bande donnée, pour chacun des usages considérés:

* Le texte de l'Appendice 17(Rév.CMR-07) est reproduit, dans son intégralité, dans l'Annexe 1.

¹ Dans les cases qui ne sont pas ombrées.

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute assignées. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;
- sont régulièrement espacées. Le nombre des fréquences qui peuvent être assignées (*f*) et leur espacement, exprimé en kHz, sont indiqués en italique.

Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 063	6 200	8 195	12 230	16 360	18 780	22 000	25 070
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques <i>c)</i>	4 063,3 à 4 064,8 <i>6 f.</i> <i>0,3 kHz</i>							
Limites (kHz)	4 065	6 200	8 195	12 230	16 360	18 780	22 000	25 070
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la téléphonie duplex <i>a) i) t) w)</i>	4 066,4 à 4 144,4 <i>27 f.</i> <i>3 kHz</i>	6 201,4 à 6 222,4 <i>8 f.</i> <i>3 kHz</i>	8 196,4 à 8 292,4 <i>33 f.</i> <i>3 kHz</i>	12 231,4 à 12 351,4 <i>41 f.</i> <i>3 kHz</i>	16 361,4 à 16 526,4 <i>56 f.</i> <i>3 kHz</i>	18 781,4 à 18 823,4 <i>15 f.</i> <i>3 kHz</i>	22 001,4 à 22 157,4 <i>53 f.</i> <i>3 kHz</i>	25 071,4 à 25 098,4 <i>10 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4 146	6 224	8 294	12 353	16 528	18 825	22 159	25 100

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (suite)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 146	6 224	8 294	12 353	16 528	18 825	22 159	25 100
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie simplex <i>a) u) v) w)</i>	4 147,4 à 4 150,4 <i>2 f.</i> <i>3 kHz</i>	6 225,4 à 6 231,4 <i>3 f.</i> <i>3 kHz</i>	8 295,4 à 8 298,4 <i>2 f.</i> <i>3 kHz</i>	12 354,4 à 12 366,4 <i>5 f.</i> <i>3 kHz</i>	16 529,4 à 16 547,4 <i>7 f.</i> <i>3 kHz</i>	18 826,4 à 18 844,4 <i>7 f.</i> <i>3 kHz</i>	22 160,4 à 22 178,4 <i>7 f.</i> <i>3 kHz</i>	25 101,4 à 25 119,4 <i>7 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4 152	6 233	8 300	12 368	16 549	18 846	22 180	25 121
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la transmission de données <i>e) m) p) q) r) u) w)</i>	4 153,5 à 4 168,5 <i>6 f.</i> <i>3 kHz</i>	6 234,5 à 6 258,5 <i>9 f.</i> <i>3 kHz</i>	8 301,5 à 8 337,5 <i>13 f.</i> <i>3 kHz</i>	12 369,5 à 12 417,5 <i>17 f.</i> <i>3 kHz</i>	16 550,5 à 16 613,5 <i>22 f.</i> <i>3 kHz</i>	18 847,5 à 18 871,5 <i>9 f.</i> <i>3 kHz</i>	22 181,5 à 22 238,5 <i>20 f.</i> <i>3 kHz</i>	25 122,5 à 25 176,5 <i>19 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4 170	6 260	8 339	12 419	16 615	18 873	22 240	25 178
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>								25 179,5 à 25 206,5 <i>10 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4 170	6 260	8 339	12 419	16 615	18 873	22 240	25 208,25
Fréquences (appariées et non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b) d)</i>		6 260,25 à 6 260,75 <i>2 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	8 339,25 à 8 339,75 <i>2 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	12 419,25 à 12 419,75 <i>2 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	16 615,25 à 16 616,75 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	18 873,5 à 18 880 <i>14 f.</i> <i>0,5 kHz</i>		
Limites (kHz)	4 170	6 261	8 340	12 420	16 617	18 880,25	22 240	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques <i>c)</i>		6 261,3 à 6 262,5 <i>5 f.</i> <i>0,3 kHz</i>	8 340,3 à 8 341,5 <i>5 f.</i> <i>0,3 kHz</i>	12 420,3 à 12 421,5 <i>5 f.</i> <i>0,3 kHz</i>	16 617,3 à 16 618,5 <i>5 f.</i> <i>0,3 kHz</i>		22 240,3 à 22 241,5 <i>5 f.</i> <i>0,3 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 170	6 262,75	8 341,75	12 421,75	16 618,75	18 880,25	22 241,75	25 208,25

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (suite)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 170	6 262,75	8 341,75	12 421,75	16 618,75	18 880,25	22 241,75	25 208,25
Fréquences (appariées et non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b) d) j)</i>	4 170,5 à 4 180 <i>20 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	6 263 à 6 269,5 <i>14 f.</i> <i>0,5 kHz</i>		12 422 <i>1 f.</i> <i>0,5 kHz</i>				
Limites (kHz)	4 180,25	6 269,75	8 341,75	12 422,25	16 618,75	18 880,25	22 241,75	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>	4 181,75 à 4 187,75 <i>3f.</i> <i>3 kHz</i>	6 271,25 à 6 277,25 <i>3f.</i> <i>3 kHz</i>	8 343,25 à 8 358,25 <i>6f.</i> <i>3 kHz</i>	12 423,75 à 12 450,75 <i>10f.</i> <i>3 kHz</i>	16 620,25 à 16 680,25 <i>21 f.</i> <i>3 kHz</i>	18 881,75 à 18 893,75 <i>5 f.</i> <i>3 kHz</i>	22 243,25 à 22 288,25 <i>16 f.</i> <i>3 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 189,25	6 278,75	8 359,75	12 452,25	16 681,75	18 895,25	22 289,75	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>	4 190,75 à 4 196,75 <i>3f.</i> <i>3 kHz</i>	6 280,25 à 6 310,25 <i>11 f.</i> <i>3 kHz</i>	8 361,25 à 8 373,25 <i>5 f.</i> <i>3 kHz</i>	12 453,75 à 12 474,75 <i>8 f.</i> <i>3 kHz</i>		18 896,75 <i>1 f.</i> <i>3 kHz</i>		
Limites (kHz)	4 198,25	6 311,75	8 374,75	12 476,25	16 681,75	18 898,25	22 289,75	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>	4 199,75 à 4 205,75 <i>3f.</i> <i>3 kHz</i>							
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 374,75	12 476,25	16 681,75	18 898,25	22 289,75	25 208,25

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (suite)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 374,75	12 476,25	16 681,75	18 898,25	22 289,75	25 208,25
Fréquences (appariées ou non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b) d) j)</i>			8 375 à 8 383,5 <i>18 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	12 476,5 à 12 522,5 <i>93 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	16 682 à 16 698,5 <i>34 f.</i> <i>0,5 kHz</i>		22 290 à 22 299 <i>19 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 383,75	12 522,75	16 698,75	18 898,25	22 299,25	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) p) q) u) w)</i>			8 385,5 à 8 406,5 <i>8 f.</i> <i>3 kHz</i>	12 524,25 à 12 575,25 <i>18 f.</i> <i>3 kHz</i>	16 700,5 à 16 802,5 <i>35 f.</i> <i>3 kHz</i>		22 300,75 à 22 372,75 <i>25 f.</i> <i>3 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 408	12 576,75	16 804	18 898,25	22 374,25	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>			8 409,5 à 8 412,5 <i>2 f.</i> <i>3 kHz</i>					
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 414	12 576,75	16 804	18 898,25	22 374,25	25 208,25

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (suite)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 207,25	6 311,75	8 414	12 576,75	16 804	18 898,25	22 374,25	25 208,25
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique <i>k) l)</i>	4 207,5 à 4 209 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	6 312 à 6 313,5 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	8 414,5 à 8 416 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	12 577 à 12 578,5 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	16 804,5 à 16 806 <i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	18 898,5 à 18 899,5 <i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	22 374,5 à 22 375,5 <i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	25 208,5 à 25 209,5 <i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>
Limites (kHz)	4 209,25	6 313,75	8 416,25	12 578,75	16 806,25	18 899,75	22 375,75	25 210
Limites (kHz)	4 209,25	6 313,75	8 416,25	12 578,75	16 806,25	19 680,25	22 375,75	26 100,25
Fréquences (appariées et non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b) d) n) o)</i>	4 209,5 à 4 216 <i>14 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	6 314 à 6 321,5 <i>16 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	8 416,5 à 8 423,5 <i>15 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	12 579 à 12 624,5 <i>92 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	16 806,5 à 16 821,5 <i>31 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	19 680,5 <i>1 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	22 376 <i>1 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	26 100,5 à 26 102,5 <i>5 f.</i> <i>0,5 kHz</i>
Limites (kHz)	4 216,25	6 321,75	8 423,75	12 624,75	16 821,75	19 680,75	22 376,25	26 102,75
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>							22 377,75 à 22 380,75 <i>2 f.</i> <i>3 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 216,25	6 321,75	8 423,75	12 624,75	16 821,75	19 680,75	22 382,25	26 102,75
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>	4 217,75 <i>1 f.</i> <i>3 kHz</i>				16 823,25 à 16 838,25 <i>6 f.</i> <i>3 kHz</i>			
Limites (kHz)	4 219,25	6 321,75	8 423,75	12 624,75	16 839,75	19 680,75	22 382,25	26 102,75

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (suite)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4 219,25	6 321,75	8 423,75	12 624,75	16 839,75	19 680,75	22 382,25	26 102,75
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) q) u) w)</i>		6 323,25 à 6 329,25	8 425,5 à 8 434,5	12 626,25 à 12 653,25	16 841,25 à 16 901,25	19 682,25		26 104,25 à 26 119,25
		<i>3 f.</i> <i>3 kHz</i>	<i>4 f.</i> <i>3 kHz</i>	<i>10 f.</i> <i>3 kHz</i>	<i>21 f.</i> <i>3 kHz</i>	<i>1 f.</i> <i>3 kHz</i>		<i>6 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4 219,25	6 330,75	8 436,25	12 654,75	16 902,75	19 683,75	22 382,25	26 120,75
Fréquences (appariées ou non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b) d)</i>				12 655 à 12 656,5		19 684 à 19 691	22 382,5 à 22 389	
				<i>4 f.</i> <i>0,5 kHz</i>		<i>15 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>14 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 219,25	6 330,75	8 436,25	12 656,75	16 902,75	19 691,25	22 389,25	26 120,75
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la transmission de données <i>e) m) p) q) u) w)</i>						19 692,75 à 19 701,75	22 390,75 à 22 441,75	
						<i>4 f.</i> <i>3 kHz</i>	<i>18 f.</i> <i>3 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 219,25	6 330,75	8 436,25	12 656,75	16 902,75	19 703,25	22 443,25	26 120,75
Fréquences (non appariées) susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP <i>b)</i>							22 443,5	
							<i>1 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	
Limites (kHz)	4 219,25	6 330,75	8 436,25	12 656,75	16 902,75	19 703,25	22 443,75	26 120,75
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique <i>l)</i>	4 219,5 à 4 220,5	6 331 à 6 332	8 436,5 à 8 437,5	12 657 à 12 658	16 903 à 16 904	19 703,5 à 19 704,5	22 444 à 22 445	26 121 à 26 122
	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>	<i>3 f.</i> <i>0,5 kHz</i>
Limites (kHz)	4 221	6 332,5	8 438	12 658,5	16 904,5	19 705	22 445,5	26 122,5

**Tableau des fréquences (kHz) à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
attribuées en exclusivité au service mobile maritime (fin)**

Bandes (MHz)	4	6	8	12	16	18/19	22	25/26
Limites (kHz)	4221	6 332,5	8 438	12 658,5	16 904,5	19 705	22 445,5	26 122,5
Fréquences susceptibles d'être assignées pour les systèmes à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe <i>m) p) s)</i>								
Limites (kHz)	4 351	6 501	8 707	13 077	17 242	19 755	22 696	26 145
Fréquences susceptibles d'être assignées aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex <i>a) t) w)</i>	4 352,4 à 4 436,4 <i>29 f.</i> <i>3 kHz</i>	6 502,4 à 6 523,4 <i>8 f.</i> <i>3 kHz</i>	8 708,4 à 8 813,4 <i>36 f.</i> <i>3 kHz</i>	13 078,4 à 13 198,4 <i>41 f.</i> <i>3 kHz</i>	17 243,4 à 17 408,4 <i>56 f.</i> <i>3 kHz</i>	19 756,4 à 19 798,4 <i>15 f.</i> <i>3 kHz</i>	22 697,4 à 22 853,4 <i>53 f.</i> <i>3 kHz</i>	26 146,4 à 26 173,4 <i>10 f.</i> <i>3 kHz</i>
Limites (kHz)	4438	6 525	8 815	13 200	17 410	19 800	22 855	26 175

a) Voir la Partie B, Section I.

b) Voir la Partie B, Section III.

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

d) Voir la Partie B, Section II.

e) Voir la Partie B, Section IV.

i) Pour l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en radiotéléphonie à bande latérale unique, voir l'Article 31.

j) Pour l'utilisation des fréquences assignées 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en télégraphie IDBE, voir l'Article 31.

k) Pour l'utilisation des fréquences assignées 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique, voir l'Article 31.

l) Les fréquences appariées assignées suivantes (pour les stations de navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique (voir l'Article 54).

- m)* Des fréquences de ces bandes peuvent également être utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B à condition qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis d'autres stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique. Les fréquences assignées selon ces modalités doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations à l'intérieur des bandes.
- n)* Les fréquences assignées 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales exclusives pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité en mer (MSI) (voir les Articles **31** et **33**).
- o)* La fréquence 4 209,5 kHz est une fréquence internationale exclusive pour l'émission de renseignements de type NAVTEX (voir les Articles **31** et **33**).
- p)* Ces sous-bandes, à l'exception des fréquences visées dans les Notes *i*), *j*), *n*) et *o*), sont désignées pour les émissions à modulation numérique dans le service mobile maritime (par exemple comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1798). Les dispositions du numéro **15.8** s'appliquent.
- q)* Ces bandes de fréquences peuvent être utilisées par les administrations pour les applications de télégraphie directe à bande étroite à condition qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis d'autres stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique.
- r)* Des fréquences de ces bandes peuvent être utilisées pour la télégraphie à large bande, la télécopie et les systèmes spéciaux de transmission de données à condition de ne pas causer de brouillage aux stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique et de ne pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.
- s)* Les bandes de fréquences 4 345-4 351 kHz, 6 495-6 501 kHz et 8 701-8 707 kHz peuvent être utilisées pour la téléphonie (bande latérale unique), exploitation simplex (régulièrement espacées de 3 kHz), conformément au numéro **52.177**, à condition qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis d'autres stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique.
- t)* Les bandes de fréquences 4 065-4 146 kHz, 4 351-4 438 kHz, 6 200-6 224 kHz, 6 501-6 525 kHz, 8 195-8 294 kHz, 8 707-8 815 kHz, 12 230-12 353 kHz, 13 077-13 200 kHz, 16 360-16 528 kHz, 17 242-17 410 kHz, 18 780-18 825 kHz, 19 755-19 800 kHz, 22 000-22 159 kHz, 22 696-22 855 kHz, 25 070-25 100 kHz et 26 145-26 175 kHz peuvent être utilisées, conformément au Plan d'allotissement de l'Appendice **25**, pour les émissions à modulation numérique comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1798 à la condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à d'autres stations du service mobile maritime utilisant la radiotéléphonie et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces stations. Les émissions à modulation numérique peuvent être utilisées à condition que leur largeur de bande ne dépasse pas 2 800 Hz, qu'elle soit située en totalité dans un seul canal et que la puissance en crête des stations côtières ne dépasse pas 10 kW et celle des stations de navire ne dépasse pas 1,5 kW par voie.
- u)* Ces bandes de fréquences peuvent être utilisées pour les émissions à modulation numérique à large bande en combinant plusieurs voies contiguës de 3 kHz.
- v)* Les bandes de fréquences 4 146-4 152 kHz, 6 224-6 233 kHz, 8 294-8 300 kHz, 12 353-12 368 kHz, 16 528-16 549 kHz, 18 825-18 846 kHz, 22 159-22 180 et 25 100-25 121 kHz peuvent être utilisées pour les émissions simplex à modulation numérique, comme décrit dans la Recommandation UIT-R M.1798, à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux autres stations du service mobile maritime utilisant la radiotéléphonie et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces stations. Les émissions à modulation numérique peuvent être utilisées à condition que la largeur de bande qu'elles occupent ne dépasse pas 2 800 Hz, qu'elle soit située en totalité dans un seul canal et que la puissance en crête des stations côtières ne dépasse pas 10 kW et celle des stations de navire ne dépasse pas 1,5 kW par voie.
- w)* Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'Annexe 2 pour mettre en oeuvre des transmissions de données avant le 1er janvier 2017 pour des stations fonctionnant dans le service mobile maritime ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service mobile maritime exploitées conformément à l'Annexe 1 du présent Appendice ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et sont encouragées à effectuer une coordination bilatérale avec les administrations affectées.

PARTIE B – Dispositions des voies (CMR-12)**Section I – Radiotéléphonie**

1 La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les Sous-sections ci-après:

Sous-section A – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences);

Sous-section B – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences);

Sous-section C-1 – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4000-4063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

Sous-section C-2 – Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8100-8195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

2 Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à la Recommandation UIT-R M.1173.

3 Une ou plusieurs séries de fréquences de la Sous-section A (à l'exception des fréquences mentionnées au § 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro **52.226**); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages préjudiciables entre les émissions des différentes stations côtières.

4 Les fréquences de la Sous-section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW.

5 Les fréquences suivantes de la Sous-section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
- Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

L'appel sur les fréquences porteuses 12290 kHz et 16420 kHz n'est autorisé qu'à destination et en provenance de centres de coordination des sauvetages (voir le numéro **30.6.1**), sous réserve des mesures de sauvegarde indiquées dans la Résolution **352 (CMR-03)** (voir les numéros **52.221A** et **52.222A**).

Les autres fréquences des Sous-sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

5A Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

- 4 125 kHz (voie N° 421);
- 6 215 kHz (voie N° 606);
- 8 291 kHz (voie N° 833);
- 12 290 kHz (voie N° 1221);
- 16 420 kHz (voie N° 1621);

spécifiées à la Sous-section A pour la détresse et la sécurité, voir l'Article **31**.

6 *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz attribuées en exclusivité à ce service doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les Sous-sections A et B, et, dans le cas de la radiotéléphonie analogique, doivent être conformes aux caractéristiques techniques spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173.

b) Les stations de navire qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 4 000-4 063 kHz et les stations de navire et les stations côtières qui utilisent des fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans la bande 8 100-8 195 kHz devraient fonctionner sur les fréquences porteuses spécifiées respectivement dans les Sous-sections C-1 et C-2. Dans le cas de la radiotéléphonie analogique, les caractéristiques techniques des équipements doivent être celles qui sont spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173.

c) Lorsqu'elles utilisent le mode à bande latérale unique pour la radiotéléphonie analogique, les stations doivent utiliser uniquement des émissions de classe J3E. Pour les communications numériques, les émissions de classe J2D doivent être utilisées.

7 Le plan de répartition des voies établi à la Sous-section C-2 ne limite pas le droit des administrations à établir des services mobiles maritimes et à en notifier les assignations aux stations du service mobile maritime autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100-8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Sous-section A**Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique
pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)**

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357	4 358,4	4 065	4 066,4
402	4 360	4 361,4	4 068	4 069,4
403	4 363	4 364,4	4 071	4 072,4
404	4 366	4 367,4	4 074	4 075,4
405	4 369	4 370,4	4 077	4 078,4
406	4 372	4 373,4	4 080	4 081,4
407	4 375	4 376,4	4 083	4 084,4
408	4 378	4 379,4	4 086	4 087,4
409	4 381	4 382,4	4 089	4 090,4
410	4 384	4 385,4	4 092	4 093,4
411	4 387	4 388,4	4 095	4 096,4
412	4 390	4 391,4	4 098	4 099,4
413	4 393	4 394,4	4 101	4 102,4
414	4 396	4 397,4	4 104	4 105,4
415	4 399	4 400,4	4 107	4 108,4
416	4 402	4 403,4	4 110	4 111,4
417	4 405	4 406,4	4 113	4 114,4
418	4 408	4 409,4	4 116	4 117,4
419	4 411	4 412,4	4 119	4 120,4
420	4 414	4 415,4	4 122	4 123,4
421	4 417 *	4 418,4 *	4 125 * 3	4 126,4 *
422	4 420	4 421,4	4 128	4 129,4
423	4 423	4 424,4	4 131	4 132,4
424	4 426	4 427,4	4 134	4 135,4
425	4 429	4 430,4	4 137	4 138,4
426	4 432	4 433,4	4 140	4 141,4
427	4 435	4 436,4	4 143	4 144,4
428 1,2	4 351	4 352,4	—	—
429 1,2	4 354	4 355,4	—	—

Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
601	6 501	6 502,4	6 200	6 201,4
602	6 504	6 505,4	6 203	6 204,4
603	6 507	6 508,4	6 206	6 207,4
604	6 510	6 511,4	6 209	6 210,4
605	6 513	6 514,4	6 212	6 213,4
606	6 516 *	6 517,4 *	6 215 *4	6 216,4 *
607	6 519	6 520,4	6 218	6 219,4
608	6 522	6 523,4	6 221	6 222,4

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
801	8 719	8 720,4	8 195	8 196,4
802	8 722	8 723,4	8 198	8 199,4
803	8 725	8 726,4	8 201	8 202,4
804	8 728	8 729,4	8 204	8 205,4
805	8 731	8 732,4	8 207	8 208,4
806	8 734	8 735,4	8 210	8 211,4
807	8 737	8 738,4	8 213	8 214,4
808	8 740	8 741,4	8 216	8 217,4
809	8 743	8 744,4	8 219	8 220,4
810	8 746	8 747,4	8 222	8 223,4
811	8 749	8 750,4	8 225	8 226,4
812	8 752	8 753,4	8 228	8 229,4
813	8 755	8 756,4	8 231	8 232,4
814	8 758	8 759,4	8 234	8 235,4
815	8 761	8 762,4	8 237	8 238,4
816	8 764	8 765,4	8 240	8 241,4
817	8 767	8 768,4	8 243	8 244,4
818	8 770	8 771,4	8 246	8 247,4
819	8 773	8 774,4	8 249	8 250,4
820	8 776	8 777,4	8 252	8 253,4
821	8 779 *	8 780,4 *	8 255 *	8 256,4 *
822	8 782	8 783,4	8 258	8 259,4
823	8 785	8 786,4	8 261	8 262,4
824	8 788	8 789,4	8 264	8 265,4
825	8 791	8 792,4	8 267	8 268,4
826	8 794	8 795,4	8 270	8 271,4
827	8 797	8 798,4	8 273	8 274,4
828	8 800	8 801,4	8 276	8 277,4
829	8 803	8 804,4	8 279	8 280,4
830	8 806	8 807,4	8 282	8 283,4
831	8 809	8 810,4	8 285	8 286,4
832	8 812	8 813,4	8 288	8 289,4
833	8 291 ⁶	8 292,4	8 291 ⁶	8 292,4
834 ^{2,5}	8 707	8 708,4	–	–
835 ^{2,5}	8 710	8 711,4	–	–
836 ^{2,5}	8 713	8 714,4	–	–
837 ^{2,5}	8 716	8 717,4	–	–

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1201	13 077	13 078,4	12 230	12 231,4
1202	13 080	13 081,4	12 233	12 234,4
1203	13 083	13 084,4	12 236	12 237,4
1204	13 086	13 087,4	12 239	12 240,4
1205	13 089	13 090,4	12 242	12 243,4
1206	13 092	13 093,4	12 245	12 246,4
1207	13 095	13 096,4	12 248	12 249,4
1208	13 098	13 099,4	12 251	12 252,4
1209	13 101	13 102,4	12 254	12 255,4
1210	13 104	13 105,4	12 257	12 258,4
1211	13 107	13 108,4	12 260	12 261,4
1212	13 110	13 111,4	12 263	12 264,4
1213	13 113	13 114,4	12 266	12 267,4
1214	13 116	13 117,4	12 269	12 270,4
1215	13 119	13 120,4	12 272	12 273,4
1216	13 122	13 123,4	12 275	12 276,4
1217	13 125	13 126,4	12 278	12 279,4
1218	13 128	13 129,4	12 281	12 282,4
1219	13 131	13 132,4	12 284	12 285,4
1220	13 134	13 135,4	12 287	12 288,4
1221	13 137 *	13 138,4 *	12 290 * 7	12 291,4 *
1222	13 140	13 141,4	12 293	12 294,4
1223	13 143	13 144,4	12 296	12 297,4
1224	13 146	13 147,4	12 299	12 300,4
1225	13 149	13 150,4	12 302	12 303,4
1226	13 152	13 153,4	12 305	12 306,4
1227	13 155	13 156,4	12 308	12 309,4
1228	13 158	13 159,4	12 311	12 312,4
1229	13 161	13 162,4	12 314	12 315,4
1230	13 164	13 165,4	12 317	12 318,4
1231	13 167	13 168,4	12 320	12 321,4
1232	13 170	13 171,4	12 323	12 324,4
1233	13 173	13 174,4	12 326	12 327,4
1234	13 176	13 177,4	12 329	12 330,4
1235	13 179	13 180,4	12 332	12 333,4
1236	13 182	13 183,4	12 335	12 336,4
1237	13 185	13 186,4	12 338	12 339,4
1238	13 188	13 189,4	12 341	12 342,4
1239	13 191	13 192,4	12 344	12 345,4
1240	13 194	13 195,4	12 347	12 348,4
1241	13 197	13 198,4	12 350	12 351,4

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17 242	17 243,4	16 360	16 361,4
1602	17 245	17 246,4	16 363	16 364,4
1603	17 248	17 249,4	16 366	16 367,4
1604	17 251	17 252,4	16 369	16 370,4
1605	17 254	17 255,4	16 372	16 373,4
1606	17 257	17 258,4	16 375	16 376,4
1607	17 260	17 261,4	16 378	16 379,4
1608	17 263	17 264,4	16 381	16 382,4
1609	17 266	17 267,4	16 384	16 385,4
1610	17 269	17 270,4	16 387	16 388,4
1611	17 272	17 273,4	16 390	16 391,4
1612	17 275	17 276,4	16 393	16 394,4
1613	17 278	17 279,4	16 396	16 397,4
1614	17 281	17 282,4	16 399	16 400,4
1615	17 284	17 285,4	16 402	16 403,4
1616	17 287	17 288,4	16 405	16 406,4
1617	17 290	17 291,4	16 408	16 409,4
1618	17 293	17 294,4	16 411	16 412,4
1619	17 296	17 297,4	16 414	16 415,4
1620	17 299	17 300,4	16 417	16 418,4
1621	17 302 *	17 303,4 *	16 420 * 8	16 421,4 *
1622	17 305	17 306,4	16 423	16 424,4
1623	17 308	17 309,4	16 426	16 427,4
1624	17 311	17 312,4	16 429	16 430,4
1625	17 314	17 315,4	16 432	16 433,4
1626	17 317	17 318,4	16 435	16 436,4
1627	17 320	17 321,4	16 438	16 439,4
1628	17 323	17 324,4	16 441	16 442,4
1629	17 326	17 327,4	16 444	16 445,4
1630	17 329	17 330,4	16 447	16 448,4
1631	17 332	17 333,4	16 450	16 451,4
1632	17 335	17 336,4	16 453	16 454,4
1633	17 338	17 339,4	16 456	16 457,4
1634	17 341	17 342,4	16 459	16 460,4
1635	17 344	17 345,4	16 462	16 463,4
1636	17 347	17 348,4	16 465	16 466,4
1637	17 350	17 351,4	16 468	16 469,4
1638	17 353	17 354,4	16 471	16 472,4
1639	17 356	17 357,4	16 474	16 475,4
1640	17 359	17 360,4	16 477	16 478,4
1641	17 362	17 363,4	16 480	16 481,4
1642	17 365	17 366,4	16 483	16 484,4
1643	17 368	17 369,4	16 486	16 487,4
1644	17 371	17 372,4	16 489	16 490,4
1645	17 374	17 375,4	16 492	16 493,4
1646	17 377	17 378,4	16 495	16 496,4
1647	17 380	17 381,4	16 498	16 499,4
1648	17 383	17 384,4	16 501	16 502,4
1649	17 386	17 387,4	16 504	16 505,4
1650	17 389	17 390,4	16 507	16 508,4
1651	17 392	17 393,4	16 510	16 511,4
1652	17 395	17 396,4	16 513	16 514,4
1653	17 398	17 399,4	16 516	16 517,4
1654	17 401	17 402,4	16 519	16 520,4
1655	17 404	17 405,4	16 522	16 523,4
1656	17 407	17 408,4	16 525	16 526,4

Voie N°	Bande des 18/19 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1801	19 755	19 756,4	18 780	18 781,4
1802	19 758	19 759,4	18 783	18 784,4
1803	19 761	19 762,4	18 786	18 787,4
1804	19 764	19 765,4	18 789	18 790,4
1805	19 767	19 768,4	18 792	18 793,4
1806	19 770 *	19 771,4 *	18 795 *	18 796,4 *
1807	19 773	19 774,4	18 798	18 799,4
1808	19 776	19 777,4	18 801	18 802,4
1809	19 779	19 780,4	18 804	18 805,4
1810	19 782	19 783,4	18 807	18 808,4
1811	19 785	19 786,4	18 810	18 811,4
1812	19 788	19 789,4	18 813	18 814,4
1813	19 791	19 792,4	18 816	18 817,4
1814	19 794	19 795,4	18 819	18 820,4
1815	19 797	19 798,4	18 822	18 823,4

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22 696	22 697,4	22 000	22 001,4
2202	22 699	22 700,4	22 003	22 004,4
2203	22 702	22 703,4	22 006	22 007,4
2204	22 705	22 706,4	22 009	22 010,4
2205	22 708	22 709,4	22 012	22 013,4
2206	22 711	22 712,4	22 015	22 016,4
2207	22 714	22 715,4	22 018	22 019,4
2208	22 717	22 718,4	22 021	22 022,4
2209	22 720	22 721,4	22 024	22 025,4
2210	22 723	22 724,4	22 027	22 028,4
2211	22 726	22 727,4	22 030	22 031,4
2212	22 729	22 730,4	22 033	22 034,4
2213	22 732	22 733,4	22 036	22 037,4
2214	22 735	22 736,4	22 039	22 040,4
2215	22 738	22 739,4	22 042	22 043,4
2216	22 741	22 742,4	22 045	22 046,4
2217	22 744	22 745,4	22 048	22 049,4
2218	22 747	22 748,4	22 051	22 052,4
2219	22 750	22 751,4	22 054	22 055,4
2220	22 753	22 754,4	22 057	22 058,4
2221	22 756 *	22 757,4 *	22 060 *	22 061,4 *
2222	22 759	22 760,4	22 063	22 064,4
2223	22 762	22 763,4	22 066	22 067,4
2224	22 765	22 766,4	22 069	22 070,4
2225	22 768	22 769,4	22 072	22 073,4

Voie N°	Bande des 22 MHz (<i>fin</i>)			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2226	22 771	22 772,4	22 075	22 076,4
2227	22 774	22 775,4	22 078	22 079,4
2228	22 777	22 778,4	22 081	22 082,4
2229	22 780	22 781,4	22 084	22 085,4
2230	22 783	22 784,4	22 087	22 088,4
2231	22 786	22 787,4	22 090	22 091,4
2232	22 789	22 790,4	22 093	22 094,4
2233	22 792	22 793,4	22 096	22 097,4
2234	22 795	22 796,4	22 099	22 100,4
2235	22 798	22 799,4	22 102	22 103,4
2236	22 801	22 802,4	22 105	22 106,4
2237	22 804	22 805,4	22 108	22 109,4
2238	22 807	22 808,4	22 111	22 112,4
2239	22 810	22 811,4	22 114	22 115,4
2240	22 813	22 814,4	22 117	22 118,4
2241	22 816	22 817,4	22 120	22 121,4
2242	22 819	22 820,4	22 123	22 124,4
2243	22 822	22 823,4	22 126	22 127,4
2244	22 825	22 826,4	22 129	22 130,4
2245	22 828	22 829,4	22 132	22 133,4
2246	22 831	22 832,4	22 135	22 136,4
2247	22 834	22 835,4	22 138	22 139,4
2248	22 837	22 838,4	22 141	22 142,4
2249	22 840	22 841,4	22 144	22 145,4
2250	22 843	22 844,4	22 147	22 148,4
2251	22 846	22 847,4	22 150	22 151,4
2252	22 849	22 850,4	22 153	22 154,4
2253	22 852	22 853,4	22 156	22 157,4

Voie N°	Bande des 25/26 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2501	26 145	26 146,4	25 070	25 071,4
2502	26 148	26 149,4	25 073	25 074,4
2503	26 151	26 152,4	25 076	25 077,4
2504	26 154	26 155,4	25 079	25 080,4
2505	26 157	26 158,4	25 082	25 083,4
2506	26 160	26 161,4	25 085	25 086,4
2507	26 163	26 164,4	25 088	25 089,4
2508	26 166	26 167,4	25 091	25 092,4
2509	26 169	26 170,4	25 094	25 095,4
2510	26 172 *	26 173,4 *	25 097 *	25 098,4 *

- ¹ Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du Tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et les stations côtières (voir la Sous-section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 4 000-4 063 kHz (voir la Sous-section C-1), à choisir par l'administration concernée.
- ² Ces voies peuvent aussi être utilisées pour l'exploitation simplex (fréquence unique).
- ³ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros **52.224** et **52.225** et l'Appendice **15**.
- ⁴ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215 kHz, voir l'Appendice **15**.
- ⁵ Ces fréquences de stations côtières peuvent être appariées avec une fréquence de station de navire tirée du Tableau des fréquences simplex pour les stations de navire et pour les stations côtières (voir la Sous-section B) ou avec une fréquence comprise dans la bande 8 100-8 195 kHz (voir la Sous-section C-2), à choisir par l'administration concernée.
- ⁶ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 8 291 kHz, voir l'Appendice **15**.
- ⁷ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 290 kHz, voir les numéros **52.221A** et **52.222A** ainsi que l'Appendice **15**.
- ⁸ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 420 kHz, voir les numéros **52.221A** et **52.222A** ainsi que l'Appendice **15**.
- * Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros **52.221** et **52.222**).

Sous-section B

Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

(Voir le § 4 de la Section I du présent Appendice)

Bande des 4 MHz ¹		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz ²		Bande des 12 MHz ³	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 146	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4
4 149	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4
		6 230	6 231,4			12 362	12 363,4
						12 365	12 366,4

¹ Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant dans les voies N° 428 et 429 (voir la Sous-section A).

² Ces fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant sur les voies N° 834 à 837 inclusivement (voir la Sous-section A).

³ Pour l'utilisation des fréquences 12 359 kHz et 16 537 kHz, voir les numéros **52.221A** et **52.222A**.

Bande des 16 MHz ³		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
		18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
16 540	16 541,4	18 837	18 838,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

³ Pour l'utilisation des fréquences 12 359 kHz et 16 537 kHz, voir les numéros **52.221A** et **52.222A**.

Sous-section C-1

Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000-4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Les fréquences mentionnées dans la présente Sous-section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la Sous-section A;
- pour l'exploitation simple (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la Sous-section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438-4 650 kHz;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N° 428 et 429.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000*	4 001,4*	12	4 033	4 034,4
2	4 003*	4 004,4*	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000-4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro **5.126**).

Sous-section C-2**Tableau des fréquences d'émission (kHz) à bande latérale unique recommandées
pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans
la bande 8 100-8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe**

(Voir le § 7 de la Section I du présent Appendice)

Les fréquences mentionnées dans la présente Sous-section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la Sous-section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la Sous-section C-1;
- pour l'exploitation simplex navire-côtière ou côtière-navire;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N° 834, 835, 836 et 837.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

Section II – Télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées)

1 A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

2 La vitesse des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP.

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

Voie N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	4 210,5	4 172,5	6 314,5	6 263	8 376,5	8 376,5
2	4 211	4 173	6 315	6 263,5	8 417	8 377
3	4 211,5	4 173,5	6 315,5	6 264	8 417,5	8 377,5
4	4 212	4 174	6 316	6 264,5	8 418	8 378
5	4 212,5	4 174,5	6 316,5	6 265	8 418,5	8 378,5
6	4 213	4 175	6 317	6 265,5	8 419	8 379
7	4 213,5	4 175,5	6 317,5	6 266	8 419,5	8 379,5
8	4 214	4 176	6 318	6 266,5	8 420	8 380
9	4 214,5	4 176,5	6 318,5	6 267	8 420,5	8 380,5
10	4 215	4 177	6 319	6 267,5	8 421	8 381
11	4 177,5	4 177,5	6 268	6 268	8 421,5	8 381,5
12	4 215,5	4 178	6 319,5	6 268,5	8 422	8 382
13	4 216	4 178,5	6 320	6 269	8 422,5	8 382,5
14			6 320,5	6 269,5	8 423	8 383
15					8 423,5	8 383,5

Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

Voie N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	12 579,5	12 477	16 807	16 683,5		
2	12 580	12 477,5	16 807,5	16 684		
3	12 580,5	12 478	16 808	16 684,5		
4	12 581	12 478,5	16 808,5	16 685		
5	12 581,5	12 479	16 809	16 685,5		
6	12 582	12 479,5	16 809,5	16 686		
7	12 582,5	12 480	16 810	16 686,5	19 684	18 873,5
8	12 583	12 480,5	16 810,5	16 687	19 684,5	18 874
9	12 583,5	12 481	16 811	16 687,5	19 685	18 874,5
10	12 584	12 481,5	16 811,5	16 688	19 685,5	18 875
11	12 584,5	12 482	16 812	16 688,5	19 686	18 875,5
12	12 585	12 482,5	16 812,5	16 689	19 686,5	18 876
13	12 585,5	12 483	16 813	16 689,5	19 687	18 876,5
14	12 586	12 483,5	16 813,5	16 690	19 687,5	18 877
15	12 586,5	12 484	16 814	16 690,5	19 688	18 877,5
16	12 587	12 484,5	16 814,5	16 691	19 688,5	18 878
17	12 587,5	12 485	16 815	16 691,5	19 689	18 878,5
18	12 588	12 485,5	16 815,5	16 692	19 689,5	18 879
19	12 588,5	12 486	16 816	16 692,5	19 690	18 879,5
20	12 589	12 486,5	16 816,5	16 693	19 690,5	18 880
21	12 589,5	12 487	16 817	16 693,5		
22	12 590	12 487,5	16 817,5	16 694		
23	12 590,5	12 488	16 818	16 694,5		
24	12 591	12 488,5	16 695	16 695		
25	12 591,5	12 489	16 818,5	16 695,5		
26	12 592	12 489,5	16 819	16 696		
27	12 592,5	12 490	16 819,5	16 696,5		
28	12 593	12 490,5	16 820	16 697		
29	12 593,5	12 491	16 820,5	16 697,5		
30	12 594	12 491,5	16 821	16 698		
31	12 594,5	12 492	16 821,5	16 698,5		
32	12 595	12 492,5				
33	12 595,5	12 493				
34	12 596	12 493,5				
35	12 596,5	12 494				
36	12 597	12 494,5				
37	12 597,5	12 495				
38	12 598	12 495,5				
39	12 598,5	12 496				
40	12 599	12 496,5				
41	12 599,5	12 497				
42	12 600	12 497,5				
43	12 600,5	12 498				
44	12 601	12 498,5				
45	12 601,5	12 499				

**Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences (kHz)**

Voie N°	Bande des 12 MHz (fin)		Bande des 16 MHz (fin)		Bande des 18/19 MHz (fin)	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
46	12 602	12 499,5				
47	12 602,5	12 500				
48	12 603	12 500,5				
49	12 603,5	12 501				
50	12 604	12 501,5				
51	12 604,5	12 502				
52	12 605	12 502,5				
53	12 605,5	12 503				
54	12 606	12 503,5				
55	12 606,5	12 504				
56	12 607	12 504,5				
57	12 607,5	12 505				
58	12 608	12 505,5				
59	12 608,5	12 506				
60	12 609	12 506,5				
61	12 609,5	12 507				
62	12 610	12 507,5				
63	12 610,5	12 508				
64	12 611	12 508,5				
65	12 611,5	12 509				
66	12 612	12 509,5				
67	12 612,5	12 510				
68	12 613	12 510,5				
69	12 613,5	12 511				
70	12 614	12 511,5				
71	12 614,5	12 512				
72	12 615	12 512,5				
73	12 615,5	12 513				
74	12 616	12 513,5				
75	12 616,5	12 514				
76	12 617	12 514,5				
77	12 617,5	12 515				
78	12 618	12 515,5				
79	12 618,5	12 516				
80	12 619	12 516,5				
81	12 619,5	12 517				
82	12 620	12 517,5				
83	12 620,5	12 518				
84	12 621	12 518,5				
85	12 621,5	12 519				
86	12 622	12 519,5				
87	12 520	12 520				
88	12 622,5	12 520,5				
89	12 623	12 521				
90	12 623,5	12 521,5				
91	12 624	12 522				
92	12 624,5	12 522,5				

**Tableau des fréquences des stations côtières pour l'exploitation
à deux fréquences (kHz)**

Voie N°	Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception
13	22 382,5	22 290,5
14	22 383	22 291
15	22 383,5	22 291,5
16	22 384	22 292
17	22 384,5	22 292,5
18	22 385	22 293
19	22 385,5	22 293,5
20	22 386	22 294
21	22 386,5	22 294,5
22	22 387	22 295
23	22 387,5	22 295,5
24	22 388	22 296
25	22 388,5	22 296,5
26	22 389	22 297

**Section III – Télégraphie à impression directe à bande étroite
(fréquences non appariées)**

1 Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission.

2 Toutes les fréquences mentionnées dans le présent Appendice peuvent être utilisées par les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite pour l'exploitation duplex.

3 La vitesse des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données ne doit pas dépasser 100 Bd pour la MDF et 200 Bd pour la MDP.

Bandes de fréquences								
Voie N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4 170,5	6 260,25	8 339,25	12 419,25	16 615,25	19 691	22 290	26 101
2	4 171	6 260,75	8 339,75	12 419,75	16 615,75		22 297,5	26 101,5
3	4 171,5	6 321	8 375	12 422	16 616,25		22 298	26 102
4	4 172	6 321,5	8 375,5	12 476,5	16 616,75		22 298,5	26 102,5
5	4 179		8 376	12 655	16 682		22 299	
6	4 179,5			12 655,5	16 682,5		22 443,5	
7	4 180			12 656	16 683			
8				12 656,5				

Section IV – Transmission de données

Tableau des fréquences (kHz) susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données (kHz)¹

Voie N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)
1		4 153,5 ^{3,4}		6 234,5 ^{3,4}		8 301,5 ^{3,4}
2		4 156,5 ^{3,4}		6 237,5 ^{3,4}		8 304,5 ^{3,4}
3		4 159,5 ^{3,4}		6 240,5 ^{3,4}		8 307,5 ^{3,4}
4		4 162,5 ^{3,4}		6 243,5 ^{3,4}		8 310,5 ^{3,4}
5		4 165,5 ^{3,4}		6 246,5 ^{3,4}		8 313,5 ^{3,4}
6		4 168,5 ^{3,4}		6 249,5 ^{3,4}		8 316,5 ^{3,4}
7	4 199,75	4 181,75		6 252,5 ^{3,4}		8 319,5 ^{3,4}
8	4 202,75	4 184,75		6 255,5 ^{3,4}		8 322,5 ^{3,4}
9	4 205,75	4 187,75		6 258,5 ^{3,4}		8 325,5 ^{3,4}
10	4 190,75 ^{2,3}	4 190,75 ^{2,3}	6 323,25	6 271,25		8 328,5 ^{3,4}
11	4 193,75 ^{2,3}	4 193,75 ^{2,3}	6 326,25	6 274,25		8 331,5 ^{3,4}
12	4 196,75 ^{2,3}	4 196,75 ^{2,3}	6 329,25	6 277,25		8 334,5 ^{3,4}
13	4 217,75 ²	4 217,75 ²	6 280,25 ^{2,3}	6 280,25 ^{2,3}		8 337,5 ^{3,4}
14			6 283,25 ^{2,3}	6 283,25 ^{2,3}	8 409,5	8 343,25
15			6 286,25 ^{2,3}	6 286,25 ^{2,3}	8 412,5	8 346,25
16			6 289,25 ^{2,3}	6 289,25 ^{2,3}	8 425,5	8 349,25
17			6 292,25 ^{2,3}	6 292,25 ^{2,3}	8 428,5 ³	8 352,25 ³
18			6 295,25 ^{2,3}	6 295,25 ^{2,3}	8 431,5 ³	8 355,25 ³
19			6 298,25 ^{2,3}	6 298,25 ^{2,3}	8 434,5 ³	8 358,25 ³
20			6 301,25 ^{2,3}	6 301,25 ^{2,3}	8 361,25 ^{2,3}	8 361,25 ^{2,3}
21			6 304,25 ^{2,3}	6 304,25 ^{2,3}	8 364,25 ^{2,3}	8 364,25 ^{2,3}
22			6 307,25 ^{2,3}	6 307,25 ^{2,3}	8 367,25 ^{2,3}	8 367,25 ^{2,3}
23			6 310,25 ^{2,3}	6 310,25 ^{2,3}	8 370,25 ^{2,3}	8 370,25 ^{2,3}
24					8 373,25 ^{2,3}	8 373,25 ^{2,3}
25					8 385,5 ^{2,3}	8 385,5 ^{2,3}
26					8 388,5 ^{2,3}	8 388,5 ^{2,3}
27					8 391,5 ^{2,3}	8 391,5 ^{2,3}
28					8 394,5 ^{2,3}	8 394,5 ^{2,3}
29					8 397,5 ^{2,3}	8 397,5 ^{2,3}
30					8 400,5 ^{2,3}	8 400,5 ^{2,3}
31					8 403,5 ^{2,3}	8 403,5 ^{2,3}
32					8 406,5 ^{2,3}	8 406,5 ^{2,3}

Tableau des fréquences (kHz) susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données (kHz)¹

Voie N°	12 MHz		16 MHz		18/19 MHz	
	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)
1		12 369,5 ^{3,4}		16 550,5 ^{3,4}		18 847,5 ^{3,4}
2		12 372,5 ^{3,4}		16 553,5 ^{3,4}		18 850,5 ^{3,4}
3		12 375,5 ^{3,4}		16 556,5 ^{3,4}		18 853,5 ^{3,4}
4		12 378,5 ^{3,4}		16 559,5 ^{3,4}		18 856,5 ^{3,4}
5		12 381,5 ^{3,4}		16 562,5 ^{3,4}		18 859,5 ^{3,4}
6		12 384,5 ^{3,4}		16 565,5 ^{3,4}		18 862,5 ^{3,4}
7		12 387,5 ^{3,4}		16 568,5 ^{3,4}		18 865,5 ^{3,4}
8		12 390,5 ^{3,4}		16 571,5 ^{3,4}		18 868,5 ^{3,4}
9		12 393,5 ^{3,4}		16 574,5 ^{3,4}		18 871,5 ^{3,4}
10		12 396,5 ^{3,4}		16 577,5 ^{3,4}	19 682,25	18 881,75
11		12 399,5 ^{3,4}		16 580,5 ^{3,4}	19 692,75	18 884,75
12		12 402,5 ^{3,4}		16 583,5 ^{3,4}	19 695,75 ³	18 887,75 ³
13		12 405,5 ^{3,4}		16 586,5 ^{3,4}	19 698,75 ³	18 890,75 ³
14		12 408,5 ^{3,4}		16 589,5 ^{3,4}	19 701,75 ³	18 893,75 ³
15		12 411,5 ^{3,4}		16 592,5 ^{3,4}	18 896,75 ²	18 896,75 ²
16		12 414,5 ^{3,4}		16 595,5 ^{3,4}		
17		12 417,5 ^{3,4}		16 598,5 ^{3,4}		
18	12 626,25	12 423,75		16 601,5 ^{3,4}		
19	12 629,25	12 426,75		16 604,5 ^{3,4}		
20	12 632,25	12 429,75		16 607,5 ^{3,4}		
21	12 635,25	12 432,75		16 610,5 ^{3,4}		
22	12 638,25 ³	12 435,75 ³		16 613,5 ^{3,4}		
23	12 641,25 ³	12 438,75 ³	16 841,25	16 620,25		
24	12 644,25 ³	12 441,75 ³	16 844,25	16 623,25		
25	12 647,25 ³	12 444,75 ³	16 847,25	16 626,25		
26	12 650,25 ³	12 447,75 ³	16 850,25	16 629,25		
27	12 653,25 ³	12 450,75 ³	16 853,25	16 632,25		
28	12 453,75 ^{2,3}	12 453,75 ^{2,3}	16 856,25	16 635,25		
29	12 456,75 ^{2,3}	12 456,75 ^{2,3}	16 859,25	16 638,25		
30	12 459,75 ^{2,3}	12 459,75 ^{2,3}	16 862,25	16 641,25		
31	12 462,75 ^{2,3}	12 462,75 ^{2,3}	16 865,25	16 644,25		
32	12 465,75 ^{2,3}	12 465,75 ^{2,3}	16 868,25 ³	16 647,25 ³		
33	12 468,75 ^{2,3}	12 468,75 ^{2,3}	16 871,25 ³	16 650,25 ³		
34	12 471,75 ^{2,3}	12 471,75 ^{2,3}	16 874,25 ³	16 653,25 ³		
35	12 474,75 ^{2,3}	12 474,75 ^{2,3}	16 877,25 ³	16 656,25 ³		
36	12 524,25 ^{2,3}	12 524,25 ^{2,3}	16 880,25 ³	16 659,25 ³		
37	12 527,25 ^{2,3}	12 527,25 ^{2,3}	16 883,25 ³	16 662,25 ³		
38	12 530,25 ^{2,3}	12 530,25 ^{2,3}	16 886,25 ³	16 665,25 ³		
39	12 533,25 ^{2,3}	12 533,25 ^{2,3}	16 889,25 ³	16 668,25 ³		
40	12 536,25 ^{2,3}	12 536,25 ^{2,3}	16 892,25 ³	16 671,25 ³		
41	12 539,25 ^{2,3}	12 539,25 ^{2,3}	16 895,25 ³	16 674,25 ³		
42	12 542,25 ^{2,3}	12 542,25 ^{2,3}	16 898,25 ³	16 677,25 ³		
43	12 545,25 ^{2,3}	12 545,25 ^{2,3}	16 901,25 ³	16 680,25 ³		
44	12 548,25 ^{2,3}	12 548,25 ^{2,3}	16 900,5 ^{2,3}	16 700,5 ^{2,3}		
45	12 551,25 ^{2,3}	12 551,25 ^{2,3}	16 903,5 ^{2,3}	16 703,5 ^{2,3}		

AP17

Voie N°	12 MHz (fin)		16 MHz (fin)		18/19 MHz	
	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)
46	12 554,25 ^{2,3}	12 554,25 ^{2,3}	16 706,5 ^{2,3}	16 706,5 ^{2,3}		
47	12 557,25 ^{2,3}	12 557,25 ^{2,3}	16 709,5 ^{2,3}	16 709,5 ^{2,3}		
48	12 560,25 ^{2,3}	12 560,25 ^{2,3}	16 712,5 ^{2,3}	16 712,5 ^{2,3}		
49	12 563,25 ^{2,3}	12 563,25 ^{2,3}	16 715,5 ^{2,3}	16 715,5 ^{2,3}		
50	12 566,25 ^{2,3}	12 566,25 ^{2,3}	16 718,5 ^{2,3}	16 718,5 ^{2,3}		
51	12 569,25 ^{2,3}	12 569,25 ^{2,3}	16 721,5 ^{2,3}	16 721,5 ^{2,3}		
52	12 572,25 ^{2,3}	12 572,25 ^{2,3}	16 724,5 ^{2,3}	16 724,5 ^{2,3}		
53	12 575,25 ^{2,3}	12 575,25 ^{2,3}	16 727,5 ^{2,3}	16 727,5 ^{2,3}		
54			16 730,5 ^{2,3}	16 730,5 ^{2,3}		
55			16 733,5 ^{2,3}	16 733,5 ^{2,3}		
56			16 736,5 ^{2,3}	16 736,5 ^{2,3}		
57			16 739,5 ^{2,3}	16 739,5 ^{2,3}		
58			16 742,5 ^{2,3}	16 742,5 ^{2,3}		
59			16 745,5 ^{2,3}	16 745,5 ^{2,3}		
60			16 748,5 ^{2,3}	16 748,5 ^{2,3}		
61			16 751,5 ^{2,3}	16 751,5 ^{2,3}		
62			16 754,5 ^{2,3}	16 754,5 ^{2,3}		
63			16 757,5 ^{2,3}	16 757,5 ^{2,3}		
64			16 760,5 ^{2,3}	16 760,5 ^{2,3}		
65			16 763,5 ^{2,3}	16 763,5 ^{2,3}		
66			16 766,5 ^{2,3}	16 766,5 ^{2,3}		
67			16 769,5 ^{2,3}	16 769,5 ^{2,3}		
68			16 772,5 ^{2,3}	16 772,5 ^{2,3}		
69			16 775,5 ^{2,3}	16 775,5 ^{2,3}		
70			16 778,5 ^{2,3}	16 778,5 ^{2,3}		
71			16 781,5 ^{2,3}	16 781,5 ^{2,3}		
72			16 784,5 ^{2,3}	16 784,5 ^{2,3}		
73			16 787,5 ^{2,3}	16 787,5 ^{2,3}		
74			16 790,5 ^{2,3}	16 790,5 ^{2,3}		
75			16 793,5 ^{2,3}	16 793,5 ^{2,3}		
76			16 796,5 ^{2,3}	16 796,5 ^{2,3}		
77			16 799,5 ^{2,3}	16 799,5 ^{2,3}		
78			16 802,5 ^{2,3}	16 802,5 ^{2,3}		
79			16 823,25 ^{2,3}	16 823,25 ^{2,3}		
80			16 826,25 ^{2,3}	16 826,25 ^{2,3}		
81			16 829,25 ^{2,3}	16 829,25 ^{2,3}		
82			16 832,25 ^{2,3}	16 832,25 ^{2,3}		
83			16 835,25 ^{2,3}	16 835,25 ^{2,3}		
84			16 838,25 ^{2,3}	16 838,25 ^{2,3}		

Tableau des fréquences (kHz) susceptibles d'être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour la transmission de données (kHz)¹

Voie N°	22 MHz		25/26 MHz	
	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)
1		22 181,5 ^{3,4}		25 122,5 ^{3,4}
2		22 184,5 ^{3,4}		25 125,5 ^{3,4}
3		22 187,5 ^{3,4}		25 128,5 ^{3,4}
4		22 190,5 ^{3,4}		25 131,5 ^{3,4}
5		22 193,5 ^{3,4}		25 134,5 ^{3,4}
6		22 196,5 ^{3,4}		25 137,5 ^{3,4}
7		22 199,5 ^{3,4}		25 140,5 ^{3,4}
8		22 202,5 ^{3,4}		25 143,5 ^{3,4}
9		22 205,5 ^{3,4}		25 146,5 ^{3,4}
10		22 208,5 ^{3,4}		25 149,5 ^{3,4}
11		22 211,5 ^{3,4}		25 152,5 ^{3,4}
12		22 214,5 ^{3,4}		25 155,5 ^{3,4}
13		22 217,5 ^{3,4}		25 158,5 ^{3,4}
14		22 220,5 ^{3,4}	26 104,25	25 161,5
15		22 223,5 ^{3,4}	26 107,25	25 164,5
16		22 226,5 ^{3,4}	26 110,25	25 167,5
17		22 229,5 ^{3,4}	26 113,25 ³	25 170,5 ³
18		22 232,5 ^{3,4}	26 116,25 ³	25 173,5 ³
19		22 235,5 ^{3,4}	26 119,25 ³	25 176,5 ³
20		22 238,5 ^{3,4}	25 179,5 ^{2,3}	25 179,5 ^{2,3}
21	22 390,75	22 243,25	25 182,5 ^{2,3}	25 182,5 ^{2,3}
22	22 393,75	22 246,25	25 185,5 ^{2,3}	25 185,5 ^{2,3}
23	22 396,75	22 249,25	25 188,5 ^{2,3}	25 188,5 ^{2,3}
24	22 399,75	22 252,25	25 191,5 ^{2,3}	25 191,5 ^{2,3}
25	22 402,75	22 255,25	25 194,5 ^{2,3}	25 194,5 ^{2,3}
26	22 405,75	22 258,25	25 197,5 ^{2,3}	25 197,5 ^{2,3}
27	22 408,75 ³	22 261,25 ³	25 200,5 ^{2,3}	25 200,5 ^{2,3}
28	22 411,75 ³	22 264,25 ³	25 203,5 ^{2,3}	25 203,5 ^{2,3}
29	22 414,75 ³	22 267,25 ³	25 206,5 ^{2,3}	25 206,5 ^{2,3}
30	22 417,75 ³	22 270,25 ³		
31	22 420,75 ³	22 273,25 ³		
32	22 423,75 ³	22 276,25 ³		
33	22 426,75 ³	22 279,25 ³		
34	22 429,75 ³	22 282,25 ³		
35	22 432,75 ³	22 285,25 ³		
36	22 435,75 ³	22 288,25 ³		
37	22 300,75 ^{2,3}	22 300,75 ^{2,3}		
38	22 303,75 ^{2,3}	22 303,75 ^{2,3}		
39	22 306,75 ^{2,3}	22 306,75 ^{2,3}		
40	22 309,75 ^{2,3}	22 309,75 ^{2,3}		
41	22 312,75 ^{2,3}	22 312,75 ^{2,3}		
42	22 315,75 ^{2,3}	22 315,75 ^{2,3}		
43	22 318,75 ^{2,3}	22 318,75 ^{2,3}		
44	22 321,75 ^{2,3}	22 321,75 ^{2,3}		
45	22 324,75 ^{2,3}	22 324,75 ^{2,3}		

Voie N°	22 MHz (fin)		25/26 MHz (fin)	
	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)	Côtière (Emission) Navire (Réception)	Navire (Réception) Côtière (Réception)
46	22 327,75 ^{2,3}	22 327,75 ^{2,3}		
47	22 330,75 ^{2,3}	22 330,75 ^{2,3}		
48	22 333,75 ^{2,3}	22 333,75 ^{2,3}		
49	22 336,75 ^{2,3}	22 336,75 ^{2,3}		
50	22 339,75 ^{2,3}	22 339,75 ^{2,3}		
51	22 342,75 ^{2,3}	22 342,75 ^{2,3}		
52	22 345,75 ^{2,3}	22 345,75 ^{2,3}		
53	22 348,75 ^{2,3}	22 348,75 ^{2,3}		
54	22 351,75 ^{2,3}	22 351,75 ^{2,3}		
55	22 354,75 ^{2,3}	22 354,75 ^{2,3}		
56	22 357,75 ^{2,3}	22 357,75 ^{2,3}		
57	22 360,75 ^{2,3}	22 360,75 ^{2,3}		
58	22 363,75 ^{2,3}	22 363,75 ^{2,3}		
59	22 366,75 ^{2,3}	22 366,75 ^{2,3}		
60	22 369,75 ^{2,3}	22 369,75 ^{2,3}		
61	22 372,75 ^{2,3}	22 372,75 ^{2,3}		
62	22 438,75	22 377,75		
63	22 441,75	22 380,75		

¹ La transmission de données devrait être conforme à la dernière version en date de la Recommandation UIT-R M.1798.

² Fréquences non appariées (simplex) seulement.

³ Fréquences susceptibles d'être assignées pour l'exploitation à large bande en utilisant plusieurs voies contiguës de 3 kHz.

⁴ Les voies peuvent être appariées avec les voies d'une station côtière à large bande utilisant la même bande.

MOD

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-12)

**Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime**

(Voir l'Article 52)

MOD

NOTE A – Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les Remarques a) à z) ci-après. (CMR-12)

MOD

NOTE B – Le Tableau ci-après définit la numérotation des voies pour les communications maritimes en ondes métriques, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex. La numérotation des voies et la conversion des voies bifréquences en vue d'un fonctionnement monofréquence doivent être conformes aux Tableaux 1 et 3 de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT-R M.1084-4. Le Tableau ci-après décrit aussi les voies harmonisées dans lesquelles les techniques numériques définies dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842 pourraient être déployées. (CMR-12)

MOD

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Depuis des stations de navire	Depuis des stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60	<i>m)</i>	156,025	160,625		x	x	x
01	<i>m)</i>	156,050	160,650		x	x	x
61	<i>m)</i>	156,075	160,675		x	x	x
02	<i>m)</i>	156,100	160,700		x	x	x
62	<i>m)</i>	156,125	160,725		x	x	x
03	<i>m)</i>	156,150	160,750		x	x	x
63	<i>m)</i>	156,175	160,775		x	x	x
04	<i>m)</i>	156,200	160,800		x	x	x
64	<i>m)</i>	156,225	160,825		x	x	x
05	<i>m)</i>	156,250	160,850		x	x	x
65	<i>m)</i>	156,275	160,875		x	x	x
06	<i>f)</i>	156,300		x			
2006	<i>r)</i>	160,900	160,900				
66	<i>m)</i>	156,325	160,925		x	x	x
07	<i>m)</i>	156,350	160,950		x	x	x
67	<i>h)</i>	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Depuis des stations de navire	Depuis des stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
68		156,425	156,425		x		
09	<i>i)</i>	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	<i>h), q)</i>	156,500	156,500	x	x		
70	<i>f), j)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel			
11	<i>q)</i>	156,550	156,550		x		
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	<i>i)</i>	156,625		x			
13	<i>k)</i>	156,650	156,650	x	x		
73	<i>h), i)</i>	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	<i>g)</i>	156,750	156,750	x	x		
75	<i>n), s)</i>	156,775	156,775		x		
16	<i>f)</i>	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL			
76	<i>n), s)</i>	156,825	156,825		x		
17	<i>g)</i>	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	<i>m)</i>	156,900	161,500		x	x	x
78	<i>t), u), v)</i>	156,925	161,525		x	x	x
1078		156,925	156,925		x		
2078		161,525	161,525		x		
19	<i>t), u), v)</i>	156,950	161,550		x	x	x
1019		156,950	156,950		x		
2019		161,550	161,550		x		
79	<i>t), u), v)</i>	156,975	161,575		x	x	x
1079		156,975	156,975		x		
2079		161,575	161,575		x		
20	<i>t), u), v)</i>	157,000	161,600		x	x	x
1020		157,000	157,000		x		
2020		161,600	161,600		x		
80	<i>w), y)</i>	157,025	161,625		x	x	x
21	<i>w), y)</i>	157,050	161,650		x	x	x
81	<i>w), y)</i>	157,075	161,675		x	x	x
22	<i>w), y)</i>	157,100	161,700		x	x	x

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Depuis des stations de navire	Depuis des stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
82	w), x), y)	157,125	161,725		x	x	x
23	w), x), y)	157,150	161,750		x	x	x
83	w), x), y)	157,175	161,775		x	x	x
24	w), ww, x), y)	157,200	161,800		x	x	x
84	w), ww, x), y)	157,225	161,825		x	x	x
25	w), ww, x), y)	157,250	161,850		x	x	x
85	w), ww, x), y)	157,275	161,875		x	x	x
26	w), ww, x), y)	157,300	161,900		x	x	x
86	w), ww, x), y)	157,325	161,925		x	x	x
27	z)	157,350	161,950			x	x
87	z)	157,375	157,375		x		
28	z)	157,400	162,000			x	x
88	z)	157,425	157,425		x		
AIS 1	f), l), p)	161,975	161,975				
AIS 2	f), l), p)	162,025	162,025				

Remarques relatives au Tableau*Remarques générales***MOD**

c) Les voies du présent Appendice peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés. (CMR-12)

MOD

e) Les administrations peuvent appliquer un espacement des voies de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les voies à 25 kHz, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1084, à condition:

- que cela n'influe pas sur les voies à 25 kHz des fréquences du présent Appendice réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, pour le système d'identification automatique (AIS) et pour l'échange de données, notamment les voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, AIS 1 et AIS 2, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces voies;
- que la mise en oeuvre de l'espacement des voies de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

*Remarques particulières***MOD**

n) A l'exception du système AIS, l'utilisation de ces voies (75 et 76) devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, en limitant la puissance d'émission à 1 W. (CMR-12)

SUP

o)

ADD

r) Dans le service mobile maritime, cette fréquence est réservée à des fins expérimentales pour des applications ou des systèmes futurs (par exemple, les nouvelles applications du système AIS et les systèmes signalant la présence de personnes à la mer, etc.). Si elle est autorisée par les administrations à des fins expérimentales, l'utilisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

ADD

s) Les voies 75 et 76 sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) pour la réception de messages du système AIS longue distance diffusés depuis les navires (Message 27: voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). (CMR-12)

ADD

t) Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, dans les Régions 1 et 3, les voies duplex existantes 78, 19, 79 et 20 peuvent continuer à être assignées. Ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. A compter de cette date, ces voies ne seront assignées qu'en tant que voies à une seule fréquence. Cependant, les assignations de voies existantes en mode duplex peuvent être conservées pour les stations côtières et maintenues pour les navires, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

ADD

u) Dans la Région 2, ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

ADD

v) Après le 1^{er} janvier 2017, aux Pays-Bas, ces voies peuvent continuer à être utilisées en mode duplex, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

ADD

w) Dans les Régions 1 et 3:

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, les bandes de fréquences 157,025-157,325 MHz et 161,625-161,925 MHz (correspondant aux voies: 80, 21, 81, 22, 82, 23, 83, 24, 84, 25, 85, 26, 86) peuvent être utilisées pour de nouvelles technologies, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. Les stations utilisant ces voies ou ces bandes de fréquences pour de nouvelles technologies ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations fonctionnant conformément à l'Article 5, ni demander de protection vis-à-vis de ces stations.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les bandes de fréquences 157,025-157,325 MHz et 161,625-161,925 MHz (correspondant aux voies: 80, 21, 81, 22, 82, 23, 83, 24, 84, 25, 85, 26, 86) sont identifiées pour être utilisées par les systèmes numériques décrits dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842. Les administrations qui le souhaitent peuvent également utiliser ces bandes pour la modulation analogique décrite dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1084, sous réserve de ne pas demander de protection vis-à-vis d'autres stations du service mobile maritime utilisant des émissions à modulation numérique et sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

ADD

ww) Dans la Région 2, les bandes de fréquences 157,200-157,325 et 161,800-161,925 MHz (correspondant aux voies: 24, 84, 25, 85, 26 et 86) sont désignées pour les émissions à modulation numérique, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1842. (CMR-12)

ADD

x) A compter du 1^{er} janvier 2017, dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rép. dém. du Congo, Seychelles, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, les bandes de fréquences 157,125-157,325 et 161,725-161,925 MHz (correspondant aux voies : 82, 23, 83, 24, 84, 25, 85, 26 et 86) seront désignées pour les émissions à modulation numérique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, en Chine, les bandes de fréquences 157,150-157,325 et 161,750-161,925 MHz (correspondant aux voies: 23, 83, 24, 84, 25, 85, 26 et 86) seront désignées pour les émissions à modulation numérique. (CMR-12)

ADD

y) Ces voies peuvent être exploitées en mode simplex ou en mode duplex, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-12)

ADD

z) Ces voies peuvent être utilisées pour les essais éventuels des applications futures du système AIS, à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux applications et aux stations existantes fonctionnant dans les services fixe et mobile et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces applications et stations. (CMR-12)

MOD

APPENDICE 30 (RÉV.CMR-12)*

**Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste¹ associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)** (CMR-03)

ARTICLE 5 (RÉV.CMR-12)

**Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite¹⁸** (CMR-07)

5.2 Examen et inscription**ADD**

5.2.10 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service^{20bis} ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. (CMR-12)

ADD

^{20bis} La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR-12)

¹⁸ Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.6 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR-07)** (CMR-07)

ADD

5.2.11 Si une assignation de fréquence inscrite provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de sa suspension, le Bureau supprime cette assignation du Fichier de référence et de la Liste, à moins que cette assignation figure parmi celles auxquelles s'applique le § 4.1.26 ou 4.1.27. (CMR-12)

ARTICLE 11 (REV.CMR-12)

**Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz dans la Région 3
et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1**

SUP

9 Faisceau provisoire. Ces assignations ont été incluses dans le Plan par la CMR-2000. Elles sont destinées à une utilisation exclusive par le Timor oriental. (CMR-12)

SUP

TABLEAU 2 (CMR-07)

Administrations affectées et réseaux/faisceaux correspondants identifiés selon la Note 5 du § 11.2 de l'Article 11

ADD

TABLEAU 2 (CMR-12)

Administrations affectées et réseaux/faiseaux correspondants identifiés selon la Note 5 du § 11.2 de l'Article 11

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
ARS34000	40	c	CHN, G, HOL, J, KOR, MLA, PAK, THA, UAE, USA	AM-SAT_A4, APSTAR-4, ASIASAT-AKX, ASIASAT-CKX, ASIASAT-EK1, ASIASAT-EKX, EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, INTELSAT7_66E, JCSAT-3A, JCSAT-3B, KOREASAT-1, MEASAT-1, MEASAT-91.5E, N-SAT-110, N-SAT-110E, N-SAT-128, NSS-8, NSS-9, PAKSAT-1, SIC-1, THAICOM-A2B, THAICOM-C1, THAICOM-GIR
BEL01800	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	PAK	PAKSAT-1
BFA10700	22, 24	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
BHR25500	25	c	PAK	PAKSAT-1
CPV30100	2, 4, 6, 8, 10, 12	c	USA	INTELSAT7 325.5E
CVA08300	1, 3, 5, 7, 9, 11	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
CYP08600	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E
FSM00000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 157E
GMB30200	1, 5, 9, 13, 17	c	USA	USASAT-26A
GNB30400	22, 24	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
GRC10500	2, 4, 6, 8, 10, 12	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
GUI19200	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	c	USA	USASAT-26A
IRL21100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	c	USA	USASAT-26A
ISL04900	27	a	GUY	GUY00302
ISL04900	29, 39	a	JMC	JMC00005
ISL04900	31, 33, 35, 37	a	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
ISL04900	23	c	B, HOL, USA	B-SAT 1, INTELSAT8 304.5E, NSS-18, USASAT-14L, USASAT-26G
ISL05000	22, 24, 26	c	HOL	NSS-18
KIR__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 178E, INTELSAT8 174E, INTELSAT8 178E, USASAT-14K
KIR__100	17, 21	c	USA	USASAT-14K
LBR24400	1, 5, 9, 13	c	USA	INTELSAT7 325.5E
MDA06300	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	THA	THAICOM-C1

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
MLJ_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 342E, INTELSAT7 340E, INTELSAT8 342E, INTELSAT8 340E
MNG24800	31, 35	c	CHN, THA	APSTAR-4, THAICOM-A2B, THAICOM-G1K
MOZ30700	2, 6, 10	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSATI0 359E
NGR115000	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	c	USA	USASAT-26A
NOR12000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSATI0 359E
POL13200	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	THA	THAICOM-CI
POR_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	c	USA	USASAT-26A
RUS-4	28, 29, 33, 37	c	G, KOR	AM-SAT A4, KOREASAT-1, KOREASAT-2
RUS-4	31, 35, 39	c	G	AM-SAT A4
SEN22200	23	c	USA	USASAT-26A
SEY00000	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	UAE	EMARSAT-1F
SOM31200	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	PAK	PAKSAT-1
TG022600	1, 3, 5, 7, 9, 11	c	USA	INTELSAT8 330.5E
TG022600	13	c	E, USA	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU, INTELSAT8 330.5E
TG022600	15, 17, 19	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
TJK06900	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	PAK, UAE	EMARSAT-1F, PAKSAT-1
TKM06800	26	c	HOL, PAK, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, NSS-8, PAKSAT-1
TKM06800	28	c	HOL, J, PAK, THA, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, JCSAT-3B, NSS-8, PAKSAT-1, THAICOM-CI
TKM06800	30, 32, 34, 36, 38, 40	c	HOL, J, KOR, PAK, THA, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, JCSAT-3B, KOREASAT-1, NSS-8, PAKSAT-1, SIC-1, THAICOM-CI
TON21500	2, 6, 10, 14, 18, 20, 22, 24	c	USA	USASAT-14K
UAE27400	27	c	HOL	NSS-8
UAE27400	31, 35, 39	c	HOL, THA	NSS-8, THAICOM-CI
ZWE13500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E

* Administrations et réseaux, faisceaux ou stations de Terre correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent subir des brouillages causés par le faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP

TABLEAU 3 (CMR-07)

Administrations brouilleuses et réseaux/faiseaux correspondants identifiés selon les Notes 6 et 7
du § 11.2 de l'Article 11

ADD

TABLEAU 3 (CMR-12)

Administrations brouilleuses et réseaux/faiseaux correspondants identifiés selon les Notes 6 et 7 du § 11.2 de l'Article 11

Nom du faiseau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faiseaux brouilleurs*
AGL29500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
AND34100	2, 6, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
AND34100	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
ARM06400	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3B
ARS34000	40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
ARS 100	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
AUSB 100	4, 8, 12	7	USA	INTELSAT7 174E
AZE06400	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
BEN23300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
BFA10700	22, 24	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
BHR25500	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
COD 100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	JCSAT-3A, JCSAT-3B
COG23500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
COM20700	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	INTELSAT7 342E
CPV30100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	JCSAT-3B
CTL2700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT8 328.5E
CVA08300	1, 3, 5, 7, 9, 11	7	USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
CYP08600	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
CZE14401	1, 9	7	USA	INTELSAT7 342E
CZE14403	2	7	USA	INTELSAT7 342E
D 08700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
DNK090XR	29	6	JMC	JMC00005
DNK090XR	33	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
DNK091XR	31, 35	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
DNK_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338,5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338,5E
EGY02600	2, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
ERI09200	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3B
FI119300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 183E, INTELSAT IBS 183E
F_100	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
G 02700	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT8 328,5E
GAB26000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 342E
GMB30200	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319,5E, INTELSAT8 319,5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328,5E
GMB30200	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
GNB30400	22, 24	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
GRC10500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
GUI19200	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319,5E, INTELSAT8 319,5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328,5E
GUI19200	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
HNG10601	3, 11	7	USA	INTELSAT7 342E
HNG10602	6	7	USA	INTELSAT7 342E
HNG10603	2	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14801	5, 13	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14802	10	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14803	2	7	USA	INTELSAT7 342E
IRL21100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319,5E, INTELSAT8 319,5E, USASAT-26A
IRL21100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
ISL04900	27	6	GUY	GUY00302
ISL04900	29, 39	6	JMC	JMC00005
ISL04900	31, 33, 35, 37	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
KIR_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT8 174E
KWT11300	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
LBR24400	1, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT8 328,5E
LBV_100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 338,5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338,5E
LSO30500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
MAU_100	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
MLI_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338,5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338,5E
MNG24800	27	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
MNG24800	29, 31, 33, 35, 37, 39	7	CHN, J, THA	JCSAT-3A, JCSAT-3B, APSTAR-4, JCSAT-1R, THAICOM-A2B, SUPERBIRD-C
MOZ30700	2, 6, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
MRC20900	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338,5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338,5E

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
MTN_100	22, 24, 26	7	USA	USASAT-26A
MWV30800	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
NGR11500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
NGR11500	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
NOR12000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
OMA12300	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
POR_100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
POR_100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
RUS-4	25	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
RUS-4	26, 27	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
RUS-4	28, 29	7	J, KOR	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C, KOREASAT-1, KOREASAT-2
RUS-4	31, 33, 35, 37, 39	7	J, KOR	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C, KOREASAT-1, KOREASAT-2
SEN2200	23, 25	7	USA	USASAT-26A
SEY0000	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
SMO05700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 183E, INTELSAT 183E
SMR31100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
SMR31100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
SOM31200	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
SRL25900	27	6	GUY	GUY00302
SRL25900	29, 39	6	JMC	JMC00005
SRL25900	31, 33, 35, 37	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
STP24100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
SUI14000	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
SVK14401	7	7	USA	INTELSAT7 342E
SVK14403	2	7	USA	INTELSAT7 342E
SWZ31300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
TGO22600	1, 3, 5, 7, 9, 11	7	USA	INTELSAT8 328.5E
TGO22600	13	7	E, USA	INTELSAT8 328.5E, HISPASAT-2C3 KU
TGO22600	15, 17, 19	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
TKM06900	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R
TKM06800	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
TON21500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT8 174E
TUV00000	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT8 174E
UAZ27400	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
ZWE13500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E

* Administrations et réseaux ou faisceaux correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent causer des brouillages au faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP

TABLEAU 6A (CMR-07)

Caractéristiques de base du Plan pour les Régions 1 et 3 (classement par administration)

ADD

TABLEAU 6A (CMR-12)

Caractéristiques de base du Plan pour les Régions 1 et 3 (classement par administration)

1	2	3	4		5		6	7	8		9			10	11	12	13	14	15	16
			Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale				Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrestre							
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientafion	Copolaire			Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle					
AFG	AFG_100	50,00	65,88	33,66			CB_TSS,AFGA		42,71		MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W			P	
AFS	AFS02100	4,80	24,50	-28,00	3,13	1,68	27,00	R131TSS	37,24		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	
AGL	AGL29500	-24,80	16,06	-12,45	2,42	1,88	77,88	R131TSS	37,87		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	7
ALB	ALB29600	62,00	20,04	41,23	0,60	0,60	61,32	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
ALG	ALG_100	-24,80	1,86	27,60			CB_TSS,ALGA		39,59		MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W			P	
AND	AND34100	-37,00	1,60	42,50	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CL		56,5	27M0G7W			P	7
ARM	ARM06400	22,80	44,99	39,95	0,73	0,60	148,17	R131TSS	48,02		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	7
ARS	ARS_100	17,00	44,72	23,76			CB_TSS,ARSA		37,81		MODRES	35,50	CL		57,7	27M0G7W		54	P	7
ARS	ARS34000	17,00	52,30	24,80	2,68	0,70	143,00	R131TSS	41,71		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W		54	P	5,7
AUS	AUS00400	152,00	123,00	-24,20	3,06	2,17	102,00	R131TSS	36,22		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040A	152,00	96,83	-12,19	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040B	152,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040C	152,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00500	152,00	133,90	-18,40	2,82	1,74	105,00	R131TSS	37,53		MODRES	35,50	CL		59,4	27M0G7W			P	
AUS	AUS00600	152,00	136,60	-30,90	2,41	1,52	161,00	R131TSS	38,80		MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W			P	
AUS	AUS00700	164,00	145,20	-38,10	2,12	1,02	147,00	R131TSS	41,09		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W		31	P	
AUS	AUS0070A	164,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00800	164,00	145,90	-21,70	3,62	1,63	136,00	R131TSS	36,73		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	
AUS	AUS00900	164,00	147,50	-32,10	2,31	1,43	187,00	R131TSS	39,25		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		32	P	
AUS	AUS0090A	164,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		32	P	
AUS	AUS0090B	164,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	R131TSS	48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		32	P	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16				
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'anneau de la station spatiale			Code de l'anneau de la station spatiale	Faisceau modélé	Gain de l'antenne de la station spatiale	Antenne de la station terrienne		Polarisation	p.L.r.c.	Designation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientatlon				Code	Gain							
AUS	AUSA100	152,00	132,38	-38,37				CE_TSS,AUSA		48,88	MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	
AUS	AUSB100	164,00	132,38	-38,37				CB_TSS,AUSB		48,88	MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	7
AUT	AUTO1600	-18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FRSS		42,19	MODRES	35,50	CR		59,1	27M0G7W		P	
AZE	AZE06400	23,20	47,47	40,14	0,93	0,60	158,14	RI13TSS		46,98	MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	7
BDI	BDI12000	11,00	29,90	-3,10	0,71	0,60	80,00	RI13TSS		48,15	MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W		P	
BEL	BEL01800	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	24,53	MOD13FRSS		44,45	MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W		P	5
BEN	BEN2300	-19,20	2,20	9,50	1,44	0,68	97,00	RI13TSS		44,54	MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W		P	7
BFA	BFA10700	-30,00	-1,50	12,20	1,45	1,14	29,00	RI13TSS		42,26	MODRES	35,50	CL		57,0	27M0G7W		P	5,7
BGD	BGD22000	74,00	90,50	23,60	1,46	0,84	135,00	RI13TSS		43,56	MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W		P	
BHR	BHR25500	34,00	50,50	26,10	0,60	0,60	0,00	MOD13FRSS		48,88	MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W		P	5,7
BIH	BIH14800	56,00	18,22	43,97	0,60	0,60	90,00	RI13TSS		48,88	MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	
BLR	BLR06200	37,80	27,91	53,06	1,21	0,60	11,47	RI13TSS		45,83	MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	
BOT	BOT129700	-0,80	23,30	-22,20	2,13	1,50	36,00	RI13TSS		39,40	MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W		P	
BRM	BRM29800	104,00	96,97	18,67	3,33	1,66	91,58	RI13TSS		37,04	MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	
BRU	BRU133000	74,00	114,70	4,40	0,60	0,60	0,00	RI13TSS		48,88	MODRES	35,50	CR		57,5	27M0G7W		P	
BTN	BTN03100	86,00	90,44	27,05	0,72	0,60	175,47	RI13TSS		48,11	MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	
BUL	BUL02000	-1,20	25,00	43,00	1,04	0,60	165,00	RI13TSS		46,50	MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W		P	
CAF	CAF25800	-13,20	21,00	6,30	2,25	1,68	31,00	RI13TSS		38,67	MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W		P	
CBG	CBG23900	86,00	104,82	12,34	1,04	0,86	9,45	RI13TSS		44,91	MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		P	
CHN	CHN15500	62,00	88,18	31,20	3,03	1,24	163,23	RI13TSS		38,69	MODRES	35,50	CL		57,9	27M0G7W		P	
CHN	CHN15800	134,00	113,29	39,70	2,80	1,55	35,44	RI13TSS		38,07	MODRES	35,50	CR		57,0	27M0G7W		P	
CHN	CHN19000	122,00	114,17	23,32	0,91	0,60	2,88	MOD13FRSS		47,08	MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	
CHN	CHN2000	122,00	113,55	22,20	0,60	0,60	0,00	MOD13FRSS		48,88	MODRES	35,50	CL		57,0	27M0G7W		P	
CHN	CHNA100	62,00	90,56	39,22				CB_TSS,CHNA		40,01	MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W		P	
CHN	CHNC100	134,00	105,77	27,56				CE_TSS,CHNC		39,51	MODRES	35,50	CL		57,1	27M0G7W		P	
CHN	CHNE100	92,20	114,96	20,16				CB_TSS,CHNE		44,74	MODRES	35,50	CL		59,4	27M0G7W		P	
CHN	CHNF100	92,20	123,54	45,78				CB_TSS,CHNF		43,71	MODRES	35,50	CL		60,4	27M0G7W		P	
CLN	CLN121900	-13,00	80,60	7,70	1,18	0,60	106,00	RI13TSS		45,95	MODRES	35,50	CL		56,7	27M0G7W		P	
CME	CME30000	-13,00	12,70	6,20	2,54	1,68	87,00	RI13TSS		38,15	MODRES	35,50	CL		58,5	27M0G7W		P	
COD	COD100	-19,20	21,85	-3,40				CB_TSS,CODA		38,36	MODRES	35,50	CR		59,7	27M0G7W		P	7
COG	COG32500	-13,20	14,60	-0,70	2,02	1,18	59,00	RI13TSS		40,67	MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W		P	7
COM	COM020700	29,00	44,10	-12,10	0,76	0,60	149,00	RI13TSS		47,86	MODRES	35,50	CL		58,1	27M0G7W		P	7
CPV	CPV30100	-33,50	-24,12	16,09	0,77	0,63	94,46	RI13TSS		47,56	MODRES	35,50	CL		57,2	27M0G7W		P	5,7
CTI	CTI23700	-24,80	-5,78	7,19	1,50	1,26	111,74	RI13TSS		41,67	MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W		P	7
CVA	CVA08300	-1,20	12,59	41,09	1,72	1,31	144,13	MOD13FRSS		47,50	MODRES	35,50	CR		60,2	27M0G7W		P	5,7
CVA	CVA08500	-1,20	12,59	41,09	1,72	1,31	144,13	MOD13FRSS		48,92	MODRES	35,50	CR		56,5	27M0G7W		P	
CYP	CYP18600	-1,20	33,45	35,12	0,60	0,60	0,00	MOD13FRSS		48,88	MODRES	35,50	CR		56,1	27M0G7W		P	5,7

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10	11	12	13	14	15	16	
			Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale					Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modélisé	Gain de l'antenne de la station spatiale									Antenne de la station terrienne
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modélisé	Copolaire	Contrapolaire	Code	Gain	Type	Angle	p.L.r.c.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
HNG	HNG10603	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		37	P	7
HOL	HOL121300	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	24,53	MOD13FR1SS		44,45		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	
HRV	HRV14801	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	7
HRV	HRV14802	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	7
HRV	HRV14803	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W		37	P	7
I	I 08200	9,00	12,67	40,74	1,99	1,35	144,20	R131SS		40,14		MODRES	35,50	CR		54,5	27M0G7W			P	8
IND	IND03700	68,00	93,00	25,50	1,46	1,13	40,00	R131SS		42,27		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
IND	IND04700	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	R131SS		43,83		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	
IND	INDA_100	55,80	76,16	14,72						45,66		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
IND	INDB_100	55,80	83,43	24,22						43,15		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
IND	INDD_100	68,00	74,37	29,16						41,80		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W			P	
INS	INSA_100	80,20	108,82	-0,73						38,88		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W			P	
INS	INSB_100	104,00	129,75	-3,50						37,53		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	
IRL	IRL21100	-37,20	-9,25	53,22	0,72	0,60	157,56	R131SS		48,08		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W			P	5, 7
IRN	IRN10900	34,00	54,20	32,40	3,82	1,82	149,00	R131SS		36,03		MODRES	35,50	CL		57,8	27M0G7W			P	
IRQ	IRQ25600	50,00	43,78	33,28	1,74	1,23	156,76	R131SS		41,14		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	
ISL	ISL094900	-33,50	-19,00	64,90	1,00	0,60	177,00	R131SS		46,67		MODRES	35,50	CL		60,8	27M0G7W			P	5, 6
ISL	ISL05000	-33,50	-15,35	63,25	1,58	0,60	169,00	R131SS		44,67		MODRES	35,50	CR		57,3	27M0G7W			P	5
ISR	ISR11000	-4,00	34,95	31,32	0,73	0,60	110,02	R131SS		48,01		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
J	0009S-3N	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R131SS		33,80		MODRES	35,50	CR		BS-3N	BS-3N		102	PE	
J	J 10985	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R131SS		33,80		MODRES	35,50	CR	*	3AM6G7W			102	P	
J	J 11100	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R131SS		33,80		MODRES	35,50	CR	*	3AM6G7W			102	P	
J	J 1110E	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R131SS		33,80		MODRES	35,50	CR	*	3AM6G7W			102	PE	
JOR	JOR22400	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MOD13FR1SS		43,19		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W			P	8
KAZ	KA206600	56,40	65,73	46,40	4,58	1,76	177,45	R131SS		35,38		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
KEN	KEN24900	-0,80	37,95	0,92	1,13	1,34	98,35	R131SS		39,90		MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W			P	
KGZ	KGZ07000	50,00	73,91	41,32	1,47	0,64	5,05	R131SS		44,75		MODRES	35,50	CL		59,0	27M0G7W			P	
KIR	KIR_100	176,00	-170,31							42,58		MODRES	38,43	CL		58,9	27M0G7W			P	5, 7
KOR	KO12010D	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R131SS		43,40		MODRES	35,50	CL		1**	27M0G7W	KOREASAT-1	103	PE	
KOR	KOR1200	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R131SS		43,80		MODRES	35,50	CL		2***	27M0G7W		103	P	
KOR	KOR1201	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R131SS		43,40		MODRES	38,43	CL		**	27M0F8W	KOREASAT-1	103	PE	

* Canal 1: 58,2 dBW, canaux 3, 5, 7: 59,2 dBW, canaux 9, 11, 13: 59,3 dBW, autres canaux: 59,4 dBW.

** Canaux 2, 4, 6: 63,6 dBW, canaux 8, 10, 12: 63,7 dBW.

*** Canaux 2, 4, 6: 59,0 dBW, autres canaux: 59,1 dBW.

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10	11	12	13	14	15	16
			Point de visée		Caractéristiques de l'anneau de la station spatiale					Annexe de la station terrienne		Gain de l'antenne de la station spatiale	Contrapolaire							
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'anneau de la station spatiale			Code de l'anneau de la station spatiale	Faisceau modélisé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Annexe de la station terrienne		Polarisation	p.l.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr.	Petit axe	Oriente-tation			Code	Gain	Type	Type							
KRE	KRE28600	140,00	128,45	40,32	1,63	0,68	18,89	R13TSS		44,00	MODRES	35,50	CL		59,0	Z7M0G7W			P	
KVT	KVT11300	11,00	47,48	29,12	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CR		58,2	Z7M0G7W			P	7
LAO	LAO28400	122,20	103,71	18,17	1,03	123,99	M0D1FRTSS			41,60	MODRES	35,50	CR		58,8	Z3M0G7W			P	
LBN	LBN27900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	M0D1FRTSS		43,60	MODRES	35,50	CR		55,5	Z7M0G7W			P	5,7
LBR	LBR24400	-33,50	-9,30	6,60	1,22	0,70	133,00	R13TSS		45,13	MODRES	35,50	CR		58,2	Z7M0G7W			P	7
LBY	LBY_100	-24,80	17,62	26,55			CB_TSS_LBYA			40,30	MODRES	35,50	CL		58,0	Z7M0G7W			P	7
LIE	LIE25300	-18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	M0D1FRTSS		42,19	MODRES	35,50	CL		59,1	Z7M0G7W			P	7
LSD	LSD00500	4,80	27,80	-29,80	0,66	0,60	36,00	R13TSS		48,47	MODRES	35,50	CR		59,2	Z7M0G7W			P	7
LTU	LTU06100	23,20	24,51	56,09			CB_TSS_LTUA			48,21	MODRES	35,50	CL		56,9	Z7M0G7W			P	
LUX	LUX141400	28,20	5,21	49,20	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CL		57,9	Z7M0G7W		09	P	
LVA	LVA06100	23,20	24,51	56,09			CB_TSS_LVAA			48,21	MODRES	35,50	CR		56,9	Z7M0G7W			P	
MAU	MAU_100	29,00	58,61	-15,88			CB_TSS_MAUA			41,42	MODRES	35,50	CL		59,0	Z7M0G7W			P	7
MCO	MCO11600	34,20	7,93	43,59	1,28	0,60	21,73	M0D1FRTSS		45,58	MODRES	35,50	CL		58,6	Z7M0G7W			P	
MDA	MDA06300	50,00	28,45	46,99	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CR		58,9	Z7M0G7W			P	5
MDG	MDG23600	29,00	46,60	-18,80	2,72	1,14	65,00	R13TSS		39,53	MODRES	35,50	CR		58,3	Z7M0G7W			P	
MHL	MHL00000	146,00	167,64	9,83	2,07	0,90	157,82	R13TSS		41,75	MODRES	35,50	CR		59,0	Z7M0G7W			P	
MKD	MKD14800	22,80	21,61	41,56	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CR		58,9	Z7M0G7W			P	
MLA	MLA_100	91,50	108,05	4,00			CB_TSS_MLAA			43,00	MODRES	35,50	CR		58,4	Z7M0G7W			P	
MLD	MLD03600	50,00	72,95	5,78	1,19	0,91	104,53	R13TSS		44,09	MODRES	35,50	CR		58,7	Z7M0G7W			P	
MLI	MLI_100	-19,20	-5,35	17,11			CB_TSS_MLIB			41,21	MODRES	35,50	CR		58,1	Z7M0G7W			P	5,7
MLT	MLT14700	22,80	14,40	35,90	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CR		56,0	Z7M0G7W			P	
MNG	MNG24800	74,00	102,20	46,60	3,60	1,13	169,00	R13TSS		38,35	MODRES	35,50	CR		59,0	Z7M0G7W			P	5,7
MOC	MOC20700	-1,00	34,00	-18,00	3,57	1,38	55,00	R13TSS		37,52	MODRES	35,50	CL		59,2	Z7M0G7W			P	5,7
MRC	MRC20900	-25,20	-8,95	28,98	3,56	1,23	49,23	R13TSS		38,02	MODRES	35,50	CR		54,9	Z7M0G7W			P	7
MTN	MTN_100	-36,80	-10,52	19,66			CB_TSS_MTNA			41,91	MODRES	35,50	CR		55,5	Z7M0G7W			P	7
MWI	MWI03800	4,80	33,79	-13,25	1,56	0,70	92,69	R13TSS		44,10	MODRES	35,50	CR		59,3	Z7M0G7W			P	7
NGR	NGR11500	-37,20	7,63	17,01	2,20	1,80	102,40	R13TSS		38,48	MODRES	35,50	CL		59,3	Z7M0G7W			P	5,7
NIG	NIG11900	-19,20	7,80	9,40	2,16	2,02	45,00	R13TSS		38,05	MODRES	35,50	CR		58,9	Z7M0G7W			P	
NMB	NMB02500	-18,80	17,50	-21,60	2,66	1,90	48,00	R13TSS		37,41	MODRES	35,50	CL		59,7	Z7M0G7W			P	
NOR	NOR12000	-0,80	13,42	62,76	1,43	0,60	19,61	M0D1FRTSS		45,10	MODRES	35,50	CL		56,2	Z7M0G7W		06	P	5,7
NOR	NOR12100	-0,80	18,00	60,23	1,67	0,83	23,85	R13TSS		43,02	MODRES	35,50	CL		57,8	Z7M0G7W		06	P	
NPL	NPL12000	50,00	83,70	28,30	1,72	0,60	163,00	R13TSS		44,31	MODRES	35,50	CR		59,6	Z7M0G7W			P	
NRU	NRU09900	134,00	167,00	-0,50	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88	MODRES	35,50	CL		57,5	Z7M0G7W			P	
NZL	NZL_100	158,00	-170,68				CB_TSS_NZLA			48,88	MODRES	35,50	CL		59,6	Z7M0G7W			P	
OMA	OMA12300	17,20	55,60	21,00	1,88	1,02	100,00	R13TSS		41,62	MODRES	35,50	CR		58,3	Z7M0G7W			P	7
PAK	PAK12700	38,20	69,60	29,50	2,30	2,16	14,00	R13TSS		37,49	MODRES	35,50	CR		58,9	Z7M0G7W			P	
PHL	PHL28500	98,00	121,30	111,01	3,46	1,76	99,00	R13TSS		36,60	MODRES	35,50	CL		58,7	Z7M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
			Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale					Code de l'antenne de la station spatiale		Faisceau modelé		Gain de l'antenne de la station spatiale							
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Long.		Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Copolaire	Contrapolaire	Code	Gain	Type	Angle	Designation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.																	
SUI	SUI14000	-18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FR1SS		42,19		MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W		P	7	
SVK	SVK14401	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W		P	7	
SVK	SVK14402	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		P	7	
SVK	SVK14403	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FR1SS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W	37	P	7	
SVN	SVN14800	33,80	15,01	46,18	0,60	0,60	90,00	RI131SS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	7	
SWZ	SWZ21900	4,80	31,39	-26,44	0,60	0,60	90,00	RI131SS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,9	27M0G7W		P	7	
SVR	SVR22900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MOD13FR1SS		43,19		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W	53	P	7	
SVR	SVR33900	11,00	37,60	34,20	1,32	0,88	74,00	MOD13FR1SS		43,80		MODRES	35,50	CL		56,4	27M0G7W	53	P	7	
ICD	ICD14300	17,00	18,36	15,47	3,23	2,05	82,89	RI131SS		36,23		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	7	
TGO	TGO22600	-30,00	0,72	8,61	1,12	0,60	109,54	RI131SS		46,19		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W		P	5,7	
THA	THA14200	98,00	100,75	12,88	2,80	1,82	93,77	RI131SS		37,37		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W		P	7	
TJK	TJK06900	38,00	71,14	38,41	1,21	0,73	155,31	RI131SS		45,90		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		P	5,7	
TKM	TKM06800	50,00	59,24	38,83	2,26	1,02	166,64	RI131SS		40,81		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	5,7	
TLS	TLS00000	128,00	126,03	-8,71	0,66	0,60	13,92	RI131SS		48,50		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	7	
TON	TON21500	170,75	-175,23	-18,19	1,59	0,60	71,33	RI131SS		44,64		MODRES	35,50	CR		58,3	27M0G7W		P	5,7	
TUN	TUN15000	-25,20	9,50	33,50	1,88	0,72	135,00	MOD13FR1SS		43,13		MODRES	35,50	CR		57,3	27M0G7W	55	P	7	
TUN	TUN27200	-25,20	2,10	31,75	3,41	1,81	179,18	MOD13FR1SS		36,54		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W	55	P	4	
TUR	TUR14500	42,00	34,95	39,09	3,18	0,99	0,79	RI131SS		39,47		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W	36	P	7	
TUV	TUV00000	176,00	177,61	-7,11	0,94	0,60	137,58	RI131SS		46,93		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	7	
TZA	TZA22500	11,00	34,60	-6,20	2,41	1,72	129,00	RI131SS		38,27		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W		P	7	
UAE	UAE27400	52,50	53,85	24,34	1,19	0,85	3,72	RI131SS		44,39		MODRES	35,50	CR		58,2	27M0G7W		P	5,7	
UGA	UGA05100	17,00	32,20	1,04	1,50	1,02	68,73	RI131SS		42,62		MODRES	35,50	CL		58,2	27M0G7W		P	7	
UKR	UKR06300	38,20	31,74	48,22	2,29	0,96	177,78	RI131SS		41,01		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		P	7	
USA	GUM03100	122,00	144,50	13,10	0,60	0,60	0,00	RI131SS		48,88		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W		P	7	
USA	MRA33200	121,80	145,90	16,90	1,20	0,60	76,00	RI131SS		45,87		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W		P	7	
USA	RLI03200	170,00	-161,40	7,00	0,60	0,60	0,00	RI131SS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,4	27M0G7W		P	7	
USA	USAKA_100	170,00	-170,51	-12,72			CB_TSS_USAA		48,88		MODRES	35,50	CL		56,1	27M0G7W		P	7		
USA	WAK33400	140,00	166,50	19,20	0,60	0,60	0,00	RI131SS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,6	27M0G7W		P	7	
UZB	UZB07100	33,80	63,80	41,21	2,56	0,89	159,91	RI131SS		40,84		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W		P	7	
VIN	VIN23500	107,00	106,84	14,21	3,43	1,76	109,43	RI131SS		36,65		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W		P	7	
VUT	VUT12800	140,00	168,00	-16,40	1,52	0,68	87,00	RI131SS		44,30		MODRES	35,50	CL		57,8	27M0G7W		P	7	
YEM	YEM_100	11,00	48,05	14,64			CB_TSS_YEMA		47,63		MODRES	35,50	CL		54,9	27M0G7W		P	7		
ZMB	ZMB31400	-0,80	27,50	-13,10	2,38	1,48	39,00	RI131SS		38,98		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W		P	7	
ZWE	ZWE13500	-0,80	29,60	-18,80	1,46	1,36	37,00	RI131SS		41,47		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W		P	5,7	

MOD

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)*

Dispositions et Plans et Liste¹ des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz² et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2 (CMR-03)

(Voir les Articles 9 et 11) (CMR-03)

ARTICLE 5 (RÉV.CMR-12)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite^{21,22} (CMR-07)

ADD

5.2.10 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence et provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible et au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service^{24bis} ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. (CMR-12)

²¹ Pour notifier des assignations à des stations terriennes émettrices de liaison de connexion figurant dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 après le 2 juin 2000 ou dans la Liste des liaisons de connexion, après que l'Article 4 a été appliqué avec succès, il faut appliquer les dispositions de l'Article 11 après que la procédure de l'Article 9 a été menée à bien. (CMR-03)

²² Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.10 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution 905 (CMR-07). (CMR-07)

ADD

24bis La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la période de quatre-vingt-dix jours. (CMR-12)

ADD

5.2.11 Si une assignation de fréquence inscrite provenant de la Liste pour les Régions 1 et 3 n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de sa suspension, le Bureau supprime cette assignation du Fichier de référence et de la Liste, à moins que cette assignation figure parmi celles auxquelles s'applique le § 4.1.26 ou 4.1.27. (CMR-12)

ARTICLE 9A (RÉV.CMR-12)

Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans le service fixe par satellite dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz dans les Régions 1 et 3

SUP

10 Faisceau provisoire. Ces assignations ont été incluses dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par la CMR-2000. Elles sont destinées à l'usage exclusif du Timor oriental.

SUP

TABLEAU 3A2 (CMR-07)

Caractéristiques de base du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans la bande 17,3-18,1 GHz (classement par administration)

TABLEAU 3A2 (CMR-12)
Caractéristiques de base du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans la bande 17,3-18,1 GHz (classement par administration)

1	2	3	4		5			6	7	8		9			10		11	12	13	14	15	16	17
			Identification	Position	Point de visée	Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale				Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrestre		Polarisation							
1	2	3	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau	Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle	p.i.e.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identifié de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Observations	
AFG	AFG24501	50,00	67,00	34,30	1,89	1,19	18,00	MODRSS		40,93		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		71	P		
AFG	AFG24502	50,00	67,00	34,30	1,89	1,19	18,00	MODRSS		40,93		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		71	P		
AGL	AGL29980	-24,80	16,43	-12,37	2,46	1,75	77,43	MODRSS		37,77		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P		
ALB	ALB29600	62,00	19,50	-41,37	0,60	0,60	69,35	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		82,6		27M0G7W			P		
ALG	ALG25152	-24,80	1,50	27,60	3,65	2,94	135,00	MODRSS		34,14		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P		
AND	AND34100	-37,00	1,60	42,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P		
ARM	ARM06400	22,80	44,99	39,95	0,73	0,60	148,17	MODRSS		48,02		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P		
ARS	ARS00375	17,00	44,60	23,40	4,21	2,48	145,00	MODRSS		34,26		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		54	P		
ARS	ARS34000	17,00	44,60	23,40	4,21	2,48	145,00	MODRSS		34,28		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		54	P		
AUS	AUS00400	152,00	135,00	-24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS		28,71		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00401	152,00	96,83	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00402	152,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00403	152,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00404	152,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00405	152,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00406	152,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS0040A	152,00	135,36	-23,95	6,89	4,83	141,15	RTZFR		29,23		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P		
AUS	AUS00500	152,00	135,00	-24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS		28,71		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P		
AUS	AUS00501	152,00	96,83	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		41	P		
AUS	AUS00502	152,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P		
AUS	AUS00503	152,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P		
AUS	AUS00504	152,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P		
AUS	AUS00505	152,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P		

1	2	3	4		5			6	7	8		9	10		11	12	13	14	15	16	17
			Long.	Lat.	Point de visée	Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale				Code de l'antenne de la station spatiale			Faisceau de la station spatiale	Gain de l'antenne de la station spatiale							
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau de la station spatiale	Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle	p.r.c.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations	
AUS	AUS05066	152,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		41	P		
AUS	AUS06600	152,00	135,50	-24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS	28,71	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06601	152,00	96,88	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06602	152,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06603	152,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06604	152,00	138,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06605	152,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06606	152,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		42	P		
AUS	AUS06700	164,00	136,00	-23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS	29,32	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07001	164,00	96,88	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07022	164,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07073	164,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07074	164,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07075	164,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07076	164,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS07080	164,00	136,62	-24,16	6,82	4,20	134,19	RtZ3FR	29,87	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		31	P		
AUS	AUS08000	164,00	136,00	-23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS	29,32	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08001	164,00	96,88	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08002	164,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08003	164,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08004	164,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08005	164,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS08006	164,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		44	P		
AUS	AUS09000	164,00	136,00	-23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS	29,32	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09001	164,00	96,88	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09002	164,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09003	164,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09004	164,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09005	164,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09006	164,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS09094	164,00	136,62	-24,16	6,82	4,20	134,19	RtZ3FR	29,87	MODTES	57,00	CR	87,0	87,0		Z7M0G7W		32	P		
AUS	AUS00000	152,00	135,36	23,95	6,89	4,83	141,15	RtZ3FR	29,23	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00001	152,00	96,88	-12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00002	152,00	105,69	-10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00003	152,00	110,52	-66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00004	152,00	158,94	-54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00005	152,00	159,06	-31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		
AUS	AUS00006	152,00	167,93	-29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	87,0	87,0		Z7M0G7W		40	P		

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10			11	12	13	14	15	16	17
			Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale					Code de l'antenne de la station spatiale	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrestre		Polarisation								
Identification du faisceau	Position orbitale	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation	Co-polaire	Contra-polaire	Code		Gain	Type	Angle										
CVA	CVA08500	-1,20	13,02	42,09	0,75	0,66	20,53	MODRSS	47,48	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W							P		
CVP	CVP08600	-1,20	35,45	35,12	0,60	0,60	90,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
CZE	CZE14001	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
CZE	CZE14002	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W							37	P	
CZE	CZE14003	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
D	D_08700	-18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MODRSS	42,19	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
DJI	DJI0900	16,80	42,68	11,68	0,60	0,60	90,00	MODRSS	48,88	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
DNK	DNK_100	-25,20	5,28	61,83			CR_RSS_DINKA		48,88	MODTES	57,00	CL	79,5	27M0G7W								P	
DNK	DNK09000	-33,50	14,34	61,72	1,83	0,60	151,50	MODRSS	44,05	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
DNK	DNK09100	-33,50	-14,94	63,79	1,52	0,60	168,57	MODRSS	44,86	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
E	E_100	-30,00	-9,40	34,15			CR_RSS_E_A		44,79	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W						01	P	6	
E	HSP2704	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	55,00	CR	82,5	27M0G7W-	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP2706	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	58,50	CR	83,5	27M0G7W-	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3204	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	MODTES	55,00	OR	82,5	33M0G7W-	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3206	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	MODTES	58,50	CR	83,5	33M0G7W-	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3504	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	55,00	CR	82,5	27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3506	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	58,50	CR	83,5	27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3508	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	55,00	CR	82,5	27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE				
E	HSP3510	-30,00	-3,10	39,90					ECC	43,00	18,70	R19TES	58,50	CR	83,5	27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE				
EGY	EGY02460	-7,00	29,70	26,80	2,33	1,72	136,00	MODRSS	38,42	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W						12	P		
ERI	ERI09200	22,80	39,41	14,98	1,67	0,95	145,49	MODRSS	42,44	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
EST	EST09100	44,50	25,40	59,18	0,67	0,60	5,99	MODRSS	48,42	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
F	F_09300	-7,00	3,30	45,37	2,18	1,20	156,36	MODRSS	40,27	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W							21	P	
F	F_100	-7,00	29,16	13,43			CR_RSS_F_A		48,88	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W							12	P	
F	F_200	140,00	174,50	-17,30			CR_RSS_F_B		45,80	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W							7F	P	
F	F_300	140,00	174,65	-17,65			CR_RSS_F_C		47,97	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W							7F	P	
F	FCE01000	-160,00	-146,00	-16,30	4,34	3,54	4,00	MODRSS	32,58	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
FIN	FIN10000	22,80	17,61	61,54	2,18	0,90	11,59	MODRSS	41,53	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W							52	P	
FIN	FIN11000	22,80	17,61	61,54	2,18	0,90	11,59	MODRSS	41,53	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W							52	P	
FJI	FJI19000	-178,00	179,42	-17,87	1,67	0,92	155,22	MODRSS	44,16	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
FSM	FSM00000	158,00	151,90	5,46	5,15	1,57	167,00	MODRSS	35,38	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
G	G_02700	-33,50	-5,50	53,80	1,84	0,72	142,00	MODRSS	43,23	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
GAB	GAB26000	-13,20	11,80	-0,40	1,12	0,60	64,00	MODRSS	42,40	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
GEO	GEO04000	23,20	43,35	42,27	1,11	0,60	161,21	MODRSS	46,23	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
GMB	GMB30000	-37,20	-15,10	13,40	0,79	0,60	4,00	MODRSS	47,69	MODTES	57,00	CL	83,0	27M0G7W								P	
GMB	GMB34000	-30,00	-15,00	12,00	0,60	0,60	172,00	MODRSS	47,12	MODTES	57,00	CL	84,0	27M0G7W								P	
GNE	GNE30300	-18,80	10,30	1,50	0,68	0,60	10,00	MODRSS	48,34	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
GRC	GRC05000	-1,20	24,52	38,11	1,70	0,95	152,55	MODRSS	42,37	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	
GUI	GUI19200	-37,00	-11,00	10,20	1,98	1,04	147,00	MODRSS	42,29	MODTES	57,00	CR	85,0	27M0G7W								P	
HNG	HNG10601	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64	MODTES	57,00	CR	84,0	27M0G7W								P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9			10		11	12	13	14	15	16	17
			Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale		Code de l'antenne de la station spatiale			Faisceau de la station spatiale	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station spatiale		Polarisation								
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau de la station spatiale	Co-contrapolaire	Code	Gain	Type	Angle	p.r.c.	Commande de puissance	Désignation de l'émission						
HNG	HNG10602	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W				P		
HNG	HNG10603	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W			37	P		
HOL	HOL21300	38,20	5,12	51,96	1,00	0,00	MODRSS			44,44	MODTES	57,00	CL	85,5			Z7M0G7W				P		
HRV	HRV14801	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
HRV	HRV14802	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W				P		
HRV	HRV14803	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W			37	P		
I	I 08200	9,00	12,67	40,74	1,99	1,35	144,20	MODRSS		40,14	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
IND	IND03700	68,00	93,00	25,50	1,46	1,13	40,00	MODRSS		42,27	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W				P		
IND	IND04701	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	MODRSS		43,83	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W			7E	P		
IND	IND04702	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	MODRSS		43,83	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W			7E	P		
IND	INDA_101	55,80	76,16	14,72			CR_RSS_INDA			45,66	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W			7G	P		
IND	INDA_102	55,80	76,16	14,72			CR_RSS_INDA			45,66	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W			7G	P		
IND	INDB_101	55,80	83,67	23,73			CR_RSS_INDB			43,13	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W			7H	P		
IND	INDB_102	55,80	83,67	23,73			CR_RSS_INDB			43,13	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W			7H	P		
IND	INDD_100	68,00	74,37	29,16			CR_RSS_INDD			41,79	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
INS	INS02800	80,20	113,60	-1,40	6,73	3,33	160,00	MODRSS		30,94	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
INS	INS03501	104,00	116,20	-1,70	9,14	3,43	170,00	MODRSS		29,48	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W			7D	P		
INS	INS05502	104,00	116,20	-1,70	9,14	3,43	170,00	MODRSS		29,48	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W			7D	P		
IRL	IRL21100	-37,20	-8,25	53,23	0,72	0,60	157,56	MODRSS		48,08	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
IRN	IRN19900	34,00	54,20	32,40	3,82	1,82	149,00	MODRSS		36,03	MODTES	57,00	CL	83,0			Z7M0G7W				P		
ISL	ISL04900	-33,50	-19,00	64,90	1,00	0,60	177,00	MODRSS		46,67	MODTES	57,00	CL	83,0			Z7M0G7W				P		
ISL	ISL05000	-33,50	-14,94	63,79	1,52	0,60	168,57	MODRSS		44,86	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
ISR	ISR11000	-4,00	34,95	31,73	0,60	110,02	MODRSS		48,03		MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
J	00085-3N	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80	MODTES	57,00	CR	87,0			Z7M0F8W			02	PE		
J	J 10965	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80	MODTES	57,00	CR	87,0			34M6G7W			02	P		
J	J 11100	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80	MODTES	57,00	CR	87,0			34M6G7W			02	P		
J	J 1110E	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80	MODTES	57,00	CR	87,0			Z7M0F8W			02	PE		
JOR	JOR2400	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS		43,19	MODTES	57,00	CL	85,0			Z7M0G7W				P		
KAZ	KAZ06600	56,40	65,73	46,40	4,58	1,76	177,45	MODRSS		35,38	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W				P		
KEN	KEN24900	-0,80	37,99	0,88	2,06	1,30	99,68	MODRSS		40,17	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
KGZ	KGZ07000	50,00	73,91	41,32	1,47	0,64	5,05	MODRSS		44,75	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		
KIR	KIR_100	176,00	-170,31	-0,56			CR_RSS_KIRA			42,60	MODTES	57,00	CL	84,0			Z7M0G7W				P		
KOR	KOR11201	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	MODRSS		43,43	MODTES	57,00	CL	89,0			Z7M0G7W			03	P		
KOR	KOR11202	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	MODRSS		43,43	MODTES	57,00	CR	89,0			Z7M0G7W			03	P		
KRE	KRE28600	140,00	128,45	40,32	1,63	0,68	18,89	MODRSS		44,00	MODTES	57,00	CL	87,0			Z7M0G7W				P		
KWT	KWT11300	11,00	47,48	29,12	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88	MODTES	57,00	CR	83,0			Z7M0G7W				P		
LAO	LAO28400	122,20	103,71	18,17	1,87	1,03	123,99	MODRSS		42,18	MODTES	57,00	CR	84,0			33M0G7W				P		
LBN	LBN27900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS		43,19	MODTES	57,00	CR	84,0			Z7M0G7W				P		

1	2	3		4		5			6	7	8		9			10		11	12	13	14	15	16	17
		Position orbitale		Point de vîce		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale					Code de l'antenne de la station spatiale		Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrestre		Polarisation							
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation	Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modélisé	Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle	Designation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations					
RUS	RSTRED12	36,00	38,00	53,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RST-1	05	PE						
RUS	RSTRES11	36,00	38,00	53,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W	RST-1	05	P						
RUS	RSTRES12	36,00	38,00	53,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RST-1	05	P						
RUS	RSTRES21	56,00	65,00	63,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W	RST-2	14	P						
RUS	RSTRES22	56,00	65,00	63,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RST-2	14	P						
RUS	RSTRES31	86,00	97,00	62,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W	RST-3	33	P						
RUS	RSTRES32	86,00	97,00	62,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RST-3	33	P						
RUS	RSTRES51	140,00	158,00	56,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W	RST-5	35	P						
RUS	RSTRES52	140,00	158,00	56,00				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RST-5	35	P						
RUS	RUS04041	110,00	118,22	51,52				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W	RUS-4	34	P						
RUS	RUS04042	110,00	118,22	51,52				COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W	RUS-4	34	P						
S	S 13900	5,00	17,00	61,50	2,00	1,00	10,00	MODRSS	41,44		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W		04	P						
S	S 13900	5,00	17,00	61,50	2,00	1,00	10,00	MODRSS	41,44		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W		04	P						
SEW	SEV00000	42,50	51,86	-7,23	1,04	27,51	MODRSS	40,44			MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
SUM	SUM00000	128,00	139,27	-8,40	1,35	1,68	118,59	MODRSS	42,81		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SMD	SMD005700	-178,00	-177,70	-13,87	0,60	0,60	90,00	MODRSS	48,88		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SMR	SMR31100	-36,80	12,59	43,90	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88		MODTES	57,00	CL	83,0	ZW0G7W			P						
SNG	SNG15100	88,00	103,86	1,42	0,92	0,72	175,12	MODRSS	46,25		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SBR	SBR14800	-7,00	20,50	43,98	0,91	0,60	145,16	MODRSS	47,07		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SRL	SRL25900	-33,50	-11,80	8,60	0,78	0,68	114,00	MODRSS	47,20		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
STP	STP24100	-7,00	7,00	0,80	0,60	0,60	0,00	MODRSS	48,88		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SUI	SUI14000	-18,80	10,31	49,47	1,82	0,99	151,78	MODRSS	42,19		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SVK	SVK14401	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
SVK	SVK14402	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SVK	SVK14403	-12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS	42,64		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			P						
SVN	SVN14800	33,80	15,01	46,18	0,60	0,60	90,00	MODRSS	48,88		MODTES	57,00	CR	82,0	ZW0G7W			P						
SWZ	SWZ31300	4,80	31,59	-26,44	0,60	0,60	90,00	MODRSS	48,88		MODTES	57,00	CR	82,0	ZW0G7W			P						
SVR	SVR29900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS	43,19		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			53	P					
SVR	SVR39000	11,00	37,60	34,20	1,32	0,88	74,00	MODRSS	43,80		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			53	P					
TCO	TCO14300	17,00	18,39	15,52	3,21	2,05	83,26	MODRSS	36,26		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
THA	THA14200	98,00	100,75	12,88	2,80	1,82	93,77	MODRSS	37,38		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
TJK	TJK09900	38,00	71,14	38,41	0,73	155,31	MODRSS	45,00			MODTES	57,00	CL	82,0	ZW0G7W			P						
TKM	TKM6800	50,00	59,24	38,63	2,26	1,02	166,64	MODRSS	40,81		MODTES	57,00	CL	85,7	ZW0G7W			P						
TLS	TLS00000	128,00	126,03	-8,72	0,66	0,60	13,92	MODRSS	48,50		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
TON	TON21500	170,75	-175,23	-18,19	1,99	0,60	71,33	MODRSS	44,64		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			P						
TUN	TUN15000	-25,20	9,50	33,50	1,88	0,72	135,00	MODRSS	43,13		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			55	P					
TUN	TUN27000	-25,20	2,50	32,00	3,99	1,75	175,00	MODRSS	36,47		MODTES	57,00	CR	84,0	ZW0G7W			55	P					
TUR	TUR14500	42,00	35,14	38,99	3,19	1,10	0,03	MODRSS	39,00		MODTES	57,00	CL	84,0	ZW0G7W			36	P					

1	2	3	4		5			6	7	8		9			10		11	12	13	14	15	16	17
			Position orbitale	Point de vice	Caracteristiques de l'antenne de la station spatiale					Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau model	Gain de l'antenne de la station spatiale	Antenne de la station terrestre		Polarisation								
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau		Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle			Dsignation de l'mission					
TUV	TUV00000	176,00	177,61	-7,11	0,94	0,60	137,58	MODRSS		46,93		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
TZA	TZA22500	11,00	34,60	-4,20	2,41	1,72	129,00	MODRSS		38,27		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
UAE	UAE27400	52,50	55,98	24,37	1,23	0,84	6,62	MODRSS		44,31		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
UGA	UGA05100	17,00	32,20	1,04	1,50	1,02	68,73	MODRSS		42,62		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
UKR	UKR06300	38,20	31,82	48,19	2,32	0,95	177,32	MODRSS		41,01		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
USA	GUM43101	122,00	155,56	13,21				CB_RSS_GUMA		43,61		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W			7C	P	
USA	GUM43102	122,00	155,56	13,21				CB_RSS_GUMIA		43,61		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W			7C	P	
USA	MRA3200	121,80	155,56	13,21				CB_RSS_MRAA		43,61		MODTES	57,00	CR		91,0		27M0G7W				P	
USA	PIA3200	170,00	-145,55	19,50				CB_RSS_PIAA		39,35		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W				P	
USA	USA4_101	170,00	-145,55	19,50				CB_RSS_US4A		39,35		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W			7A	P	
USA	USA4_102	170,00	-145,55	19,50				CB_RSS_US4A		39,35		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W			7A	P	
UZB	UZB07100	33,80	65,80	41,21	2,56	0,89	159,91	MODRSS		40,84		MODTES	57,00	CR		82,0		27M0G7W				P	
VTN	VTN32500	107,00	106,84	14,21	3,43	1,76	109,43	MODRSS		36,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
VUT	VUT12801	140,00	168,00	-16,40	1,52	0,68	87,00	MODRSS		44,30		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			7B	P	
VUT	VUT12802	140,00	168,00	-16,40	1,52	0,68	87,00	MODRSS		44,30		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			7B	P	
ZMB	ZMB41400	-0,80	27,50	-13,10	2,38	1,48	89,00	MODRSS		38,98		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W				P	
ZWE	ZWE3500	-0,80	29,60	-18,80	1,46	1,36	37,00	MODRSS		41,47		MODTES	57,00	CL		85,0		27M0G7W				P	

MOD

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-12)

**Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz**

ARTICLE 6 (RÉV.CMR-12)

**Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en oeuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste** ^{1, 2} (CMR-07)

MOD

6.28 Si les assignations qui ont été à la base de la conclusion défavorable ne sont pas mises en service dans le délai prescrit au § 6.1 ou pendant la période de prolongation visée au § 6.31 *bis*, le statut de l'assignation dans la Liste doit être revu en conséquence. (CMR-12)

ADD

6.31 *bis* Le délai réglementaire de mise en service d'une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite prévu au § 6.31 peut être prolongé une fois de trois ans au maximum en raison d'un échec de lancement dans les cas suivants:

- si cet échec entraîne la destruction du satellite destiné à mettre en service l'assignation;
- si cet échec entraîne la destruction du satellite lancé pour remplacer un satellite déjà en exploitation qui est destiné à être repositionné pour mettre en service une autre assignation; ou
- si le satellite est lancé, mais n'atteint pas la position orbitale qui lui est attribuée.

¹ Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR-07).

² La Résolution 49 (RÉV.CMR-07) s'applique.

Pour que cette prolongation soit accordée, l'échec de lancement doit s'être produit au moins cinq ans après la date de réception des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice 4. En aucun cas, la période de prolongation du délai réglementaire ne doit être supérieure à la différence entre la période de trois ans et la période restante entre la date de l'échec du lancement et la fin du délai réglementaire. Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, l'administration dispose d'un mois à compter de l'échec du lancement ou d'un mois après le 17 février 2012, la date la plus tardive étant retenue, pour informer le Bureau, par écrit, de l'échec de lancement et lui communiquer les renseignements suivants avant la fin du délai réglementaire prévu au § 6.31:

- date de l'échec du lancement;
- renseignements au titre du principe de diligence due requis conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR-12), si les dispositions de cette Résolution s'appliquent au réseau à satellite dans lequel la station spatiale doit fonctionner, pour les assignations, concernant le satellite dont le lancement a échoué, si ces renseignements n'ont pas déjà été fournis.

Si, dans l'année qui suit la demande de prolongation, pour un réseau à satellite ou un système à satellites auquel s'appliquent les dispositions de la Résolution 49 (Rév.CMR-12), l'administration n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés dont il est question dans la Résolution 49 (Rév.CMR-12) concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques. (CMR-12)

MOD

6.32 Trente jours avant la date de mise en service au titre du § 6.31 ou 6.31*bis*, le Bureau envoie un télégramme ou une télécopie de rappel à l'administration notificatrice qui n'a pas mis ses assignations en service, afin de porter cette question à son attention. (CMR-12)

MOD

6.33

Lorsque:

- i) une assignation n'est plus nécessaire; *ou*
- ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période de plus de deux ans se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*
- iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1 (ou pendant la période de prolongation en cas de prolongation au titre du § 6.31*bis*), exception faite des assignations soumises par de nouveaux Etats Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,

le Bureau:

- a) publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes et des assignations inscrites dans la Liste de l'Appendice 30B;
- b) si l'assignation annulée est le résultat d'une conversion d'un allotissement sans modification, il réintègre l'allotissement dans le Plan de l'Appendice 30B;
- c) si l'assignation annulée résulte de la conversion d'un allotissement avec des modifications, il réintègre l'allotissement avec la même position orbitale et les paramètres techniques de l'assignation annulée, exception faite de sa zone de service qui doit être le territoire national de l'administration dont l'allotissement est en cours de réintégration; *et*
- d) met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste. (CMR-12)

MOD

6.34 Lorsqu'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée proposée n'a pas rempli toutes les conditions requises pour être inscrite dans la Liste, conformément au § 6.23 ou au § 6.25, avant la date d'expiration indiquée au § 6.31 ou 6.31*bis* en cas de prolongation au titre de cette disposition, le Bureau publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes. (CMR-12)

MOD

6.36 Au cas où les assignations indiquées au § 6.35 couvrant le territoire national de l'administration ne seraient pas mises en service dans un délai de huit ans à compter de la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1, ou pendant la période de prolongation visée au § 6.31*bis*, elles seraient conservées dans la Liste jusqu'à la fin de la Conférence mondiale des radiocommunications suivant immédiatement l'application avec succès de la procédure visée au § 6.35. (CMR-12)

ARTICLE 8 (RÉV.CMR-12)

**Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite^{11, 12} (CMR-07)**

MOD

8.13 Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice 4, est examinée par le Bureau conformément au § 8.8 et au § 8.9, si nécessaire. Toute modification des caractéristiques d'une assignation notifiée et dont la mise en service a été confirmée est mise en service dans les huit ans qui suivent la date de notification de ladite modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation notifiée mais non encore mise en service est mise en service dans le délai prévu au § 6.1, 6.31 ou 6.31*bis* de l'Article 6. (CMR-12)

¹¹ Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR-07). (CMR-07)

¹² La Résolution 49 (RÉV.CMR-07) s'applique. (CMR-07)

MOD

8.16 Toutes les assignations notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement, conformément à la présente disposition, doit être mise en service au plus tard à l'expiration du délai prévu au § 6.1 ou au § 6.31*bis* en cas de prolongation au titre de cette disposition. Sauf s'il a été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation, le Bureau envoie, au plus tard 15 jours avant la fin du délai réglementaire prescrit au § 6.1 ou 6.31*bis*, un rappel demandant confirmation que l'assignation a bien été mise en service dans ce délai. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent le délai prévu au § 6.1 ou 6.31*bis* en cas de prolongation au titre de cette disposition, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence. Si une prolongation a été demandée au titre du § 6.31*bis*, mais que le Bureau détermine que les conditions applicables à une prolongation au titre du § 6.31*bis* ne sont pas remplies, le Bureau informe l'administration de ses conclusions et annule l'inscription dans le Fichier de référence. (CMR-12)

RÉSOLUTIONS
ET
RECOMMANDATIONS

Liste de Résolutions et Recommandations supprimées par la CMR-12

RÉSOLUTIONS	
97 (CMR-07)	Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-07, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations
124 (RÉV.CMR-2000)	Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
136 (RÉV.CMR-03)	Partage des fréquences dans la gamme 37,5-50,2 GHz entre des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite
231 (CMR-07)	Attributions additionnelles au service mobile par satellite, avec un accent particulier sur les bandes comprises entre 4 GHz et 16 GHz
342 (RÉV.CMR-2000)	Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime
345 (CMR-97)	Utilisation d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire et assignation à ces navires d'identités dans le service mobile maritime
351 (RÉV.CMR-07)	Examen des dispositions de fréquences et de voies dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice 17 pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime
355 (CMR-07)	Contenu, format et périodicité des publications de service relatives au service maritime
357 (CMR-07)	Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes évolués de sécurité des navires et des ports et de sécurité maritime
419 (CMR-07)	Considérations relatives à l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique pour certaines applications aéronautiques
420 (CMR-07)	Examen des bandes entre 5 000 et 5 030 MHz pour les applications de surface du service mobile aéronautique (R) dans les aéroports
421 (CMR-07)	Examen des dispositions réglementaires appropriées pour l'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote
525 (RÉV.CMR-07)	Introduction des systèmes de télévision à haute définition du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3
533 (RÉV.CMR-2000)	Mise en oeuvre des décisions de la CMR-2000 relatives au traitement des projets de réseau soumis au titre des Articles 4, 6 et 7 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications
546 (CMR-03)	Mise en oeuvre des décisions de la CMR-03 relatives au traitement des réseaux au titre des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications
551 (CMR-07)	Utilisation de la bande 21,4-22 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite et des bandes prévues pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3

RÉSOLUTIONS (fin)	
611 (CMR-07)	Utilisation d'une partie de la bande des ondes métriques par le service de radiolocalisation
613 (CMR-07)	Attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiopérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre)
614 (CMR-07)	Utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service de radiolocalisation
671 (CMR-07)	Reconnaissance des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz
672 (CMR-07)	Extension de l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz
734 (RÉV.CMR-07)	Etudes aux fins de l'identification de fréquences pour des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la gamme 5 850-7 075 MHz
753 (CMR-07)	Utilisation de la bande 22,55-23,15 GHz par le service de recherche spatiale
754 (CMR-07)	Examen de la modification de la composante aéronautique de l'attribution au service mobile dans la bande 37-38 GHz en vue de la protection d'autres services primaires dans cette bande
805 (CMR-07)	Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011
905 (CMR-07)	Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts
950 (RÉV.CMR-07)	Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz
951 (RÉV.CMR-07)	Amélioration du cadre international réglementaire des fréquences
953 (CMR-07)	Protection des services de radiocommunication contre les émissions des dispositifs de radiocommunication à courte portée
954 (CMR-07)	Harmonisation du spectre destiné à être utilisé par les systèmes de reportage électronique d'actualités de Terre
955 (CMR-07)	Examen des procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre
956 (CMR-07)	Mesures réglementaires et utilité de telles mesures pour pouvoir mettre en place des systèmes de radiocommunication définis par logiciel et des systèmes de radiocommunication cognitifs

RECOMMANDATIONS	
104 (CMR-95)	Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 22.2 du Règlement des radiocommunications

RÉSOLUTIONS

ADD

RÉSOLUTION 11 (CMR-12)

**Utilisation de positions orbitales de satellite et de fréquences associées pour
fournir des services publics internationaux de télécommunication
dans les pays en développement**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies énonce le principe selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale;

b) que, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (Résolution A/RES/55/2), les chefs d'Etat et de gouvernement se sont déclarés convaincus que le principal défi à relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière; et qu'en outre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé *«de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous»*;

c) que par sa Résolution 56/183, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la tenue d'un Sommet mondial de la société de l'information (SMSI);

d) qu'à sa première phase, qui s'est déroulée à Genève en décembre 2003, le SMSI a adopté une Déclaration de principes et un Plan d'action;

e) que dans la Déclaration de principes de Genève, il est reconnu que *«la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseau d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples»*;

f) que le SMSI a reconnu la pertinence du cadre réglementaire et de normes internationales, ouvertes, compatibles et non discriminatoires et l'importance qu'il y a à gérer le spectre des fréquences dans l'intérêt du public;

g) que le Plan d'action de Genève prévoit des mesures visant à *«promouvoir la fourniture de services mondiaux par satellite à haut débit pour les régions mal desservies, telles que les zones reculées et à faible densité de population»*;

h) que, dans le rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC publié en mai 2009, il est reconnu clairement que *«le service par satellite continue de jouer un rôle essentiel dans la radiodiffusion télévisuelle et les liaisons avec les zones rurales et isolées»*¹;

¹ Conseil économique et social (ECOSOC), Commission de la science et de la technique au service du développement, douzième session, Genève, 25-29 mai 2009, Rapport du Secrétaire général. Page 11, http://www.unctad.org/fr/docs/ecn162009d2_fr.pdf. (Progrès réalisés dans la mise en oeuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international – Politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information socio-économiquement intégrée, notamment pour ce qui est de l'accès, de l'infrastructure et de la création d'un cadre favorable).

i) qu'en vertu de la Résolution **15 (Rév.CMR-03)**, le Conseil est invité à étudier comment les travaux de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D et des autres organes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des Etats Membres des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales;

j) que la réduction de la fracture numérique (c'est-à-dire la diminution de l'écart entre les populations qui maîtrisent la technologie et celles qui n'y ont pas accès, grâce à la fourniture de l'accès universel) était l'un des principaux objectifs du SMSI;

k) que, dans le Plan d'action de Doha adopté par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-06), il est reconnu que *«les TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel. Véritable moteur de la société mondiale de l'information, elles transforment rapidement notre vie et facilitent la compréhension entre les peuples. Elles contribuent par ailleurs largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets»*;

l) que, dans la Déclaration d'Hyderabad adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-10), il est noté que *«...néanmoins, la fracture numérique subsiste et est aggravée par les disparités de l'accès et des infrastructures large bande entre les pays et à l'intérieur des pays, en particulier entre les zones urbaines et les zones rurales. Le développement rapide des infrastructures de télécommunication/TIC dans les zones rurales et isolées, au moyen de technologies adaptées, est pour nombre de pays une priorité immédiate. Un autre problème est source de graves préoccupations pour de nombreuses administrations: l'absence d'infrastructures pour appuyer le développement des télécommunications/TIC dans les zones rurales, problème pour lequel il faut formuler des solutions appropriées et économiquement abordables. L'accès large bande et l'utilisation de cette technologie, appuyés par des réseaux dorsaux nationaux solides, sont de plus en plus considérés comme des services essentiels qui doivent être mis à la disposition de tous, en vue de la création d'économies et de sociétés de l'information interconnectées»*;

m) qu'aux termes de l'Article 44 de la Constitution de l'UIT: *«Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»*;

n) que, par la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, l'UIT a adopté son Plan stratégique pour la période 2012-2015, qui prévoit, entre autres buts stratégiques de l'UIT-R, de *«rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques»*;

o) que la réalisation de la plupart des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) reste difficile, en particulier pour les pays les plus pauvres, et ce dans une conjoncture économique mondiale marquée par la récession;

p) que, dans son rapport final (*«Un impératif politique pour 2010: L'avenir est au large bande»*), la Commission sur le large bande reconnaît que *«l'Internet et les autres technologies de l'information et de la communication (TIC) doivent profiter à toute l'humanité»*; et que *«le large bande servira de base à l'invention et à l'innovation numériques ainsi qu'aux investissements dans les technologies numériques et aux autres investissements qui sont au centre de nos connaissances, économies et sociétés communes»*;

q) que, dans sa Résolution A/RES/65/65/141 du 20 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies constate que, «*si des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment en ce qui concerne la progression régulière de l'accès à Internet ..., il reste néanmoins nécessaire de réduire la fracture numérique et de faire en sorte que les bienfaits des nouvelles technologies, surtout de l'information et des communications, s'offrent à tous*» et «*que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et difficultés nouvelles, et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'insuffisance des ressources, des infrastructures, ...*»,

considérant en outre

la nécessité d'aider les pays en développement à utiliser les télécommunications par satellite pour permettre un accès durable et financièrement abordable aux services d'information et de télécommunication,

reconnaissant

a) que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications internationales par satellite s'est traduite par une disponibilité accrue de services internationaux de télécommunication divers et innovants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, y compris de services publics essentiels, tels que les secours en cas de catastrophe et le cybergouvernement;

b) que les communications à large bande fixes et mobiles sont de plus en plus répandues dans les pays en développement et qu'elles sont utilisées à des fins innovantes et bénéfiques sur le plan économique;

c) que les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales ou régionales encouragent l'innovation, l'accessibilité financière et une plus grande disponibilité des services par satellite grâce à l'enregistrement de leurs systèmes auprès de l'UIT et au déploiement de leurs propres systèmes à satellites;

d) que les technologies large bande, utilisées à l'appui d'applications vitales de télécommunication, doivent être accessibles à tous sans discrimination;

e) que les technologies large bande par satellite contribuent à réduire la fracture numérique (large bande) par le biais de la fourniture de services de télécommunication, et que l'essor des services large bande par satellite est un vecteur de croissance dans les pays en développement grâce à des cyberapplications comme la cybersanté, le cyberapprentissage, le cybergouvernement, le télétravail et l'accès à Internet pour les particuliers comme pour les communautés, qui peuvent permettre d'atteindre rapidement et efficacement les objectifs de chaque pays dans le domaine des TIC;

f) qu'une utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences associé contribue à assurer une couverture mondiale et permet aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable,

réaffirme

a) le rôle important que jouent les services publics internationaux de télécommunication par satellite pour assurer la réalisation des OMD;

b) le rôle de l'UIT dans la gestion internationale des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites;

c) les droits et obligations qu'ont toutes les administrations au niveau international vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations;

d) que les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite établies par l'UIT et indiquées dans le Règlement des radiocommunications sont utilisées pour obtenir une reconnaissance et une protection internationales pour l'exploitation des réseaux à satellite,

notant

a) qu'au titre du Programme 1 du Bureau de développement des télécommunications (BDT), relatif au développement des infrastructures et des technologies de l'information et de la communication, une assistance est fournie aux pays en développement dans le domaine de la gestion du spectre et pour le développement efficace et rentable de réseaux de télécommunication large bande à l'échelle des zones rurales, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, y compris de télécommunication par satellite;

b) les activités des Commissions d'études de l'UIT-D consistant à établir des documents en vue d'aider les pays en développement dans les domaines de la gestion du spectre, des technologies d'accès large bande et des télécommunications/TIC au service des zones rurales et isolées et de la gestion des catastrophes,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT-D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les Recommandations et rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;

2 que l'UIT-R doit entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour améliorer la mise à disposition de services publics internationaux de télécommunication fournis au moyen de techniques par satellite,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de faire en sorte que l'UIT-R collabore avec l'UIT-D à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur les résultats de ces études,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation traitant tout particulièrement de l'accès durable et financièrement abordable aux télécommunications par satellite, y compris au large bande et à entreprendre des activités ou des études entre les commissions d'études compétentes de l'UIT-D et de l'UIT-R, pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de développement et d'utilisation des télécommunications par satellite;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) et de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO).

ADD

RÉSOLUTION 12 (CMR-12)

Assistance et appui à la Palestine

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

rappelant

- a) la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance et l'appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication;
- b) la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au statut de la Palestine à l'UIT;
- c) la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée «Assistance technique spéciale à l'Autorité palestinienne»;
- d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet de «s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»;

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est reconnu que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications et des TIC a été efficace;
- c) la déclaration du Président de la CMR-07 concernant la procédure que doit appliquer la Palestine pour obtenir des assignations/un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**, assignations et allotissement qui sont destinés à l'usage exclusif de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire et à la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'UIT,

réaffirmant

- a) l'acceptation des besoins de l'Autorité palestinienne, dans le cadre du Plan pour la radiodiffusion et la télévision numériques à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006);
- b) le droit de la Palestine, conformément au Plan de l'Appendice **30B**, de soumettre une demande relative à des assignations/un allotissement destinés à l'usage exclusif de la Palestine, en application de l'Accord intérimaire et de la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sans préjuger des accords futurs entre les parties concernées,

décide

que l'assistance à l'Autorité palestinienne, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'UIT, doit se poursuivre, en particulier par le biais du renforcement des capacités, en vue de permettre à l'Autorité palestinienne d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques requises pour exploiter ses réseaux de télécommunication et ses services hertziens,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager toutes les parties concernées à intensifier les négociations bilatérales et de faciliter la mise en oeuvre des accords et des résolutions pertinentes, afin de convenir de mesures supplémentaires nécessaires au renforcement et au développement des infrastructures de télécommunication hertziennes, des nouvelles technologies et des nouveaux services pour l'Autorité palestinienne,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de fournir à l'Autorité palestinienne une assistance et un appui spécialisés, en particulier dans le domaine de la gestion et de l'assignation des fréquences radioélectriques, en collaboration avec l'UIT-D, conformément aux résolutions pertinentes de l'UIT;

2 de rendre compte à la CMR-15 des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution.

MOD

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-12)

**Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires
et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé¹**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;
- b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;
- c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;
- d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes non parties au conflit armé,

notant

que les Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.1371 peuvent contenir des signaux appropriés pour les systèmes d'appel sélectif numérique et les systèmes d'identification automatique du service mobile maritime,

décide

1 que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés dans le Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits dans l'Article 33 suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2 que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

- a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;
- b) la position de ce navire ou de cet aéronef;

¹ Les administrations sont invitées à examiner le texte de la présente Résolution et à soumettre leurs éventuelles propositions à une future conférence compétente.

- c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;
 - d) l'itinéraire prévu;
 - e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
 - f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;
- 3 que les dispositions de l'Article 33 relatives aux transmissions d'urgence et de sécurité et aux transports sanitaires s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;
- 4 que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- 5 que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;
- 6 d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées.

MOD

RÉSOLUTION 27 (RÉV.CMR-12)

Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95 et révisés par les conférences suivantes (voir les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

notant

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

décide

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

- seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;
- la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;
- les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;

3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R;

4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;

5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT-R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT-R;

2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR;

3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR,

invite les administrations

à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:

- i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 2;
- ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 27 (RÉV.CMR-07)

Principes de l'incorporation par référence

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

3 Lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT-R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle-même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est-à-dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT-R sont également considérées comme incorporées par référence.

4 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

5 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

5.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

5.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

5.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

5.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 5 du *décide*.

6 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution 28 (Rév.CMR-03).

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 27 (RÉV.CMR-07)

Application de l'incorporation par référence

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants, selon que chaque référence est obligatoire (c'est-à-dire si elle est incorporée par référence) ou qu'elle n'est pas obligatoire:

Références à caractère obligatoire

- 1 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est-à-dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;
- 2 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;
- 3 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4».

Références à caractère non obligatoire

- 4 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire (c'est-à-dire non incorporées par référence), on emploie la formulation appropriée, autrement dit des formes telles que «devraient» ou «peuvent». Cette formulation appropriée peut être une référence à «la version la plus récente» d'une Recommandation. Toute formulation appropriée peut être modifiée à une CMR ultérieure.

ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 27 (RÉV.CMR-12)

Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R

La version finale des textes incorporés par référence doit être mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans les langues de l'UIT. Un seul exemplaire de ces textes sera remis à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, sont établies et tenues à jour par les commissions. Ces listes sont publiées en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

MOD

RÉSOLUTION 42 (RÉV.CMR-12)

Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par les Appendices 30 et 30A

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2-12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3-17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution 2 (Sat-R2);
- b) que, pour la mise en oeuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié pour la Région 2;
- c) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;
- d) que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;
- e) que les systèmes intérimaires ne doivent pas porter préjudice aux Plans, ni en gêner la mise en oeuvre et l'évolution;
- f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan pour la Région 2 qui doivent être suspendues;
- g) que les systèmes intérimaires ne doivent en aucun cas utiliser des positions orbitales qui ne sont pas dans le Plan pour la Région 2;
- h) que la mise en oeuvre d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme affectés;
- i) que la CMR-2000 a révisé les Plans des liaisons de connexion et des liaisons descendantes pour les Régions 1 et 3 et a établi des Listes, ainsi que des procédures réglementaires, des critères de protection et des méthodes de calcul applicables au partage entre les services dans les bandes de fréquences visées aux Appendices 30 et 30A;
- j) que la CMR-03 a modifié les procédures réglementaires, les critères de protection et les méthodes de calcul applicables au partage entre les services dans les bandes de fréquences visées aux Appendices 30 et 30A,

décide

que les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent appliquer la procédure contenue dans l'Annexe de la présente Résolution, tant que les Appendices 30 et 30A resteront en vigueur.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 42 (RÉV.CMR-12)

1 Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peut, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente Annexe et avec l'accord des administrations affectées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

1.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

- a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan pour la Région 2, à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'Annexe 5 de l'Appendice 30;
- b) d'utiliser des caractéristiques¹ de modulation différentes de celles inscrites dans les Annexes du Plan pour la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;
- c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter, à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2;
- d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux zones de couverture, ou davantage, inscrites dans le Plan pour la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan pour la Région 2.

1.2 Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion

- a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- b) d'utiliser des caractéristiques¹ de modulation différentes de celles inscrites dans les Annexes du Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;
- c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux zones de faisceau de liaison de connexion, ou davantage, inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2.

2 Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans le Plan approprié pour la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 qui doivent être suspendues. L'application d'un système intérimaire entraîne la suspension des assignations correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2; ces dernières ne doivent

¹ Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou autres caractéristiques de préaccentuation.

pas être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il doit être tenu compte des assignations suspendues d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, quand d'autres administrations appliquent la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou de l'Article 4 de l'Appendice 30A, selon le cas, en vue de modifier le Plan pour la Région 2, ou d'inclure des assignations nouvelles ou modifiées dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou appliquent la procédure de la présente Annexe en vue de mettre en service un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'Article 6 ou de l'Article 7 de l'Appendice 30 et de la procédure de l'Article 6 ou de l'Article 7 de l'Appendice 30A.

3 Compte tenu spécifiquement du § 2 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire de la Région 2 ne doivent pas obtenir la protection vis-à-vis d'assignations modifiées ou de nouvelles assignations de la Liste pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou de l'Article 4 de l'Appendice 30A, selon le cas, ni leur causer de brouillage préjudiciable, même si la procédure de modification des assignations est terminée et que ces assignations deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au § 4 a).

4 Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au § 1, elle doit communiquer au Bureau, au plus tôt huit ans mais de préférence au plus tard deux ans avant la date de mise en service, les renseignements énumérés dans l'Appendice 4. Une assignation qui n'est pas mise en service dans ces délais est annulée. Elle doit également lui indiquer:

- a) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;
- b) les assignations contenues dans les Plans pour la Région 2 dont l'utilisation restera suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;
- c) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi convenue et les noms des administrations avec lesquelles un accord peut être nécessaire mais n'a pas encore été conclu.

5 Les administrations sont considérées comme affectées:

5.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculée conformément à l'Annexe 5 de l'Appendice 30 et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations suspendues correspondantes (§ 4 b)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;
- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'Appendice 30 ou à la Liste, ou pour laquelle des propositions d'assignation nouvelle ou modifiée ont été reçues par le Bureau conformément à l'Article 4 du même Appendice, avec une largeur de bande nécessaire incluse dans celle de l'assignation intérimaire proposée et si les limites appropriées du § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 sont dépassées;
- c) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro 9.7 ou de l'Article 7 de l'Appendice 30 ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro 9.2B et si les limites appropriées du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 sont dépassées;

- d) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan ou dans la Liste pertinente pour les Régions 1 et 3 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées au § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique rayonnée par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;
- e) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan pertinent pour la Région 2 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique rayonnée par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;
- f) une administration de la Région 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et
- est inscrite dans le Fichier de référence; *ou*
 - fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions des Sections A et B de la Résolution 33 (Rév.CMR-03) ou selon les dispositions des Articles 9 à 14, selon le cas (voir la Résolution 33 (Rév.CMR-03)); *ou*
 - figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence,
- et si les limites indiquées dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 sont dépassées.

5.2 Dans le cas de systèmes intérimaires de liaisons de connexion

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme affectée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculée conformément à l'Annexe 3 de l'Appendice 30A et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations suspendues correspondantes (§ 4 b)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;
- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation pour des liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dont une partie quelconque de la largeur de bande nécessaire se situe dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou au sujet de laquelle des propositions d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste ont déjà été reçues par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Appendice 30A et pour laquelle les limites indiquées au § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A sont dépassées.

6 Le Bureau publie dans une Section spéciale de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) les renseignements reçus au titre du § 4 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiées en application du § 5.

7 Lorsque le Bureau constate que l'assignation suspendue d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas affectée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et, au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.

8 Le Bureau adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC, en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.

9 Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet risque d'être affectée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Bureau, et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.

10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord ou au Bureau dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 6 est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.

11 A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 6, le Bureau réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:

- a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'Article 5 de l'Appendice **30** ou l'Article 5 de l'Appendice **30A**, selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Bureau met à jour la Liste intérimaire;
- b) qu'elle ne pourra pas mettre en service son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations affectées, soit directement, soit après application de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

12 Le Bureau inclut toutes les assignations intérieures dans une Liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations aux liaisons de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente Annexe. La Liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

13 Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Bureau attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile la suppression de l'assignation du Fichier de référence et de la Liste intérimaire.

14 Si, malgré ses rappels, une administration ne répond pas à la demande qu'il a envoyée en application du § 13, à la fin de la période intérimaire, le Bureau:

- a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;
- b) ne tient pas compte de cette assignation dans la Liste intérimaire;
- c) informe les administrations intéressées et affectées des dispositions qu'il a prises.

15 Lorsque une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Bureau supprime l'assignation en question de la Liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans suspendue précédemment peut alors être mise en service.

16 Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé après l'expiration de la période intérimaire, peut prolonger cette période d'une durée n'excédant pas quatre ans et, à cet effet, doit appliquer la procédure de la présente Annexe.

17 Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au § 16 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou de plusieurs administrations affectées, le Bureau signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

18 Lorsqu'une administration qui a été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit la réception de la plainte, le Bureau applique le § 14.

MOD

RÉSOLUTION 49¹ (RÉV.CMR-12)**Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

b) que le Directeur du Bureau a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur à la CMR-97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

f) que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

g) que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

h) que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en œuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par

¹ La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3.

satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b*) de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a*) de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice **30B** (Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997, ou pour lequel les soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** (**Rév.CMR-07**) reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux² aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 1 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994), ou la demande d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2004, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1^{er} juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1^{er} juillet 1998;

2bis que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu la demande de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou *2bis* ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

² Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B** (**Rév.CMR-07**).

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide 2* ou *2bis* ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide 2* ou *2bis* ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** ou d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** visée au *décide 1* ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (Appendices **30** et **30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'Appendice **30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la BR IFIC,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** ou dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-12)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux³ aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service au numéro **9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

³ Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulés par le Bureau. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B**. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 c) de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

12 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (RÉV.CMR-12)

A Identité du réseau à satellite

- a)* Identité du réseau à satellite
- b)* Nom de l'administration
- c)* Symbole de pays
- d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A**; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**
- e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices **30**, **30A** et **30B**)
- f)* Bande(s) de fréquences
- g)* Nom de l'opérateur
- h)* Nom du satellite
- i)* Caractéristiques orbitales.

B Constructeur de l'engin spatial*

- a)* Nom du constructeur de l'engin spatial
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle
- d)* Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

- a)* Nom du fournisseur du lanceur
- b)* Date d'exécution du contrat
- c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite
- d)* Nom du lanceur
- e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux.

MOD

RÉSOLUTION 55 (RÉV.CMR-12)

Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

que la soumission électronique des fiches de notification pour tous les réseaux à satellite, toutes les stations terriennes et toutes les stations de radioastronomie faciliterait encore la tâche du Bureau des radiocommunications et des administrations et accélérerait le traitement de ces fiches,

reconnaissant

que, si le délai de traitement relatif aux procédures de coordination et de notification s'étendait au-delà des périodes spécifiées dans les Articles 9 et 11 ainsi que dans les Appendices 30, 30A et 30B, les administrations pourraient disposer d'un laps de temps moindre pour effectuer la coordination,

décide

1 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution 49 (Rév.CMR-07)) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau conformément aux Articles 9 et 11 doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap);

2 que, à compter du 17 novembre 2007, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie soumises au Bureau des radiocommunications conformément aux Articles 9 et 11, ainsi qu'aux Appendices 30 et 30A et à la Résolution 49 (Rév.CMR-07) doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec les logiciels de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et SpaceCom);

3 que, à compter du 1er juin 2008, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumises au Bureau des radiocommunications conformément à l'Appendice 30B doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap);

4 que, à compter du 1er juillet 2009, les commentaires/objections soumis au Bureau au titre des numéros 9.3 et 9.52 relativement aux numéros 9.11 à 9.14 et 9.21 de l'Article 9, ou conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 des Appendices 30 et 30A en ce qui concerne une modification du Plan pour la Région 2 ou des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4, et l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices doivent être soumis sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom);

5 que, à compter du 18 février 2012, toutes les demandes d'inclusion ou d'exclusion soumises au Bureau au titre du numéro 9.41 de l'Article 9 doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom);

6 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées aux points 1, 2 et 3 du *décide* devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du Bureau (système graphique de gestion des brouillages (GIMS, *graphical interference management system*)). La soumission de graphiques sous forme papier continue cependant à être acceptée,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de publier, dans le CD-ROM de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences, les demandes de coordination et les notifications visées au point 1 du *décide*, telles qu'elles ont été reçues, dans un délai de 30 jours après réception, et de les mettre sur son site web;

2 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, et leur donner toute l'assistance requise pour leur permettre de se conformer aux points 1 à 4 du *décide* ci-dessus;

3 d'intégrer, dans la mesure du possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,

prie instamment les administrations

de soumettre, le plus tôt possible, les données graphiques associées à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du Bureau.

MOD

RÉSOLUTION 63 (RÉV.CMR-12)

**Protection des services de radiocommunication contre les brouillages
causés par le rayonnement des appareils industriels,
scientifiques et médicaux (ISM)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, d'après la définition donnée au numéro 1.15 du Règlement des radiocommunications, on entend par applications ISM la «mise en oeuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de *télécommunication*»;
- b) que les appareils ISM peuvent être situés dans des endroits où l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de l'énergie soit rayonnée à l'extérieur;
- c) qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
- d) que, dans certains cas, une grande partie de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
- e) que, dans la Recommandation UIT-R SM.1056, il est préconisé que les administrations s'inspirent de la Publication 11 du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) en ce qui concerne les appareils ISM pour la protection des services de radiocommunication, mais que, dans ladite Publication, toutes les limites de rayonnement ne sont pas encore complètement spécifiées pour toutes les bandes de fréquences;
- f) que le Rapport UIT-R SM.2180 présente la méthode d'analyse des brouillages ainsi que les limites de rayonnement des appareils ISM élaborées par le CISPR et que les limites des émissions, qui ont été définies pour assurer la protection des systèmes de radiocommunication analogiques, ne permettront peut-être pas d'assurer la protection des systèmes de radiocommunication numériques;
- g) que certains systèmes de radiocommunication numériques utilisent des récepteurs qui risquent d'être plus vulnérables aux brouillages causés par les appareils ISM;
- h) que certains systèmes radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles intensités de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables, particulièrement lorsqu'il s'agit de systèmes relevant des services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;
- i) que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:
- de précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947 et Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;

– la CAMR-79 n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM;

j) que la diversité et l'évolution des techniques numériques utilisées dans les systèmes de radiocommunication numériques semblent indiquer qu'il est nécessaire de réexaminer en permanence la Publication 11 du CISPR,

décide

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans les bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils et en dehors de ces bandes,

invite l'UIT-R

1 à fournir les caractéristiques et les critères de protection nécessaires pour les systèmes de radiocommunication numériques concernés, pour permettre au CISPR d'examiner et de mettre à jour, au besoin, les limites de rayonnement des appareils ISM;

2 à poursuivre, en collaboration avec le CISPR, ses études du rayonnement des appareils ISM dans les bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils et en dehors de ces bandes, en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, y compris aux systèmes de radiocommunication numériques, la priorité étant donnée à l'achèvement d'études qui devraient permettre au CISPR de définir dans sa Publication 11 des limites de rayonnement des appareils ISM dans toutes les bandes désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention du CISPR.

ADD

RÉSOLUTION 67 (CMR-12)

Mise à jour et remaniement du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource limitée, que les besoins de fréquences ne cessent d'évoluer et d'augmenter et que les applications de radiocommunication sont toujours plus nombreuses;
- b) que le Règlement des radiocommunications est fondé sur les principes énoncés dans son préambule;
- c) qu'à la suite de la réorganisation de l'UIT effectuée à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992, des efforts ont été déployés à plusieurs reprises pour examiner, simplifier et mettre à jour le Règlement des radiocommunications;
- d) que la plupart des points inscrits à l'ordre du jour des CMR précédentes concernent l'attribution des bandes de fréquences, qui fait actuellement l'objet de l'Article 5 et des dispositions associées;
- e) que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence, afin de répondre aux exigences des administrations,

reconnaissant

- a) que le droit qu'ont les administrations de déployer, d'exploiter et de protéger les services devrait être le principe directeur, sans que cela nuise aux autres administrations;
- b) que les études visant à examiner le Règlement des radiocommunications en vue de le simplifier peuvent prendre plusieurs cycles d'études,

notant

- a) que le Règlement des radiocommunications a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'utilisation efficaces du spectre;
- b) que les Recommandations UIT-R incorporées par référence, telles qu'elles figureront dans le Volume IV du Règlement des radiocommunications, peuvent se limiter à une liste de titres et à leurs références croisées dans le Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter l'UIT-R

- 1 à entreprendre des études en vue d'une éventuelle mise à jour, d'un examen et d'une éventuelle révision des informations obsolètes, et d'un remaniement de certaines parties du Règlement des radiocommunications, à l'exception des Articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 59 et des parties qui sont révisées régulièrement, selon qu'il conviendra;
- 2 à soumettre les résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications pour qu'elle les examine, conformément à la présente Résolution,

invite les Membres de l'UIT-R

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte de l'état d'avancement des études à la CMR-15.

MOD

RÉSOLUTION 75 (RÉV.CMR-12)

Elaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la bande 31,8-32,3 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), que la bande 37-38 GHz est attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et que les deux bandes sont attribuées au service fixe pour les applications à haute densité ainsi qu'à d'autres services à titre primaire;
- b) que la bande 31,8-32,3 GHz offre des avantages uniques pour les missions dans l'espace lointain;
- c) que les stations terriennes du service de recherche spatiale fonctionnant dans ces bandes emploient des antennes à gain très élevé et des amplificateurs à très faible bruit pour pouvoir recevoir des signaux de faible amplitude provenant de l'espace lointain;
- d) qu'un grand nombre de stations du service fixe fonctionnant dans ces bandes devraient être déployées dans des zones urbaines de grande étendue géographique;
- e) que des études sont engagées en vue de caractériser la propagation anormale à court terme (de l'ordre de 0,001% du temps, en rapport avec les critères de protection donnés dans les Recommandations UIT-R SA.1396 et UIT-R SA.1157) entre des stations d'émission dispersées sur une grande zone géographique et une seule station terrienne de réception (propagation zone vers point);
- f) qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que la distance de coordination entre une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) et une seule zone urbaine pourrait être de l'ordre de 250 km;
- g) que, actuellement, trois stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) sont en service ou vont l'être prochainement près de Goldstone (Etats-Unis d'Amérique), Madrid (Espagne) et Canberra (Australie) et que jusqu'à dix autres stations terriennes sont prévues pour l'avenir,

notant

- a) que la Résolution **74 (Rév.CMR-03)** donne un mécanisme permettant de mettre à jour l'Appendice 7 en fonction des besoins;

b) que les Recommandations UIT-R F.1760 et UIT-R F.1765 décrivent des méthodes permettant de calculer la puissance isotrope rayonnée équivalente cumulative (p.i.r.e.c.) pour les stations d'émission d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes au-dessus de 30 GHz, qui peuvent être utilisées pour évaluer la probabilité de brouillage causé par ces stations à d'autres services,

décide d'inviter l'UIT-R

à élaborer d'urgence la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission de systèmes à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

RÉSOLUTION 98 (CMR-12)

**Application provisoire de certaines dispositions du Règlement
des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-12,
et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013;
- b) qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;
- c) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;
- d) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

- 1 que, à compter du 18 février 2012, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: Tableau d'attribution des bandes de fréquences 2 170-2 520 MHz, 18,4-22 GHz, 22-24,75 GHz et 24,75-29,9 GHz, numéros **5.532A, 5.532B, 5.530B, 5.530C, 5.530A, 5.530D, 5.398A, 5.401, 5.371, 5.399, 5.446, A.9.4, A.9.8**, numéros **A.11.2, A.11.7, 11.37, 11.37.2, 11.44.1, 11.48, 21.2, 21.2.1**, Tableau **21-3 (Rév.CMR-12)**, Tableau **21-4 (Rév.CMR-12)**, points A.7.f et C.10.d.7 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4 (Rév.CMR-12)**, paragraphes *6bis*, 8 et 9 du Tableau **5-1** et Annexe 1 de l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)**, Tableau **7c** de l'Annexe 7 de l'Appendice **7 (Rév.CMR-12)**;
- 2 que, à compter du 1er janvier 2017, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la CMR-12, s'appliqueront: Appendice **17**, Annexe 2;
- 3 que, à compter du 18 février 2012, les dispositions suivantes, supprimées par la CMR-12, seront abrogées: numéros **5.397, 5.400 et 5.530**,

décide en outre

1 d'abroger les Résolutions suivantes à compter du 18 février 2012:

Résolution 97 (CMR-07)	Résolution 124 (Rév.CMR-2000)
Résolution 136 (Rév.CMR-03)	Résolution 231 (CMR-07)
Résolution 342 (Rév.CMR-2000)	Résolution 345 (CMR-97)
Résolution 351 (Rév.CMR-07)	Résolution 355 (CMR-07)
Résolution 357 (CMR-07)	Résolution 419 (CMR-07)
Résolution 420 (CMR-07)	Résolution 421 (CMR-07)
Résolution 525 (Rév.CMR-07)	Résolution 533 (Rév.CMR-2000)
Résolution 546 (CMR-03)	Résolution 551 (CMR-07)
Résolution 611 (CMR-07)	Résolution 613 (CMR-07)
Résolution 614 (CMR-07)	Résolution 671 (CMR-07)
Résolution 672 (CMR-07)	Résolution 734 (Rév.CMR-07)
Résolution 753 (CMR-07)	Résolution 754 (CMR-07)
Résolution 805 (CMR-07)	Résolution 905 (CMR-07)
Résolution 950 (Rév.CMR-07)	Résolution 951 (Rév.CMR-07)
Résolution 953 (CMR-07)	Résolution 954 (CMR-07)
Résolution 955 (CMR-07)	Résolution 956 (CMR-07)

2 d'abroger la Recommandation suivante à compter du 18 février 2012:
Recommandation **104 (CMR-95)**.

MOD

RÉSOLUTION 114 (RÉV.CMR-12)

Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;

b) les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS)) dans la bande susmentionnée,

reconnaissant

a) que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro **5.444** et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 030-5 150 MHz;

b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, il peut être nécessaire d'utiliser pour le système MLS la bande 5 091-5 150 MHz lorsque les besoins de ce système ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030-5 091 MHz;

c) que, pour le SFS assurant les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, il sera nécessaire à court terme d'avoir accès à la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

a) que la Recommandation UIT-R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du MLS international normalisé exploitées dans la bande 5 030-5 091 MHz et les stations terriennes du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz;

b) le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération;

c) le développement de nouveaux systèmes qui fourniront des données de navigation complémentaires et feront partie intégrante du service de radionavigation aéronautique,

décide

1 que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique;

2 qu'une conférence compétente qui se tiendra avant 2018 devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

3 qu'il faut étudier la compatibilité entre, d'une part, les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et, d'autre part, les systèmes du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

invite les administrations

quand elles assigneront avant le 1er janvier 2018 des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

invite l'UIT-R

à étudier les problèmes techniques et opérationnels liés au partage de cette bande entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le SFS assurant des liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace),

invite

1 l'OACI à fournir des critères techniques et opérationnels appropriés pour la réalisation d'études de partage relatives à de nouveaux systèmes aéronautiques;

2 tous les Membres du Secteur des radiocommunications, et en particulier l'OACI, à participer activement à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD

RÉSOLUTION 125 (RÉV.CMR-12)

**Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et
1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le
service de radioastronomie**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

afin

que le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie puissent utiliser le plus efficacement possible les bandes de fréquences qui leur sont attribuées, compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

- a) que les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz sont attribuées en partage au service de radioastronomie et au SMS (Terre vers espace) à titre primaire;
- b) que, selon le numéro **5.372**, «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique)» et que l'Article **29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;
- c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;
- d) que, dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le SMS, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du SMS;
- e) que, conformément à une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage de la bande 1 660-1 660,5 MHz entre le SMS et le service de radioastronomie, il était nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;
- f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz;
- g) qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au *considérant f)*;
- h) que les valeurs de seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769,

décide

qu'une future conférence compétente devrait évaluer le partage des fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 660,5 MHz entre le SMS et le service de radioastronomie, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à poursuivre les études en vue d'évaluer l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le SMS et le service de radioastronomie,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de communiquer les résultats de ces études dans le rapport qu'il soumettra à une future conférence compétente.

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

MOD

RÉSOLUTION 145 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz
par des stations placées sur des plates-formes à
haute altitude dans le service fixe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), également dénommées répéteurs stratosphériques, dans une portion de 2×300 MHz dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz attribuées au service fixe;
- b)* que le numéro **4.23** dispose que les émissions à destination ou en provenance des stations HAPS doivent être limitées aux bandes expressément identifiées dans l'Article 5;
- c)* qu'à la CMR-2000, plusieurs pays de la Région 3 et un pays de la Région 1 ont exprimé le besoin de disposer d'une bande de fréquences plus basse pour les stations HAPS, en raison d'un affaiblissement excessif dû à la pluie à 47 GHz dans ces pays;
- d)* que certains pays de la Région 2 ont aussi souhaité utiliser une gamme de fréquences plus basse que celles visées au point *a)* du *considérant*;
- e)* que, afin de tenir compte des besoins exprimés par les pays visés au point *c)* du *considérant*, la CMR-2000 a adopté les numéros **5.537A** et **5.543A**, qui ont été modifiés par la CMR-03 puis, de nouveau, par la CMR-07, pour permettre l'utilisation de stations HAPS dans le service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz et dans la bande 31-31,3 GHz dans certains pays des Régions 1 et 3, à condition que ces stations ne causent pas de brouillages préjudiciables, ni ne demandent à bénéficier d'une protection;
- f)* que l'on utilise déjà largement ou que l'on prévoit d'utiliser les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz pour un certain nombre de services différents et d'autres types d'applications du service fixe;
- g)* que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;
- h)* que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que la CMR-03 a modifié le numéro **5.543A** en vue de spécifier les niveaux des signaux qui permettraient de protéger les services passifs par satellite et les stations de radioastronomie;
- i)* que l'UIT-R a étudié le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe et d'autres types de systèmes du service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz, études qui ont abouti à la Recommandation UIT-R F.1609;

- j) que, d'après les résultats de certaines études de l'UIT-R, dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz, le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres systèmes classiques du service fixe exploités dans la même zone nécessitera l'élaboration et la mise en oeuvre de techniques appropriées de limitation des brouillages;
- k) que l'UIT-R a étudié la compatibilité entre les systèmes utilisant des stations HAPS et les services passifs dans la bande 31,3-31,8 GHz, études qui ont abouti aux Recommandations UIT-R F.1570 et UIT-R F.1612;
- l) que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.1601, qui contient des méthodes d'évaluation des brouillages causés par les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS aux systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 27,9-28,2 GHz;
- m) que l'on pourrait poursuivre l'étude des questions techniques liées aux systèmes HAPS afin de déterminer les mesures appropriées à prendre pour protéger le service fixe et d'autres services ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 27,9-28,2 GHz,

décide

- 1 que, nonobstant le numéro **4.23**, dans la Région 2, l'utilisation de stations HAPS dans les attributions au service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations de services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations et, en outre, que le développement de ces autres services ne doit pas être limité par des stations HAPS exploitées conformément à la présente Résolution;
- 2 que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, doit être limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens sol-station HAPS;
- 3 que les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz conformément au point 1 du *décide* ci-dessus ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R pertinente de la série RA. Pour assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz doit être limité à -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie, pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair;
- 4 que les administrations énumérées aux numéros **5.537A** et **5.543A** qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées pour ce qui est des stations de leurs services primaires, afin de veiller à ce que les conditions énoncées aux numéros **5.537A** et **5.543A** soient respectées, et que les administrations de la Région 2 qui envisagent de mettre en oeuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans ces bandes doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées en ce qui concerne les stations de leurs services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5, afin de veiller à ce que les conditions énoncées aux points 1 et 3 du *décide* soient respectées;

5 que les administrations qui envisagent de mettre en oeuvre un système HAPS conformément au point 1 du *décide* ci-dessus doivent notifier la ou les assignations de fréquence en soumettant au Bureau des radiocommunications tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice 4, pour qu'il vérifie leur conformité aux points 3 et 4 du *décide* ci-dessus,

invite l'UIT-R

1 à continuer d'étudier les techniques de limitation des brouillages appropriées pour les situations visées au point *j*) du *considérant*;

2 à définir des critères de protection pour le service mobile ayant des attributions à titre primaire dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz vis-à-vis des stations HAPS du service fixe.

MOD

RÉSOLUTION 149 (RÉV.CMR-12)

Soumissions présentées par de nouveaux Etats Membres de l'Union concernant l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que la CAMR Orb-88 a adopté un Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz, lequel figure dans l'Appendice **30B (CAMR Orb-88)**;

b) que la CMR-07 a révisé le Plan de l'Appendice **30B** et les procédures réglementaires associées;

c) que la CMR-07 a décidé qu'il fallait maintenir le principe de l'accès garanti aux ressources spectrales pour tous les Membres de l'Union et qu'il conviendrait en conséquence d'accorder la priorité absolue aux soumissions de pays n'ayant aucun allotissement national dans le Plan ni aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement;

d) que, conformément aux dispositions réglementaires adoptées par la CAMR Orb-88 et révisées par des conférences ultérieures, les soumissions présentées par des Etats Membres n'ayant aucun allotissement national dans le Plan ni aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues conjointement avec les autres soumissions,

reconnaissant

que certains pays qui sont devenus ou deviendront peut-être Etats Membres de l'Union ne disposent d'aucun allotissement national ni d'aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement,

décide

1 qu'une administration d'un pays qui est devenu Etat Membre de l'Union et ne dispose d'aucun allotissement national dans le Plan ni d'aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement aura le droit de demander au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'un allotissement ou d'une assignation, auquel cas le Bureau exclura alors le territoire, sans que cela ait des conséquences négatives sur le reste de la zone de service, puis recalculera la nouvelle situation de référence pour le Plan et la Liste de l'Appendice **30B**;

2 de prier instamment les administrations¹ de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte des soumissions présentées par de nouveaux Etats Membres de l'UIT.

¹ Il s'agit des administrations qui sont à l'origine des conclusions défavorables pour ce qui est des soumissions émanant de nouveaux Etats Membres.

ADD

RÉSOLUTION 150 (CMR-12)

**Utilisation des bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz par
des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes
à haute altitude dans le service fixe**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que l'UIT a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution);
- b)* que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sont susceptibles d'être utilisés pour diverses applications, par exemple pour la fourniture de services de grande capacité, dans les zones urbaines ou rurales;
- c)* que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions applicables au déploiement des stations HAPS dans des bandes spécifiques, notamment lorsque ces stations sont utilisées comme stations de base pour desservir des réseaux IMT;
- d)* que, à la CMR-07, certains ont estimé qu'il était nécessaire de prévoir des dispositions pour les liaisons passerelles prenant en charge les opérations des stations HAPS;
- e)* que la CMR-07 a invité l'UIT-R à procéder à des études de partage pour identifier deux voies de 80 MHz chacune pour les liaisons passerelles des stations HAPS dans la gamme 5 850-7 075 MHz, dans des bandes déjà attribuées au service fixe, tout en assurant la protection des services existants;
- f)* que, pour protéger l'exploitation du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) dans la bande 6 425-7 075 MHz, le numéro **5.458** s'applique;
- g)* que, pour protéger l'exploitation du service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz, le numéro **5.149** s'applique;
- h)* que l'on utilise déjà largement ou que l'on prévoit d'utiliser la gamme 5 850-7 075 MHz pour un certain nombre de services différents et plusieurs autres types d'applications du service fixe;
- i)* que, afin de tenir compte de la nécessité exprimée au point *d)* du *considérant*, la CMR-12 a adopté le numéro **5.457** pour permettre l'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans le service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz dans le nombre limité de pays énumérés dans ce renvoi;
- j)* que la compatibilité entre les stations HAPS et les services affectés dépendra en grande partie du nombre d'administrations qui déploieront des stations HAPS et du nombre total de systèmes de ce type;
- k)* que, si la décision de déployer des liaisons passerelles de stations HAPS dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz est prise au niveau national, un tel déploiement aura des incidences sur d'autres administrations;
- l)* que l'Appendice 4 ne contient pas tous les éléments de données nécessaires concernant les liaisons passerelles de stations HAPS,

reconnaissant

- a) que l'UIT-R a étudié les caractéristiques techniques et opérationnelles des liaisons passerelles de stations HAPS du service fixe dans la gamme 5 850-7 075 MHz et que ces études ont abouti à la Recommandation UIT-R F.1891;
- b) que la Recommandation UIT-R F.2011 présente une méthode d'évaluation des brouillages causés par les liaisons passerelles descendantes de stations HAPS du service fixe à des systèmes hertziens fixes classiques dans la gamme 5 850-7 075 MHz;
- c) que le Rapport UIT-R F.2240 expose les résultats d'analyses de brouillage entre des liaisons passerelles de stations HAPS du service fixe et d'autres systèmes ou services dans la gamme 5 850-7 075 MHz;
- d) que le Sommet mondial sur la société de l'information a encouragé la mise au point et l'application de nouvelles technologies afin de faciliter le développement des infrastructures et des réseaux dans le monde entier, avec une attention particulière pour les régions et les zones mal desservies,

décide

1 que le diagramme d'antenne de la plate-forme HAPS et de la station passerelle HAPS dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz doit être conforme aux diagrammes de faisceau d'antenne suivants:

$$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2 \quad \text{dBi} \quad \text{pour} \quad 0^\circ \leq \psi \leq \psi_1$$

$$G(\psi) = G_m + L_N \quad \text{dBi} \quad \text{pour} \quad \psi_1 < \psi \leq \psi_2$$

$$G(\psi) = X - 60 \log(\psi) \quad \text{dBi} \quad \text{pour} \quad \psi_2 < \psi \leq \psi_3$$

$$G(\psi) = L_F \quad \text{dBi} \quad \text{pour} \quad \psi_3 < \psi \leq 90^\circ$$

où:

$G(\psi)$: gain à l'angle ψ par rapport à la direction du faisceau principal (dBi)

G_m : gain maximal dans le lobe principal (dBi)

ψ_b : demi-ouverture de faisceau à 3 dB dans le plan considéré (3 dB au-dessous de G_m) (degrés)

L_N : rapport (dB) entre le niveau des lobes latéraux proches et le gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de -25 dB

L_F : niveau des lobes latéraux éloignés, $G_m - 73$ dBi.

$$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N / 3} \quad \text{degrés}$$

$$\psi_2 = 3,745 \psi_b \quad \text{degrés}$$

$$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2) \quad \text{dBi}$$

$$\psi_3 = 10^{(X - L_F) / 60} \quad \text{degrés}$$

$$\psi_b = \sqrt{7442 / (10^{0,1G_m})} \quad \text{degrés;}$$

2 que l'écart angulaire maximal de l'antenne embarquée de la station HAPS par rapport au nadir pour les liaisons passerelles doit être limité à 60 degrés, ce qui correspond à la zone de couverture urbaine de la station HAPS et que le nombre maximal de stations passerelles exploitées sur une seule plate-forme ne doit pas dépasser 5;

3 que l'angle d'élévation minimal de l'antenne des stations passerelles HAPS au sol doit être de 30 degrés;

4 que, pour protéger le service fixe par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique cumulative sur les liaisons montantes des stations HAPS doit être limitée à une valeur maximale de $-183,9 \text{ dBW/m}^2$ dans une bande de 4 kHz en tout point de l'arc géostationnaire. Pour respecter ce critère de puissance surfacique cumulative, la valeur de p.i.r.e. maximale pour une seule liaison passerelle de station HAPS en direction de l'arc géostationnaire ne doit pas dépasser $-59,9 \text{ dBW/4 kHz}$ dans toute direction comprise entre ± 5 degrés par rapport à l'arc géostationnaire;

5 que, pour protéger les systèmes hertziens fixes exploités par d'autres administrations dans la bande 6 440-6 520 MHz, la p.i.r.e. sur la liaison descendante de la station HAPS doit être limitée à une valeur maximale de $-0,5 \text{ dBW/10 MHz}$ pour tous les angles hors axe depuis le nadir jusqu'à 60 degrés par rapport au nadir;

6 que, pour protéger les systèmes passifs du SETS exploités au-dessus des océans, les stations passerelles HAPS doivent être éloignées d'au moins 100 kilomètres des côtes pour une seule station passerelle HAPS, et d'au moins 150 kilomètres des côtes pour plusieurs stations passerelles HAPS;

7 que les administrations qui prévoient de mettre en oeuvre des liaisons passerelles de stations HAPS dans le cadre de la notification au Bureau de la ou des assignations de fréquence, doivent soumettre tous les paramètres obligatoires, afin que le Bureau vérifie leur conformité aux points 1 à 6 du *décide* ci-dessus, ainsi que l'accord exprès obtenu conformément au numéro **5.457**,

invite

les administrations à consulter le Directeur du Bureau des radiocommunications, afin de déterminer les éléments de données relatifs aux stations passerelles HAPS qui sont nécessaires pour la notification et l'examen des assignations de fréquence conformément aux dispositions de l'Article 11 et de l'Appendice 4,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre la présente Résolution.

ADD

RÉSOLUTION 151 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que les bandes non planifiées actuellement attribuées au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme 10-15 GHz sont largement utilisées pour une grande diversité d'applications et que ces applications ont entraîné une augmentation rapide de la demande pour cette gamme de fréquences;

b) que, dans la Région 3 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,05 GHz;

c) que, dans la Région 2 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,0 GHz;

d) que la CMR-12 a adopté la Résolution **152 (CMR-12)**, afin d'examiner la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3;

e) que, dans la Région 1 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 750 MHz;

f) que la différence de capacité qui existe entre les Régions 2 et 3 de l'UIT et la Région 1 de l'UIT augmentera après la mise en oeuvre du point d) du *considérant* et créera un déséquilibre entre ces Régions, empêchant ainsi les opérateurs de satellites des différentes Régions de l'UIT d'utiliser pleinement et efficacement les ressources de fréquences limitées pour faire face à la demande croissante de spectre mentionnée au point a) du *considérant*;

g) qu'il est nécessaire de remédier à la pénurie de fréquences dans la Région 1 et les Régions 2 et 3 dont il est question aux points b) à e) du *considérant*, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation rapide de la demande de spectre visée au point a) du *considérant* et à pouvoir utiliser les ressources spectrales limitées de manière efficace et économique, conformément aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT;

h) que, chaque fois que cela est possible, les bandes de fréquences devraient être attribuées sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres facteurs pertinents,

reconnaissant

a) que des études seront nécessaires pour élaborer les modifications de nature réglementaire, y compris des attributions additionnelles au service fixe par satellite, afin de satisfaire les besoins croissants de spectre;

b) qu'il est important de veiller à ce que les systèmes du SFS n'imposent pas de contraintes excessives aux services primaires existants ayant des attributions dans la bande 10-17 GHz;

- c) que le Plan des liaisons de connexion pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30A** contient des assignations dans la bande 14,5-14,8 GHz pour 22 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et de la région Asie-Pacifique;
- d) qu'on pourrait ajouter de nouvelles assignations à la Liste des assignations figurant dans l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;
- e) que le Plan et la Liste de l'Appendice **30B** contiennent des allotissements et des assignations pour le SFS (Terre vers espace) dans la bande 12,75-13,25 GHz;
- f) que la Liste de l'Appendice **30B** susmentionnée pour le sens Terre vers espace pourrait être complétée selon les procédures prévues dans les Articles 6 et 7 dudit Appendice;
- g) que le Plan pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30** contient des assignations dans la bande 11,7-12,5 GHz;
- h) que les stations terriennes d'émission ou de réception, selon le cas, utilisant les allotissements ou assignations susmentionnés figurant dans les Plans ou les Listes pourraient être situées en tout point de la zone de service du réseau à satellite auquel elles sont associées,

reconnaissant en outre

- a) que la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) à titre primaire;
- b) que des satellites du SETS (active) équipés de trois types de capteurs actifs – diffusiomètres, altimètres et radars de mesure des précipitations – sont exploités depuis de nombreuses années dans la bande 13,25-13,75 GHz. Les systèmes de télédétection du SETS (active) sont utilisés en mode écho rétrodiffusé pour la surveillance des conditions météorologiques, de l'eau, des changements climatiques et de situations d'urgence analogues, afin de prévenir les catastrophes naturelles, et ces systèmes pourraient pâtir des brouillages causés par le SFS (liaison montante);
- c) que, même si un nombre limité seulement de pays exploitent actuellement des satellites du SETS (active), des mesures sont effectuées dans le monde entier et les données de télédétection ainsi que les analyses connexes sont diffusées et utilisées à l'échelle mondiale, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière;
- d) que les systèmes du SETS (active) jouent un rôle déterminant dans la protection de la vie humaine et des ressources naturelles. Il faut faire en sorte que ces systèmes soient protégés et qu'aucune contrainte excessive ne soit imposée à leur exploitation dans la bande 13,25-13,75 GHz;
- e) que la bande 15,35-15,4 GHz, dans laquelle s'applique le numéro **5.340**, est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;
- f) que la bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite et au service de radiolocalisation, et à titre secondaire aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) et que les numéros **5.502** et **5.503** ainsi que la Résolution **144 (Rév.CMR-07)** s'appliquent dans cette bande,

décide

- 1 de terminer pour la CMR-15:
- i) des études visant à identifier des bandes possibles en vue de faire une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite de 250 MHz dans les deux sens de transmission dans la Région 1 entre 10 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);
 - ii) des études consistant à examiner l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans les deux sens de transmission en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande 10-17 GHz;
- 2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une protection suffisante de ces bandes, en tenant expressément compte:
- i) des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30A**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation des bandes par le SFS;
 - ii) de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes d'émission figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** en tout point de leurs zones de service respectives;
 - iii) de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation des bandes par le SFS;
- 3 qu'il ne devra pas être envisagé d'utiliser la bande 11,7-12,5 GHz; toutefois, si l'on envisage d'utiliser cette bande dans la Région 1, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les Plans et la Liste de l'Appendice **30**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et une parfaite protection de ces bandes, en tenant expressément compte:
- i) des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation des bandes par le SFS;
 - ii) de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes de réception figurant dans les Plans et la Liste de l'Appendice **30** en tout point de leurs zones de service respectives;
 - iii) de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans les Plans et la Liste de l'Appendice **30**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation des bandes par le SFS;
- 4 que la bande 12,75-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;
- 5 que la CMR-15 doit examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures voulues,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et les critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide*, et à les terminer à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées,

invite les administrations

à participer aux études de l'UIT-R en soumettant des contributions.

ADD

RÉSOLUTION 152 (CMR-12)

**Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite
dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre
13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que les bandes non planifiées actuellement attribuées au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme 10-15 GHz sont largement utilisées pour une grande diversité d'applications et que ces applications ont entraîné une augmentation rapide de la demande pour cette gamme de fréquences;

b) que, dans la Région 3 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,05 GHz;

c) que, dans la Région 2 de l'UIT, la quantité de spectre attribuée au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre dans la bande 10-15 GHz est respectivement de 750 MHz et de 1,0 GHz;

d) que la différence de capacité visée aux points *b)* et *c)* du *considérant* restreint la largeur de bande dans le sens Terre vers espace, ce qui empêche les opérateurs de satellites d'utiliser pleinement et efficacement les ressources de fréquences limitées pour faire face à la demande croissante de spectre mentionnée au point *a)* du *considérant*;

e) qu'il est nécessaire de remédier à la pénurie de fréquences dans le sens Terre vers espace dont il est question aux points *b)* et *c)* du *considérant*, de façon à pouvoir faire face à l'augmentation rapide de la demande de spectre visée au point *a)* du *considérant* et à pouvoir utiliser les ressources spectrales limitées de manière efficace et économique conformément aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT;

f) qu'il est nécessaire de faire des attributions à titre primaire au SFS non planifié dans le sens Terre vers espace dans des bandes contiguës (ou quasi contiguës) aux attributions existantes, afin de résoudre le problème de l'insuffisance de fréquences visé aux points *b)* et *c)* du *considérant*;

g) que, chaque fois que cela est possible, les bandes de fréquences devraient être attribuées à l'échelle mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et d'autres facteurs pertinents,

reconnaissant

a) qu'il est important de veiller à ce que les systèmes du SFS n'imposent pas de contraintes excessives aux services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande 13-17 GHz;

b) que le Plan des liaisons de connexion pour le SRS en Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **30A** contient des assignations dans la bande 14,5-14,8 GHz pour 22 pays d'Afrique, du Moyen-Orient et de la région Asie-Pacifique;

c) qu'on pourrait ajouter de nouvelles assignations à la Liste des assignations figurant dans l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 à la suite de l'application réussie de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

d) que le Plan et la Liste de l'Appendice **30B** contiennent des allotissements et des assignations au SFS (Terre vers espace) dans la bande 12,75-13,25 GHz;

e) que la Liste de l'Appendice **30B** susmentionnée (Terre vers espace) pourrait être complétée selon les procédures prévues dans les Articles 6 et 7 dudit Appendice;

f) que les stations terriennes d'émission utilisant les allotissements ou assignations susmentionnés figurant dans les Plans ou les Listes, selon le cas, pourraient être situées en tout point de la zone de service du réseau à satellite auquel elles sont associées,

reconnaissant en outre

a) que la bande 13,25-13,75 GHz a été attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) à titre primaire;

b) que des satellites du SETS (active) équipés de trois types de capteurs actifs – diffusiomètres, altimètres et radars de mesure des précipitations – sont exploités depuis de nombreuses années dans la bande 13,25-13,75 GHz. Les systèmes de télédétection du SETS (active) sont utilisés en mode écho rétrodiffusé pour la surveillance des conditions météorologiques, de l'eau, des changements climatiques et de situations d'urgence analogues, afin de prévenir les catastrophes naturelles, et ces systèmes pourraient pâtir des brouillages causés par le SFS (liaison montante);

c) que, même si un nombre limité de pays exploitent actuellement des satellites du SETS (active), des mesures sont effectuées dans le monde entier et les données de télédétection ainsi que les analyses connexes sont communiquées et utilisées à l'échelle mondiale, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière;

d) que les systèmes du SETS (active) jouent un rôle déterminant dans la protection de la vie humaine et des ressources naturelles. Il faut faire en sorte que ces systèmes soient protégés et que leur exploitation dans la bande 13,25-13,75 GHz ne subisse par de contraintes excessives;

e) que la bande 15,35-15,4 GHz, dans laquelle s'applique le numéro **5.340**, est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;

f) que la bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite et au service de radiolocalisation, et à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de fréquences étalon et de signaux horaires par satellite (espace vers Terre), et que les numéros **5.502** et **5.503** et la Résolution **144 (Rév.CMR-07)** s'appliquent dans cette bande,

décide

1 de terminer pour la CMR-15:

i) des études visant à identifier des bandes possibles en vue de faire une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 entre 13 et 17 GHz, en privilégiant la gamme de fréquences qui est contiguë (ou quasi contiguë) aux attributions existantes au service fixe par satellite, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);

ii) des études consistant à examiner l'utilisation des attributions existantes au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace en passant en revue les dispositions réglementaires, à l'exception des numéros **5.502** et **5.503** et de la Résolution **144 (Rév.CMR-07)**, compte tenu des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la (les) bande(s);

2 que, si l'on envisage d'utiliser la bande 14,5-14,8 GHz, il faudra prendre des mesures appropriées en ce qui concerne le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, afin d'assurer l'intégrité et la pleine protection de cette bande, en tenant expressément compte:

i) des procédures de coordination requises entre les réseaux de l'Appendice **30A**, selon le cas, et de la nouvelle utilisation de la bande par le SFS;

ii) de la nécessité de pouvoir déployer les stations terriennes d'émission figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** en tout point de leurs zones de service respectives;

iii) de la nécessité de protéger de façon appropriée les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A**, selon le cas, vis-à-vis de toute nouvelle utilisation de la bande par le SFS;

3 que la bande 13-13,25 GHz doit être exclue des études visées dans la présente Résolution;

4 que la CMR-15 doit examiner les résultats des études ci-dessus et prendre les mesures voulues,

invite d'urgence l'UIT-R

1 à procéder à des études sur les questions techniques (y compris les calculs et les critères nécessaires), opérationnelles et réglementaires en la matière, compte tenu des points 1, 2, 3 et 4 du *décide*, à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats et prendre les mesures appropriées;

2 à examiner des mesures appropriées concernant l'utilisation de l'inscription provisoire dans le cadre de la coordination entre les assignations figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice **30A** dans la bande 14,5-14,8 GHz et la nouvelle utilisation de la bande par le service fixe par satellite,

invite les administrations

à prendre une part active à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

RÉSOLUTION 153 (CMR-12)

Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que de nombreuses applications des systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS) doivent pouvoir accéder à l'espace aérien non réservé;
- b) que les aéronefs sans pilote doivent fonctionner sans discontinuité avec les aéronefs avec pilote dans l'espace aérien non réservé et qu'ils doivent, dans la mesure du possible, utiliser des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale;
- c) que la sécurité d'exploitation en vol des systèmes UAS nécessite des liaisons de communication fiables ainsi que des fréquences associées, en particulier pour permettre au pilote à distance de commander et de contrôler les vols et pour retransmettre les communications de contrôle du trafic aérien, également appelées communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC);
- d) que dans le cadre de leur fonctionnement, les systèmes UAS utilisent des liaisons CNPC par satellite, en particulier pour la retransmission des émissions au-delà de l'horizon et pour le maintien de la sécurité des vols;
- e) que des systèmes UAS fonctionnent déjà dans des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) pour les liaisons CNPC entre l'aéronef sans pilote et le satellite, conformément au numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications;
- f) que l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC des systèmes UAS, y compris mais non exclusivement les liaisons entre un satellite géostationnaire et les éléments mobiles des systèmes UAS, doit garantir la protection des services existants;
- g) que les liaisons CNPC devront pouvoir fonctionner de manière que les brouillages soient atténués, afin d'assurer une intégrité et une disponibilité globales de la liaison qui soient compatibles avec l'exploitation des systèmes UAS dans l'espace aérien non réservé;
- h) que les architectures CNPC multifréquences permettent d'améliorer la disponibilité des liaisons et offrent la possibilité d'atténuer les brouillages;
- i) qu'il faut tenir compte des réseaux à satellite actuels et futurs, dans la perspective de la croissance de l'utilisation des ressources du SFS pour les systèmes UAS;
- j) qu'il est nécessaire que les réseaux du SFS bénéficient d'un statut approprié aux fins de la notification au titre de l'Article 11 pour pouvoir être utilisés dans les applications à haute fiabilité telles que les liaisons CNPC des systèmes UAS,

reconnaisant

- a) que, compte tenu de la mise en oeuvre des aéronefs sans pilote dans l'espace aérien non réservé, il est nécessaire de continuer d'assurer la sécurité des autres usagers de l'espace aérien ainsi que celle des personnes et des biens au sol;
- b) qu'il faut procéder à des études qui serviront de base à l'examen des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des liaisons du SFS pour la liaison CNPC entre des satellites géostationnaires et des systèmes UAS dans les espaces aériens non réservés de manière compatible avec les services existants dans les bandes de fréquences attribuées au SFS;
- c) que, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, les systèmes UAS exploités dans l'espace aérien non réservé doivent respecter des normes et pratiques recommandées;
- d) que des Rapports UIT-R relatifs à l'exploitation des systèmes UAS dans l'espace aérien non réservé, en particulier les Rapports UIT-R M.2171 et UIT-R M.2233, ont été approuvés;
- e) que, conformément au numéro **4.10** du Règlement des radiocommunications, les Etats Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables; il est donc nécessaire de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci-dessous, les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SFS par les liaisons CNPC des systèmes UAS, comme indiqué dans les points du *considérant* ci-dessus, en assurant la sécurité d'exploitation des liaisons CNPC des systèmes UAS, conformément au point e) du *reconnaisant*,

invite l'UIT-R

- 1 à effectuer, à temps pour la CMR-15, les études nécessaires permettant d'aboutir à l'élaboration de recommandations techniques, réglementaires et opérationnelles à l'intention de cette Conférence, afin qu'elle puisse prendre une décision sur l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC destinées à l'exploitation des systèmes UAS;
- 2 à inclure, dans les études mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, les études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans ces bandes;
- 3 à tenir compte des renseignements concernant le fonctionnement visé au point e) du *considérant*,

invite en outre

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD

RÉSOLUTION 154 (CMR-12)

**Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer
l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe
par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité
d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données
météorologiques dans certains pays de la Région 1**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, bien souvent, les zones rurales et isolées ne possèdent toujours pas d'infrastructures de communication de Terre adaptées à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne;
- b) que les coûts liés à la mise en place et à la maintenance d'une telle infrastructure pourraient être élevés, en particulier dans les régions isolées;
- c) que, lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure de communication de Terre appropriée, les stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) représentent la seule possibilité envisageable pour renforcer l'infrastructure de communication, de façon à satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à l'infrastructure des communications et à assurer la diffusion de données météorologiques sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- d) que l'utilisation de stations terriennes du SFS déployées dans certains pays de la Région 1 pour les communications aéronautiques permettrait d'améliorer considérablement les communications entre les centres de contrôle du trafic aérien ainsi qu'avec les stations aéronautiques distantes,

notant

- a) que le SFS n'est pas un service de sécurité;
- b) que, par sa Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, la CMR a décidé de charger le Secrétaire général «d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques ...»;
- c) la Recommandation UIT-R SF.1486 concernant la méthode de partage entre les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe (SF) et les microstations (VSAT) du SFS dans la bande 3 400-3 700 MHz;
- d) le Rapport UIT-R S.2199 sur les études relatives à la compatibilité entre les systèmes d'accès hertzien large bande et les réseaux du SFS dans la bande 3 400-4 200 MHz;
- e) le Rapport UIT-R M.2109 sur les études de partage entre les systèmes de Télécommunications mobiles internationales - évoluées (IMT-évoluées) et les réseaux à satellite géostationnaires du SFS dans les bandes 3 400-4 200 MHz et 4 500-4 800 MHz,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises dans certains pays de la Région 1 pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS existantes ou futures dans la bande 3 400-4 200 MHz pour les télécommunications par satellite liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dont il est question au point *c*) du *considérant*,

invite

tous les Membres du Secteur des radiocommunications, l'OACI et l'OMM à contribuer à ces études,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15, afin d'envisager des mesures appropriées pour donner suite au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMM.

MOD

RÉSOLUTION 205 (RÉV.CMR-12)

**Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite
dans la bande 406-406,1 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CAMR-79 a attribué la bande 406-406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;
- b) que le numéro **5.266** limite l'utilisation de la bande 406-406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;
- c) que la CAMR Mob-83 a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;
- d) que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;
- e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406-406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;
- f) que les numéros **5.267** et **4.22** ainsi que l'Appendice **15** (Tableau **15-2**) exigent la protection du service mobile par satellite (SMS) dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les émissions de tous les systèmes, y compris les systèmes fonctionnant dans les bandes adjacentes inférieures (390-406 MHz) et dans les bandes adjacentes supérieures (406,1-420 MHz);
- g) que la Recommandation UIT-R M.1478 définit les critères de protection applicables aux différents types d'instruments installés à bord de satellites opérationnels recevant des signaux de RLS dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, contre les émissions hors bande à large bande et les rayonnements non essentiels à bande étroite;
- h) qu'il est nécessaire de procéder à des études afin d'examiner comme il se doit les effets des émissions cumulatives rayonnées par un grand nombre d'émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes et le risque qui en découle pour les récepteurs spatiaux destinés à détecter les émissions de balises de détresse de faible puissance,

considérant en outre

- a) que certaines administrations ont initialement mis au point et mis en oeuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (Cospas-Sarsat) fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;
- b) que l'utilisation d'instruments spatioportés de détection des signaux des balises de détresse, fonctionnant initialement à 121,5 MHz et à 243 MHz et, par la suite, dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz a permis de sauver des milliers de vies humaines;
- c) que les alertes de détresse émises à 406 MHz sont retransmises par de nombreux instruments installés à bord de satellites géostationnaires et de satellites en orbites terrestres basses ou moyennes;

d) que le traitement numérique de ces émissions fournit dans les meilleurs délais des données d'alerte de détresse et de localisation précises et fiables, afin d'aider les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage à prêter assistance aux personnes en détresse;

e) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS par satellite fonctionnant dans le cadre du système Cospas-Sarsat font partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

f) que des observations ont montré que les fréquences de la bande 406-406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro 5.266 et que ces stations ont causé des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système Cospas-Sarsat de signaux provenant de RLS par satellite,

reconnaissant

a) qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

b) que le déploiement de systèmes mobiles au voisinage de la bande de fréquences 406-406,1 MHz est actuellement envisagé dans de nombreux pays;

c) que le déploiement de ces systèmes suscite de graves inquiétudes concernant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité futures, étant donné que le contrôle à l'échelle mondiale du système de recherche et de sauvetage fonctionnant à 406 MHz fait déjà apparaître que le niveau de bruit mesuré dans de nombreuses régions du monde pour la bande de fréquences 406-406,1 MHz est élevé;

d) qu'il est essentiel de protéger la bande de fréquences 406-406,1 MHz attribuée au SMS contre les émissions hors bande qui nuiraient à l'exploitation des répéteurs et des récepteurs de satellite à 406 MHz et risqueraient d'empêcher la détection des signaux des RLS par satellite,

notant

a) que le système de recherche et de sauvetage fonctionnant à 406 MHz sera renforcé par l'installation de répéteurs fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz dans les systèmes mondiaux de navigation par satellite;

b) que la multiplication des instruments spatioportés de recherche et de sauvetage permettra d'améliorer la couverture géographique et de réduire le temps de transmission des signaux d'alerte de détresse, car les empreintes en liaison montante seront plus étendues et les satellites seront plus nombreux;

c) qu'en raison des caractéristiques de ces engins spatiaux ayant des empreintes plus étendues et de la faible puissance des émetteurs des RLS par satellite, les niveaux cumulatifs de bruit électromagnétique, y compris du bruit dû aux émissions dans les bandes adjacentes risquent d'empêcher la détection des émissions des RLS par satellite ou d'en retarder la réception, et, partant, de mettre des vies en danger,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, et à achever à temps pour la CMR-15, les études réglementaires, techniques et opérationnelles appropriées, en vue d'assurer une protection suffisante des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables (voir le numéro 5.267), en tenant compte du déploiement actuel et futur de services dans les bandes adjacentes, comme indiqué au point f) du *considérant*;

2 à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires, sur la base des études effectuées conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, afin de faciliter la protection des systèmes du SMS fonctionnant dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, ou s'il suffit de faire figurer les résultats de ces études dans des Recommandations et/ou des Rapports UIT-R appropriés,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de faire figurer les résultats des études susmentionnées dans son Rapport à la CMR-15, en vue d'envisager des mesures appropriées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;

2 d'organiser des programmes de contrôle des émissions dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande,

prie instamment les administrations

1 de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par le Bureau aux termes du numéro **16.5**, dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2 de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **5.266** s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande de fréquences 406-406,1 MHz;

3 de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

4 de collaborer avec les pays participant à ce système et avec l'UIT, en vue de trouver une solution aux cas signalés de brouillages causés au système Cospas-Sarsat;

5 de participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

MOD

RÉSOLUTION 215 (RÉV.CMR-12)

Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite et utilisation efficace des attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les systèmes mobiles par satellite, lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec des systèmes de Terre;
- b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications;
- c) que, lorsque la capacité de communication maximale de systèmes du service mobile par satellite (SMS) est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;
- d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le SMS, que les Recommandations UIT-R M.1186 et UIT-R M.1187 constituent la base d'études complémentaires et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations;
- e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par certaines caractéristiques techniques et d'exploitation d'autres systèmes du SMS utilisant des techniques d'accès multiple similaires;
- f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1-3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre ou spatiaux;
- g) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences dans les bandes attribuées au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au SMS soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

- a) que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles à satellite; et
- b) que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination;

c) que l'UIT-R fasse des études qui ne gênent pas la mise en place en temps opportun de tout système du SMS,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du SMS;

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur les plans technique et opérationnel, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT-R doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission, moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes du SMS utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites doivent être instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander que les administrations soient encouragées à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 1-3 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, si nécessaire, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 1-3 GHz arrêtées par la CMR-97.

MOD

RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz
par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au
spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que, avant la CMR-97, les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMA(R)S) dans la plupart des pays;
- b)* que la CMR-97 a attribué les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;
- c)* que la CMR-97 a adopté le numéro **5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMA(R)S, ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour les communications définies dans les catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** pour les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz;
- d)* que les systèmes du SMA(R)S sont un élément essentiel de l'infrastructure de communication normalisée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) utilisée dans la gestion du trafic aérien pour assurer la sécurité et la régularité des vols de l'aviation civile;
- e)* que, à l'heure actuelle, certains systèmes du SMS assurent des communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le cadre des attributions du SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace);
- f)* qu'il est nécessaire d'assurer la disponibilité à long terme du spectre pour le SMA(R)S;
- g)* qu'il est nécessaire de maintenir inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes existants exploités conformément au Règlement des radiocommunications,

considérant en outre

- a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination des fréquences entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination des fréquences est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;
- b) que, dans ces bandes de fréquences, les opérateurs de systèmes mobiles à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination des fréquences et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;
- c) que les besoins de fréquences des réseaux du SMS, notamment du SMDSM et du SMA(R)S, sont actuellement pris en compte grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes de fréquences auxquelles s'appliquent les numéros **5.353A** ou **5.357A**, cette méthode, complétée, dans le cas du SMA(R)S, par les procédures additionnelles décrites dans l'annexe de la présente Résolution, peut contribuer à répondre aux besoins de fréquences à long terme du SMDSM et du SMA(R)S;
- d) que, selon les conclusions du Rapport UIT-R M.2073, l'accès prioritaire et l'accès par préemption entre différents systèmes du SMS n'est pas possible et que, en l'absence de progrès technologiques notables, il est peu probable qu'il soit possible d'assurer ce type d'accès pour des raisons techniques, opérationnelles et économiques;
- e) que l'on observe une demande existante et croissante de spectre pour le SMA(R)S et les services autres que le SMAR(S) par plusieurs systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et que l'application de la présente Résolution peut avoir une incidence sur la fourniture de services par des systèmes non SMA(R)S du SMS;
- f) que, conformément aux études de l'UIT-R, les besoins de spectre à long terme du SMA(R)S pour les communications des catégories 1 à 6 de priorité définies à l'Article **44** seront en 2025, selon les estimations, inférieurs aux 2×10 MHz disponibles identifiés dans le numéro **5.357A**;
- g) que les futurs besoins de spectre pour le SMDSM peuvent nécessiter des attributions additionnelles,

reconnaissant

- a) que l'article 40 de la Constitution de l'UIT établit la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**;
- d) que le Tableau 15-2 de l'Appendice **15** identifie les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité;

e) que toute administration ayant des difficultés à appliquer les procédures des Articles 9 et 11 en ce qui concerne le numéro 5.357A et la présente Résolution peut, à tout moment, demander l'assistance du Bureau des radiocommunications et du Comité au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, y compris celles de l'Article 7, des dispositions pertinentes des Articles 9 et 11 ainsi que des Articles 13 et 14;

f) que l'OACI connaît les besoins de communication du secteur aéronautique,

notant

que, étant donné que les ressources spectrales sont limitées, il est nécessaire de les utiliser de la manière la plus efficace possible dans et entre divers systèmes du SMS, y compris le SMDSM et le SMA(R)S,

décide

1 que, lors de la coordination des fréquences des réseaux du SMS dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique le numéro 5.353A et pour les communications du SMA(R)S des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article 44 dans les bandes de fréquences auxquelles le numéro 5.357A s'applique;

2 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques dans leurs systèmes mobiles à satellite, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple, la plus efficace et la plus pratique possible;

3 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à ce que, si les besoins de spectre de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, diminuent par rapport à la réunion de coordination des fréquences précédente, les ressources spectrales correspondantes non utilisées soient libérées de façon à faciliter l'utilisation efficace du spectre;

4 que les administrations notificatrices de réseaux mobiles à satellite doivent veiller à ce que les opérateurs du SMS qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire, pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles 32 et 33, et pour les communications du SMA(R)S des catégories 1 à 6 de priorité définies à l'Article 44; pour ce faire, on pourrait appliquer au préalable la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et dans le cas du SMA(R)S, les procédures énoncées dans l'Annexe de la présente Résolution s'appliquent,

invite

1 les administrations, si elles le souhaitent, à soumettre leurs besoins de trafic du SMA(R)S à l'OACI avant la réunion de coordination des fréquences;

2 l'OACI à évaluer les besoins de trafic du SMA(R)S communiqués par chaque administration et, s'il y a lieu, à formuler des observations à leur sujet, sur la base des besoins connus du trafic aérien mondial et régional, y compris de l'évolution dans le temps des besoins de communication à l'échelle régionale et mondiale,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ANNEXE DE LA RESOLUTION 222 (RÉV.CMR-12)

Procédures à suivre pour appliquer le numéro 5.357A et la Résolution 222 (RÉV..CMR-12)

1 Les administrations notificatrices de réseaux en projet du SMS, y compris du SMA(R)S, doivent soumettre au Bureau des radiocommunications (BR) les caractéristiques techniques requises et d'autres informations pertinentes concernant leurs réseaux du SMS, conformément à l'Appendice 4. La coordination de ces réseaux du SMS avec les autres réseaux à satellite affectés fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz s'effectue conformément aux dispositions des Articles 9 et 11 et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, selon qu'il conviendra.

2 Pour faciliter encore la coordination au titre des Articles 9 et 11, les administrations notificatrices de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, peuvent autoriser leurs opérateurs de satellites respectifs du SMS, y compris les opérateurs de satellites du SMA(R)S, à procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale, en vue d'obtenir des accords entre opérateurs concernant l'accès au spectre pour leurs réseaux à satellite.

3 Lors des réunions de coordination des fréquences, y compris des réunions entre opérateurs dont il est question au point 2 ci-dessus, l'administration notificatrice de chaque réseau du SMA(R)S qui revendique la priorité au sens du numéro 5.357A ou son opérateur de satellite respectif doit présenter les besoins de fréquences de chaque réseau du SMA(R)S extrapolés à partir de leurs besoins de trafic selon une méthode convenue, jusqu'à ce qu'une Recommandation UIT-R soit disponible, conformément à la Résolution 422 (CMR-12) et accompagnés de renseignements justifiant ces besoins.

Les participants à la réunion de coordination des fréquences valident ensuite collectivement les besoins.

Les administrations notificatrices ou leurs opérateurs du SMS autorisés doivent satisfaire les besoins de spectre du SMA(R)S qui ont été validés conformément au numéro 5.357A, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

4 Il incombe aux administrations notificatrices de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, de faire en sorte, dans le cadre des réunions de coordination des fréquences bilatérales ou multilatérales correspondantes, que leurs assignations respectives soient compatibles (en particulier lorsque ces réseaux couvrent plusieurs zones géographiques).

5 Les administrations notificatrices informent le BR de la quantité totale de spectre assignée aux systèmes du SMA(R)S après chaque réunion de coordination au cours de laquelle le nombre total des assignations du SMA(R)S a été modifié.

6 Si une administration notificatrice d'un réseau du SMA(R)S est d'avis que ses besoins de spectre n'ont pas été satisfaits au cours du processus de coordination des fréquences conformément au numéro 5.357A, cette administration peut en informer le Directeur du BR et demander la convocation d'une réunion de réévaluation.

7 Si le Bureau reçoit d'une administration une note par laquelle celle-ci l'informe que ses besoins de spectre du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits, le Directeur du Bureau invite les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite concernées par l'étape 2 à participer à une réunion de réévaluation qui devra se tenir normalement dans un délai de trois mois. Les travaux de cette réunion de réévaluation se limiteront à l'examen de l'application du numéro **5.357A** et ne devront pas comporter d'activités de coordination spécifiques visant à modifier les assignations à chaque opérateur. Les administrations notificatrices assistent à la réunion de réévaluation. Ces administrations peuvent décider d'inviter d'autres parties ou le BR à titre consultatif, à condition que toutes les administrations notificatrices aient donné leur accord.

8 Si la réunion de réévaluation parvient à la conclusion que les besoins de spectre du système concerné du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits, elle peut demander l'organisation d'une réunion supplémentaire spécifique de coordination des fréquences, regroupant les administrations notificatrices des réseaux mobiles à satellite concernées par l'étape 2 et les opérateurs du SMS les représentant, qui sera chargée d'adapter l'accord de coordination en tenant dûment compte de l'avis de la réunion de réévaluation. Cette réunion de coordination des fréquences devrait avoir lieu dès que possible et de préférence immédiatement après la réunion de réévaluation.

9 Au terme de la réunion de réévaluation, un rapport contenant des informations sur le sujet examiné et les conclusions est établi par les administrations notificatrices participantes et soumis au BR pour publication,

10 Si aucune solution n'est trouvée au problème à la réunion de coordination des fréquences entre administrations dont il est question au point 8 ci-dessus, l'administration notificatrice du SMA(R)S demande l'assistance du Bureau des radiocommunications, conformément aux Articles **7** et **13** et informe les administrations concernées, en indiquant que ses besoins de spectre du SMA(R)S n'ont pas été satisfaits. Le Bureau des radiocommunications présente un rapport et fournit une assistance, conformément au numéro **13.3**.

11 Si le problème n'est toujours pas résolu après que le Bureau a communiqué ses conclusions à l'administration notificatrice du SMA(R)S concernée, celle-ci peut demander un réexamen de la décision du Bureau conformément à l'Article **14**.

MOD

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-12)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;
- b) que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;
- c) que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS, accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;
- d) que les caractéristiques techniques des IMT sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;
- e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;
- f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR-2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;
- g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro **5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;
- h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;
- i) que les bandes identifiées pour les IMT sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;
- j) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000 et que la Recommandation UIT-R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur;
- k) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- l) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

- m) que la bande 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;
- n) que la bande 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- o) que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;
- p) que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz ou certaines portions de ces bandes sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre des IMT;
- q) que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;
- r) que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;
- s) que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;
- t) que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieures, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;
- u) que des études de l'UIT-R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux,

soulignant

- a) que les administrations doivent disposer de souplesse:
- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées;
 - pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
 - pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
 - pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;
- b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;
- c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT-2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

- a) les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **225 (Rév.CMR-12)** relatives également aux IMT;
- b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT au numéro **5.384A**, le cas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;
- c) que des études relatives à la mise à disposition de la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes dans ces pays;
- d) que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT à la CMR-07 ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut-être pas en mesure de mettre en oeuvre les IMT dans toutes ces bandes;
- e) que les bandes identifiées pour les IMT par la CMR-07 risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;
- f) que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes actuelles;
- g) que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;
- h) que, dans la bande 2 300-2 400 MHz ou dans certaines portions de cette bande, des services, tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter dans l'avenir;
- i) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite (dans la Région 3) et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;
- j) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;
- k) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;
- l) que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;
- m) que l'identification d'une bande pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;
- n) que les dispositions des numéros **5.317A**, **5.384A** et **5.388** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaisant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 à prier les administrations qui mettent en place des IMT ou qui prévoient de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions de bande au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **5.384A** pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.384A** et **5.388** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

invite l'UIT-R

1 à étudier les incidences du partage des IMT avec d'autres applications ou services dans les bandes 2 300-2 400 MHz ainsi que la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande 2 300-2 400 MHz;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 2 300-2 400 MHz aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

4 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R.

MOD

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-12)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le terme «Télécommunications mobiles internationales» (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT-2000 et les IMT évoluées (voir la Résolution UIT-R 56);
- b) que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;
- c) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont largement utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles;
- d) que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans la bande 806-960 MHz dans certains pays des trois Régions;
- e) que certaines administrations prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande 698-862 MHz pour les IMT;
- f) que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 698-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en tout ou partie, pour des applications du service mobile (y compris les liaisons montantes);
- g) que la bande 450-470 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans les trois Régions et que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans cette bande dans certains pays des trois Régions;
- h) que les résultats des études de partage pour la bande 450-470 MHz figurent dans le Rapport UIT-R M.2110;
- i) que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;
- j) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales et/ou faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;
- k) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées;
- l) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;
- m) que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en termes de couverture,

reconnaissant

- a) que l'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT peut être facilitée si ces réseaux sont autorisés à se développer dans leurs bandes de fréquences actuelles;
- b) que la bande 450-470 MHz et certaines parties des bandes 746-806 MHz et 806-862 MHz sont largement utilisées dans de nombreux pays par divers autres systèmes et applications mobiles de Terre, notamment les systèmes de radiocommunication utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (voir la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**);
- c) que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;
- d) que la bande 450-470 MHz ou des parties de cette bande sont, de plus, attribuées à des services autres que le service mobile;
- e) que la bande 460-470 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite conformément au numéro **5.290**;
- f) que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;
- g) que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des stations d'autres services de Terre primaires;
- h) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;
- i) que le calendrier et la période de transition pour le passage au numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;
- j) que, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser tout ou partie de la bande 698-806/862 MHz pour d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire, en particulier pour le service mobile en vue de la mise en oeuvre des IMT, alors que dans d'autres pays le service de radiodiffusion continuera d'être exploité dans cette bande;
- k) que, dans la bande 470-862 MHz ou dans des parties de cette bande, une attribution est faite au service fixe à titre primaire;
- l) que, dans certains pays, la bande 698-806/862 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;
- m) que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;
- n) que la compatibilité du service mobile avec les services fixe, de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique dans les bandes visées aux points *k)* et *m)* du *reconnaissant* appelle un complément d'étude par l'UIT-R;
- o) que la Recommandation UIT-R M.1036 indique les dispositions de fréquences applicables à la mise en oeuvre de la composante de Terre des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications;

p) que l'UIT-R a élaboré les Rapports UIT-R M.2241, UIT-R BT.2215 et UIT-R BT.2248 et poursuit les études de compatibilité en application de la présente Résolution,

soulignant

a) que, dans toutes les administrations, la radiodiffusion de Terre constitue une partie essentielle de l'infrastructure des communications et de l'information;

b) que les administrations doivent disposer de souplesse:

- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées, compte tenu des utilisations actuelles du spectre et des besoins d'autres applications;
- pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;
- pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;
- pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;

c) qu'il faut satisfaire les besoins particuliers, compte tenu des conditions et des situations nationales, des pays en développement, y compris des pays moins avancés, des pays pauvres lourdement endettés dont l'économie est en transition et des pays ayant de vastes territoires et des zones à faible densité d'abonnés;

d) qu'il faudrait prendre dûment en considération les avantages que présente une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

e) que l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz pour les IMT contribue également à «réduire la fracture» entre les zones peu peuplées et les zones fortement peuplées dans divers pays;

f) que l'identification d'une bande pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres services ou d'autres applications auxquels elle est attribuée;

g) que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est également régie par l'Accord GE06;

h) que les besoins des différents services auxquels la bande est attribuée, y compris le service mobile et le service de radiodiffusion, doivent être pris en considération,

décide

1 que les administrations qui mettent en oeuvre des IMT ou prévoient de le faire doivent envisager d'utiliser les bandes identifiées pour les IMT au-dessous de 1 GHz et examiner la possibilité d'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT, dans la bande de fréquences identifiée aux numéros **5.286AA** et **5.317A**, en tenant compte de la demande des utilisateurs et d'autres considérations;

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R, mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci-dessous, et de toute mesure recommandée, lorsqu'elles mettront en oeuvre des applications ou des systèmes dans la bande 790-862 MHz en Région 1 et en Région 3, dans la bande 698-806 MHz en Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou futures, analogiques et numériques, dans la bande 470-806/862 MHz ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que les administrations qui prévoient de mettre en oeuvre des IMT dans les bandes indiquées au point 2 du *décide* doivent au préalable effectuer une coordination avec toutes les administrations des pays voisins;

5 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en oeuvre de stations du service mobile doit être subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06. Pour cela:

a) les administrations doivent faire en sorte que les stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

b) les administrations qui déploient des stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas s'opposer ni faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06, en faisant référence à ces stations;

6 que, dans la Région 2, la mise en oeuvre des IMT doit être subordonnée à la décision prise par chaque administration en ce qui concerne le passage de la télévision analogique à la télévision numérique,

invite l'UIT-R

1 à continuer d'étudier l'utilisation éventuelle de la bande 790-862 MHz dans la Région 1 et dans la Région 3, la bande 698-806 MHz dans la Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A** dans la Région 3 par de nouvelles applications mobiles et de nouvelles applications de radiodiffusion, y compris son incidence sur l'Accord GE06, s'il y a lieu comme indiqué au point *f)* du *reconnaisant*, et à élaborer des Recommandations UIT-R sur les modalités de protection des services auxquels ces bandes sont attribuées, y compris le service de radiodiffusion et en particulier le Plan GE06, actualisé, ainsi que ses versions ultérieures;

2 s'agissant des bandes mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à fournir des indications concernant l'incidence que ces nouvelles considérations pourront avoir sur les dispositions de fréquences;

3 à intégrer d'ici à 2015, dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R, les résultats des études mentionnées au point 2 du *invite l'UIT-R* et, en particulier, les mesures d'harmonisation applicables aux IMT,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

MOD

RÉSOLUTION 225 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation de bandes de fréquences additionnelles
pour la composante satellite des IMT**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément au numéro **5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

b) les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)**, **223 (Rév.CMR-12)** et **224 (Rév.CMR-12)** relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT;

c) que les bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que, dans la Région 3, les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services, conformément au Règlement des radiocommunications;

e) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **5.353A** et **5.357A**,

reconnaissant

a) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

b) que d'autres services comme le service mobile, le service de radioastronomie et le service de radiopérage par satellite sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les bandes 1 518-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz, 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 et 1 668-1 670 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que ces bandes ou des parties d'entre elles sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;

c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre, d'une part, la composante satellite des IMT et, d'autre part, la composante de Terre des IMT, les applications du service mobile par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;

d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite sauf mobile aéronautique, dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **5.403** et **5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT,

décide

1 qu'en plus des bandes visées au point a) du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **5.384A** pour les IMT et attribuées au service mobile par satellite dans la Région 3, peuvent être utilisées par les administrations de cette Région souhaitant mettre en oeuvre la composante satellite des IMT; toutefois, en fonction de la demande des usagers, les administrations pourraient, à plus long terme, décider d'utiliser ces bandes pour la composante de Terre des IMT (voir le Préambule de la Constitution de l'UIT);

3 que l'identification de bandes pour la composante satellite des IMT n'exclut pas leur utilisation pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

invite l'UIT-R

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées, y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

MOD

RÉSOLUTION 229 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz
par le service mobile pour la mise en oeuvre des systèmes
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CMR-03 a attribué les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, à titre primaire, au service mobile pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris;
- b) que la CMR-03 a décidé de faire des attributions additionnelles, à titre primaire, au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande 5 460-5 570 MHz et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 5 350-5 570 MHz;
- c) que la CMR-03 a décidé de relever le statut du service de radiolocalisation pour lui conférer le statut primaire dans la bande 5 350-5 650 MHz;
- d) que la bande 5 150-5 250 MHz est attribuée au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) à l'échelle mondiale à titre primaire, cette attribution étant limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (numéro **5.447A**);
- e) que la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, à titre primaire, dans certains pays (numéro **5.447**), sous réserve d'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;
- f) que la bande 5 250-5 460 MHz est attribuée au SETS (active) et que la bande 5 250-5 350 MHz est attribuée au service de recherche spatiale (active) à titre primaire;
- g) que la bande 5 250-5 725 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiorepérage;
- h) qu'il faut protéger les services primaires existants dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz;
- i) que les résultats des études effectuées par l'UIT-R montrent que le partage de la bande 5 150-5 250 MHz entre les WAS, RLAN compris, et le SFS est faisable dans certaines conditions;
- j) que des études ont montré que le partage entre le service de radiorepérage et le service mobile dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz n'est possible que moyennant l'application de techniques de limitation des brouillages comme la sélection dynamique des fréquences;
- k) qu'il est nécessaire de spécifier une limite de p.i.r.e. appropriée et, le cas échéant, des restrictions opérationnelles concernant les WAS, RLAN compris, du service mobile dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 570 MHz, afin de protéger les systèmes du SETS (active) et du service de recherche spatiale (active);

l) que la densité de déploiement des WAS, RLAN compris, dépendra d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les brouillages intrasystèmes et l'existence d'autres techniques et services concurrents,

considérant en outre

a) que les brouillages causés aux récepteurs du SFS placés à bord de satellites dans la bande 5 150-5 250 MHz par un seul WAS, RLAN compris, conforme aux restrictions opérationnelles visées au point 2 du *décide* ne seront pas acceptables;

b) que ces récepteurs risquent de subir des effets inacceptables en raison des brouillages cumulatifs provenant des WAS, RLAN compris, en particulier en cas de prolifération de ces systèmes;

c) que l'effet cumulatif sur lesdits récepteurs sera dû au déploiement à l'échelle mondiale de WAS, RLAN compris, et qu'il ne sera peut-être pas possible pour les administrations de déterminer l'origine de ces brouillages et le nombre de WAS, RLAN compris, fonctionnant simultanément,

notant

a) que, avant la CMR-03, un certain nombre d'administrations ont élaboré des réglementations visant à autoriser les WAS, RLAN compris, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, à fonctionner dans les diverses bandes considérées dans la présente Résolution;

b) qu'en application de la Résolution **229 (CMR-03)**, l'UIT-R a élaboré le Rapport UIT-R M.2115, qui présente des procédures d'essai pour la mise en oeuvre de la sélection dynamique de fréquences,

reconnaissant

a) que, dans la bande 5 600-5 650 MHz, des radars de météorologie au sol sont déployés à grande échelle et fournissent des services météorologiques nationaux essentiels, conformément au numéro **5.452**;

b) que les méthodes de mesure ou de calcul du niveau de puissance surfacique cumulative au niveau des récepteurs du SFS placés à bord de satellites spécifiées dans la Recommandation UIT-R S.1426 sont actuellement à l'étude;

c) que certains paramètres indiqués dans la Recommandation UIT-R M.1454 et concernant le calcul du nombre de RLAN que peuvent tolérer les récepteurs du SFS placés à bord de satellites fonctionnant dans la bande 5 150-5 250 MHz appellent un complément d'étude;

d) que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux détecteurs actifs spatioportés du SETS (active) sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RS.1166;

e) qu'une technique de limitation des brouillages permettant de protéger les systèmes de radiorepérage est indiquée dans la Recommandation UIT-R M.1652;

f) qu'un niveau de puissance surfacique cumulative a été établi dans la Recommandation UIT-R S.1426 pour la protection des récepteurs du SFS placés à bord de satellites dans la bande 5 150-5 250 MHz;

g) que la Recommandation UIT-R RS.1632 identifie un ensemble approprié de contraintes applicables aux WAS, RLAN compris, afin de protéger le SETS (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz;

h) que la Recommandation UIT-R M.1653 identifie les conditions de partage entre les WAS, RLAN compris, et le SETS (active) dans la bande 5 470-5 570 MHz;

- i) que les stations du service mobile devraient également être conçues de façon qu'en moyenne l'utilisation du spectre par les stations soit répartie de manière quasi uniforme dans toute la ou les bandes utilisées, afin d'améliorer le partage avec les services par satellite;
- j) que les WAS, RLAN compris, offrent des solutions large bande efficaces;
- k) que les administrations doivent faire en sorte que les WAS, RLAN compris, fonctionnent conformément aux techniques de limitation des brouillages requises, par exemple dans le cadre de procédures de conformité des équipements ou de respect des normes,

décide

- 1 que ces bandes seront destinées à être utilisées dans le service mobile pour la mise en oeuvre de WAS, RLAN compris, tels qu'ils sont décrits dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1450;
- 2 que, dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une utilisation à l'intérieur des bâtiments, avec une p.i.r.e. moyenne¹ maximale de 200 mW et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 10 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz (ou, ce qui revient au même, 0,25 mW/25 kHz dans une bande quelconque de 25 kHz);
- 3 que les administrations peuvent vérifier si les niveaux de puissance surfacique cumulative indiqués dans la Recommandation UIT-R S.1426² ont été dépassés, ou s'ils le seront dans l'avenir, afin de permettre à une future conférence compétente de prendre les mesures voulues;
- 4 que, dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW et à une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 10 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz. Les administrations sont priées de prendre des mesures appropriées de sorte que le plus grand nombre possible de stations du service mobile soient exploitées à l'intérieur des bâtiments. En outre, les stations du service mobile dont l'exploitation est autorisée à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments peuvent fonctionner jusqu'à une p.i.r.e. moyenne maximale de 1 W et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 50 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz, et lorsqu'elles sont exploitées au-dessus d'une p.i.r.e. moyenne supérieure à 200 mW, elles doivent respecter le gabarit de p.i.r.e. correspondant à l'angle d'élévation suivant, θ étant l'angle au-dessus du plan de l'horizon local (de la Terre):

-13 dB(W/MHz)	pour	$0^\circ \leq \theta < 8^\circ$
$-13 - 0,716(\theta - 8)$ dB(W/MHz)	pour	$8^\circ \leq \theta < 40^\circ$
$-35,9 - 1,22(\theta - 40)$ dB(W/MHz)	pour	$40^\circ \leq \theta \leq 45^\circ$
-42 dB(W/MHz)	pour	$45^\circ < \theta$;

- 5 que les administrations disposent d'une certaine souplesse lorsqu'elles adoptent d'autres techniques de limitation des brouillages, à condition d'élaborer des dispositions réglementaires au niveau national qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations, à savoir arriver à un niveau de protection équivalent du SETS (active) et du service de recherche spatiale (active) sur la base des caractéristiques de leurs systèmes et des critères de brouillage indiqués dans la Recommandation UIT-R RS.1632;

¹ La «puissance moyenne» désigne ici la p.i.r.e. émise pendant la salve d'émission qui correspond à la puissance la plus élevée, si une commande de puissance est utilisée.

² $-124 - 20 \log_{10} (h_{SAT}/1414)$ dB(W/(m² · 1 MHz)) ou, ce qui revient au même, $-140 - 20 \log_{10} (h_{SAT}/1414)$ dB(W/(m² · 25 kHz)), sur l'orbite des satellites du SFS, h_{SAT} étant l'altitude du satellite (km).

6 que, dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile doivent être limitées à une puissance maximale des émetteurs de 250 mW³ avec une p.i.r.e. moyenne maximale de 1 W et une densité de p.i.r.e. moyenne maximale de 50 mW/MHz dans une bande quelconque de 1 MHz;

7 que, dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, les systèmes du service mobile doivent utiliser la commande de puissance des émetteurs pour obtenir en moyenne une limitation d'au moins 3 dB de la puissance moyenne de sortie maximale des systèmes, ou, en l'absence de commande de puissance des émetteurs, la p.i.r.e. moyenne maximale doit être réduite de 3 dB;

8 que, dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, les techniques de limitation des brouillages indiquées dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.1652-1 doivent être appliquées par les systèmes du service mobile pour garantir la compatibilité de fonctionnement avec les systèmes de radiorepérage,

invite les administrations

à adopter des dispositions réglementaires appropriées, lorsqu'elles envisagent d'autoriser l'exploitation de stations du service mobile utilisant le gabarit de p.i.r.e. correspondant à l'angle d'élévation indiqué au point 4 du *décide*, pour faire en sorte que les équipements fonctionnent conformément à ce gabarit,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses travaux sur les mécanismes réglementaires et d'autres techniques de limitation des brouillages pour éviter les incompatibilités qui pourraient résulter des brouillages cumulatifs causés au SFS dans la bande 5 150-5 250 MHz en raison de la prolifération possible des WAS, RLAN compris;

2 à poursuivre ses études des techniques de limitation des brouillages propres à protéger le SETS vis-à-vis des stations du service mobile;

3 à poursuivre ses études des méthodes d'essai et des procédures adaptées à la mise en oeuvre de la sélection dynamique des fréquences, compte tenu de l'expérience pratique.

³ Les administrations qui avaient des réglementations existantes avant la CMR-03 disposent d'une certaine souplesse pour fixer les limites de puissance des émetteurs.

ADD

RÉSOLUTION 232 (CMR-12)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;
- b) que certaines administrations prévoient d'utiliser la bande 694-862 MHz ou une partie de cette bande pour les IMT;
- c) que la bande de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service, et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;
- d) que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;
- e) que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;
- f) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales ou faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en oeuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;
- g) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées,

notant

- a) que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 694-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en totalité ou en partie, pour des applications du service mobile;
- b) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique sera achevé le 17 juin 2015 à 0001 heure UTC conformément à l'Article 12.6 de l'Accord GE06;
- c) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles tout ou partie de la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;
- d) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent satisfaire les IMT afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

- e) que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en matière de couverture;
- f) que la CMR-12 a approuvé la Résolution **233 (CMR-12)**, qui comprend les études que doit mener l'UIT-R à temps pour la CMR-15,

reconnaissant

- a) que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;
- b) que certains pays prévoient en outre d'utiliser la bande 470-862 MHz pour la TVHD et d'autres modes à haute définition;
- c) qu'en Région 1, conformément au numéro **5.296**, un certain nombre de pays exploitent des applications auxiliaires de la radiodiffusion à titre secondaire, qui offrent des outils de production de contenus quotidiens pour le service de radiodiffusion;
- d) que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d'autres services de Terre primaires;
- e) que le calendrier et la période de transition pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;
- f) que les pays doivent évaluer les conséquences d'une nouvelle attribution au service mobile au-dessous de 790 MHz sur l'accès équitable au spectre dans le Plan GE06,

décide

- 1 d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire avec égalité des droits avec les autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire et d'identifier cette bande pour les IMT;
- 2 que l'attribution visée au point 1 du *décide* entrera en vigueur immédiatement après la CMR-15;
- 3 que l'utilisation de l'attribution visée au point 1 du *décide* est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**;
- 4 que la limite inférieure de l'attribution est susceptible d'être ajustée par la CMR-15, compte tenu des études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous et des besoins des pays de la Région 1, en particulier des pays en développement;
- 5 que la CMR-15 définira les conditions techniques et réglementaires applicables à l'attribution au service mobile visée au point 1 du *décide*, en tenant compte des études de l'UIT-R dont il est question dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous,

invite l'UIT-R

- 1 à étudier les besoins de spectre du service mobile et du service de radiodiffusion dans cette bande de fréquences, afin de déterminer dès que possible les options envisageables concernant la limite inférieure visée au point 4 du *décide*;
- 2 à étudier les dispositions des voies pour le service mobile, adaptées à la bande de fréquences au-dessous de 790 MHz, en prenant en considération:
- les dispositions existantes dans la Région 1 dans les bandes comprises entre 790 et 862 MHz et définies dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1036, de façon à assurer la coexistence avec les réseaux exploités dans la nouvelle attribution et ceux exploités dans la bande 790-862 MHz;

- l'harmonisation souhaitée avec les dispositions dans toutes les Régions;
 - la compatibilité avec d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris dans les bandes adjacentes;
- 3 à étudier la coexistence entre les différentes dispositions des voies qui ont été mises en oeuvre dans la Région 1 au-dessus de 790 MHz, ainsi que la possibilité d'une harmonisation plus poussée;
- 4 à étudier la compatibilité entre le service mobile et les autres services auxquels la bande de fréquences 694-790 MHz est actuellement attribuée et à élaborer des Recommandations ou des Rapports UIT-R;
- 5 à étudier des solutions permettant de tenir compte des besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion;
- 6 à rendre compte des résultats de ces études à temps pour la CMR-15,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à travailler en coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de prêter assistance aux pays en développement souhaitant mettre en oeuvre la nouvelle attribution au service mobile, afin d'aider ces administrations à déterminer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au Plan de l'Accord GE06, afin de maintenir une capacité suffisante pour la radiodiffusion,

invite les administrations

à participer à ces études et à indiquer le plus rapidement possible, dans le cadre de la préparation de la CMR-15, les besoins de spectre du service mobile, du service de radiodiffusion et des autres services, en vue de déterminer les options envisageables concernant la bande de fréquences à attribuer au service mobile ainsi que les dispositions des voies correspondantes.

ADD

RÉSOLUTION 233 (CMR-12)

Etudes sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales et d'autres applications mobiles à large bande de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, depuis la CMR-07, la demande d'applications mobiles à large bande reposant sur des fonctionnalités multimédias a connu une croissance spectaculaire;
- b) que les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT) ont constitué le principal mode de fourniture d'applications mobiles à large bande dans les zones étendues;
- c) que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande contribuent au développement socio-économique mondial, dans la mesure où ils permettent d'offrir des applications multimédias très diverses, telles que des applications mobiles de télémédecine, de télétravail et de téléapprentissage et d'autres applications;
- d) que, dans tous les pays où des systèmes IMT sont déployés, on observe une augmentation constante et importante du nombre d'utilisateurs de ces systèmes ainsi que du volume et du débit des données acheminées, augmentation due essentiellement, dans ce dernier cas, aux contenus audiovisuels;
- e) que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande pourraient contribuer à réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et les zones rurales, y compris les communautés mal desservies;
- f) que, sur les marchés de nombreux pays en développement, il est prévu que les dispositifs mobiles soient le principal mécanisme de fourniture de l'accès large bande;
- g) que d'autres systèmes de radiocommunication comme les réseaux locaux hertziens (RLAN) prennent en charge une large gamme d'applications mobiles à large bande;
- h) qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour favoriser la croissance future des systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande;
- i) qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;
- j) qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les systèmes IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;
- k) que de nombreux pays n'ont pas encore mis à disposition les fréquences déjà identifiées dans le Règlement des radiocommunications pour les IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande, et ce pour diverses raisons, notamment l'utilisation de ces fréquences par d'autres systèmes et d'autres services;
- l) que le choix de bandes proches de celles déjà identifiées pour les IMT peut réduire la complexité de la conception des équipements;
- m) qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

n) que les questions liées à l'identification des fréquences pour les IMT dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 6 GHz ont été étudiées dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR-07 et que la CMR-07 a fixé des conditions techniques et des procédures réglementaires à appliquer dans certaines de ces bandes;

o) le Rapport UIT-R M.2109, «Etudes sur le partage entre les IMT-évoluées et les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 et 4 500-4 800 MHz»;

p) le Rapport UIT-R M.2110, «Etudes sur le partage entre les services de radiocommunication et les systèmes IMT fonctionnant dans la bande 450-470 MHz»;

q) le Rapport UIT-R M.2111, «Etudes sur le partage entre les IMT-évoluées et le service de radiolocalisation dans la bande 3 400-3 700 MHz»;

r) le Rapport UIT-R M.2112, «Compatibilité/partage entre, d'une part, les radars de surveillance des aéroports et les radars météorologiques et, d'autre part, les systèmes IMT dans la bande 2 700-2 900 MHz»;

notant

a) que, selon les estimations figurant dans le Rapport UIT-R M.2078, approuvé en 2006, la quantité totale de spectre nécessaire pour les IMT en 2020 serait de 1 280 MHz dans un scénario prévoyant une faible demande des utilisateurs, et de 1 720 MHz dans un scénario prévoyant une forte demande des utilisateurs;

b) que le Rapport UIT-R M.2243, approuvé en 2011, contient une évaluation des déploiements des systèmes mobiles à large bande à l'échelle mondiale ainsi que des prévisions pour les IMT;

c) que les IMT englobent à la fois les IMT-2000 et les IMT-évoluées, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 56;

d) que la Résolution UIT-R 57 traite des principes applicables à l'élaboration des IMT-évoluées et que la Question UIT-R 77-7/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne le développement et la mise en oeuvre des IMT;

e) que la Question UIT-R 229-3/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

f) que les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012 contiennent, respectivement, les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 et des IMT-évoluées,

reconnaissant

a) qu'il s'écoule un laps de temps relativement long entre l'identification de bandes de fréquences par les conférences mondiales des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des fréquences, pour permettre le développement des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre;

b) que les systèmes IMT sont exploités depuis l'an 2000;

c) que, la mise en oeuvre économique des IMT est une nécessité, en particulier dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues faiblement peuplées et que les bandes de fréquences plus basses présentent des avantages particuliers à cette fin;

d) les avantages qu'offrent les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz pour assurer une couverture étendue et celles au-dessus de 1 GHz pour fournir des débits de données élevés, s'agissant de l'utilisation des systèmes IMT, comme indiqué respectivement dans les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **223 (Rév.CMR-12)**;

e) l'utilisation des parties pertinentes du spectre par d'autres services de radiocommunication, dont beaucoup nécessitent des investissements importants dans les infrastructures ou apportent des avantages non négligeables à la société, ainsi que l'évolution des besoins de ces services,

décide d'inviter l'UIT-R

- 1 à étudier les besoins de spectre additionnels en tenant compte:
 - des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;
 - des bandes actuellement identifiées pour les IMT, les conditions techniques de leur utilisation et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes, dans l'optique d'une efficacité d'utilisation du spectre accrue;
 - de l'évolution des besoins, y compris de la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre;
 - des besoins des pays en développement;
 - des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;
- 2 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R*, de la protection des services existants et de la nécessité d'une harmonisation,

décide en outre

1 que les études visées au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* porteront notamment sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants ainsi que des études applicables déjà effectuées par l'UIT-R;

2 d'inviter la CMR-15 à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées,

encourage les administrations

à soumettre des contributions pendant la période d'études sur leur évaluation des incidences sur les services existants, sur la base des études effectuées au titre de la présente Résolution,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

**Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite,
dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que l'UIT-R a étudié les besoins de spectre de la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour la période 2010-2020 et que les résultats de ces études figurent dans le Rapport UIT-R M.2077;
- b) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens Terre vers espace entre 19 MHz et 90 MHz;
- c) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens espace vers Terre entre 144 MHz et 257 MHz;
- d) que les systèmes du service mobile par satellite (SMS) qui ne font pas partie de la composante satellite des IMT peuvent eux aussi avoir besoin de davantage de spectre,

considérant en outre

- a) que l'UIT-R a également étudié les besoins de spectre des applications large bande du SMS à l'horizon 2020 et que les résultats de ces études figurent dans le Rapport UIT-R M.2218;
- b) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2218 font apparaître qu'à l'horizon 2020, il n'y aura pas suffisamment de spectre pour les applications large bande du SMS dans le sens espace vers Terre et dans le sens Terre vers espace entre 240 MHz et 335 MHz,

reconnaissant

- a) que les systèmes du SMS qui mettent en oeuvre la composante satellite des IMT et des applications large bande ont besoin de davantage de spectre;
- b) qu'aucune attribution n'a été faite au SMS dans la gamme 4-16 GHz par la CMR-12, de sorte que le problème de l'insuffisance de spectre pour la composante satellite des IMT et des applications large bande subsiste,

reconnaissant en outre

- a) que, dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, il existe des attributions à d'autres services;
- b) que les rayonnements non désirés dans la bande 23,6-24 GHz (voir le numéro **5.340**) devront être limités, afin de garantir la protection des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite (passive), de recherche spatiale (passive) et de radioastronomie,

décide d'inviter l'UIT-R

à terminer, pour la CMR-15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans ces bandes et en tenant compte des numéros **5.340** et **5.149**,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

MOD

RÉSOLUTION 331 (RÉV.CMR-12)

Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

notant

que tous les navires régis par les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, doivent être équipés pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

notant en outre

- a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en oeuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujetties à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;
- b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le Chapitre VII;
- c) que le Chapitre VII permet de continuer d'assurer l'interopérabilité entre les navires équipés pour le SMDSM et les navires qui ne sont pas encore entièrement équipés pour le SMDSM;
- d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est d'avis que les navires SOLAS, lorsqu'ils sont en mer, devraient être tenus d'assurer une veille à l'écoute sur la voie 16 en ondes métriques, et ce encore pendant un avenir prévisible, en vue d'assurer:
- une voie pour les communications et les alertes de détresse pour les navires non SOLAS; et
 - des communications de passerelle à passerelle;
- e) que l'OMI a prié instamment les administrations d'exiger de tous les navires maritimes relevant de la législation nationale et d'encourager tous les navires transportant volontairement un équipement radio en ondes métriques à adapter leurs équipements afin de transmettre et de recevoir des alertes de détresse en appel sélectif numérique (ASN) sur la voie 70 en ondes métriques;
- f) que différentes dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications autorisent l'utilisation de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz pour les appels généraux en radiotéléphonie;
- g) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux VTS locaux;
- h) que les navires qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication se sont dotés d'équipements ASN et que de nombreux navires soumis à des obligations d'emport nationales se dotent aussi actuellement d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas encore posséder ces équipements;
- i) que de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotage et des autres stations côtières opérationnelles pourraient ne pas être encore dotées d'équipements ASN;

j) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements du SMDSM en vertu d'un accord international peuvent se doter de ces équipements à des fins de sécurité,

reconnaissant

a) que les stations du service mobile maritime utilisent de plus en plus les fréquences et les techniques du SMDSM;

b) qu'il sera peut-être nécessaire de maintenir les services de détresse et de sécurité à terre existants pour la réception des appels de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la voie 16 en ondes métriques pendant encore quelques années après la présente Conférence, afin que les navires qui ne peuvent participer au SMDSM que sur la voie 16 en ondes métriques puissent attirer l'attention et obtenir l'assistance de ces services,

décide

1 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:

- en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;
- en encourageant la mise en oeuvre de techniques et de fréquences du SMDSM sur les navires non assujettis à la Convention SOLAS, y compris les navires battant pavillon national;
- en encourageant tous les navires qui transportent des équipements maritimes à ondes métriques à se doter dès que possible d'équipements ASN sur la voie 70 en ondes métriques, compte tenu des décisions pertinentes de l'OMI;
- en encourageant les navires à limiter au minimum nécessaire l'utilisation pour les appels de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz, compte tenu du numéro **52.239**;

2 que les stations côtières qui font partie des installations à terre pour la réception des appels de détresse en radiotéléphonie sur la voie 16 en ondes métriques devraient continuer d'assurer une veille efficace sur cette voie. Cette veille doit être indiquée dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux;

3 que les administrations pourront libérer leurs stations côtières de la veille à l'écoute sur la voie 16 en ondes métriques, pour ce qui est des appels de détresse, d'urgence et de sécurité en phonie, conformément aux décisions pertinentes de l'OMI et de l'UIT en ce qui concerne les obligations de veille auditive sur la voie 16, compte tenu des systèmes de radiocommunication du SMDSM disponibles dans la région concernée;

ce faisant, les administrations devraient:

- informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée;
- communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux,

décide en outre

que le Secrétaire général devra faire en sorte que les dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes pertinentes,

invite l'UIT-R

à suivre l'évolution et les modifications du SMDSM et à continuer de concevoir des techniques et systèmes appropriés pour le SMDSM,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

MOD

RÉSOLUTION 343 (RÉV.CMR-12)

Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CMR-97 a examiné la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- b) que le SMDSM a été complètement mis en oeuvre le 1er février 1999 par les navires régis par un accord international;
- c) que les navires non régis par un accord international ont adopté des systèmes et techniques SMDSM;
- d) que l'utilisation d'équipements SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée, sanctionnée par des certificats reconnus;
- e) que le Règlement des radiocommunications dispose que le service de chaque station radioélectrique de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être confié à un opérateur titulaire d'un certificat;
- f) que la CMR-07 a supprimé l'Appendice 13 du Règlement des radiocommunications, qui portait sur les communications de détresse et les certificats d'opérateur en radiotéléphonie et que pour intégrer les dispositions relatives aux certificats non SMDSM, la CMR-12 a procédé à une nouvelle modification de l'Article 47,

notant

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

décide

que les administrations désireuses de mettre en oeuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'Annexe de la présente Résolution,

invite l'UIT-R

à élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 343 (RÉV.CMR-12)

Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques du Système mondial de détresse et de sécurité en mer sur une base non obligatoire

Introduction

Comme suite à l'introduction du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992, il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnel. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'Article 47, ont déjà été mises en oeuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Le SMDSM a été totalement mis en oeuvre le 1er février 1999 en ce qui concerne les navires régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée.

L'utilisation du SMDSM présente d'importants avantages pour les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée et équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires qui utilisent certaines des fréquences et techniques SMDSM sur une base non obligatoire. Ce programme mène en outre à l'obtention de certificats pour l'utilisation éventuelle d'équipements de télécommunication par satellite.

La présente Annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.

Programme d'examen

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

- A Connaissances générales des radiocommunications dans le service mobile maritime**
- A.1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.
- B Connaissance pratique approfondie et aptitude à utiliser un équipement de radiocommunication**
- B.1 Installation radioélectrique en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.
- B.2 Installation radioélectrique en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.
- B.3 But et utilisation des installations et des techniques d'appel sélectif numérique.

C Procédures d'exploitation du SMDSM et utilisation pratique détaillée des sous-systèmes et de l'équipement SMDSM

- C.1 Présentation générale des procédures du SMDSM.
- C.2 Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.
- C.3 Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.
- C.4 Protection des fréquences de détresse.
- C.5 Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.
- C.6 Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.
- C.7 Procédures d'annulation d'une fausse alerte émise par inadvertance.

D Procédures d'exploitation et réglementation des communications radiotéléphoniques

- D.1 Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- D.2 Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.
- D.3 Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.
- D.4 Utilisation de l'alphabet phonétique international et, le cas échéant, de certaines parties des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

E Module d'examen facultatif correspondant au service mobile maritime par satellite pour les navires non assujettis à une installation obligatoire

- E.1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.
- E.2 Procédures d'exploitation et utilisation pratique détaillée des stations terriennes de navire dans le SMDSM.

MOD

RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-12)

Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

notant

a) que, pour l'installation d'équipements d'appel sélectif numérique ou d'équipements de station terrienne de navire Inmarsat B, C ou M à bord des navires participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), sur une base obligatoire ou volontaire, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI) à neuf chiffres;

b) que ces équipements offrent la possibilité de se connecter aux réseaux publics de télécommunication;

c) que seuls les systèmes mobiles à satellites ont pu satisfaire aux diverses prescriptions en matière de facturation, d'acheminement, de taxation et de signalisation nécessaires pour assurer une connectivité automatique bidirectionnelle intégrale entre les navires et le service de correspondance publique internationale;

d) qu'une MMSI se terminant par trois zéros doit être assignée aux navires utilisant la génération actuelle de stations terriennes de navire du service mobile par satellite, afin de permettre l'accès automatique aux réseaux publics de télécommunication, au moyen d'un numéro de téléphone de navire composable dont le format est conforme à la Recommandation UIT-T E.164, mais ne peut prendre en compte que les six premiers chiffres de la MMSI;

e) que le système d'identification automatique (AIS) et les systèmes connexes ont besoin d'identités MMSI ou d'autres identités maritimes;

f) que les dispositifs radioélectriques pouvant utiliser l'appel sélectif numérique et destinés à être utilisés sur des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS ont besoin d'identités maritimes;

g) que les trois premiers chiffres de la MMSI d'une station de navire représentent les chiffres d'identification maritime (MID), qui désignent l'administration responsable du navire,

considérant

a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables et reconnaissables pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais;

b) que le système AIS et les systèmes connexes ont besoin d'identités valables et reconnaissables par d'autres navires et par les autorités aux fins de la sécurité de la navigation et des opérations de recherche et de sauvetage;

c) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des lignes directrices sur l'assignation et l'utilisation des identités maritimes, telles que les identités MMSI et d'autres identités maritimes,

reconnaisant

- a) que, même pour les navires nationaux dotés de la génération actuelle de stations terriennes de navire fonctionnant conformément aux normes Inmarsat B, C ou M, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux prévus initialement pour les navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;
- b) que les générations futures de systèmes mobiles à satellites offrant un accès aux réseaux publics de télécommunication et participant au SMDSM en mer emploieront un système de numérotage libre n'intégrant pas nécessairement une partie de la MMSI;
- c) que le développement futur du système AIS et des systèmes connexes nécessitera des ressources MMSI supplémentaires et d'autres identités maritimes,

notant en outre

- a) que l'UIT-R est le seul responsable de la gestion des ressources de numérotage MMSI et MID;
- b) que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en examinant régulièrement la capacité de réserve disponible parmi les MID déjà utilisés, ainsi que la quantité de MID disponibles, compte tenu des différences selon les régions,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de gérer l'attribution et la répartition des ressources MID aux formats de numérotage MMSI et d'autres identités maritimes, en tenant compte:

- des Sections II, V et VI de l'Article 19;
- des différences d'utilisation des MMSI selon les régions;
- de la capacité de réserve des ressources MID; et
- de l'assignation, de la gestion et de la conservation des identités maritimes figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.585, en particulier en ce qui concerne la réutilisation des MMSI;

2 de présenter à chaque conférence mondiale des radiocommunications un rapport sur l'utilisation et l'état des ressources MMSI, en indiquant en particulier la capacité de réserve prévue et les indications éventuelles d'un risque d'épuisement rapide de ces ressources,

invite l'UIT-R

à examiner les Recommandations relatives à l'assignation des MMSI et d'autres identités maritimes, en vue:

- d'améliorer la gestion des ressources MID, MMSI et d'autres identités maritimes, et
- de trouver d'autres ressources si certaines indications donnent à penser que ces ressources s'épuisent rapidement,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

MOD

RÉSOLUTION 349 (RÉV.CMR-12)

Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) selon qu'il est nécessaire;
- b) qu'actuellement, des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS, sont également dotés d'équipements SMDSM;
- c) que les fausses alertes de détresse et leur retransmission constituent un réel problème pour le SMDSM,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

décide

- 1 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible la charge inutile qu'elles représentent pour les organisations chargées des opérations de secours;
- 2 de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;
- 3 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'Annexe de la présente Résolution;
- 4 de demander aux administrations de prendre les mesures appropriées à cet égard,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 349 (RÉV.CMR-12)

Annulation de fausses alertes de détresse

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

1 Appel sélectif numérique en ondes métriques

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, annuler l'alerte conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493;
- 3) caler l'équipement sur la voie I6; et
- 4) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse.

2 Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, annuler l'alerte conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493;
- 3) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et
- 4) émettre un message à destination de «toutes les stations» indiquant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte.

3 Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

- 1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;
- 2) si l'équipement ASN dispose d'une fonction d'annulation, annuler l'alerte conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493;
- 3) caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'Appendice 15); et
- 4) émettre un message à destination de «toutes les stations» donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et la MMSI, puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande dans laquelle elle a été émise.

4 Station terrienne de navire Inmarsat

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer dans le message d'annulation d'alerte le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité Inmarsat.

5 Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)

Si, pour une raison quelconque, une RLS est activée accidentellement, mettre fin immédiatement à l'émission par inadvertance et contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6 Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

ADD

RÉSOLUTION 358 (CMR-12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) qu'à l'heure actuelle, seules six fréquences, dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz, sont identifiées au numéro **5.287** pour les stations de communication de bord;
- b) que les caractéristiques techniques des équipements utilisés pour les communications de bord sont décrites dans la Recommandation UIT-R M.1174,

reconnaissant

- a) que les stations de communications de bord sont destinées à être utilisées pour les communications internes à bord d'un navire, ou pour les communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou pour les communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi que pour les communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage;
- b) que l'encombrement des canaux existants à bord d'un grand nombre de navires est tel que les transmissions croisées ont des incidences sur les opérations portuaires et les mouvements des navires;
- c) qu'il est important de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée actuellement,

notant

que, conformément au numéro **5.286AA** du Règlement des radiocommunications, la bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT),

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, s'il est nécessaire d'identifier éventuellement des canaux additionnels en ondes décimétriques dans les bandes déjà attribuées au service mobile maritime pour les stations de communication de bord,

invite l'UIT-R

à procéder, à temps pour la CMR-15, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences envisageables pour les stations de communication de bord, compte tenu de la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée actuellement,

invite les Membres de l'UIT-R

à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de la CEI et du CIRM.

ADD

RÉSOLUTION 359 (CMR-12)

Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études portant sur la navigation électronique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) qu'il est toujours nécessaire, dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), à l'échelle mondiale, d'améliorer les communications en vue de renforcer les capacités maritimes;
- b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a entrepris des programmes de travail en vue de la modernisation du SMDSM;
- c) que le système d'identification automatique (AIS) est susceptible d'améliorer les communications de sécurité en mer dans la bande des ondes métriques;
- d) que des systèmes de données maritimes évolués en ondes hectométriques/décamétriques/métriques et des systèmes de communication par satellite peuvent être utilisés pour transmettre des informations sur la sécurité maritime (MSI) ainsi que d'autres communications du SMDSM;
- e) que l'OMI envisage peut-être d'intégrer dans le SMDSM d'autres fournisseurs de satellites aux niveaux mondial et régional;
- f) que l'OMI est en train d'élaborer une stratégie ainsi qu'un plan de mise en oeuvre pour la navigation électronique, définie comme étant la collecte, l'intégration, l'échange, la présentation et l'analyse harmonisés de renseignements maritimes à bord et à terre par voie électronique, dans le but d'améliorer la navigation quai à quai et les services connexes à des fins de sécurité et de sûreté en mer et de protection du milieu marin;
- g) que le développement de la navigation électronique peut avoir des incidences sur la modernisation du SMDSM,

notant

que la présente Conférence:

- a) a examiné les Appendices **17** et **18**, afin d'améliorer l'efficacité et de mettre à disposition des bandes de fréquences pour les nouvelles techniques numériques;
- b) a examiné les dispositions réglementaires et les attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes de sécurité maritimes pour les navires et les ports,

reconnaissant

- a) que les systèmes de communication maritime évolués peuvent contribuer à la mise en oeuvre de la modernisation du SMDSM et de la navigation électronique;
- b) que les efforts déployés par l'OMI pour mettre en oeuvre la modernisation du SMDSM et la navigation électronique nécessitent peut-être un réexamen du Règlement des radiocommunications afin de tenir compte des systèmes de communication maritime évolués;

c) que les liaisons radioélectriques en question, compte tenu de leur importance pour garantir la sécurité des transports maritimes et du commerce ainsi que la sécurité en mer, doivent résister aux brouillages,

décide d'inviter la CMR-18

1 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, pour permettre la modernisation du SMDSM;

2 à examiner d'éventuelles mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, sur la base des études de l'UIT-R, en ce qui concerne le service mobile maritime prenant en charge la navigation électronique,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à des études, en tenant compte des activités de l'OMI, en vue de déterminer les besoins de spectre pour permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique et de proposer d'éventuelles mesures réglementaires,

invite en outre

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'OMI, l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales et régionales concernées.

ADD

RÉSOLUTION 360 (CMR-12)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquence propres à améliorer les applications des techniques du système d'identification automatique et les radiocommunications maritimes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le système d'identification automatique (AIS) est un système de transmission de données maritimes qui a fait ses preuves, puisqu'un grand nombre de navires en sont équipés et qu'il existe une infrastructure de communication de Terre et par satellite le mettant en oeuvre;
- b) que le système AIS est utilisé dans le service du mouvement des navires pour éviter les collisions;
- c) que le système AIS permet l'identification des stations qui l'utilisent;
- d) que le système AIS fournit des informations sur les navires et leur cargaison;
- e) que le système AIS offre aux navires un moyen d'échanger des informations les concernant – notamment identification, position, cap et vitesse – avec d'autres navires se trouvant à proximité et avec des stations côtières;
- f) que le système AIS permet d'échanger des données pour la navigation et la sécurité à l'aide de messages propres aux applications;
- g) que, pour des raisons de capacité, l'utilisation des messages AIS propres aux applications est actuellement limitée;
- h) que l'utilisation du système AIS est en progression rapide, ce qui risque de surcharger les fréquences AIS1 et AIS2 actuelles (Appendice 18 du Règlement des radiocommunications);
- i) que la création du système AIS maritime offre la possibilité d'améliorer les communications sur la sécurité maritime en ondes métriques;
- j) qu'il est de plus en plus nécessaire de disposer, à l'échelle mondiale, de radiocommunications maritimes en vue d'améliorer la sécurité maritime,

reconnaissant

- a) que la mise en oeuvre du système AIS à l'échelle mondiale offre la possibilité d'améliorer les opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que l'émetteur AIS de recherche et de sauvetage (SART) est défini par l'Organisation maritime internationale (OMI) comme un dispositif de remplacement du SART de type radar;
- c) que le système AIS est utilisé pour la gestion des voies AIS et des voies qui serviront à la transmission de données numériques en ondes métriques et à l'échange de données navire-côtière;
- d) que des voies AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires pour les radiocommunications concernant, sans toutefois s'y limiter, les avertissements de zone, les données météorologiques et hydrographiques et la gestion des voies AIS, ainsi que des voies qui serviront à la transmission des données numériques en ondes métriques et à l'échange de données navire-côtière;

- e) que des voies AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage;
- f) que le système AIS, compte tenu de son importance pour assurer la sécurité des transports maritimes et des échanges commerciaux internationaux, devrait être dûment protégé contre les brouillages préjudiciables,
- g) qu'il conviendrait de mener des études afin d'identifier les fréquences additionnelles nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins d'exploitation de l'AIS pour les communications de Terre et par satellite;
- h) que pour garantir la sécurité des transports maritimes et des échanges commerciaux internationaux, les fréquences additionnelles envisagées pour les applications AIS devraient bénéficier de la priorité dans le service mobile maritime et le service mobile par satellite;
- i) que l'OMI met actuellement au point un Code sur la navigation polaire;
- j) que les numéros **5.353A** et **5.357A** ainsi que la Résolution **222 (Rév.CMR-12)** n'entrent pas dans le cadre de la présente Résolution,

décide d'inviter la CMR-15

1 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris les attributions de fréquences qui pourraient être faites, pour rendre possible de nouvelles applications AIS de Terre et par satellite, tout en garantissant que ces applications ne dégraderont pas le fonctionnement des systèmes AIS actuels ou d'autres services existants;

2 à envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, des applications nouvelles ou supplémentaires pour les radiocommunications maritimes, dans le cadre des attributions actuelles au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et, si nécessaire, à prendre les mesures réglementaires appropriées,

invite l'UIT-R

1 à procéder d'urgence à des études visant à identifier les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour répondre aux nouveaux besoins du service mobile maritime et du service mobile par satellite en ce qui concerne le système AIS;

2 à procéder d'urgence à des études concernant de nouvelles applications ou des applications additionnelles pour les radiocommunications maritimes dans le cadre d'attributions au service mobile maritime et au service mobile par satellite, et à identifier les éventuelles mesures réglementaires qui pourraient être prises pour répondre aux nouveaux besoins des radiocommunications maritimes;

3 à achever ces études à temps pour la CMR-15, en tenant compte des systèmes et des services actuels qui utilisent les bandes en partage,

invite en outre

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité international radio-maritime (CIRM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI, de la CEI, de l'AISM, du CIRM et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

MOD**RÉSOLUTION 413 (RÉV.CMR-12)****Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) l'attribution actuelle de la bande 108-117,975 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);
- b) les besoins actuels des systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz;
- c) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique peuvent être exploités entre 87 et 108 MHz environ, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.1114;
- d) la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels en améliorant les systèmes de navigation grâce à une liaison de données de radiocommunication;
- e) la nécessité, pour la communauté des radiodiffuseurs, de fournir des services de radiodiffusion audionumérique de Terre;
- f) que l'attribution en question a été faite par la CMR-07, sachant que des études sur les caractéristiques techniques ainsi que sur les critères et les possibilités de partage sont en cours;
- g) la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels pour les radiocommunications liées à la sécurité et à la régularité des vols dans la bande 112-117,975 MHz;
- h) que la CMR-07 a modifié l'attribution de la bande 112-117,975 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), afin de mettre cette bande à la disposition des nouveaux systèmes du SMA(R) et, ce faisant, a ouvert la voie à de nouvelles avancées techniques, à de nouveaux investissements et à de nouveaux déploiements;
- i) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde;
- j) que cette nouvelle attribution est destinée à être utilisée pour la mise en oeuvre d'applications et de concepts de gestion du trafic aérien nécessitant un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;
- k) qu'il est nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur les nouvelles technologies qui seront utilisées, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les possibilités et les conditions de partage, et qu'il est donc urgent de réaliser des études pour déterminer les systèmes du SMA(R) qui seront utilisés, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les conditions de partage avec les systèmes du SRNA,

reconnaissant

- a) que la priorité doit être accordée au SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz;
- b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, tous les systèmes aéronautiques doivent respecter les normes et pratiques recommandées (SARP);

c) que l'UIT-R a déjà défini des critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion à modulation de fréquence (MF) fonctionnant dans la bande 87-108 MHz et le SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1009;

d) que tous les problèmes de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF et les systèmes au sol de transmission de signaux de correction différentielle pour la radionavigation par satellite normalisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont été examinés,

notant

a) que les systèmes aéronautiques convergent vers un environnement de liaisons de données de radiocommunication pour assurer des fonctions de navigation et de surveillance aéronautique, qui doivent être mises en oeuvre dans les bandes de fréquences existantes;

b) que certaines administrations projettent de mettre en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique entre 87 et 108 MHz environ;

c) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz et les systèmes aéronautiques complémentaires assurant des transmissions avec les aéronefs que l'on envisage d'exploiter dans la bande adjacente 108-117,975 MHz;

d) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion audionumérique pouvant être exploités entre 87 et 108 MHz environ et les services aéronautiques dans la bande 108-117,975 MHz,

décide

1 que les systèmes du (SMA(R)) fonctionnant dans la bande 108-117, 975 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRNA exploités conformément aux normes aéronautiques internationales, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) qu'il est prévu d'exploiter dans la bande 108-117,975 MHz doivent, au minimum, respecter les critères d'insensibilité aux brouillages applicables à la radiodiffusion MF figurant dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale pour les systèmes de radionavigation aéronautique existants exploités dans cette bande;

3 que les systèmes du SMA(R) exploités dans la bande 108-117,975 MHz ne doivent pas imposer de contraintes supplémentaires au service de radiodiffusion, ni causer de brouillages préjudiciables aux stations exploitées dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la bande 87-108 MHz et que le numéro **5.43** ne doit pas s'appliquer aux systèmes dont il est question au point d) du *reconnaisant*;

4 que les fréquences au-dessous de 112 MHz ne doivent pas être utilisées par des systèmes du SMA(R), à l'exclusion des systèmes de l'OACI dont il est question au point d) du *reconnaisant*;

5 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 108-117, 975 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale,

invite l'UIT-R

à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et le SMA(R) dans la bande 108-117,975 MHz à la suite de la mise en oeuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique appropriés, décrits dans la Recommandation UIT-R BS.1114, et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD

RÉSOLUTION 417 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz
par le service mobile aéronautique (R)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CMR-07 a attribué la bande de fréquences 960-1 164 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) pour qu'elle soit disponible pour les systèmes du SMA(R) et a ainsi permis de nouvelles avancées techniques, de nouveaux investissements et de nouveaux déploiements;
- b) que la bande de fréquences 960-1 164 MHz est attribuée actuellement au service de radionavigation aéronautique (SRNA);
- c) que l'on met actuellement au point de nouvelles techniques permettant de prendre en charge des communications et des applications de navigation aérienne, y compris des applications de surveillance aérienne et au sol;
- d) que l'attribution de la bande de fréquences 960-1 164 MHz au service mobile aéronautique (R) vise à faciliter la mise en oeuvre d'applications et de concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;
- e) que, dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande de fréquences 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par des systèmes du SRNA pour lesquels l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a élaboré et publié aucune norme ni aucune pratique recommandée (SARP);
- f) que, par ailleurs, la bande de fréquences 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par un système non conforme à l'OACI fonctionnant dans le SRNA qui présente des caractéristiques analogues à celles du dispositif de mesure de la distance normalisé par l'OACI,

reconnaissant

- a) que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et des pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;
- b) que tous les problèmes de compatibilité entre les émetteurs-récepteurs à accès universel (UAT) normalisés par l'OACI et exploités dans le cadre de l'attribution au SMA(R) et d'autres systèmes fonctionnant dans la même gamme de fréquences, à l'exclusion du système dont il est question au point e) du *considérant*, ont été étudiés;
- c) que les conditions de partage sont plus complexes dans la bande de fréquences 1 024-1 164 MHz que dans la bande de fréquences 960-1 024 MHz,

notant

- a) que l'élaboration de critères de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) qu'il est proposé d'exploiter dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz et les systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI fonctionnant dans cette bande relève de la responsabilité de l'OACI;
- b) que l'élaboration de critères de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz et les récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) à bord du même aéronef relève de la responsabilité de l'OACI;
- c) que des mesures opérationnelles concrètes devraient être mises en place pour faciliter la coordination entre les systèmes du SMA(R) et les systèmes du SRNA non normalisés par l'OACI,

décide

- 1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- 2 que, à l'exception du système décrit au point *b)* du *reconnaisant*, l'exploitation de systèmes du SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz avec des stations d'aéronef fonctionnant à moins de 934 km et/ou des stations au sol fonctionnant à moins de 465 km de la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, doit faire l'objet d'une coordination avec les administrations concernées des pays énumérés ci-dessus, afin d'assurer la protection des systèmes de radionavigation aéronautique (voir le point *e)* du *considérant*) fonctionnant dans la même bande dans ces pays. Une administration qui ne répond pas dans un délai de quatre mois suivant la réception d'une demande visant à obtenir un accord est considérée comme n'étant pas affectée;
- 3 que le système décrit au point *b)* du *reconnaisant* ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes décrits au point *e)* du *considérant*, ni demander à être protégé vis-à-vis de ces systèmes;
- 4 que les administrations autorisant l'exploitation de systèmes du SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz doivent garantir la compatibilité avec les systèmes indiqués au point *f)* du *considérant*, dont les caractéristiques sont décrites dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R M.2013;
- 5 que cette compatibilité entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz et les systèmes visés au point *f)* du *considérant* est une question qui doit être traitée par l'OACI;
- 6 que, pour ne pas causer de brouillage préjudiciable au SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, les administrations qui se proposent de mettre en oeuvre le SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz doivent respecter les critères énoncés ci-après:
- la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale produite par toute station au sol fonctionnant dans le cadre de l'attribution au SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le tableau suivant:

Emissions dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz (p.i.r.e. maximale admissible dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz en fonction de la fréquence centrale de la porteuse) pour les émissions sans impulsions des stations au sol du SMA(R)				Emissions dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz	
Fréquence centrale SMA(R) < 1 091 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 091- 1 119 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 119- 1 135 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 135- 1 164 MHz	1 164-1 197,6 MHz	1 197,6-1 215 MHz
51,6 dBW	Décroissance linéaire de 51,6 à 23,6 dBW	Décroissance linéaire de 23,6 à -2,4 dBW	Décroissance linéaire de -2,4 à -68,4 dBW	-90,8 dBW dans toute largeur de bande de 1 MHz de la bande 1 164- 1 197,6 MHz	-90,8 dBW dans toute largeur de bande de 1 MHz de la bande 1 197,6- 1 215 MHz

- la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale produite par toute station aéroportée fonctionnant dans le cadre de l'attribution au SMA(R) dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le tableau suivant:

Emissions dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz (p.i.r.e. maximale admissible dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz en fonction de la fréquence centrale de la porteuse) pour les émissions sans impulsions des stations aéroportées du SMA(R)				Emissions dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz	
Fréquence centrale SMA(R) < 1 091 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 091- 1 119 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 119- 1 135 MHz	Fréquence centrale SMA(R) 1 135- 1 164 MHz	1 164-1 197,6 MHz	1 197,6-1 215 MHz
55,3 dBW	Décroissance linéaire de 55,3 à 27,3 dBW	Décroissance linéaire de 27,3 à -1,3 dBW	Décroissance linéaire de -1,3 à -64,7 dBW	-84 dBW dans toute largeur de bande de 1 MHz de la bande 1 164- 1 197,6 MHz	-92,4 dBW dans toute largeur de bande de 1 MHz de la bande 1 197,6- 1 215 MHz

- 7 que les futurs systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz avec des émissions par impulsions devront démontrer qu'ils limitent les caractéristiques d'émission des stations au sol et des stations aéroportées du SMA(R), afin d'assurer aux systèmes du SRNS une protection équivalente à la protection fournie par des stations au sol et des stations aéroportées du SMA(R) fonctionnant avec des émissions sans impulsions dans la bande 960-1 164 MHz, aux niveaux maximaux de p.i.r.e. indiqués au point 6 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD

RÉSOLUTION 418 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique
pour les applications de télémétrie**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences à l'échelle mondiale au service mobile pour les systèmes de télémétrie aéronautique à large bande;
- b) que l'exploitation des stations d'aéronef est subordonnée aux règles et réglementations nationales et internationales;
- c) que la bande 5 030-5 150 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;
- d) que l'attribution de la bande 5 091-5 250 MHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
- e) que la bande 5 000-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;
- f) que la CMR-07 a attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (SMA) à titre primaire, sous réserve du numéro **5.444B**;
- g) que la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire;
- h) que la CMR-07 a, de plus, attribué la bande 5 150-5 250 MHz au SMA à titre primaire, sous réserve du numéro **5.446C**;
- i) que la télémétrie mobile aéronautique dans le SMA n'est pas considérée comme une application d'un service de sécurité au sens du numéro **1.59**,

notant

- a) que les résultats des études menées conformément à la Résolution **230 (Rév.CMR-03)** ont montré que la bande 5 091-5 250 MHz pouvait être utilisée à titre primaire par le SMA, cette utilisation étant limitée aux transmissions de télémétrie pour les essais en vol, selon certaines conditions et dispositions;
- b) que la définition par l'UIT-R de spécifications techniques et opérationnelles pour les stations d'aéronef fonctionnant dans la bande 5 091-5 250 MHz devrait permettre d'éviter que ces stations causent des brouillages inacceptables à d'autres services;
- c) que la bande 5 091-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) pour l'approche et l'atterrissage de précision;

d) que l'application d'une distance de séparation appropriée entre un émetteur du SMA pour la télémesure et les récepteurs MLS permet de protéger le système MLS;

e) que des études de l'UIT-R ont abouti à des méthodes, décrites dans le Rapport UIT-R M.2118, qui permettent d'assurer la compatibilité et le partage entre le SMA et le service fixe par satellite (SFS) exploités dans la bande 5 091-5 250 MHz, et grâce auxquelles les émissions de stations d'aéronef utilisées pour la télémesure mobile aéronautique causent aux récepteurs placés à bord d'engins spatiaux du SFS des brouillages qui n'excèdent pas 1% de $\Delta T_{\text{satellite}}/T_{\text{satellite}}$;

f) qu'une méthode facilitant le partage entre le système MLS et le SMA est décrite dans la Recommandation UIT-R M.1829;

g) que la Recommandation UIT-R M.1828 fournit les spécifications techniques et opérationnelles pour les stations d'aéronef du SMA limité aux transmissions de télémesure pour les essais en vol;

h) que l'UIT-R a réalisé des études de compatibilité concernant la télémesure mobile aéronautique limitée aux essais en vol; cette application est destinée aux essais d'aéronefs durant des vols non commerciaux pour la mise au point, l'évaluation et/ou la certification d'aéronefs dans l'espace aérien désigné par les administrations à cette fin,

reconnaissant

a) que la priorité doit être donnée au système MLS dans la bande 5 030-5 091 MHz conformément au numéro **5.444**;

b) que l'UIT-R a réalisé des études concernant le partage et la compatibilité entre des systèmes de télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol et d'autres services dans la bande 5 091-5 250 MHz;

c) que la Résolution **748 (Rév.CMR-12)** fournit également des indications sur l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique,

décide

1 que les administrations choisissant de mettre en oeuvre des systèmes de télémesure mobile aéronautique doivent en limiter les applications à celles identifiées au point *h)* du *notant* dans la bande 5 091-5 250 MHz et doivent utiliser les critères indiqués dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que les limites de densité de puissance surfacique indiquées aux § 3 et 4 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, qui protègent les services de Terre, peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord,

invite l'UIT-R

à continuer d'étudier les conditions et dispositions énoncées au point a) du *notant*.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 418 (CMR-12)

1 Lorsqu'elles mettent en oeuvre la télémesure mobile aéronautique, les administrations doivent utiliser les critères suivants:

- limiter les émissions à celles des seules stations d'aéronef (voir numéro **1.83**);
- l'exploitation des systèmes de télémesure aéronautique dans la bande 5 091-5 150 MHz doit faire l'objet d'une coordination avec les administrations exploitant des systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) et dont le territoire est situé à la distance D de la zone de vol du système de télémesure aéronautique considéré, D étant déterminé à l'aide de la formule suivante:

$$D = 43 + 10^{(127,55 - 20 \log(f) + E)/20}$$

où:

D : distance de séparation (km) déclenchant la coordination

f : fréquence minimale (MHz) utilisée par le système de télémesure aéronautique

E : densité de puissance isotrope rayonnée équivalente en crête (dBW dans une bande de 150 kHz) de l'émetteur de l'aéronef.

2 Pour la protection du service fixe par satellite (SFS), une station d'aéronef utilisée pour la télémesure dans la bande 5 091-5 250 MHz doit être exploitée de sorte que la densité de puissance surfacique d'un émetteur d'une station d'aéronef soit limitée à $-198,9$ dB(W/(m² · Hz)) au niveau de l'orbite du satellite du SFS pour un engin spatial utilisant des antennes de réception qui assurent une couverture totale de la Terre. Pour calculer cette limite de densité de puissance surfacique par émetteur d'aéronef, on a pris comme hypothèse que l'altitude de l'orbite du satellite du SFS est de 1 414 km, et au total 21 émetteurs de télémesure aéronautique cofréquence sont exploités simultanément dans le champ de vision du satellite du SFS. Si le nombre d'émetteurs de télémesure aéronautique cofréquence est inférieur à 21, on peut régler la puissance d'émission de sorte que la densité de puissance surfacique cumulative au niveau satellite ne dépasse pas $-185,7$ dB(W/(m² · Hz)), ce qui correspond à une valeur $\Delta T_{\text{satellite}}/T_{\text{satellite}}$ égale à 1%.

3 Pour la protection du service mobile dans la bande 5 150-5 250 MHz, la densité de puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station d'aéronef d'un système du service mobile aéronautique (SMA), limitées aux transmissions de télémesure pour les essais en vol, ne doit pas dépasser $-79,4$ dB(W/(m² · 20 MHz)) $- G_r(\theta)$.

$G_r(\theta)$ représente le gain d'antenne du récepteur du service mobile en fonction de l'angle d'élévation θ et est défini comme suit:

Gain d'antenne en fonction de l'angle d'élévation pour un système d'accès hertzien

Angle d'élévation θ (degrés)	Gain $G_r(\theta)$ (dBi)
$45 < \theta \leq 90$	-4
$35 < \theta \leq 45$	-3
$0 < \theta \leq 35$	0
$-15 < \theta \leq 0$	-1
$-30 < \theta \leq -15$	-4
$-60 < \theta \leq -30$	-6
$-90 < \theta \leq -60$	-5

4 Pour la protection du service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), dans la bande 5 091-5 150 MHz où le SMA(R) peut être déployé conformément au numéro **5.444B**, la densité de puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre, par les émissions d'une station d'aéronef d'un système SMA limitées aux transmissions de télémétrie pour les essais en vol, ne doit pas dépasser $-89,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 20 \text{ MHz))} - G_r(\theta)$.

$G_r(\theta)$ représente le gain d'antenne du récepteur du service mobile en fonction de l'angle d'élévation θ et est défini comme suit:

$$G_r(\theta) = \max [G_1(\theta), G_2(\theta)]$$

$$G_1(\theta) = 6 - 12 \left(\frac{\theta}{27} \right)^2$$

$$G_2(\theta) = -6 + 10 \log \left[\left(\max \left\{ \frac{|\theta|}{27}, 1 \right\} \right)^{-1,5} + 0,7 \right]$$

où:

$G(\theta)$: gain par rapport à une antenne isotrope (dBi)

(θ) : valeur absolue de l'angle d'élévation par rapport à l'angle du gain maximal (degrés);

ADD

RÉSOLUTION 422 (CMR-12)

**Elaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre
du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de
fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre)
et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;

b) que, dans ces bandes de fréquences, les opérateurs de systèmes mobiles à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins, y compris les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) (SMA(R)S);

c) qu'il n'existe à l'UIT-R aucune méthode convenue permettant de calculer les besoins de fréquences du SMA(R)S relatifs aux catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44;

d) qu'au sein de l'UIT-R, certaines administrations ont indiqué qu'elles souhaitaient que soit élaborée une méthode convenue permettant de calculer régulièrement les besoins de fréquences du SMA(R)S aux fins de la coordination du service mobile par satellite (SMS) aux niveaux bilatéral et multilatéral effectuée conformément à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications;

e) que, étant donné que les ressources spectrales sont limitées, il est nécessaire de les utiliser aussi efficacement que possible dans et entre divers réseaux du SMS,

reconnaissant

a) que la CMR-97 a attribué les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au SMS en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs réseaux du SMS de manière souple et efficace;

b) que la CMR-97 a adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMA(R)S, ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

notant

que les systèmes du SMA(R)S sont un élément essentiel de l'infrastructure de communication normalisée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) utilisée dans la gestion du trafic aérien pour garantir la sécurité et la régularité des vols de l'aviation civile,

décide d'inviter l'UIT-R

à procéder à des études et à élaborer une ou plusieurs Recommandations UIT-R concernant une méthode, assortie de définitions précises des paramètres d'entrée et des hypothèses à utiliser, permettant de calculer les besoins de fréquences dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) pour les communications du SMA(R)S des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 et à tenir compte du point *b*) du *considérant* lorsqu'il effectuera ces études,

invite

l'OACI, l'Association du transport aérien international (IATA), les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *décide* ci-dessus.

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la génération future des aéronefs est conçue pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueuse de l'environnement;
- b) que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) sont limités aux radiocommunications entre deux ou plusieurs points intégrés ou installés à bord d'un même aéronef;
- c) que les systèmes WAIC ne comprennent pas les communications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;
- d) que les systèmes WAIC doivent assurer la sécurité d'exploitation d'un aéronef et fonctionner avec un niveau de protection approprié, de façon à respecter la sécurité et la régularité des vols;
- e) que les systèmes WAIC seront exploités au sol et pendant toutes les phases d'un vol;
- f) que les aéronefs équipés de systèmes WAIC seront exploités à l'échelle mondiale et au-delà des frontières nationales,

reconnaissant

- a) que les systèmes WAIC sont actuellement conçus pour être exploités en toute sécurité et de manière efficace, dans une ou plusieurs bandes de fréquences non contiguës, en particulier dans les bandes attribuées actuellement au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique;
- b) que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficieront de certains avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage et à d'autres types d'affaiblissement à la surface de l'aéronef, pour faciliter le partage avec d'autres services;
- c) que le Rapport UIT-R M.2197 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

décide

que la CMR-15 doit examiner, en se fondant sur les résultats des études de l'UIT-R, les dispositions réglementaires possibles, y compris les attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre la mise en oeuvre des systèmes WAIC, tout en tenant compte des besoins de spectre de ces systèmes et de la nécessité de protéger les systèmes exploités conformément aux attributions existantes,

invite l'UIT-R

1 à procéder, à temps pour la CMR-15, aux études nécessaires, afin de déterminer les besoins de spectre nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes WAIC;

2 à mener des études de partage et de compatibilité, sur la base des résultats du point 1 du *invite l'UIT-R*, afin de déterminer des bandes de fréquences et des mesures réglementaires appropriées;

3 à envisager, lorsqu'il procèdera aux études visées au point 2 du *invite l'UIT-R*:

- i) des bandes de fréquences à l'intérieur des attributions actuelles à l'échelle mondiale au service mobile aéronautique, au service mobile aéronautique (R) et au service de radionavigation aéronautique;
- ii) des bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 15,7 GHz pour les services aéronautiques, si les besoins de spectre ne peuvent être satisfaits dans les bandes visées au point 3, alinéa i) du *invite l'UIT-R*,

invite en outre

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD

RÉSOLUTION 507 (RÉV.CMR-12)

**Etablissement d'accords et de plans associés pour
le service de radiodiffusion par satellite¹**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le grand nombre d'installations de réception utilisant des antennes directives qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement d'emplacement des stations spatiales de ce service sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront mises en service;
- c) que les émissions de radiodiffusion par satellite risquent de causer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;
- d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en oeuvre du service de radiodiffusion par satellite,

décide

1 que les stations du service de radiodiffusion par satellite doivent être établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives mondiales ou régionales ou des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

2 que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent appliquer la procédure décrite dans la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**,

invite le Conseil

à poursuivre l'examen de la question de la convocation de conférences mondiales ou régionales des radiocommunications s'il y a lieu, en vue de fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.

¹ La présente Résolution ne s'applique pas à la bande 21,4-22 GHz.

MOD

RÉSOLUTION 526 (RÉV.CMR-12)

**Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation
de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion
par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD)
à large bande RF et aux liaisons de connexion associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que la CAMR-92 a ajouté une attribution au SRS dans la bande 17,3-17,8 GHz dans la Région 2 pour la TVHD à large bande RF;

b) que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires,

décide d'inviter l'UIT-R

à étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz dans la Région 2, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence mondiale des radiocommunications.

MOD

RÉSOLUTION 548 (RÉV.CMR-12)

Application du concept de groupement dans les Appendices 30 et 30A dans les Régions 1 et 3¹

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CMR-03 a examiné le concept de groupement tel qu'il est appliqué dans les Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3;
- b) que la protection des assignations figurant dans le Plan et dans la Liste des Appendices 30 et 30A est fondée sur le critère de marge de protection équivalente;
- c) que le fait que l'utilisation du concept de groupement par une administration pourrait réduire l'accès à la ressource spectrale par d'autres administrations a suscité certaines inquiétudes;
- d) que la coordination d'un réseau² d'un groupe ne doit pas se traduire par une diminution des besoins de coordination pour d'autres réseaux du même groupe;
- e) que la CMR-2000 a accepté le groupement, dans la Liste pour les Régions 1 et 3, pour certains réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc géostationnaire est d'au plus 0,2°, d'après leurs positions nominales respectives sur l'orbite,

notant

- a) que la Réunion de préparation à la Conférence de 2002 a examiné un projet de solution dans lequel le nombre d'assignations dans un groupe et/ou le nombre de groupes sur une seule et même position orbitale est limité;
- b) que le Comité du Règlement des radiocommunications a élaboré des Règles de procédure relatives à l'application du concept de groupement,

décide

- 1 qu'un groupement de réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires ne dépasse pas 0,4°, d'après leurs positions nominales respectives sur l'orbite, est considéré comme constituant un groupement sur la même position orbitale;
- 2 que les limites visées au point 4 du *décide* ne s'appliquent pas au groupement de réseaux avant l'inscription des assignations dans la Liste;
- 3 que les limites visées au point 4 du *décide* ne s'appliquent pas au groupement au sein d'un même réseau;

¹ Il est observé que l'application du concept de groupement en Région 2 ne nécessite pas de modification. Par conséquent, le Bureau des radiocommunications continuera d'appliquer le concept de groupement en Région 2 tel qu'il était appliqué avant la CMR-03.

² Dans l'application de la présente Résolution, un réseau correspond à la soumission au Bureau, par une administration ou par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations, d'un ensemble d'assignations reçues à la même date, avec le même nom pour le réseau à satellite et à la même position orbitale.

4 qu'au titre des Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3, les principes ci-après relatifs à l'application du concept de groupement de réseaux situés sur une même position orbitale s'appliqueront:

- a) ces limites s'appliquent aux réseaux avec chevauchement des bandes de fréquences;
- b) pour des réseaux pour lesquels une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** ou **30A** après le 4 juillet 2003, un maximum de trois réseaux utilisant la même largeur de bande avec chevauchement peuvent être regroupés dans la Liste;
- c) pour des réseaux pour lesquels une soumission a été reçue par le Bureau au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** ou **30A** avant le 5 juillet 2003, un maximum de cinq réseaux utilisant la même largeur de bande avec chevauchement peuvent être regroupés dans la Liste;
- d) si le nombre de réseaux dans un groupe figurant dans la Liste atteint la limite maximale spécifiée ci-dessus, aucun nouveau réseau ne peut être ajouté dans la Liste pour ce groupe sans que soit retirée de la Liste une autre partie de réseau en chevauchement;

5 qu'à compter du 5 juillet 2003, en ce qui concerne le traitement et la publication par le Bureau des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3 soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A** et reçues après le 2 juin 2000 et l'identification des administrations affectées conformément au § 4.1.5, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte des autres réseaux du groupe³.

³ Lors de l'application du § 4.1.11, l'utilisation de la nouvelle méthode visée dans le *décide*, aux réseaux reçus avant le 3 juin 2000 ne doit pas se traduire par la nécessité d'une coordination supplémentaire pour ces réseaux.

ADD

RÉSOLUTION 552 (CMR-12)

**Accès à long terme à la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3
et développement à long terme dans cette bande**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CAMR-92 a attribué la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;
- b) que, depuis 1992, l'utilisation de cette bande faisait l'objet d'une procédure intérimaire, conformément à la Résolution **525 (CAMR-92, Rév.CMR-03 et Rév.CMR-07)**;
- c) que, conformément à la Résolution **551 (CMR-07)**, l'UIT-R a été chargé de poursuivre les études techniques et réglementaires sur l'harmonisation de l'utilisation du spectre (procédures de coordination ou autres procédures) et, en vue de la CMR-12, sur les technologies utilisées par le SRS, dans la bande 21,4-22 GHz et dans les bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3;
- d) que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement;
- e) qu'une procédure de diligence due a été adoptée pour la première fois par la CMR-97, afin que des renseignements soient fournis le plus tôt possible sur les projets industriels qui président à la conception des réseaux à satellite soumis à l'UIT;
- f) que la fourniture des renseignements requis au titre de cette procédure de diligence due était une condition préalable à l'octroi d'une prorogation de deux ans du délai réglementaire de mise en service d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées;
- g) que la CMR-03 a décidé de supprimer cette prorogation de deux ans, en portant à sept ans le délai réglementaire de mise en service d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées;
- h) que les données concernant le constructeur, le fournisseur des services de lancement et la date du lancement d'un satellite seront plus précises et utiles si elles sont soumises après le lancement du satellite,

décide

- 1 que la présente Résolution s'applique aux réseaux à satellite géostationnaire du SRS dans la bande 21,4-22 GHz;
- 2 que, pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite décrits au point 1 du *décide* pour lesquels le Bureau n'a pas reçu de confirmation de la date de mise en service au titre des dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012 ou dont l'utilisation a été suspendue à cette date au titre du numéro **11.49**, les procédures décrites dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être appliquées au moment de la première mise en service ou lors de la reprise de l'utilisation après suspension, selon le cas;

3 que, pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite décrits au point 1 du *décide* pour lesquels le Bureau a reçu la confirmation de la date de mise en service au titre des dispositions de l'Article 11 avant le 18 février 2012, les dispositions des § 5 à 8 de l'Annexe 1 de la présente Résolution ou la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution s'appliquent, selon le cas,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans les Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer dans son rapport à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes les résultats de l'application de la présente Résolution.

ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION 552 (CMR-12)

1 Dans un délai de trente jours à compter du début effectif, ou de la reprise effective, de l'utilisation des assignations de fréquence d'un réseau à satellite assujetties à ces procédures, l'administration notificatrice envoie au Bureau les renseignements indiqués dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

2 Les renseignements à fournir conformément au § 1 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice.

3 Si l'engin spatial est utilisé pour la première fois au titre de la présente Résolution, les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due conformément au § 1 ci-dessus peuvent être complétés par une copie du contrat conclu avec le fournisseur des services de lancement.

4 Dès réception des renseignements fournis au titre du § 1 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que ces renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la BR IFIC dans un délai de deux mois. S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande à l'administration notificatrice de lui communiquer les renseignements manquants dans un délai de trente jours.

5 Les renseignements soumis conformément au § 1 ci-dessus et au § 1 de l'Annexe 3 de la présente Résolution sont mis à jour et soumis à nouveau au Bureau par l'administration notificatrice au plus tard trente jours après la fin de vie utile ou le repositionnement de l'engin spatial associé à la notification soumise au titre du § 1 ci-dessus et du § 1 de l'Annexe 3 de la présente Résolution. Dans le cas où un engin spatial arrive en fin de vie utile, le numéro d'identification UIT associé à l'engin spatial en question ne doit plus être utilisé.

6 Dès réception des renseignements fournis au titre du § 5 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que ces renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la BR IFIC dans un délai de deux mois. S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande à l'administration notificatrice de lui communiquer les renseignements manquants dans un délai de trente jours.

7 Si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets indiqués aux § 1 et 5 ci-dessus dans les délais prescrits aux § 1, 4, 5 et 6 ci-dessus, le Bureau en informe immédiatement l'administration notificatrice et prend les mesures appropriées au titre du § 8, si nécessaire.

8 Si, dans un délai de trente jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents complets fournis au titre du numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, ou après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49**, le Bureau n'a pas encore reçu les renseignements complets conformément à la présente Résolution, il annule les assignations de fréquence correspondantes puis en informe l'administration en conséquence.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 552 (CMR-12)

Renseignements à soumettre

- 1 Identité du réseau à satellite
- a) Identité du réseau à satellite
- b) Nom de l'administration notificatrice
- c) Caractéristiques orbitales
- d) Référence aux renseignements pour la publication anticipée
- e) Référence à la demande de coordination
- f) Référence à la notification, lorsqu'elle est disponible
- g) Bande(s) de fréquences figurant dans les sections spéciales pertinentes relatives au réseau à satellite
- h) Première date de mise en service¹
- i) Statut réglementaire
- Réseau à satellite en service (seuls les renseignements visés au § 2 doivent être fournis), ou
 - Réseau à satellite dont l'utilisation a été suspendue (seuls les renseignements visés au § 3 doivent être fournis)
- 2 Identité de l'engin spatial² (si le réseau à satellite ayant fait l'objet d'une notification est en service)
- a) Numéro d'identification UIT, ou
- b) Constructeur de l'engin spatial
- Nom du constructeur de l'engin spatial
 - Date d'exécution du contrat
 - Date de livraison
- c) Fournisseur des services de lancement
- Nom du fournisseur du lanceur
 - Date d'exécution du contrat
 - Nom du lanceur
 - Nom et lieu de l'installation de lancement
 - Date du lancement

¹ Ce renseignement a déjà été fourni par l'administration au titre des dispositions de l'Article 11 et sera inséré par le Bureau.

² Si les données relatives à l'engin spatial sont soumises pour la première fois au titre de la présente Résolution, les éléments «Constructeur de l'engin spatial», «Fournisseur des services de lancement» et «Bande(s) de fréquences présente(s) à bord de l'engin spatial» doivent être fournis. Si, au contraire, les données relatives à l'engin spatial ont déjà été soumises au titre de la présente Résolution, le numéro d'identification (basé sur le numéro de dossier UIT) attribué à l'engin spatial par le Bureau au moment de cette soumission doit être indiqué.

- d) Bande(s) de fréquences présente(s) à bord de l'engin spatial (c'est-à-dire pour chaque répéteur les bandes dans lesquelles peut émettre un répéteur placé à bord de l'engin spatial dans la bande 21,4-22 GHz)
- 3 Renseignements relatifs à la suspension (si l'utilisation du réseau à satellite ayant fait l'objet d'une notification est suspendue)
- a) Date de la suspension³
- b) Motif de la suspension:
- Engin spatial déplacé vers une autre position orbitale,
 - Défaillance sur orbite de l'engin spatial, ou
 - Retrait de l'engin spatial de son orbite,
 - Autres motifs (à préciser).

ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 552 (CMR12)

Mesures transitoires

1 En ce qui concerne les assignations de fréquence aux réseaux à satellite visés au point 3 du *décide* de la présente Résolution, l'administration notificatrice doit soumettre au Bureau, au plus tard le 17 août 2012, les renseignements complets sur la situation d'exploitation au 18 février 2012, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution.

2 Les renseignements à fournir au titre du § 1 ci-dessus peuvent être complétés par une copie du contrat conclu avec le constructeur de l'engin spatial ou avec le fournisseur des services de lancement.

3 Dès réception des renseignements fournis au titre du § 1 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que ces renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la BR IFIC dans un délai de deux mois. S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande à l'administration notificatrice de lui communiquer les renseignements manquants dans un délai de trente jours.

4 Si les renseignements complets visés au § 1 ci-dessus ne parviennent pas au Bureau avant la date d'expiration indiquée au § 1 ou 3 ci-dessus, selon le cas, les assignations de fréquence du réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz sont annulées par le Bureau, s'il y a lieu. Le Bureau publie ces renseignements dans la BR IFIC.

³ Ce renseignement a déjà été fourni par l'administration au titre des dispositions de l'Article 11 et sera inséré par le Bureau.

ADD

RÉSOLUTION 553 (CMR-12)

**Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux
du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz
en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CAMR-92 a attribué la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;
- b) que l'utilisation de la bande depuis 1992 faisait l'objet d'une procédure intérimaire conformément à la Résolution **525 (CAMR-92, Rév.CMR-03 et Rév.CMR-07)**;
- c) que, conformément à la Résolution **551 (CMR-07)**, l'UIT-R a été chargé de poursuivre les études techniques et réglementaires sur l'harmonisation de l'utilisation du spectre, les procédures de coordination ou autres procédures et les technologies utilisées par le SRS, dans la bande 21,4-22 GHz et dans les bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3;
- d) que la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour le service de radiodiffusion par satellite faisait l'objet de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**,

considérant en outre

- a) que la planification *a priori* des réseaux du SRS dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 n'est pas nécessaire et devrait être évitée car elle limite l'accès en fonction des hypothèses technologiques retenues au moment de la planification et empêche par la suite toute adaptation de l'utilisation en fonction de la demande mondiale réelle et des progrès techniques;
- b) que la CMR-12 a établi des arrangements définitifs applicables à l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz;
- c) que les Articles 12 et 44 de la Constitution de l'UIT établissent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement;
- d) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications;
- e) que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et d'autres orbites;
- f) qu'en conséquence, un pays ou groupe de pays ayant des assignations de fréquence pour le SRS dans la bande 21,4-22 GHz, doit prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faciliter l'utilisation de nouveaux systèmes spatiaux par d'autres pays ou groupes de pays;
- g) que conformément au numéro **23.13**, lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du SRS, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire le plus possible les rayonnements sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers,

reconnaissant

- a) que le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;
- b) que les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées;
- c) que l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme,

reconnaissant en outre

- a) que la CMR-12 a reçu des renseignements communiqués par le Bureau concernant les différentes soumissions reçues par celui-ci jusqu'au 31 décembre 2011 et contenant des assignations du SRS pour les Régions 1 ou 3 dans la bande 21,4-22 GHz et que le tableau ci-après récapitule les données communiquées par le Bureau et montre les variations du nombre de réseaux aux différentes étapes;

	Renseignements pour la publication anticipée	Demande de coordination	Notification	Réseaux inscrits dans le Fichier de référence	Résolution 49	Confirmation de mise en service
Octobre 2008	605	115	21	2	18	
Septembre 2009	599	158	24	9	22	18
Mars 2010	558	199	22	11	20	19
Juin 2010	664	229	22	12	23	19
Janvier 2011	703	242	20	7	18	14
Décembre 2011	890	291	13	8*	16	10*

* Des précisions sont attendues pour un réseau. L'utilisation d'un réseau est suspendue au titre du numéro **11.49**.

- b) que le nombre de soumissions faites par certaines administrations dans cette bande et présentées dans le Tableau ci-dessus est important, ce qui n'est peut-être pas réaliste et risque d'être difficile à mettre en oeuvre dans le délai réglementaire fixé dans l'Article **11**;
- c) que le nombre de soumissions indiqué au point a) du *reconnaissant en outre* ci-dessus complique la coordination des systèmes du SRS que d'autres administrations ont déjà soumis ou prévoient de soumettre,

décide

que, à compter du 18 février 2012, la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe à la présente Résolution pour le traitement des demandes de coordination concernant les assignations de fréquence du SRS dans les Régions 1 et 3 dans la bande 21,4-22 GHz doit être appliquée aux soumissions des administrations conformes aux prescriptions indiquées dans la Pièce jointe.

PIECE JOINTE A LA NOUVELLE RÉOLUTION 553 (CMR-12)

Procédure spéciale à appliquer à une assignation d'un système du SRS dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

1 La procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe ne peut être appliquée qu'une fois (sauf dans les cas décrits au § 3 ci-dessous) par une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, lorsque aucune de ces administrations n'a un réseau inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, notifié au titre de l'Article 11, ou examiné avec succès au titre du numéro 9.34 et publié conformément au numéro 9.38 pour la bande 21,4-22 GHz. Dans le cas des pays satisfaisant aux dispositions du § 3 ci-dessous, la procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe peut également être appliquée¹ par une administration lorsque cette administration a des réseaux inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences, notifiés au titre de l'Article 11, ou examinés avec succès au titre du numéro 9.34 et publiés conformément au numéro 9.38 pour la bande 21,4-22 GHz, mais qui, pris ensemble, ne comprennent pas l'intégralité de son territoire dans la zone de service. Chacune des administrations d'un groupe perdra son droit d'appliquer la présente procédure spéciale individuellement, ou en tant que membre d'un autre groupe.

2 Dans le cas où une administration ayant déjà présenté une soumission au titre de la présente procédure spéciale, soit individuellement, soit en tant que membre d'un groupe (sauf dans les cas décrits au § 3 ci-dessous), présente ultérieurement une nouvelle soumission, cette nouvelle soumission ne pourra être admise au bénéfice de la présente procédure spéciale.

3 Afin de répondre aux préoccupations de certains pays ayant un grand territoire ou des territoires dispersés dont la couverture ne peut être assurée depuis une même position orbitale, conformément à la présente procédure, on tiendra compte des besoins des pays ayant un grand territoire en leur permettant d'appliquer la présente procédure spéciale aux soumissions, pour couvrir leur territoire à partir d'un nombre minimal absolu de positions orbitales² qui leur permettent de couvrir la totalité du territoire en question.

4 Les administrations qui souhaitent appliquer la présente procédure spéciale soumettent leur demande au Bureau, en fournissant les renseignements suivants:

- a) les coordonnées géographiques d'au plus 20 points de mesure pour déterminer le faisceau minimal elliptique³ couvrant leur territoire national⁴;
- b) l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de leurs points de mesure;
- c) toute exigence particulière à prendre en compte dans la mesure du possible.

5 Lorsqu'elles soumettent leur demande conformément au § 4 ci-dessus, les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau, qui pourra proposer des positions orbitales possibles pour une soumission.

¹ Le nombre de soumissions ne doit pas dépasser le nombre de positions orbitales correspondant aux assignations nationales figurant dans le Plan pour l'Appendice 30, auquel on soustrait le nombre de positions orbitales de cette administration pour les réseaux figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, les soumissions notifiées conformément à l'Article 11 et les soumissions examinées avec succès conformément au numéro 9.34 et publiées conformément au numéro 9.38.

² Le nombre de positions orbitales ne doit pas dépasser le nombre de positions orbitales correspondant aux assignations nationales figurant dans le Plan pour l'Appendice 30.

³ Dans certains cas, l'utilisation de faisceaux composites peut être nécessaire pour assurer la couverture nécessaire, tout en réduisant la couverture non désirée des zones géographiques adjacentes.

⁴ Les pays ayant besoin de plusieurs des positions orbitales pour couvrir leur territoire national (voir le § 3 ci-dessus) doivent soumettre des points pour différentes positions orbitales, de telle sorte que les polygones tracés entre eux ne recoupent pas ceux d'autres positions de la même administration.

6 Dès qu'il reçoit les renseignements complets (visés au § 4 ci-dessus) soumis par une administration qui recherche l'assistance du Bureau conformément au § 5, le Bureau crée rapidement le faisceau elliptique minimal et les positions orbitales possibles (si la demande lui en est faite par l'administration) concernant une soumission prospective. Le Bureau envoie ces renseignements à l'administration requérante.

7 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence assujettie à la présente procédure spéciale, une administration effectue la coordination avec d'autres administrations, conformément aux dispositions du § 10 ci-dessous.

8 Dès réception des renseignements visés au § 6 ci-dessus, les administrations qui ont demandé une assistance dans l'application de la présente procédure spéciale soumettent les renseignements pour la publication anticipée ainsi qu'une demande de coordination, assortis des renseignements indiqués dans l'Appendice 4 du présent Règlement⁵.

9 Les administrations qui ne demandent pas l'assistance du Bureau peuvent soumettre les renseignements pour la publication anticipée et une demande de coordination, assortis des renseignements appropriés indiqués dans l'Appendice 4 du présent Règlement⁵, en même temps qu'elles soumettent les renseignements au titre du § 4.

10 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets envoyés conformément au § 8 ou 9 ci-dessus, le Bureau, avant les soumissions qui n'ont pas encore été traitées conformément au numéro **9.34**, doit rapidement:

- a) examiner les renseignements du point de vue de leur conformité à l'Annexe 1 et aux § 1 à 3;
- b) examiner les renseignements du point de vue de leur conformité au numéro **11.31**;
- c) identifier, conformément à l'Annexe 2 de la présente Pièce jointe, toute administration avec laquelle il peut être nécessaire d'effectuer la coordination⁶;
- d) ajouter leur nom dans la publication visée au point e) ci-dessous;
- e) publier⁷, le cas échéant, les renseignements complets dans la BR IFIC dans un délai de quatre mois. Si le Bureau n'est pas à même de respecter le délai ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations, en leur indiquant les motifs;
- f) informer les administrations concernées des mesures qu'il a prises et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la BR IFIC pertinente.

11 Si les renseignements sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

12 Les dispositions énoncées dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** du Règlement des radiocommunications.

⁵ Pour les soumissions relevant de la présente procédure spéciale, les renseignements de coordination sont recevables à la même date que celle des renseignements pour la publication anticipée.

⁶ Le Bureau identifie également les réseaux à satellite particuliers avec lesquels une coordination doit être effectuée.

⁷ Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-12)

ANNEXE 1

DE

LA PIECE JOINTE A LA RÉSOLUTION 553 (CMR-12)

Paramètres techniques à utiliser pour les soumissions relatives aux réseaux du SRS dans les Régions 1 et 3 assujettis à la procédure spéciale de la présente Résolution

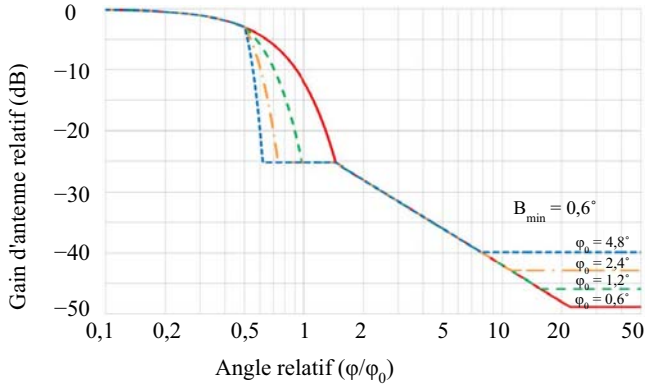
- a) Le diamètre d'antenne de la station terrienne de réception devrait être compris entre 45 et 120 cm. Le diagramme de rayonnement de l'antenne du terminal de réception devrait être conforme à la Recommandation UIT-R BO.1900.
- b) La température de bruit de la station terrienne de réception devrait être comprise entre 145 et 200 K.
- c) La p.i.r.e. d'émission de la station spatiale doit être comprise entre 43,2 dBW/MHz et 58,2 dBW/MHz⁸.
- d) La zone de service doit être limitée par les frontières nationales du pays et le faisceau elliptique minimal créé par le Bureau.
- e) Dans le cas où une administration ayant un grand territoire ou des territoires dispersés a besoin de plusieurs positions orbitales pour couvrir le territoire de son pays, les polygones tracés entre les points soumis conformément au § 4 ci-dessus pour chaque position orbitale soumise ne doivent pas se chevaucher, ni chevaucher les zones de service des réseaux de cette administration qui ont été examinés conformément au numéro 9.34 et publiés conformément au numéro 9.38.
- f) Le faisceau elliptique minimal de couverture, créé à partir de 20 points de mesure au plus, avec les coordonnées géographiques associées⁹.
- g) Le diagramme de référence de la station spatiale d'émission doit être conforme à la Fig. 1 ci-dessous.
- h) L'erreur de pointage maximale de l'antenne de la station spatiale d'émission doit être de 0,1° dans toute direction.
- i) L'erreur de rotation maximale de l'antenne de la station spatiale d'émission doit être de ±1°.

⁸ La puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre, dans des conditions d'espace libre, ne doit pas dépasser -105 dB(W/(m² · MHz)) pour des angles d'élévation élevés.

⁹ Dans certains cas, il peut être nécessaire d'utiliser des faisceaux composites pour assurer la couverture voulue, tout en réduisant la couverture non désirée des zones géographiques adjacentes.

FIGURE 1* (CMR-12)

Diagrammes de référence des antennes de satellite avec décroissance rapide dans le faisceau principal



$$G_{max} = 44,45 - 10 \log (\varphi_{01} \cdot \varphi_{02}) \quad \text{dBi} \quad (\text{CMR-12})$$

Courbe A: dB par rapport au gain du faisceau principal

$$\begin{aligned}
 & -12 (\varphi/\varphi_0)^2 && \text{pour } 0 \leq (\varphi/\varphi_0) \leq 0,5 \\
 & -12 \left[\frac{(\varphi/\varphi_0) - x}{B_{min}/\varphi_0} \right]^2 && \text{pour } 0,5 < (\varphi/\varphi_0) \leq \left(\frac{1,45 B_{min}}{\varphi_0} + x \right) \\
 & -25,23 && \text{pour } \left(\frac{1,45 B_{min}}{\varphi_0} + x \right) < (\varphi/\varphi_0) \leq 1,45 \\
 & -(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0)) && \text{pour } (\varphi/\varphi_0) > 1,45
 \end{aligned}$$

après intersection avec la Courbe B: Courbe B.

Courbe B: Opposé algébrique du gain dans l'axe du faisceau principal (la Courbe B représente des exemples pour quatre antennes ayant des valeurs de φ_0 différentes, comme indiqué sur la Fig. 1. Le gain dans l'axe de ces antennes est respectivement d'environ 39,9, 42,9, 45,9 et 48,9 dBi) (CMR-12)

où:

φ : angle par rapport à l'axe du faisceau principal (degrés)

φ_0 : section transversale de l'ouverture de faisceau à mi-puissance dans la direction considérée (degrés)

$\varphi_{01}, \varphi_{02}$: ouverture du faisceau à mi-puissance respectivement selon le grand axe et le petit axe du faisceau elliptique (degrés) (CMR-12)

$$x = 0,5 \left(1 - \frac{B_{min}}{\varphi_0} \right)$$

où:

$$B_{min} = 0,6^\circ$$

* La Figure 1 représente des diagrammes pour certaines valeurs de φ_0 . (CMR-12)

ANNEXE 2

DE LA

PIÈCE JOINTE À LA RÉOLUTION 553 (CMR-12)

Critères techniques permettant de déterminer les besoins de coordination pour les soumissions assujetties à la procédure spéciale à appliquer dans le cas d'une assignation relative à un système du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

La coordination des assignations dans le cas d'une station spatiale du SRS vis-à-vis d'autres réseaux de ce service n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite dans des conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-après, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

a) le présent gabarit s'applique aux assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution, vis-à-vis des assignations de fréquence non assujetties à ces dispositions, pour lesquelles:

- la fiche de notification n'est pas soumise au titre de l'Article 11; et
- le Bureau n'a pas reçu les renseignements complets au titre de la Résolution 552 (CMR-12),

à la date de réception des renseignements complets au titre des § 8 et 9 de la Pièce jointe à la présente Résolution,

-146,88	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0°	≤ θ < 0,6°
-150,2 + 9,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0,6°	≤ θ < 1,05°
-140,5 + 27,2 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 1,05°	≤ θ < 2,65°
-138,1 + 1,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 2,65°	≤ θ < 4,35°
-130,2 + 26,1 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 4,35°	≤ θ < 9,1°
-105	dB(W/(m ² · MHz))	pour 9,1°	≤ θ

où θ est l'espace orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

b) le présent gabarit s'applique aux assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution vis-à-vis:

- des assignations de fréquence assujetties aux dispositions de la présente Résolution; ou
- des assignations de fréquence non assujetties aux dispositions de la présente Résolution, pour lesquelles:
 - la fiche de notification est soumise au titre de l'Article 11; ou
 - le Bureau a reçu les renseignements complets au titre de la Résolution 552 (CMR-12),

à la date de réception des renseignements complets au titre des § 8 et 9 de la Pièce jointe de la présente Résolution,

-149,88	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0°	≤ θ < 0,6°
-153,2 + 9,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0,6°	≤ θ < 1,05°
-143,5 + 27,2 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 1,05°	≤ θ < 2,65°
-141,1 + 1,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 2,65°	≤ θ < 4,35°
-133,2 + 26,1 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 4,35°	≤ θ < 12°
-105	dB(W/(m ² · MHz))	pour 12°	≤ θ

où θ est l'espace orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest.

ADD

RÉSOLUTION 554 (CMR-12)

Application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro 9.7 concernant les réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que des critères plus précis pour l'application du numéro 9.7 permettraient de réduire des besoins de protection injustifiés d'assignations vis-à-vis de nouvelles assignations situées à proximité;
- b) que la réduction des besoins de protection injustifiés facilitera la coordination des soumissions de nouveaux réseaux;
- c) que l'utilisation de seuils de puissance surfacique pour identifier les besoins de coordination encouragera l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes et facilitera l'utilisation efficace du spectre,

décide

1 que la coordination des assignations à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans les Régions 1 et 3 dans la bande 21,4-22 GHz vis-à-vis d'autres réseaux du SRS n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

-149,88	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0°	≤ θ < 0,6°
-153,2 + 9,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 0,6°	≤ θ < 1,05°
-143,5 + 27,2 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 1,05°	≤ θ < 2,65°
-141,1 + 1,3 θ ²	dB(W/(m ² · MHz))	pour 2,65°	≤ θ < 4,35°
-133,2 + 26,1 log θ	dB(W/(m ² · MHz))	pour 4,35°	≤ θ < 12°
-105	dB(W/(m ² · MHz))	pour 12°	≤ θ

où θ est l'espacement angulaire géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

2 que lorsque le Bureau procède, au titre du numéro 11.32, à l'examen des notifications de réseaux à satellite du point de vue de la conformité aux procédures de coordination, il doit fonder ses conclusions sur les besoins de coordination établis conformément au numéro 9.7 dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5 tel que révisé par la CMR-12 pour les réseaux reçus au titre du numéro 9.30 avant le 18 février 2012.

ADD

RÉSOLUTION 555 (CMR-12)

**Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux
du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les
Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CAMR-92 a attribué la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;
- b) que l'utilisation de la bande depuis 1992 a fait l'objet d'une procédure intérimaire conformément à la Résolution **525 (CAMR-92, Rév.CMR-03 et Rév.CMR-07)**;
- c) que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

- a) que la planification *a priori* des réseaux du SRS dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 n'est pas nécessaire et devrait être évitée car elle limite l'accès en fonction des hypothèses technologiques retenues au moment de la planification et empêche par la suite toute adaptation de l'utilisation en fonction de la demande mondiale réelle et des progrès techniques;
- b) que, à titre de mesures provisoires, les bandes ont été utilisées selon le principe premier arrivé, premier servi,

reconnaissant

- a) que le nombre de soumissions faites par certaines administrations dans cette bande est extrêmement grand, ce qui n'est peut-être pas réaliste et risque d'être difficile à mettre en oeuvre dans le délai réglementaire fixé dans l'Article **11**;
- b) que le nombre de soumissions (291 demandes de coordination reçues par le Bureau avant la fin décembre 2011), y compris celles visées au point a) du *reconnaissant* ci-dessus, limite la possibilité de mener à bien la coordination des systèmes du SRS que d'autres administrations ont déjà soumis ou prévoient de soumettre,

décide

1 que, conformément à l'article 44 de la Constitution, les administrations doivent revoir les soumissions dans la bande 21,4-22 GHz qu'elles ont présentées avant le 18 février 2012, afin d'en réduire le nombre au strict minimum nécessaire, et indiquer au Bureau, avant le 30 juin 2012, les réseaux qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations prennent en considération et traitent au titre des Articles **9** et **11**;

2 de prier instamment les administrations de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en compte les soumissions d'autres administrations ayant présenté peu de fiches de notification, en particulier lorsqu'elles couvrent le territoire de leur propre pays;

3 que, pour les soumissions reçues avant le 18 février 2012, mais non encore traitées par le Bureau, l'administration notificatrice pourra modifier, sans changement de la date initiale de réception, les caractéristiques des soumissions et fournir de nouvelles valeurs comprises dans les gammes de valeurs prescrites dans l'Annexe 1 de la Pièce jointe à la Résolution **553 (CMR-12)** ou dans le Rapport UIT-R BO.2071;

4 que, pour les soumissions reçues avant le 18 février 2012 et traitées par le Bureau, l'administration notificatrice pourra modifier, sans changement de la date initiale de réception, les caractéristiques en respectant les gammes de valeurs prescrites dans l'Annexe 1 de la Pièce jointe à la Résolution **553 (CMR-12)** ou dans le Rapport UIT-R BO.2071, sous réserve que ces modifications ne donnent pas lieu à davantage de brouillage que les paramètres actuellement soumis,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la présente Résolution,

invite le Conseil de l'UIT

à envisager de modifier la Décision 482 (modifiée en 2008) pour exempter les soumissions indiquées aux points 3 et 4 du *décide* ci-dessus du paiement des droits au titre du recouvrement des coûts.

MOD

RÉSOLUTION 612 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz
pour l'exploitation de radars océanographiques**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que l'exploitation de radars océanographiques pour mesurer les conditions de surface de la mer à proximité des côtes à des fins environnementales, océanographiques, météorologiques, climatologiques, maritimes et d'atténuation des effets des catastrophes suscite un intérêt croissant dans le monde entier;

b) que les radars océanographiques sont aussi connus dans certaines parties du monde sous les appellations de radars océaniques à ondes décamétriques, de radars à ondes décamétriques de détection de la hauteur des vagues ou de radars à ondes décamétriques à ondes de surface;

c) que les radars océanographiques utilisent des ondes de sol destinées à se propager au-dessus des océans;

d) que la technologie des radars océanographiques trouve des applications dans le domaine maritime à l'échelle mondiale puisqu'elle renforce la vigilance et permet de détecter à longue distance les navires de surface, ce qui contribue à la sûreté et à la sécurité de la navigation et des ports dans le monde entier;

e) que l'exploitation de radars océanographiques offre des avantages pour la société, qu'il s'agisse de la protection de l'environnement, de la planification préalable aux catastrophes, de la protection de la santé publique, de l'amélioration des opérations météorologiques, du renforcement de la sécurité de la navigation et des côtes ou de l'amélioration des économies nationales;

f) que l'exploitation à titre expérimental de radars océanographiques, dans le monde entier, a permis de comprendre les besoins de spectre et les considérations relatives au partage du spectre ainsi que les avantages qu'offrent ces systèmes;

g) que le choix des portions de spectre dans lesquelles peuvent être exploités les systèmes radar océanographiques aux fins d'observation de l'océan est dicté par des impératifs de qualité de fonctionnement et par les données à fournir;

h) qu'au-dessous de 30 MHz environ, les radars océanographiques peuvent produire une propagation non intentionnelle par l'onde ionosphérique lorsque les conditions appropriées de propagation sont réunies,

reconnaissant

a) que les radars océanographiques sont exploités au titre des dispositions du numéro **4.4** depuis les années 1970 par plusieurs administrations;

b) que les concepteurs des systèmes visés point *a)* du *reconnaissant* ont mis en oeuvre des techniques permettant d'utiliser au mieux le spectre des fréquences et de limiter les brouillages causés à d'autres services de radiocommunication;

c) que la protection des stations des services existants contre les brouillages causés par des radars océanographiques pourrait être assurée à condition que le signal brouilleur au niveau de l'emplacement de l'antenne de réception, dans l'hypothèse des caractéristiques de bruit artificiel et de bruit naturel en zone rurale et en zone rurale calme définies dans la Recommandation UIT-R P.372-10, ne se traduise pas par un rapport I/N supérieur à -6 dB, et que cette valeur ait été utilisée pour calculer les distances minimales de séparation aux fins de la coordination entre un radar océanographique et un pays susceptible d'être affecté;

d) que, pour assurer la protection des services existants contre les brouillages préjudiciables, on peut vérifier les effets des radars océanographiques dus à la propagation par l'onde de sol à partir du Rapport UIT-R M.2234, qui repose sur la Recommandation UIT-R P.368-9,

décide

1 que, pour les radars océanographiques mis en service après le 17 février 2012 et notifiés au Bureau, la notification doit être conforme au numéro **11.2** du Règlement des radiocommunications et contenir l'identification de la station (indicatif d'appel);

2 que la p.i.r.e. de crête d'un radar océanographique ne doit pas dépasser 25 dBW;

3 que chaque station radar océanographique doit émettre une identification de station (indicatif d'appel) sur la fréquence assignée, en code Morse international transmis à vitesse manuelle, à la fin de chaque cycle d'acquisition de données, mais à des intervalles ne dépassant pas 20 minutes;

4 que les radars océanographiques doivent, le cas échéant, utiliser des techniques permettant à plusieurs radars de ce type de fonctionner sur la même fréquence, afin de réduire au minimum le taux d'occupation du spectre lié au déploiement de radars au niveau régional ou mondial;

5 que les radars océanographiques doivent utiliser des antennes directives, s'il y a lieu et selon les besoins, pour faciliter le partage, de façon à réduire la p.i.r.e. dans la direction du lobe arrière de l'antenne d'émission;

6 que les distances de séparation entre un radar océanographique et la frontière d'autres pays doivent être supérieures aux distances indiquées dans le tableau ci-après, à moins que des accords exprès n'aient été conclus au préalable avec les administrations affectées:

Fréquence (MHz)	Trajet terrestre (km)		Trajet maritime ou mixte (km)	
	Zones rurales	Zones rurales calmes	Zones rurales	Zones rurales calmes
5 (\pm 1 MHz)	120	170	790	920
9 (\pm 1 MHz)	100	130	590	670
13 (\pm 1 MHz)	100	110	480	520
16 (\pm 1 MHz)	80	100	390	450
25 (\pm 3 MHz)	80	100	280	320
42 (\pm 3 MHz)	80	100	200	230

MOD

RÉSOLUTION 644 (RÉV.CMR-12)

Moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération mondiale, régionale et transfrontière entre les Etats;

b) que les techniques modernes de télécommunication constituent un outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et que les télécommunications et les TIC jouent un rôle vital pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

c) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations vivant dans des zones à haut risque, exposées aux catastrophes, ainsi que des populations vivant dans des zones reculées;

d) les travaux effectués par le Secteur de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la normalisation du protocole commun d'émission d'alertes (CAP), avec l'approbation de la Recommandation CAP pertinente;

e) que, conformément au Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, «la nécessité d'utiliser efficacement les télécommunications/TIC et les technologies modernes dans les situations d'urgence critiques, élément crucial des stratégies utilisées pour la prévision et la détection des catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et la gestion des opérations, notamment de secours», est considérée comme une priorité de l'UIT pour cette période;

f) que, durant des catastrophes survenues récemment, la majorité des réseaux de Terre a été endommagée dans les zones sinistrées,

reconnaissant

a) l'article 40 de la Constitution de l'UIT, sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) l'article 46 de la Constitution sur les appels et messages de détresse;

c) le numéro 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté à l'issue de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information et en particulier la disposition c): «d'œuvrer activement à l'établissement de systèmes mondiaux normalisés de surveillance et d'alerte avancée reliés aux réseaux nationaux et aux réseaux régionaux et de faciliter les opérations d'urgence en cas de catastrophe dans le monde entier, en particulier dans les zones à risque»;

d) la Résolution 34 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que la Question UIT-D 22-1/2, intitulée «Utilisation des télécommunications/TIC pour la planification préalable aux catastrophes, l'atténuation des effets des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe»;

e) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;

f) la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

g) la Résolution UIT-R 53 relative à l'utilisation des radiocommunications pour les interventions et les secours en cas de catastrophe;

h) la Résolution UIT-R 55 relative aux études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

notant

la relation étroite qui existe entre la présente Résolution, la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et la Résolution **647 (Rév.CMR-12)** concernant les lignes directrices relatives à la gestion du spectre applicables aux radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que la nécessité de coordonner les activités menées au titre de ces Résolutions afin d'éviter tout chevauchement éventuel,

décide

1 que le Secteur des radiocommunications de l'UIT doit continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de télécommunication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs de Terre ou par satellite, les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite ainsi que l'utilisation de systèmes de capteurs spatiaux passifs;

2 de prier instamment les commissions d'études de l'UIT-R, compte tenu de la portée des études ou des activités en cours, énumérées dans l'Annexe de la Résolution UIT-R 55, d'accélérer leurs travaux, en particulier dans le domaine de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre, d'une part, des Résolutions 36 (Rév. Guadalajara, 2010) et 136 (Rév. Guadalajara, 2010) et, d'autre part, de la Convention de Tampere;

2 de collaborer, le cas échéant, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les télécommunications d'urgence (WGET);

3 de participer et de contribuer aux travaux du Groupe de coordination des partenariats TDR (les télécommunications au service des opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes);

4 de synchroniser les activités menées au titre de la présente Résolution et celles menées au titre de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** et de la Résolution **647 (Rév.CMR-12)** afin d'éviter tout chevauchement éventuel.

MOD

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-12)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;
- b) que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;
- c) les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;
- d) que de nombreuses administrations souhaitent encourager l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;
- e) que les applications actuelles liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données et utilisent généralement des largeurs de bande de 25 kHz ou moins;
- f) que des applications à bande étroite continueront certes d'être nécessaires, mais que de nombreuses applications futures seront à bande étendue (à titre indicatif, débits de l'ordre de 384 à 500 kbit/s) et/ou à large bande (à titre indicatif, débits de l'ordre de 1 à 100 Mbit/s), la largeur de bande étant fonction de l'emploi de techniques permettant une utilisation efficace du spectre;
- g) que différentes organisations de normalisation¹ conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

¹ Ainsi, un programme de normalisation commun à l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) et à la Telecommunications Industry Association (TIA), dénommé projet MESA (Mobilité pour les applications d'urgence et de sécurité), a été lancé pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe. De plus, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET), convoqué par le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, est une instance ouverte ayant pour but de faciliter l'utilisation des télécommunications au service de l'aide humanitaire et comprenant des organismes des Nations Unies, de grandes organisations non gouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge, l'UIT ainsi que des experts du secteur privé et des milieux universitaires. Une autre instance de coordination, visant à promouvoir des normes TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe) mondiales harmonisées est le «TDR Partnership Coordination Panel» (Groupe de coordination des partenariats TDR), qui a été établi sous la coordination de l'UIT avec la participation de fournisseurs de services de télécommunications internationales, d'administrations publiques, d'organisations de normalisation et d'organismes de gestion des secours en cas de catastrophe.

h) que le développement continu de nouvelles technologies comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut-être de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

i) que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale et que cela peut avoir une incidence sur les besoins de spectre pour lesdites applications et pour les réseaux commerciaux;

j) que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

k) que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

l) que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

m) que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

reconnaissant

a) les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

- des possibilités d'interopérabilité plus grande;
- une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;
- une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et
- une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

b) que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

c) que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

d) les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

- e) que tous les pays, et en particulier les pays en développement², ont besoin d'équipements de communication bon marché;
- f) que l'on a tendance à utiliser de plus en plus des technologies fondées sur les protocoles Internet;
- g) qu'actuellement, certaines bandes ou parties de bande ont été désignées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2033³;
- h) que, pour répondre aux besoins futurs en matière de largeur de bande, il existe plusieurs technologies nouvelles comme les fonctions radioélectriques définies par logiciel ou les techniques de compression et de mise en réseau perfectionnées qui permettent de réduire la quantité de spectre supplémentaire nécessaire pour certaines applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- i) qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;
- j) que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;
- k) que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une solution fondée sur des gammes de fréquences⁴ régionales pourrait permettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;
- l) que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;
- m) que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;
- n) qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant de protection du public et de secours en cas de catastrophe sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours,

notant

- a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent des bandes au-dessous de 1 GHz pour des applications à bande étroite de protection du public et de secours en cas de catastrophe;
- b) que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences basses et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;

² Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D sur les secours en cas de catastrophe.

³ 3-30, 68-88, 138-144, 148-174, 380-400 MHz (y compris les bandes 380-385/390-395 MHz désignées par la CEPT), 400-430, 440-470, 764-776, 794-806 et 806-869 MHz (y compris les bandes 821-824/866-869 MHz désignées par la CITELE).

⁴ Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales.

c) que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2033;

d) que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

e) qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

f) que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées,

soulignant

a) que les bandes de fréquences identifiées dans la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par les services fixe, mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion;

b) qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

- pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les bandes identifiées dans la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;
- pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;
- pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, afin de faire face à des situations nationales spécifiques,

décide

1 de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées ci-dessous, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national:

- Région 1: la gamme de fréquences 380-470 MHz dans laquelle la bande 380-385/390-395 MHz est la principale bande harmonisée préférée pour les activités permanentes de protection du public dans certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord;
- Région 2⁵: 746-806 MHz, 806-869 MHz, 4 940-4 990 MHz

⁵ Le Venezuela a identifié la bande 380-400 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

– Région 3⁶: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 806-824/851-869 MHz, 4 940-4 990 MHz et 5 850-5 925 MHz

3 que l'identification des bandes/gammes de fréquences ci-dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

4 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

5 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

6 que les administrations peuvent encourager les organismes et organisations à utiliser des solutions hertziennes évoluées, compte tenu des points *h*) et *i*) du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

7 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

8 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

9 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

10 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des bandes identifiées,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 de procéder à de nouvelles études techniques, afin de trouver d'autres gammes de fréquences possibles pour répondre aux besoins particuliers de certains pays de la Région 1 ayant donné leur accord, en particulier pour répondre aux besoins de radiocommunication des organismes de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

⁶ Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 380-400 MHz et 746-806 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe.

MOD

RÉSOLUTION 647 (RÉV.CMR-12)

Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe¹

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que les catastrophes naturelles ont démontré qu'il était important de prendre des mesures efficaces pour en atténuer les effets, notamment pour la prévision, la détection et l'alerte, grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques;
- b)* que l'UIT joue un rôle global dans les communications d'urgence, non seulement dans le domaine des radiocommunications, mais aussi dans celui de l'élaboration de normes techniques propres à faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux pour la surveillance et la gestion, dès le début, puis tout au long, d'une situation d'urgence ou de catastrophe, et que ces communications font partie intégrante des activités de développement des télécommunications relevant du Plan d'action Hyderabad;
- c)* que, conformément à la Résolution **644 (Rév.CMR-12)** relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets de catastrophes et les opérations de secours, il a été décidé que l'UIT-R devait continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours;
- d)* qu'en vertu de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**, qui porte sur la question plus générale de la protection du public et des secours en cas de catastrophe (PPDR), les administrations sont encouragées à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées, lorsqu'elles procéderont à une planification à niveau national, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe;
- e)* que la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires porte sur le rôle des télécommunications/TIC au service de l'aide humanitaire, que la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires a trait à l'utilisation des TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et que la Résolution 34 (Rév.Hyderabad, 2010) concerne le rôle des télécommunications et des technologies de l'information dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage,

¹ Par «radiocommunications d'urgence et radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de graves perturbations du fonctionnement de la société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles surviennent soudainement ou résultent de processus longs et complexes.

reconnaissant

- a) que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998)², traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire, appelle les Etats parties, si possible et en conformité avec leur législation nationale, à élaborer et appliquer des mesures visant à faciliter la disponibilité de ressources de télécommunication pour ces opérations;
- b) que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;
- c) que la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour prendre en charge les équipements de radiocommunication d'urgence est un facteur important pour garantir la fiabilité des télécommunications au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

consciente

des progrès réalisés dans les organisations régionales du monde entier et, en particulier, dans les organisations régionales de télécommunication, en ce qui concerne les questions liées à la planification des communications d'urgence et les mesures prises pour y faire face,

reconnaissant en outre

- a) la Résolution UIT-R 55, par laquelle les commissions d'études de l'UIT-R sont invitées à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites dans l'Annexe de cette Résolution et à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union, afin d'éviter des chevauchements d'activités;
- b) la Résolution UIT-R 53, par laquelle le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'aider les Etats Membres dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence dans le domaine des radiocommunications, telles que l'établissement de la liste des fréquences actuellement utilisables dans ces situations en vue de les incorporer dans une base de données tenue à jour par le Bureau,

notant

- a) qu'en cas de catastrophe, les organismes de secours sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;
- b) qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de gestion du spectre, notamment en matière de coordination des fréquences, de partage et de réutilisation du spectre, dans une zone sinistrée;
- c) que la planification, au niveau national, des fréquences pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération et de consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui peut être facilité par une harmonisation de l'utilisation du spectre, ainsi que par l'adoption de lignes directrices en matière de gestion du spectre, applicables à la planification des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;

² Toutefois, un certain nombre de pays n'ont pas ratifié la Convention de Tampere.

d) qu'en cas de catastrophe, les installations de radiocommunication peuvent être détruites ou endommagées et que les autorités nationales de régulation peuvent ne pas être en mesure de fournir les services nécessaires de gestion du spectre pour le déploiement de systèmes de radiocommunication destinés aux opérations de secours;

e) que l'identification, par chaque administration, de fréquences disponibles dans lesquelles des équipements puissent fonctionner peut faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant en outre

a) que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

b) qu'il est dans l'intérêt des administrations et des organismes et organisations de secours en cas de catastrophe d'avoir accès aux informations mises à jour relatives à la planification nationale du spectre pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe,

tenant compte

a) des Lettres circulaires CR/281 (13 mars 2008), CR/283 (6 mai 2008) et Corrigendum 1 (13 mai 2008), CR/288 (17 juillet 2008) et CR/291 (9 octobre 2008) du BR relatives aux mesures préparatoires en vue de l'établissement d'une base de données des fréquences/des bandes de fréquences utilisables par les services de Terre et les services spatiaux dans les situations d'urgence, ainsi qu'aux formats de données à utiliser pour soumettre ces informations;

b) du fait que, conformément à sa Lettre circulaire CR/323 (31 mars 2011), le Bureau a informé toutes les administrations qu'il n'avait reçu que peu d'informations concernant les services de Terre et les services spatiaux,

décide

1 d'encourager les administrations à communiquer au BR, dès que possible, les fréquences utilisables pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe;

2 de rappeler aux administrations qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour la base de données³ des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence, fréquences qui ne se limitent pas à celles énumérées dans la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**, et en publiant une liste appropriée, tenant compte de la Résolution UIT-R 53;

³ La base de données est accessible à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-R/go/res647>.

2 de gérer cette base de données et d'en faciliter l'accès en ligne pour les administrations, les autorités nationales de régulation, les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe, en particulier le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux procédures d'exploitation mises au point pour les situations de catastrophe;

3 de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe;

4 de tenir compte de toutes les activités pertinentes des deux autres Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général;

5 de rendre compte de l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution à de futures conférences mondiales des radiocommunications,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence aux études nécessaires pour élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à collaborer étroitement avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe,

prie instamment les administrations

1 de participer aux activités de planification des communications d'urgence décrites ci-dessus et de fournir au Bureau les informations pertinentes concernant leurs attributions de fréquences au niveau national et leurs pratiques de gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, compte tenu de la Résolution UIT-R 53;

2 de contribuer à la tenue à jour de la base de données en tenant le Bureau informé en permanence de toute modification des informations demandées ci-dessus.

ADD

RÉSOLUTION 648 (CMR-12)

Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que, aux termes de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**, les administrations sont encouragées, pour trouver des bandes de fréquences harmonisées au niveau régional, à examiner certaines bandes de fréquences identifiées au niveau régional pour des solutions de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR);
- b)* que les scénarios concernant les besoins opérationnels des activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont changé depuis 2003;
- c)* que la nécessité de développer et d'améliorer au niveau mondial les applications PPDR destinées à répondre aux besoins de protection du public est devenue plus impérieuse depuis 2003, non seulement pour réagir de manière plus efficace et plus efficiente aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine, mais aussi pour faire face aux événements de la vie quotidienne;
- d)* que la demande de trafic de données pour les applications mobiles large bande destinées à la protection du public, notamment les applications vidéo mobiles en temps réel, et pour les applications de sécurité, a connu une croissance spectaculaire et que cette tendance va se poursuivre à l'échelle mondiale;
- e)* que du fait de ces exigences, des technologies et applications PPDR large bande sont mises en oeuvre;
- f)* que l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées au niveau régional ou international pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe présente les avantages suivants:
- i)* économies d'échelle et réduction des coûts de mise en oeuvre de systèmes spécialisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
 - ii)* interopérabilité des systèmes à l'échelle régionale ou mondiale;
 - iii)* simplification des activités de planification et de coordination de l'utilisation du spectre aux niveaux local, régional et mondial;
- g)* que chacun sait que l'adoption de bandes de fréquences harmonisées présente des avantages importants sur le plan économique et de l'interopérabilité des services;
- h)* qu'il existe des possibilités accrues de coopération entre organismes s'occupant de la protection du public dans différents pays en cas d'incidents liés à des activités criminelles touchant plusieurs pays;
- i)* que diverses technologies large bande, y compris les IMT, qui évoluent en permanence, peuvent convenir pour prendre en charge ou compléter les applications évoluées requises pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe,

notant

- a) le Rapport UIT-R M.2033 – Objectifs et spécifications des systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) la Recommandation UIT-R M.1826 – Plan de canaux radioélectriques harmonisé pour les applications large bande liées à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans la bande 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3;
- c) le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.2015 – Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe dans les bandes d'ondes décimétriques conformément à la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**;
- d) le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.2009 – Normes d'interface radioélectrique à utiliser pour la protection du public et les opérations de secours en cas de catastrophe dans certaines parties de la bande d'ondes décimétriques conformément à la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**;
- e) l'évolution des besoins concernant les applications PPDR et la demande d'applications PPDR large bande, y compris la transmission de données, vidéo et multimédia à haut débit que l'on observe actuellement,

reconnaissant

- a) que bon nombre d'applications et de scénarios PPDR nouveaux, en particulier la nécessité pour les organismes s'occupant de PPDR d'avoir accès à des services vidéo mobiles, n'avaient pas été envisagés à la CMR-03;
- b) qu'il est opportun de revoir la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**, pour tenir compte de l'évolution future des besoins de spectre des organismes de protection du public et de gestion des secours en cas de catastrophe,

décide d'inviter la CMR-15

à tenir compte des études relatives aux applications PPDR large bande visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous et à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne la révision de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**,

invite l'UIT-R

à étudier les questions techniques et opérationnelles relatives aux applications PPDR large bande et au développement futur de ces applications, et à élaborer des Recommandations, selon qu'il conviendra, sur:

- les spécifications techniques propres aux services et applications PPDR;
- l'évolution des applications PPDR large bande grâce aux progrès techniques;
- les besoins des pays en développement,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

RÉSOLUTION 649 (CMR-12)

**Attribution possible à titre secondaire au service
d'amateur au voisinage de 5 300 kHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les stations d'amateur sont régulièrement utilisées pour l'établissement de radiocommunications d'urgence en cas d'ouragans, de typhons, d'inondations, d'incendies, d'éruptions volcaniques, de tremblements de terre et autres catastrophes;
- b) que, dans la Recommandation UIT-R M.1042-3 intitulée «Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe», il est recommandé d'encourager le développement de réseaux de ces services pouvant assurer des services de radiocommunication en cas de catastrophe naturelle et de faire en sorte que ces réseaux soient fiables, souples, ne dépendent pas d'autres services de radiocommunication et puissent fonctionner avec des alimentations de secours;
- c) que les communications dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service d'amateur jouent un rôle primordial dans les travaux visant à atténuer les effets des catastrophes et pour l'établissement de communications d'appui aux opérations de secours, dans les zones où l'infrastructure de télécommunication est déficiente ou détruite;
- d) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications indique les différentes bandes de fréquences attribuées au service d'amateur,

reconnaissant

- a) que les radiocommunications dans les bandes d'ondes décimétriques dépendent de différents facteurs liés à la propagation, ce qui impose l'utilisation de fréquences de différentes bandes pour maintenir la stabilité des communications pendant une période relativement prolongée et pour changer de fréquences lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec plusieurs correspondants se trouvant à des distances très différentes les uns des autres;
- b) qu'il est indispensable, dans tous les cas, que la fréquence maximale utilisable (MUF) ne soit pas trop éloignée de la bande la plus proche attribuée au service d'amateur pour permettre l'établissement de communications dans cette bande en utilisant les antennes et les niveaux de puissance types du service d'amateur;
- c) que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service d'amateur dans les bandes d'ondes décimétriques sont très espacées, ce qui occasionne beaucoup de difficultés de communication lorsque la MUF est inférieure à 7 MHz et la fréquence minimale utilisable (LUF) supérieure à 4 MHz et exigerait que les stations d'amateur puissent accéder au spectre au voisinage de 5 MHz pour pouvoir assurer leurs fonctions de communication, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour assurer des communications d'urgence en cas de catastrophe,

notant

- a) que la bande 5 250-5 450 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire;
- b) que l'attribution au service d'amateur d'une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, au voisinage de 5 300 kHz permettrait de mieux satisfaire les besoins de ce service lorsqu'il est utilisé pour l'établissement de communications en cas de catastrophe et pour les opérations de secours;
- c) que la bande 10 100-10 150 kHz est déjà attribuée au service fixe à titre primaire et au service d'amateur à titre secondaire et que ces deux services ont pu être utilisés efficacement,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci-dessous, la possibilité d'attribuer au service d'amateur à titre secondaire une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, dans la bande 5 250-5 450 kHz,

invite l'UIT-R

- 1 à étudier les besoins de spectre en vue d'une attribution à titre secondaire au service d'amateur dans la bande 5 250-5 450 kHz;
- 2 à mener des études de partage afin de déterminer l'incidence sur les autres services bénéficiant actuellement d'attributions dans la bande mentionnée au point 1 du *invite l'UIT-R* et dans les bandes adjacentes;
- 3 à achever ces études à temps pour la CMR-15.

ADD

RÉSOLUTION 650 (CMR-12)

**Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite
(Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que la largeur de bande disponible dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz pour la poursuite, la télémétrie et la télécommande (TT&C) de satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) est limitée en raison de l'utilisation de ces bandes par des centaines de satellites;

b) qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz permettrait d'utiliser cette attribution pour la poursuite, la télémétrie et la télécommande en association avec l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz, et, partant, d'atténuer le problème mentionné au point *a)* du *considérant*;

c) qu'il ressort d'une analyse de partage préliminaire que la gamme de fréquences 7 145-7 235 MHz peut offrir des conditions de partage favorables avec les services existants;

d) qu'une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz permettrait d'assurer des liaisons montantes et des liaisons descendantes sur le même répéteur, d'où un gain d'efficacité et une complexité moindre des satellites,

reconnaissant

que l'encombrement des bandes 2 025-2 110 MHz et 2 220-2 290 MHz accroît la probabilité de brouillage préjudiciable, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la collecte de données environnementales essentielles que seules les ressources satellitaires du SETS permettent d'obtenir,

reconnaissant en outre

a) que les récepteurs des stations au sol du SETS fonctionnant dans la bande 8 025-8 400 MHz sont peu nombreux et qu'ils sont généralement situés à des latitudes élevées;

b) que les liaisons montantes du SETS pour la télécommande et les récepteurs des stations au sol du SETS associés utilisent généralement les mêmes emplacements pour les stations au sol;

c) que des émetteurs du service de recherche spatiale (Terre vers espace) (espace lointain) fonctionnent dans la bande 7 145-7 190 MHz en plusieurs emplacements dans le monde,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre dans la gamme 7-8 GHz pour les systèmes de télécommande du SETS (Terre vers espace) afin de compléter les opérations de télémétrie du SETS (espace vers Terre) dans la bande 8 025-8 400 MHz;

2 à procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, en priorité dans la bande 7 145-7 235 MHz, puis dans d'autres parties de la gamme 7-8 GHz uniquement s'il s'avère que la bande 7 145-7 235 MHz ne convient pas;

3 à terminer d'urgence les études compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, le moment venu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-15,

décide d'inviter la CMR-15

à examiner les résultats de ces études en vue de faire une attribution primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, en accordant la priorité à la bande 7 145-7 235 MHz,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

ADD

RÉSOLUTION 651 (CMR-12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que l'on a de plus en plus besoin d'images radar de meilleure résolution pour la surveillance de l'environnement à l'échelle mondiale, ce qui ne sera possible que si on utilise des largeurs de bande d'émission plus importantes;

b) qu'il est nécessaire de prévoir des bandes de fréquences additionnelles au voisinage de l'attribution existante au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande 9 300-9 900 MHz, afin d'accroître la largeur de bande disponible de 600 MHz pour satisfaire les besoins visés au point a) du *considérant*;

c) que les radars du SETS (active) sont exploités à l'échelle mondiale dans la bande 9 300-9 800 MHz à titre primaire, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.476A**, et dans la bande 9 800-9 900 MHz à titre secondaire vis-à-vis du service de radionavigation et du service fixe, qui disposent tous deux d'attributions dans la bande 9 300-9 900 MHz;

d) que la Recommandation UIT-R M.1796 donne les caractéristiques techniques et les critères de protection applicables aux radars fonctionnant dans la gamme de fréquences 8 500-10 500 MHz;

e) que le Rapport UIT-R RS.2094 présente les études relatives à la compatibilité entre le SETS (active) et le service de radiopérage dans les bandes 9 300-9 500 MHz et 9 800-10 000 MHz ainsi qu'entre le SETS (active) et le service fixe dans la bande 9 800-10 000 MHz,

reconnaissant

a) que le SETS (active) est très utile pour la communauté mondiale, comme indiqué dans la Partie A du Rapport UIT-R RS.2178 et dans la Recommandation UIT-R RS.1859;

b) que le niveau de résolution envisagé pour les radars spatioportés du SETS (active) dans la gamme des 9 GHz nécessite une largeur de bande d'émission additionnelle de 600 MHz, étant donné que le niveau de résolution d'un radar est directement lié à la largeur de bande d'émission de celui-ci;

c) que le service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 9 000-9 200 MHz et le service de radionavigation maritime fonctionnant dans la bande 9 200-9 500 MHz sont utilisés par des systèmes des services de sécurité, conformément aux numéros **1.59** et **4.10**;

d) qu'il est important d'assurer la protection des services primaires existants, y compris des services fixe et mobile, bénéficiant d'attributions dans les bandes 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz;

e) qu'il est important d'assurer la protection des systèmes du service de recherche spatiale actuellement exploités à titre primaire dans les bandes 8 400-8 500 MHz et 10,6-10,7 GHz;

f) qu'il est important de protéger le service de radioastronomie et le SETS (passive) exploités actuellement à titre primaire dans la bande 10,6-10,7 GHz,

notant

que la Résolution 174 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance que revêtent les TIC, en particulier pour les pays en développement, pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles,

décide

que, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-15 doit envisager la possibilité d'une extension de l'attribution existante à l'échelle mondiale au SETS (active) dans la bande 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus, à titre primaire ou secondaire, selon le cas, dans la gamme de fréquences 8 700- 9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, tout en assurant la protection des services existants et en tenant dûment compte des services de sécurité bénéficiant d'une attribution dans la bande comprise entre 9 000 et 9 300 MHz,

invite l'UIT-R

à effectuer et à achever à temps pour la CMR-15 des études de compatibilité sur:

- le SETS (active) et les services existants dans les bandes 8 700-9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, afin d'assurer la protection des services existants, compte tenu des contraintes indiquées au numéro **5.476A**;
- les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 8 700-9 300 MHz en direction de stations du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 8 400-8 500 MHz;
- les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans la bande 9 900-10 500 MHz en direction de stations du service de radioastronomie, du service de recherche spatiale (passive) et du SETS (passive) fonctionnant dans la bande 10,6-10,7 GHz,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

**Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale
(espace-espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la bande 410-420 MHz est attribuée aux services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et de recherche spatiale (espace-espace) à titre primaire, sous réserve des dispositions du numéro **5.268**;
- b) que le numéro **5.268** limite l'exploitation du service de recherche spatiale (espace-espace) dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite;
- c) que le numéro **5.268** identifie en outre l'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) pour les activités extravéhiculaires,

reconnaissant

- a) qu'il serait avantageux d'utiliser la bande 410-420 MHz pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux en phase d'approche d'engins spatiaux habités sur orbite, par exemple la Station spatiale internationale (ISS), étant donné que les caractéristiques physiques et de propagation de cette gamme de fréquences permettent une qualité de couverture comparable dans l'environnement de l'ISS, qui se caractérise par une forte propagation par trajets multiples;
- b) que les engins spatiaux, habités ou robotisés, fonctionnant au voisinage de la Station spatiale internationale ou d'autres engins spatiaux habités sur orbite ou en phase d'approche de ces engins doivent pouvoir communiquer sur des distances supérieures à 5 km pour assurer la sécurité des opérations et des manoeuvres d'amarrage;
- c) que les limites de puissance surfacique indiquées au numéro **5.268** permettent d'assurer la protection des stations de Terre fonctionnant dans les services fixe et mobile, indépendamment de la distance par rapport aux communications espace-espace du service de recherche spatiale ou de la source de ces communications,

reconnaissant en outre

- a) que les administrations qui exploitent des engins spatiaux habités sur orbite coordonnent avec soin l'utilisation des fréquences à bord et au voisinage des engins spatiaux habités, afin d'assurer la sécurité des opérations;
- b) que les activités extravéhiculaires ne seraient pas menées en même temps que les manoeuvres d'approche et d'amarrage de l'engin en mission de visite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale (espace-espace) communiquant au voisinage d'engins spatiaux habités sur orbite et les systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande 410-420 MHz;

2 à achever d'urgence ces études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, en temps voulu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-15,

décide d'inviter la CMR-15

1 à examiner le numéro **5.268**, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, notamment la suppression ou l'assouplissement éventuel de la limite de distance de 5 km sans modifier les limites de puissance surfacique actuelles;

2 à examiner le numéro **5.268**, pour permettre l'utilisation plus générale de la bande 410-420 MHz par les systèmes du service de recherche spatiale (espace-espace) en plus des activités extravéhiculaires,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Groupe de coordination des fréquences spatiales (SFCG) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

ADD

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les procédures applicables au maintien de l'échelle de temps du temps universel coordonné (UTC) sont décrites dans la Recommandation UIT-R TF.460-6;
- b) que le temps UTC est la base légale de la mesure du temps dans la plupart des pays du monde et constitue *de facto* l'échelle de temps utilisée dans la plupart des autres pays;
- c) que la Recommandation UIT-R TF.460-6 dispose que toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires devraient être aussi conformes que possible au temps UTC;
- d) que la Recommandation UIT-R TF.460-6 décrit la procédure d'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC, pour que celui-ci ne diffère pas de plus de 0,9 seconde du temps déterminé à partir de la rotation de la Terre (temps UT1);
- e) que, pour certains systèmes ou applications qui dépendent d'une référence de temps exacte, l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pourrait être à l'origine de difficultés,

reconnaissant

- a) que certaines organisations s'occupant d'activités spatiales, de systèmes mondiaux de navigation par satellite, de métrologie, de télécommunications, de synchronisation de réseau et de distribution d'électricité ont demandé une échelle de temps continue;
- b) que, pour l'heure locale et d'autres systèmes spécialisés, il est nécessaire de disposer d'une échelle de temps reconnue fondée sur la rotation de la Terre, par exemple le temps solaire moyen au méridien d'origine, dénommé antérieurement GMT;
- c) qu'une modification de l'échelle de temps de référence pourrait avoir des conséquences opérationnelles et, par conséquent, économiques,

notant

- a) que le numéro **1.14** définit le temps universel coordonné (UTC) comme une échelle de temps fondée sur la seconde (SI), selon la définition donnée dans la Recommandation UIT-R TF.460-6;
- b) qu'une modification de la définition du temps UTC nécessiterait peut-être des modifications à apporter en conséquence aux numéros **1.14**, **2.5** et **2.6** et à d'autres dispositions,

décide d'inviter la CMR-15

à envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps UTC ou en utilisant une autre méthode, et à prendre les mesures voulues à cet égard, compte tenu des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

- 1 à procéder aux études nécessaires sur la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en vue de sa diffusion par les systèmes de radiocommunication;
- 2 à étudier les questions relatives à la mise en place éventuelle d'une échelle de temps de référence continue, (y compris les facteurs techniques et opérationnels),

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIT-T,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations concernées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), le Comité consultatif du temps et des fréquences (CCTF), le Bureau international des poids et mesures (BIPM), le Service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence (IERS), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union radio-scientifique internationale (URSI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Union astronomique internationale (UAI).

ADD

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

**Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève 2012),

considérant

- a) que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes de transport intelligents (ITS), par exemple les radars automobiles à haute résolution et à faible portée (SRR), peut grandement contribuer à l'amélioration de la sécurité routière;
- b) que la mise à disposition de fréquences pour des composants des systèmes ITS tels que les radars SRR contribuerait à améliorer la sécurité routière, notamment l'attention au volant, l'efficacité des transports et la qualité de l'environnement;
- c) que l'UIT-R étudie les radars à faible portée embarqués sur des véhicules;
- d) que la compatibilité à l'échelle mondiale des attributions de fréquences serait avantageuse en termes d'efficacité d'utilisation du spectre et d'économies d'échelle, dans la mesure où elle inciterait l'industrie automobile et le secteur des composants à investir massivement dans la technologie des radars SRR;
- e) que les bandes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz sont déjà attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire dans les trois Régions de l'UIT;
- f) que la bande 77-81 GHz semble être la plus indiquée pour les radars SRR, étant donné que la bande 76-77 GHz est déjà désignée pour être utilisée par les radars automobiles à longue portée dans de nombreux pays et que les études de partage ont permis de conclure que le partage n'est pas possible entre les radars automobiles à faible portée et les radars automobiles à longue portée;
- g) que la bande 77-81 GHz est déjà désignée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les radars SRR dans de nombreux pays;
- h) que la bande 77,5-78 GHz est attribuée au service d'amateur et au service d'amateur par satellite à titre primaire et au service de radioastronomie (SRA) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire;
- i) que l'effet cumulatif des radars SRR automobiles doit être examiné;
- j) que les bandes 76-77,5 GHz et 79-81 GHz sont attribuées au SRA à titre primaire et que la bande 77,5-79 GHz est attribuée au SRA à titre secondaire;
- k) que les bandes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz sont attribuées à titre secondaire aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de recherche spatiale (espace vers Terre);
- l) que les études de partage avec le service de radioastronomie effectuées dans certains pays ont permis de conclure que l'exploitation de dispositifs SRR au voisinage de stations de radioastronomie risquait de causer des brouillages à ces stations, mais que des mesures réglementaires pourraient être mises en évidence pour permettre la coexistence entre les dispositifs

SRR et le service de radioastronomie dans la bande 77-81 GHz, cette coexistence étant fonction de l'incidence globale des dispositifs SRR émettant en direction d'une station de radioastronomie;

m) que dans la Résolution UIT-R 54-1, il est demandé de procéder à des études pour assurer l'harmonisation des dispositifs SRD,

reconnaissant

la Résolution 1318 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2010 sur le rôle de l'UIT dans les TIC et l'amélioration de la sécurité routière,

notant

a) que la Recommandation UIT-R M.1890 «Systèmes de transport intelligents (ITS) – Lignes directrices et objectifs» donne des lignes directrices générales sur les systèmes de radiocommunication ITS;

b) que la Recommandation UIT-R M.1452 fournit des indications sur l'utilisation des équipements radar en ondes millimétriques embarqués sur des véhicules et sur les caractéristiques techniques des systèmes de radiocommunication en ondes millimétriques destinés aux communications de données à utiliser pour les systèmes ITS;

c) que, bien qu'il soit prévu que les dispositifs SRR contribuent sensiblement à la sécurité routière, ces applications n'ont pas été définies en tant que service de sécurité conformément au numéro **1.59** ou sous réserve du numéro **4.10**,

décide d'inviter la CMR-15

à envisager de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence, et à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, aux études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées, qui porteront notamment sur:

- i) les études de partage et les solutions réglementaires permettant d'envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 77,5-78 GHz, compte tenu des services actuels et des utilisations existantes de la bande;
- ii) les études de compatibilité dans la bande 77,5-78 GHz avec les services fonctionnant dans les bandes adjacentes 76-77,5 GHz et 78-81 GHz;
- iii) les besoins de fréquences, les caractéristiques opérationnelles et l'évaluation des applications liées à la sécurité des systèmes ITS qui bénéficieraient d'une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale,

invite les administrations

à contribuer activement aux études de l'UIT-R sur cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées, notamment l'ISO et la Collaboration de l'UIT sur les normes de communication applicables aux systèmes ITS.

MOD

RÉSOLUTION 673 (RÉV.CMR-12)

**Importance des applications de radiocommunication liées
à l'observation de la Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la collecte et l'échange de données d'observation de la Terre sont essentiels pour maintenir et améliorer la précision des prévisions météorologiques qui contribuent à la protection de la vie humaine et à la protection des biens dans le monde entier;
- b) que les données d'observation de la Terre sont aussi essentielles pour la surveillance et la prévision des changements climatiques, pour la prévision et le suivi des catastrophes ainsi que pour l'atténuation de leurs effets, pour mieux comprendre, modéliser et vérifier tous les aspects du changement climatique et pour élaborer des politiques en la matière;
- c) que les observations de la Terre sont également utilisées pour obtenir des données pertinentes concernant les ressources naturelles, d'une importance cruciale pour les pays en développement;
- d) que les observations de la surface de la Terre sont également utilisées pour une grande diversité d'autres applications (aménagement urbains, déploiement de services d'utilité publique, agriculture et sécurité par exemple);
- e) qu'un grand nombre d'observations sont effectuées dans le monde entier et qu'il faut en conséquence examiner les questions relatives au spectre des fréquences à l'échelle mondiale;
- f) que l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre a été soulignée par un certain nombre d'organismes internationaux comme l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO), et que la collaboration entre l'UIT-R et ces organismes est essentielle;
- g) que, même si seul un petit nombre de pays exploitent actuellement des satellites météorologiques et des satellites d'observation de la Terre, les données ou les analyses correspondantes sont diffusées et utilisées dans le monde entier, en particulier par les services de météorologie nationaux des pays développés et des pays en développement et par des organisations qui s'occupent du changement climatique;
- h) que les observations de la Terre sont effectuées dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble et que les données sont généralement mises à disposition gratuitement,

rappelant

- a) qu'il est demandé, dans le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), relatif à la cyberécologie, d'établir des systèmes de contrôle utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;
- b) la Résolution **136 (Rév. Guadalajara, 2010)** de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours»;

c) la Résolution **182 (Guadalajara, 2010)** de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement»,

reconnaisant

a) la Recommandation UIT-R RS.1859 – «Utilisation des systèmes de télédétection pour la collecte des données à utiliser en cas de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence analogues», et la Recommandation UIT-R RS.1883 – «Utilisation des systèmes de télédétection dans l'étude des changements climatiques et de leurs effets»;

b) le Rapport sur la Question UIT-D 22/2 – «Utilisation des TIC pour la gestion des catastrophes, ressources et systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés en cas de catastrophe et pour les secours d'urgence»;

c) le Manuel élaboré conjointement par l'UIT et l'OMM – «Utilisation du spectre radioélectrique pour la météorologie: surveillance et prévisions concernant le climat, le temps et l'eau» et le Manuel de l'UIT-R – «Service d'exploration de la Terre par satellite»,

reconnaisant en outre

le Rapport UIT-R RS.2178 – «Rôle essentiel et importance à l'échelle mondiale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les observations de la Terre et les applications connexes»,

notant

a) que les capacités d'observation de la Terre *in situ* ou à distance dépendent de la disponibilité de fréquences radioélectriques pour un certain nombre de services de radiocommunication, rendant possible une grande diversité d'applications passives ou actives sur des plates-formes satellitaires ou au sol (voir le Rapport UIT-R RS.2178);

b) que, selon la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), plus de 90% des catastrophes naturelles sont d'origine climatique ou météorologique;

c) que pour certaines applications liées à l'observation de la Terre, il est indispensable d'assurer l'homogénéité à long terme des mesures (par exemple en ce qui concerne les changements climatiques);

d) que certaines bandes de fréquences utilisées par des applications liées à l'observation de la Terre ont des caractéristiques physiques spécifiques (par exemple raies spectrales) qui ne permettent pas un transfert vers d'autres bandes de fréquences;

e) que certaines bandes de fréquences passives essentielles sont régies par le numéro **5.340** du Règlement des radiocommunications;

f) que certains capteurs passifs essentiels utilisés pour l'observation de la Terre pourraient subir des brouillages, ce qui pourrait se traduire par une altération, voire une perte complète des données,

décide

1 de continuer de reconnaître que l'utilisation de fréquences pour les applications liées à l'observation de la Terre présente un intérêt social et économique considérable;

2 de prier instamment les administrations de tenir compte des besoins de fréquences radioélectriques pour l'observation de la Terre et, en particulier, de la protection des systèmes d'observation de la Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences connexes;

3 d'encourager les administrations à tenir compte de l'importance de l'utilisation et de la disponibilité de fréquences pour les applications liées à l'observation de la Terre, avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le fonctionnement de ces applications.

MOD

RÉSOLUTION 716 (RÉV.CMR-12)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans
la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite
et dispositions transitoires associées**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CAMR-92 a attribué les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz au service mobile par satellite (SMS), avec entrée en vigueur le 1er janvier 2005, ces attributions ayant un statut primaire avec égalité des droits avec celles des services fixe et mobile;
- b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le SMS, conformément aux dispositions des numéros **5.389A** et **5.389C** du Règlement des radiocommunications, tels qu'adoptés par la CMR-95 et la CMR-97, est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2000, du 1er janvier 2002 (pour la Région 2) ou du 1er janvier 2005;
- c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile¹ à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays;
- d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées;
- e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;
- f) que l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R F.1098, qui facilitera la mise en oeuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;
- g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;
- h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'Article 48 de la Constitution (Genève, 1992),

¹ La présente Résolution ne s'applique pas au service mobile. A cet égard, l'utilisation par le SMS des bandes considérées doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions du numéro **9.11A**, le cas échéant.

reconnaissant

a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz ont été identifiées pour être utilisées, à l'échelle mondiale, par les télécommunications mobiles internationales (IMT), la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes 1980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, et que la mise en oeuvre des IMT peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

notant

qu'en application de la Résolution **716 (CMR-95)**, l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R F.1335, qui fournit les outils de planification nécessaires pour aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux de Terre afin de mettre en oeuvre le SMS dans les bandes des 2 GHz,

décide

1 de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types² des stations du service fixe existantes ou en projet qui sont mises en service avant le 1er janvier 2000 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2;

2 que les administrations se proposant de mettre en service un système du SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 48 de la Constitution;

3 qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application du numéro **9.11A**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1er janvier 2000;

4 que pour faciliter la mise en oeuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1er janvier 2000, n'empiètent pas sur les bandes attribuées au SMS à savoir, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R F.1098;

² Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, il a été possible de notifier les caractéristiques de stations type du service fixe conformément au numéro **11.17** sans aucune restriction jusqu'au 1er janvier 2000.

4.2 les administrations étaient instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1er janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 vers des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980-2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5 que les administrations responsables de la mise en oeuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6 d'inviter le Bureau de développement des télécommunications à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en oeuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7 que les administrations responsables de la mise en oeuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau, pour mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite,

invite l'UIT-D

à évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à mettre en oeuvre la partie *invite l'UIT-D* en encourageant les commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-R à mener des activités communes,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

MOD

RÉSOLUTION 731 (RÉV.CMR-12)

**Examen du partage et de la compatibilité
dans les bandes adjacentes entre services passifs
et services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, sur la base des besoins connus au moment de ladite Conférence;
- b)* que les besoins de spectre des services passifs au-dessus de 71 GHz sont fondés sur des phénomènes physiques, sont donc bien connus et sont pris en compte dans les modifications apportées par la ladite Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- c)* que plusieurs bandes au-dessus de 71 GHz sont déjà utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive), car elles possèdent des caractéristiques uniques pour la mesure de certains paramètres atmosphériques;
- d)* qu'actuellement les besoins et les plans de mise en oeuvre des services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz sont mal connus;
- e)* que les progrès techniques accomplis jusqu'à présent ont permis de concevoir des systèmes de communication viables fonctionnant à des fréquences de plus en plus élevées et que ces progrès devraient se poursuivre et permettre, à terme, l'utilisation de nouvelles techniques de communication dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz;
- f)* que, dans l'avenir, d'autres besoins de spectre pour les services actifs et les services passifs devraient être pris en compte, lorsque les nouvelles techniques deviendront disponibles;
- g)* qu'à la suite de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000), il faudra peut-être encore procéder à des études de partage concernant les services exploités dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- h)* que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RS.1029;
- i)* que des critères de protection de la radioastronomie ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT-R RA.769;
- j)* que plusieurs attributions à des liaisons descendantes ont été faites dans des bandes adjacentes à celles attribuées au service de radioastronomie;
- k)* que l'UIT-R n'a pas encore élaboré en détail les critères de partage applicables aux services actifs et aux services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- l)* que, pour garantir la protection des services passifs au-dessus de 71 GHz, la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a évité de faire des attributions à la fois aux services actifs et aux services passifs dans certaines bandes telles que 100-102 GHz, 148,5-151,5 GHz, et 226-231,5 GHz afin d'éviter des problèmes de partage éventuels,

reconnaissant

que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes considérées,

décide

d'inviter une future conférence mondiale des radiocommunications compétente à examiner les résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessous, en vue de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs, dans les bandes au-dessus de 71 GHz,

prie instamment les administrations

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour tenir compte des nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes 100-102 GHz, 116-122,25 GHz, 148,5-151,5 GHz, 174,8-191,8 GHz, 226-231,5 GHz et 235-238 GHz;

2 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes au-dessus de 71 GHz;

3 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

4 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes seront connues;

5 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage pour les bandes dans lesquelles le partage est possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

MOD

RÉSOLUTION 732 (RÉV.CMR-12)

**Examen du partage entre
les services actifs au-dessus de 71 GHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz après avoir examiné les questions liées aux services scientifiques;
- b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000), plusieurs services actifs disposent d'attributions primaires avec égalité des droits dans certaines bandes au-dessus de 71 GHz;
- c) que les caractéristiques des services actifs appelés à fonctionner dans les bandes au-dessus de 71 GHz demeurent mal connues;
- d) que les critères de partage entre les services actifs dans les bandes au-dessus de 71 GHz n'ont pas encore été élaborés en détail par l'UIT-R;
- e) que le partage entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité de droits risque de gêner le développement de chaque service actif dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- f) que les techniques conçues pour certains services actifs seront peut-être mises sur le marché plus rapidement que pour d'autres services actifs;
- g) que les services actifs qui disposeront de ces techniques ultérieurement devraient bénéficier d'une quantité de spectre suffisante,

notant

qu'il faut élaborer et inclure dans des Recommandations UIT-R des critères de partage, qui pourront être utilisés par une future conférence compétente, pour déterminer dans quelle mesure le partage est possible entre plusieurs services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans chacune des bandes,

décide

- 1 que des mesures appropriées devraient être prises pour répondre aux besoins de spectre des services actifs pour lesquels les techniques seront mises sur le marché ultérieurement;
- 2 que des critères de partage doivent être élaborés pour les services actifs ayant des attributions primaires avec égalité des droits dans les bandes au-dessus de 71 GHz;
- 3 que les critères de partage ainsi élaborés devraient servir de base à un réexamen, le cas échéant, des attributions aux services actifs au-dessus de 71 GHz par une conférence future compétente,

prie instamment les administrations

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

invite l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires et à élaborer une ou plusieurs Recommandations UIT-R, en vue de présenter, en temps voulu, les renseignements techniques qui seront sans doute nécessaires aux travaux d'une future conférence compétente,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

MOD

RÉSOLUTION 741 (RÉV.CMR-12)

**Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz
contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation
par satellite (espace vers Terre) fonctionnant
dans la bande 5 010-5 030 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les rayonnements non désirés produits par des stations spatiales du service de radionavigation par satellite (SRNS) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz peuvent causer des brouillages au service de radioastronomie (SRA) dans la bande 4 990-5 000 MHz;
- b) que la CMR-2000 a décidé d'introduire une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz pour protéger le SRA et a invité l'UIT-R à procéder à des études en vue de revoir cette limite;
- c) que les critères de protection applicables au SRA sont donnés dans les Recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513 et qu'ils diffèrent selon qu'il s'agit de systèmes à satellites géostationnaires (OSG) ou non OSG,

notant

- a) que la Recommandation UIT-R M.1583 contient une méthodologie basée sur le concept de puissance surfacique équivalente (epfd) pour calculer les brouillages causés aux stations de radioastronomie par les rayonnements non désirés des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite ou du SRNS;
- b) que la Recommandation UIT-R RA.1631 définit les diagrammes d'antenne et le gain d'antenne maximum à utiliser pour les analyses de compatibilité entre les systèmes non OSG et les stations du SRA, sur la base du concept d'epfd;
- c) que la Recommandation UIT-R RA.1513 recommande des niveaux acceptables de perte de données pour les observations de radioastronomie, en indiquant en particulier que le pourcentage de perte de données imputable à un système quelconque devrait être inférieur à 2%;
- d) que, depuis la fin de la CMR-03, le Bureau des radiocommunications a examiné tous les systèmes du SRNS pour lesquels il a reçu les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, concernant la bande 5 010-5 030 MHz, et revu ses conclusions en ce qui concerne la conformité au numéro **5.443B**, compte tenu des renseignements supplémentaires reçus au titre du point 4 du *décide*,

décide

1 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique produite dans cette bande par un réseau OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-171 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie;

2 que, pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au SRA dans la bande 4 990-5 000 MHz, sur l'ensemble du ciel et pour des angles d'élévation supérieurs à l'angle d'élévation minimum de fonctionnement θ_{\min}^1 indiqué pour le radiotélescope, l'epfd rayonnée dans cette bande par toutes les stations spatiales d'un système non OSG du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-245 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande de 10 MHz, à l'emplacement de toute station de radioastronomie, pendant plus de 2% du temps, en utilisant la méthode de la Recommandation UIT-R M.1583-1 et une antenne de référence ayant un diagramme de rayonnement et un gain maximum spécifiés dans la Recommandation UIT-R RA.1631;

3 que les limites visées aux points 1 et 2 du *décide* s'appliquent aux systèmes du SRNS à compter du 3 juin 2000;

4 que les administrations qui envisagent d'exploiter un système OSG ou non OSG du SRNS dans la bande 5 010-5 030 MHz, pour lequel les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 2 juin 2000, doivent communiquer au Bureau des radiocommunications la valeur du niveau maximal de puissance surfacique indiquée au point 1 du *décide* ou la valeur du niveau maximal d'epfd indiquée au point 2 du *décide*, selon le cas.

¹ Tant qu'une définition de l'angle θ_{\min} n'a pas été adoptée par l'UIT-R et que les données d'observation de radioastronomie notifiées n'ont pas été publiées, on devrait prendre pour hypothèse une valeur de 5° dans les calculs.

MOD

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-12)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que l'attribution de la bande 5 091-5 150 MHz au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS);

b) que la bande 5 000-5 150 MHz est actuellement attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMA(R)S), sous réserve de l'obtention de l'accord au titre du numéro **9.21**, et au service de radionavigation aéronautique (SRNA);

c) que la CMR-07 a attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (SMA), à titre primaire, sous réserve du numéro **5.444B**;

d) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est en train de définir les caractéristiques techniques et opérationnelles de nouveaux systèmes fonctionnant dans le SMA(R) dans la bande 5 091-5 150 MHz;

e) que la compatibilité entre un système du SMA(R), qui sera utilisé par les avions au sol dans les aéroports, et le SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz a été démontrée;

f) que des études de l'UIT-R sur les possibilités de partage entre des applications du SMA ont montré que le brouillage total causé par les systèmes de sécurité aéronautique, de télémétrie aéronautique et le SMA(R) ne devrait pas dépasser 3% de $\Delta T_s/T_s$;

g) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde et ne serait donc pas disponible pour prendre en charge d'autres applications de surface dans les aéroports;

h) que cette nouvelle attribution est destinée à être utilisée pour la mise en oeuvre d'applications et de concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données et prendront en charge des liaisons de données acheminant des données essentielles pour la sécurité aéronautique,

reconnaissant

a) que, dans la bande 5 030-5 091 MHz, la priorité doit être donnée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS), conformément au numéro **5.444**;

b) que l'OACI publie des normes aéronautiques internationales reconnues pour les systèmes du SMA(R);

c) que la Résolution **114 (Rév.CMR-12)** s'applique aux conditions de partage entre le SFS et le SRNA dans la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

a) que le nombre de stations d'émission du SFS nécessaires peut être limité;

- b) que l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le SMA(R) doit assurer la protection de l'utilisation, actuelle ou prévue, de cette bande par le SFS (Terre vers espace);
- c) que des études de l'UIT-R décrivent des méthodes permettant d'assurer la compatibilité entre le SMA(R) et le SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz et que la compatibilité a été démontrée pour le système du SMA(R) dont il est question au point e) du *considérant*,

décide

- 1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le SRNA, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;
- 2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT-R M.1827, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;
- 3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas -143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT-R P.525-2 et UIT-R P.526-11,

invite

- 1 les administrations à fournir les critères techniques et opérationnels nécessaires pour les études de partage relatives au SMA(R) et à participer activement à ces études;
- 2 l'OACI et d'autres organisations à participer activement à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD

RÉSOLUTION 749 (RÉV.CMR-12)

Utilisation de la bande 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les caractéristiques de propagation favorables de la bande 470-862 MHz sont utiles pour fournir des solutions rentables en termes de couverture, notamment dans le cas de vastes zones peu peuplées;
- b) que l'exploitation de stations de radiodiffusion et de stations de base du service mobile dans la même zone géographique peut poser des problèmes de compatibilité;
- c) que de nombreuses communautés sont particulièrement mal desservies par rapport aux centres urbains;
- d) que des applications auxiliaires à la radiodiffusion utilisent en partage la bande 470-862 MHz avec le service de radiodiffusion dans les trois Régions et devraient continuer d'être exploitées dans cette bande;
- e) qu'il est nécessaire de protéger comme il se doit, notamment, les systèmes de radiodiffusion télévisuelle de Terre et les autres systèmes fonctionnant dans cette bande,

reconnaissant

- a) que, dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, la bande 790-862 MHz ou des parties de cette bande sont attribuées et utilisées à titre primaire par divers services, y compris la radiodiffusion;
- b) que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1 à l'exception de la Mongolie et en République islamique d'Iran dans les bandes 174-230/470-862 MHz;
- c) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 790-862 MHz sera utilisée pour les transmissions de Terre tant analogiques que numériques et que la demande de spectre durant la période de transition risque même d'être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;
- d) que le passage au numérique peut présenter des avantages en termes de fréquences pour de nouvelles applications;
- e) que la date choisie pour le passage au numérique va probablement varier d'un pays à l'autre;
- f) que l'utilisation de fréquences pour différents services devrait tenir compte de la nécessité d'effectuer des études de partage;
- g) que le Règlement des radiocommunications prévoit que l'identification d'une bande donnée pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans ledit Règlement;

h) que l'Accord GE06 contient des dispositions relatives au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des autres services de Terre primaires;

i) que l'Accord GE06 a fixé au 16 juin 2015, pour la bande 470-862 MHz, la date à laquelle la période de transition prendra fin, ce qui signifie que les assignations figurant dans le Plan analogique ne devront plus être protégées et ne devront pas causer de brouillage inacceptable dans les pays qui sont Membres contractants de l'Accord;

j) que les études effectuées par l'UIT-R en application de la Résolution **749 (CMR-07)** ont montré que les incidences potentielles de l'effet cumulatif des brouillages causés par des stations de base qui, prises individuellement, ne déclenchaient pas la nécessité d'une coordination avec le service de radiodiffusion, pourraient être importantes; par ailleurs, les incidences potentielles des brouillages cumulatifs pourraient être moins importantes dans la pratique;

k) que l'UIT-R a entrepris des études en vue d'élaborer ou d'achever des Recommandations et des Rapports détaillés, conformément à la Résolution **224 (Rév.CMR-07)**, qui doivent tenir compte de l'effet cumulatif des brouillages,

reconnaissant en outre

a) que la bande 790-862 MHz, en tant que partie d'une bande plus large, est attribuée au service mobile dans la Région 3 (y compris en République islamique d'Iran) depuis 1971 (avant la CMR-07);

b) que l'Accord GE06, dans les Annexes pertinentes, établit la relation entre la radiodiffusion numérique de Terre d'une part, et d'autres services de Terre primaires, y compris le service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**, d'autre part;

c) que la CMR-07, en vertu du numéro **5.316B**, a attribué la bande 790-862 MHz en Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et que cette attribution entrera en vigueur à compter du 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

d) que la CMR-07 a identifié la bande 790-862 MHz en Région 1 et la bande 790-806 MHz en Région 3 en vue de leur utilisation par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT), tandis que la bande 806-960 MHz en Région 3 a été identifiée pour les IMT à la CMR-2000;

e) que pour les Membres contractants de l'Accord GE06, l'utilisation de stations du service mobile en ce qui concerne le service de radiodiffusion est également assujettie à l'application réussie des procédures de l'Accord GE06;

f) que, par sa Résolution **749 (CMR-07)**, la CMR a décidé d'inviter l'UIT-R à effectuer des études pour les Régions 1 et 3 sur le partage de la bande 790-862 MHz entre le service mobile et d'autres services, afin de protéger les services auxquels la bande est actuellement attribuée, et à rendre compte des résultats de ces études à la CMR-12, pour que celle-ci puisse les examiner et prendre les mesures appropriées;

g) que la coordination entre les services de Terre (fixe, mobile et de radiodiffusion) dans la bande de fréquences 790-862 MHz entre la République islamique d'Iran, d'une part, et les autres pays de la Région 3, d'autre part, est du ressort des administrations concernées, dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales, si ces administrations en ont ainsi convenu,

notant

- a) que la Résolution UIT-R 57 fournit des principes applicables à l'élaboration des IMT-évoluées et que ce processus avait déjà débuté après la CMR-07;
- b) que, dans la bande 790-862 MHz, la Résolution **224 (Rév.CMR-12)** s'applique,

soulignant

- a) que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est aussi régie par l'Accord GE06;
- b) que les besoins des différents services auxquels cette bande est attribuée, y compris le service mobile, le service de radionavigation aéronautique (conformément au numéro **5.312**), le service fixe et le service de radiodiffusion, doivent être pris en compte,

tenant compte

du fait que les résultats des études effectuées par l'UIT-R en application de la Résolution **749 (CMR-07)** montrent qu'il est nécessaire de protéger les autres services primaires de Terre vis-à-vis du service mobile dans la Région 1,

décide

1 que dans la Région 1:

conformément aux numéros **5.316A** et **5.316B** et sur la base des critères énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, les administrations qui mettent en oeuvre le service mobile en Région 1 doivent rechercher l'accord au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312** du Règlement des radiocommunications;

2 que pour la Région 1 et la République islamique d'Iran:

2.1 lorsque la coordination entre les administrations est effectuée, les rapports de protection applicables au cas générique NB figurant dans l'Accord GE06 pour la protection du service de radiodiffusion doivent être utilisés uniquement pour les systèmes mobiles ayant une largeur de bande de 25 kHz. Si une autre largeur de bande est utilisée, les rapports de protection pertinents sont ceux indiqués dans la Recommandation UIT-R BT.1368;

2.2 d'inviter les administrations à tenir compte, notamment, des résultats des études de partage effectuées par l'UIT-R en application de la Résolution **749 (CMR-07)**;

3 que pour ce qui est du brouillage dans le canal adjacent dans la bande 790-862 MHz:

3.1 le brouillage dans le canal adjacent dans un pays donné est une question nationale qui doit être traitée comme telle par chaque administration;

3.2 que les brouillages dans le canal adjacent doivent être traités entre les administrations concernées au moyen de critères mutuellement convenus ou des critères indiqués dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir également les versions les plus récentes des Recommandations UIT-R BT.1368 et UIT-R BT.1895, en cas de partage avec le service de radiodiffusion), selon qu'il convient,

décide en outre

d'inviter les administrations à continuer de contribuer aux études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **224 (Rév.CMR-12)** et au point *k*) du *reconnaisant* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre la présente Résolution et de prendre les mesures appropriées.

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 749 (RÉV.CMR-12)

Critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro 5.312

Pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par le service mobile vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique (SRNA) exploité dans les pays énumérés au numéro **5.312**, conformément aux numéros **5.316A** et **5.316B**, il convient d'utiliser les distances de coordination (entre une station de base du service mobile et une station du SRNA susceptible d'être affectée) indiquées ci-après.

Lorsqu'elles appliquent les numéros **5.316A** et **5.316B**, les administrations notificatrices peuvent indiquer, dans la fiche de notification qu'elles envoient au BR, la liste des administrations avec lesquelles un accord bilatéral a déjà été obtenu. Le BR doit en tenir compte lorsqu'il détermine les administrations avec lesquelles une coordination est requise au titre du numéro **9.21**.

1 Cas où le service mobile est exploité selon une disposition de fréquences dans laquelle les stations de base émettent uniquement dans la bande 791-821 MHz et reçoivent uniquement dans la bande 832-862 MHz

Station du SRNA	Code du type de système	Distances de coordination pour les stations de base de réception du SM (km)	Distances de coordination pour les stations de base d'émission du SM (km)
RSBN (récepteur au sol)	AA8	-	70/125/175**
RLS 2 (Type 2) (récepteur d'aéronef)	BC	70/150*	-
RLS 1 (Types 1 et 2) (récepteur au sol)	AB	70/125/175**	-

* Il convient d'utiliser la première valeur lorsque l'administration notificatrice indique dans la fiche de notification que, par hypothèse, la valeur de la p.i.r.e. cumulative de tous les équipements d'utilisateur fonctionnant simultanément avec la station de base notifiée ne dépasse pas 21 dBm dans 1 MHz. Il convient d'utiliser la seconde valeur dans les autres cas.

** $90\% \leq \text{Trajet terrestre} \leq 100\%$ / $50\% \leq \text{Trajet terrestre} < 90\%$ / $0\% \leq \text{Trajet terrestre} < 50\%$.

2 Autres cas

Station du SRNA	Code du type de système	Distances de coordination pour les stations de base de réception du SM (km)	Distances de coordination pour les stations de base d'émission du SM (km)
RSBN	AA8	50	125/175*
RLS 2 (Type 1) (récepteur d'aéronef)	BD	410	432
RLS 2 (Type 1) (récepteur au sol)	BA	50	250/275*
RLS 2 (Type 2) (récepteur d'aéronef)	BC	150	432
RLS 2 (Type 2) (récepteur au sol)	AA2	50/75*	300/325*
RLS 1 (Types 1 et 2) (récepteur au sol)	AB	125/175*	400/450*
Autres types de stations terrestres du SRNA	sans objet	125/175*	400/450*
Autres types de stations aéroportées du SRNA	sans objet	410	432

* $50\% \leq \text{Trajet terrestre} \leq 100$ / $0\% \leq \text{Trajet terrestre} < 50\%$.

MOD

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-12)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), et le service inter-satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro 5.340;

b) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

c) que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3 risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

d) que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

e) que la bande 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

f) que la protection à long terme du SETS dans les bandes 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz et 86-92 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

g) que, de nombreux cas, les bandes adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications des services actifs;

h) qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines,

notant

a) que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT-R SM.2092;

b) que le Rapport UIT-R F.2239 présente les résultats d'études portant sur divers scénarios entre le service fixe, exploité dans la bande 81-86 GHz et/ou 92-94 GHz, et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), exploité dans la bande 86-92 GHz;

c) que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télétection passive par satellite,

notant en outre

qu'aux fins de la présente Résolution:

- les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;
- les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article 9 ou de l'Article 11.

TABLEAU 1-1

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) ¹
23,6-24,0 GHz	22,55-23,55 GHz	Inter-satellites	-36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et -46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date
31,3-31,5 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (sauf stations HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012: -38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012
50,2-50,4 GHz	49,7-50,2 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) ²	Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
50,2-50,4 GHz	50,4-50,9 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) ²	Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: -10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
52,6-54,25 GHz	51,4-52,6 GHz	Fixe	pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: -33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)

¹ Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.

² Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.

TABLEAU 1-2

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) ¹	
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Radiolocalisation ²	-29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)	
		Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point	
		Mobile	-60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables -45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables	
	1 427-1 429 MHz	Exploitation spatiale (Terre vers espace)	-36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)	
	1 427-1 429 MHz	Mobile sauf mobile aéronautique	-60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables ³ -45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables	
		Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point	
	1 429-1 452 MHz	Mobile	-60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables ³ -45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables -28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémétrie aéronautique ⁴	
		Fixe	-45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point	
	31,3-31,5 GHz	30,0-31,0 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) ⁵	-9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi -20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi
	86-92 GHz ⁶	81-86 GHz	Fixe	-41 - 14(f - 86) dBW/100 MHz pour $86,05 \leq f \leq 87$ GHz -55 dBW/100 MHz pour $87 \leq f \leq 91,95$ GHz où f est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz
92-94 GHz		Fixe	-41 - 14(92 - f) dBW/100 MHz pour $91 \leq f \leq 91,95$ GHz -55 dBW/100 MHz pour $86,05 \leq f \leq 91$ GHz où f est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz	

- ¹ Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.
- ² La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.
- ³ Les stations du service mobile pour des systèmes cellulaires incluant ceux qui sont conformes à la Recommandation UIT-R M.1457 ou à des normes IMT respecteront probablement ce niveau de puissance des rayonnements non désirés.
- ⁴ La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).
- ⁵ Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.
- ⁶ D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande 86-92 GHz.

ADD

RÉSOLUTION 755 (CMR-12)

Limites de puissance surfacique applicables aux stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la bande 21,4-22 GHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et aux services fixe et mobile dans les trois Régions;
- b) que, avant le 18 février 2012, l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par les réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 était assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (CAMR-92, Rév.CMR-03 et Rév.CMR-07)**;
- c) que, depuis le 18 février 2012, les stations d'émission des services fixe et mobile dans les trois Régions de l'UIT-R sont soumises aux limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.530A**;
- d) que, depuis le 18 février 2012, les stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 de l'UIT-R sont soumises aux limites de puissance surfacique prescrites au numéro **21.16**,

reconnaissant

- a) que, au 18 février 2012, des assignations aux stations d'émission des services fixe et mobile étaient déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;
- b) que, au 18 février 2012, des soumissions concernant des stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite avaient déjà été reçues par le Bureau,

décide

1 que, pour les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou notifiées en vertu des dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012, la limite prescrite au numéro **5.530A** devra être respectée d'ici au 31 décembre 2015 ou au premier jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, en prenant la date la plus rapprochée;

2 que, pour les assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3,

- inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012; ou
- coordonnées conformément aux dispositions de l'Article **9** avant le 18 février 2012; ou
- pour lesquelles une fiche de notification complète conformément au numéro **9.30** a été reçue par le Bureau avant le 18 février 2012,

les limites prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** devront être respectées à compter du 18 février 2012,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de diffuser une Lettre circulaire à toutes les administrations membres de l'UIT, en portant à leur attention ces nouvelles limites de puissance surfacique ainsi que les conditions applicables aux stations d'émission soumises avant le 18 février 2012.

ADD

RÉSOLUTION 756 (CMR-12)

Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la méthode de l'arc de coordination a été mise en oeuvre afin de simplifier l'examen des demandes de coordination et, partant, de faciliter la tâche du Bureau;
- b) qu'il est souhaitable de disposer d'une procédure de coordination plus efficace;
- c) qu'il est souhaitable de réduire encore la valeur de l'arc de coordination et de définir des critères appropriés pour identifier les administrations affectées;
- d) qu'actuellement, le critère $\Delta T/T$ est utilisé pour identifier les administrations affectées,

reconnaissant

- a) que la présente Conférence a réduit la valeur de l'arc de coordination à utiliser pour identifier les besoins de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz*;
- b) que de nouvelles réductions de la valeur de l'arc de coordination dans ces bandes seront peut-être justifiées;
- c) qu'il pourrait également être judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans les bandes de fréquences des 30/20 GHz** utilisées par le SFS;
- d) que l'amélioration de la procédure de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz dépend également des critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41**;
- e) que les bandes de fréquences dans lesquelles le critère $\Delta T/T$ existant est utilisé en application du numéro **9.41** pour la coordination recherchée au titre du numéro **9.7** sont énumérées dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications;
- f) qu'il existe peut-être d'autres critères (par exemple, le rapport porteuse/brouillage et la puissance surfacique) qui pourraient être utilisés pour identifier les administrations affectées et pour la procédure de coordination,

* 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre), 5 725-5 850 MHz (Terre vers espace) dans la Région 1, 5 850-6 725 MHz (Terre vers espace), 7 025-7 075 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace). 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) dans la Région 2, 12,2-12,5 GHz (espace vers Terre) dans la Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, 12,7-12,75 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2, et 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace).

** 27,5-30 GHz (Terre vers espace), 17,7-20,2 GHz (espace vers Terre).

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère ($\Delta T/T > 6\%$) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e*) du *reconnaissant*;

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)** du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inclure dans son Rapport, pour examen par la CMR-15:

- les résultats des études de l'UIT-R visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;
- des statistiques détaillées sur l'utilisation du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7** pour les bandes identifiées au point *d*) du *reconnaissant*.

ANNEXE 1

Exemple possible d'application du numéro 11.32A pour la coordination au titre du numéro 9.7 dans certains services de radiocommunication et certaines bandes de fréquences

Une solution de remplacement possible à l'emploi du critère $\Delta T/T > 6\%$ pour déclencher la coordination OSG-OSG consiste à utiliser des critères plus précis, afin de réduire les exigences excessives en matière de protection qui découlent des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et empêchent de mener à bien la coordination des nouvelles assignations voisines de ces assignations. Cette méthode consisterait à quantifier plus précisément la probabilité de brouillage préjudiciable mentionnée au numéro **11.32A** et devrait limiter l'utilisation du numéro **11.41**.

Cette méthode pourrait être utilisée, du moins dans un premier temps lors de l'application du numéro **11.32A**, à la coordination au titre du numéro **9.7** entre les assignations de fréquence aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite et du service mobile par satellite dans les bandes suivantes:

- 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre), 5 725-6 725 MHz (Terre vers espace), 7 025-7 075 MHz (espace vers Terre);
- 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre, Région 2), 12,2-12,5 GHz (espace vers Terre, Région 3), 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre, Régions 1 et 3), 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace).

Selon cette méthode, le Bureau, lorsqu'il procède à l'examen au titre du numéro **11.32A**, considérerait la probabilité de brouillage préjudiciable comme négligeable et formulerait une conclusion favorable, si la puissance surfacique est inférieure ou égale à une limite prescrite.

Si les limites de puissance surfacique mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, le Bureau pourrait utiliser les Règles de procédure pertinentes, pour déterminer si la probabilité de brouillage préjudiciable est considérée comme négligeable ou non.

ANNEXE 2

Application possible d'un critère de brouillage différent pour la coordination au titre du numéro 9.7 dans certains services de radiocommunication et certaines bandes de fréquences

Une seconde solution de remplacement possible à l'emploi du critère $\Delta T/T > 6\%$ pour déclencher la coordination OSG-OSG consiste à utiliser des critères plus précis, afin de réduire les exigences excessives en matière de protection qui découlent des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et empêchent de mener à bien la coordination des nouvelles assignations voisines de ces assignations. Cette méthode consisterait à utiliser le critère C/I au lieu du critère $\Delta T/T$ pour justifier la prise en compte d'autres administrations affectées dont un réseau est situé à l'extérieur de l'arc de coordination, en cas d'application du numéro **9.41**. Selon cette méthode, le niveau du rapport C/I serait calculé conformément, par exemple, à la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R S.741. Les réseaux situés en dehors de l'arc de coordination pour lesquels le niveau du rapport C/I est inférieur au seuil établi seraient inclus en tant que réseaux avec lesquels la coordination est nécessaire.

On pourrait, dans le cadre d'études, examiner s'il convient d'utiliser cette méthode pour remplacer le critère $\Delta T/T > 6\%$ et d'inclure dans le Règlement des radiocommunications (par exemple, dans l'Appendice **8**) la méthode de calcul des brouillages entre des réseaux à satellite en utilisant le critère C/I énoncé dans la Section B3 de la Partie B des Règles de procédure et pour déterminer si des modifications devraient être apportées en conséquence à l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications.

ADD

RÉSOLUTION 757 (CMR-12)

Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les nanosatellites et les picosatellites, généralement décrits comme ayant une masse comprise entre 0,1 et 10 kg et mesurant moins de 0,5 m dans toute dimension linéaire, ont des caractéristiques physiques différentes de celles des satellites de plus grande taille;
- b) que les nanosatellites et les picosatellites sont des satellites qui, en règle générale, sont mis au point en peu de temps (1 à 2 ans), sont peu coûteux et utilisent souvent des composants disponibles dans le commerce;
- c) que la durée de vie opérationnelle de ces satellites est comprise entre plusieurs semaines et cinq ans au plus, en fonction de leur mission;
- d) que les nanosatellites et les picosatellites sont actuellement utilisés pour des missions et des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les communications, les démonstrations de technologies, des applications éducatives et des applications commerciales, et peuvent par conséquent être exploités dans le cadre de différents services de radiocommunication;
- e) que, en règle générale, ces satellites sont lancés en tant que charges utiles secondaires;
- f) que, pour certaines missions effectuées avec ces satellites, il faut lancer et exploiter simultanément plusieurs satellites de ce type;
- g) que, à l'heure actuelle, de nombreux nanosatellites et picosatellites utilisent des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite et au service MetSat dans la gamme de fréquences 30-3 000 MHz, bien que leurs missions puissent ne pas correspondre à ces services;
- h) que les nanosatellites et les picosatellites peuvent avoir des capacités limitées de correction d'orbite et ont donc des caractéristiques orbitales particulières;
- i) que, à ce jour, le point permanent 7 de l'ordre du jour des CMR n'a pas donné lieu à l'examen de procédures réglementaires applicables à la notification des nanosatellites et des picosatellites,

considérant en outre

- a) que, pour que la mise au point et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être définir des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent;
- b) qu'il faudra peut-être adapter les dispositions existantes des Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications concernant la coordination et la notification des satellites, afin de tenir compte de la nature de ces satellites,

décide d'inviter la CMR-18

à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures règlementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,

invite l'UIT-R

à examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications éventuelles à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-15,

invite les administrations et les Membres de Secteur

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime par satellite dans la gamme 7/8 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace) sont attribuées à l'échelle mondiale au service fixe par satellite (SFS);
- b) que ces bandes, ou des parties de ces bandes, sont, de plus, attribuées à l'échelle mondiale à d'autres services comme les services fixe et mobile, le service de météorologie par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);
- c) que les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, conformément au numéro **5.461**;
- d) que certaines administrations ont indiqué que la quantité de spectre disponible dans ces bandes pour leurs applications actuelles et futures était insuffisante;
- e) que, selon les estimations, les besoins de largeur de bande supplémentaires pour la transmission des données sur ces satellites de prochaine génération sont de l'ordre de 100 MHz au plus;
- f) que les bandes adjacentes 7 150-7 250 MHz et 8 400-8 500 MHz sont actuellement attribuées aux services fixe et mobile ainsi qu'au service de recherche spatiale,
- g) que, dans le service de recherche spatiale, l'utilisation des bandes 7 145-7 190 MHz (Terre vers espace) et 8 400-8 450 MHz (espace vers Terre) est limitée à l'espace lointain et qu'actuellement aucun service spatial ne bénéficie d'attributions avec égalité des droits avec le service de recherche spatiale (espace lointain) dans le Règlement des radiocommunications;
- h) que le déploiement ubiquitaire de petites stations terriennes du SFS de type microstations n'est généralement pas compatible avec la protection du service de recherche spatiale;
- i) que les besoins de spectre examinés dans le cadre du service mobile maritime par satellite englobent les besoins des systèmes exploités au-delà des eaux territoriales,

notant

les dispositions particulières des numéros **5.458**, **5.459**, **5.460**, **5.465** et **5.466**,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité de faire de nouvelles attributions au SFS dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), de façon à garantir la compatibilité avec les services existants, en vue d'étendre l'attribution actuelle à l'échelle mondiale au SFS dans les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace);

2 à procéder aux études réglementaires voulues pour faire en sorte que toute nouvelle attribution au SFS visée au point 1 du *décide* ci-dessus soit limitée aux systèmes du SFS exploités depuis un emplacement fixe connu, de façon à garantir la compatibilité avec les systèmes d'autres services, étant entendu que les besoins opérationnels dans les bandes 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace) n'englobent pas les petites stations terriennes du SFS de type microstations;

3 à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025-8 400 MHz (Terre vers espace) ou des parties de ces bandes au service mobile maritime par satellite, tout en garantissant la compatibilité avec les services existants;

4 à terminer ces études à temps pour la CMR-15,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R.

MOD

RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-12)

**Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;
- b) l'article 13 de la Constitution concernant la compétence et la programmation des CMR et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;
- d) que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au Plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;
- e) que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution **72 (Rév.CMR-07)**, la contribution positive des groupes régionaux et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;
- f) les Résolutions pertinentes des précédentes CMR,

notant

- a) que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR est en constante augmentation et que certaines questions n'ont pas pu être résolues d'une manière satisfaisante dans les délais impartis à la Conférence, y compris lors des travaux préparatoires;
- b) que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;
- c) que les ressources humaines et financières de l'UIT sont limitées;
- d) qu'il est nécessaire de limiter l'ordre du jour des conférences en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions importantes puissent être traitées d'une manière équitable et efficace;
- e) que, conformément au numéro 90 de la Constitution, l'intervalle entre les CMR devrait normalement être de trois à quatre ans, afin de veiller à ce que l'évolution des techniques et des besoins des Etats Membres soit dûment prise en compte dans l'ordre du jour des conférences,

décide

que les principes énoncés dans l'Annexe 1 devraient être appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures,

décide d'inviter les administrations

- 1 à utiliser le modèle de l'Annexe 2 lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;
- 2 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-12)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR

L'ordre du jour d'une conférence comprend:

- 1) les points dont l'examen lui est confié par la Conférence de plénipotentiaires;
- 2) les points devant faire l'objet d'un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- 3) les points concernant les instructions données au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications au sujet de leurs activités et l'examen de ces activités.

En général, une conférence peut inscrire un point proposé par un groupe d'administrations ou par une administration à l'ordre du jour d'une conférence future si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1) ce point traite de questions à caractère mondial ou régional;
- 2) des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris de Résolutions ou de Recommandations des CMR, seront vraisemblablement nécessaires;
- 3) les études requises devraient pouvoir être achevées (par exemple des Recommandations pertinentes de l'UIT-R seront probablement approuvées) avant cette conférence;
- 4) les ressources associées au point examiné sont maintenues dans des limites raisonnables pour les Etats Membres et les Membres de Secteur, le Bureau des radiocommunications et les commissions d'études de l'UIT-R, la Réunion de préparation à la conférence (RPC) et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure.

Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour découlant de conférences précédentes, qui font en principe l'objet de Résolutions, et qui ont été examinés par deux conférences successives, ne devraient pas être examinés, sauf si cela se justifie.

En outre, il se peut que des questions puissent être traitées par le biais de mesures prises par une Assemblée des radiocommunications, en particulier celles qui n'entraînent pas de modification du Règlement des radiocommunications.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, il conviendrait:

- a) d'encourager la coordination régionale et interrégionale sur les questions à examiner dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR, conformément à la Résolution **72 (Rév.CMR-07)** ainsi qu'à la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'étudier bien avant une CMR les questions qui pourraient s'avérer délicates;
- b) d'inclure, dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour élaborés par des groupes régionaux, en tenant compte du droit de chaque administration de proposer des points de l'ordre du jour;

- c)* de faire en sorte que les propositions soient soumises avec une indication de priorité;
- d)* de donner une évaluation des incidences financières et autres des propositions (avec l'aide du Bureau des radiocommunications), pour s'assurer que ces incidences restent dans les limites budgétaires approuvées pour l'UIT-R;
- e)* de s'assurer que les objectifs et la portée des points de l'ordre du jour proposés sont complets et dénués d'ambiguïté;
- f)* de tenir compte de l'état d'avancement des études de l'UIT-R en ce qui concerne les points de l'ordre du jour possibles avant d'envisager de les retenir comme points de l'ordre du jour de conférences futures;
- g)* d'établir une distinction entre les points censés entraîner des modifications du Règlement des radiocommunications et ceux qui portent uniquement sur l'état d'avancement des études;
- h)* de classer par thème, dans la mesure du possible, les points inscrits à l'ordre du jour.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 804 (CMR-07)

**Modèle pour la présentation des propositions
de points de l'ordre du jour**

Objet:

Origine:

Proposition:

Contexte/motif:

Services de radiocommunication concernés:

Indication des difficultés éventuelles:

Etudes précédentes ou en cours sur la question:

Etudes devant être réalisées par:

avec la participation de:

Commissions d'études de l'UIT-R concernées:

**Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention):**

Proposition régionale commune: Oui/Non

Proposition soumise par plusieurs pays: Oui/Non

Nombre de pays:

Observations

ADD

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;
- b) l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

- a) que la CMR-12 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-15 devra examiner plus avant;
- b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2015 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-12 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR-12)**;

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR-12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR-12)**;

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153 (CMR-12)**;

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR-12)**;

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 (CMR-12)**;

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR-12)**;

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

- 1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;
- 1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;
- 1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360 (CMR-12)**;
- 1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;
- 1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;
- 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
- 7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;
- 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:
- 9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-12;
- 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
- 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR-15,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ADD

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-18 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

b) l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-18:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-15;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-15, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 examiner les mesures réglementaires, y compris des attributions de fréquences, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en oeuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **359 (CMR-12)**;

2.2 examiner les procédures réglementaires appropriées pour la notification des réseaux à satellite nécessaires pour faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la Résolution **757 (CMR-12)**;

3 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-15;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-18,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

MOD

RÉSOLUTION 906 (RÉV.CMR-12)

**Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications
des fiche de notification pour les services de Terre
et échange de données entre les administrations**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le format électronique de soumission des notifications concernant les services de Terre conformément à l'Article **11** et aux Plans annexés aux Accords régionaux est utilisé par le Bureau des radiocommunications depuis septembre 1994;
- b) que la soumission des besoins concernant les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques au titre de l'Article **12** se fait uniquement sous forme électronique depuis le 8 décembre 1998;
- c) que, pour les services spatiaux, toutes les fiches de notification et tous les renseignements connexes soumis au Bureau des radiocommunications en application des Articles **9** et **11** le sont uniquement sous forme électronique depuis le 3 juin 2001;
- d) que, depuis janvier 2009, les fiches de notification pour les services de Terre sont soumises uniquement sous forme électronique, au moyen de l'interface web sécurisée de l'UIT WISFAT (interface web pour la soumission des assignations/allotissements de fréquences aux services de Terre), conformément à la Lettre circulaire CR/297;
- e) que la CRR-06 a décidé que toutes les soumissions, en application des Articles 4 et 5 de l'Accord régional GE06, se feront uniquement sous forme électronique;
- f) que la préparation des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique permet aux administrations de valider les données avant leur soumission en utilisant les outils logiciels du Bureau des radiocommunications;
- g) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique affranchit le Bureau des radiocommunications de la nécessité de transcrire les données, évite les risques d'erreur et réduit sa charge de travail en ce qui concerne le traitement des données;
- h) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique nécessitera peut-être une formation appropriée à l'utilisation des outils logiciels du Bureau des radiocommunications, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés;
- i) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique obligera peut-être certaines administrations à adapter leurs procédures nationales et à mettre au point des moyens électroniques appropriés;
- j) que les informations sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en termes de bases de données et pour faciliter l'échange d'informations entre les administrations et avec le Bureau des radiocommunications;

k) que les administrations ont le droit souverain d'établir des accords bilatéraux concernant des questions de coordination transfrontière, y compris la définition du format à utiliser pour l'échange mutuel d'informations;

l) que les administrations reconnaissent l'importance et la nécessité de soumettre par voie électronique au Bureau des radiocommunications les fiches de notification pour les services de Terre,

considérant en outre

a) que l'utilisation d'un format électronique pour soumettre au Bureau des radiocommunications les fiches de notification pour les services de Terre tend à réduire les coûts de celui-ci et permet une amélioration de la publication des données;

b) que le Bureau des radiocommunications met gratuitement à la disposition des administrations un logiciel de notification pour les services de Terre (TerRaNotices) en distribuant sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) pour les services de Terre;

c) que dans sa Résolution 9 (Rév.Hyderabad, 2010) intitulée «Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique», la CMDT reconnaît qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

d) que dans sa Décision 12 (Guadalaraja, 2010), intitulée «Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT», la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général de l'UIT d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre ce rapport au Conseil, qui décidera d'autres politiques à adopter pour améliorer l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT;

e) qu'un système automatisé de gestion du spectre, notamment, faciliterait la gestion et le contrôle du spectre au niveau national ainsi que la coordination entre les administrations et la notification au Bureau des radiocommunications;

f) que la Recommandation UIT-R SM.1370 établit des directives de conception pour la mise au point de systèmes automatisés de gestion nationale du spectre;

g) que les éléments de données utilisés dans la gestion nationale du spectre pour la coordination et la notification internationales ont été pris en considération dans l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications et dans la Recommandation UIT-R SM.1413;

h) que le Groupe consultatif des radiocommunications a créé un Groupe d'action pour examiner les systèmes d'information du Bureau des radiocommunications utilisés pour la soumission et le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre et aux services spatiaux;

i) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, éprouvent des difficultés à participer aux activités des séminaires mondiaux des radiocommunications et des réunions des commissions d'études de l'UIT-R portant sur les services de Terre,

décide

1 que les administrations sont encouragées à accélérer le passage à l'utilisation du format et des moyens électroniques pour la soumission des fiches de notification au Bureau et pour l'échange de données de coordination entre elles;

2 que le format établi par l'UIT-R pour les fiches de notification électroniques doit être pris en considération par les administrations pour l'échange d'informations,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer, au besoin, les spécifications du format électronique et des logiciels connexes à utiliser pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;

2 de fournir, au besoin, une assistance aux administrations pour l'utilisation du format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;

3 d'apporter un appui aux pays en développement et aux pays les moins avancés lors du déploiement de moyens électroniques pour la soumission au Bureau des fiches de notification électroniques et pour l'échange de données de coordination entre les administrations;

4 d'ajouter au programme des séminaires des radiocommunications et des ateliers régionaux une formation appropriée à l'utilisation du format électronique et des logiciels connexes pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre.

ADD

RÉSOLUTION 907 (CMR-12)

Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris ceux relevant des Appendices 30, 30A et 30B, des stations terriennes et des stations de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

que l'utilisation de moyens de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, des stations terriennes et des stations de radioastronomie faciliterait la tâche du Bureau des radiocommunications et des administrations et permettrait d'améliorer le processus de coordination et de notification en ce sens qu'elle réduirait le volume de correspondance en double,

notant

que, conformément au § 20 de l'Annexe 2 la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, il est proposé de «passer, dans la mesure du possible, de la télécopie pour les communications entre l'Union et les Etats Membres à des méthodes de communication électronique modernes»,

reconnaissant

que les administrations pourraient utiliser le temps ainsi libéré par la diminution du volume de la correspondance administrative pour effectuer la coordination,

décide

1 que des moyens modernes de communication électroniques doivent être utilisés, autant que possible, pour la correspondance administrative entre les administrations et le Bureau des radiocommunications concernant la publication anticipée, la coordination et la notification, y compris celle concernant les Appendices 30, 30A et 30B et, s'il y a lieu, le principe de diligence due pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie;

2 que l'on peut continuer d'utiliser d'autres moyens, traditionnels, de communication en l'absence de moyens modernes de communication électroniques,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de fournir aux administrations les moyens techniques nécessaires pour faire en sorte que les moyens modernes de correspondance électronique entre les administrations et le Bureau des radiocommunications soient sécurisés;

2 d'informer les administrations de la disponibilité de tels moyens et du calendrier de leur mise en oeuvre;

3 d'accuser systématiquement réception de toute la correspondance électronique;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications sur l'expérience acquise dans l'application de la présente Résolution, en vue d'apporter en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications,

prie instamment les administrations

d'utiliser, autant que possible, des moyens modernes de communication électroniques pour leur correspondance administrative concernant la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux à satellite, y compris celle concernant les Appendices **30**, **30A** et **30B** des stations terriennes et des stations de radioastronomie, tout en reconnaissant que d'autres moyens de communication peuvent continuer d'être utilisés, si nécessaire (voir également le point 2 du *décide*).

ADD

RÉSOLUTION 908 (CMR-12)

**Soumission et publication par voie électronique des renseignements
pour la publication anticipée**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le volume de renseignements pour la publication anticipée (API) soumis pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications n'a cessé d'augmenter ces dernières années;
- b) que cette tendance à la hausse peut s'expliquer en partie par le fait qu'aucun droit n'est perçu au titre du recouvrement des coûts pour ces renseignements API;
- c) que le Bureau a également constaté que, dans un grand nombre de cas, la soumission des renseignements API n'est pas suivie de la soumission d'une demande de coordination dans le délai de 24 mois prescrit au numéro 9.5D;
- d) qu'en conséquence, un important travail est nécessaire pour mettre à jour les bases de données correspondantes, en supprimant, en totalité ou en partie, les renseignements API obsolètes,

considérant en outre

- a) que l'adoption d'une méthode électronique sans papier pour la soumission des renseignements API concernant les réseaux à satellite rendrait ces renseignements facilement accessibles à tous et réduirait la charge de travail des administrations et du Bureau pour ce qui est du traitement des renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la coordination;
- b) que, à l'expiration du délai de 24 mois prescrit au numéro 9.5D, les inscriptions seront automatiquement supprimées de la liste;
- c) que les demandes de coordination qui sont soumises dans le délai de 24 mois, ainsi que les renseignements API pertinents (date de réception, position orbitale nominale), seront alors traités et versés dans la base de données du SNS suivant les modalités habituelles,

notant

- a) que les renseignements API demandés au titre de la Section IB de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications ne contiennent qu'un volume limité d'informations, les éléments les plus pertinents étant la date de réception des renseignements complets, les bandes de fréquences et, pour les réseaux OSG, la position orbitale;
- b) que la publication des renseignements API, sous sa forme actuelle, continuera de s'appliquer à la publication anticipée des renseignements concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article 9,

décide

que les administrations doivent soumettre les renseignements API en utilisant une méthode électronique sans papier sécurisée, dès qu'elles sont informées que les moyens de soumission électronique des renseignements API relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites assujettis à la coordination ont été mis en oeuvre et qu'elles ont reçu l'assurance que ces moyens sont effectivement sécurisés,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre une méthode électronique sans papier sécurisée pour la soumission et la publication par voie électronique des renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la coordination, en tenant compte des conditions indiquées dans la partie *décide* de la présente Résolution.

ADD

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

**Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz
pour les liaisons montantes**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que la CMR-03 a adopté des dispositions relatives à l'utilisation de stations terriennes placées à bord de navires (ESV) dans certaines bandes attribuées au service fixe par satellite;
- b) que les techniques employées par les stations ESV ont considérablement évolué depuis la mise en oeuvre de ces stations, notamment les techniques de modulation par étalement du spectre et d'autres techniques permettant d'améliorer la compatibilité avec les services de Terre fonctionnant sur les mêmes fréquences;
- c) que les applications ESV peuvent assurer une connectivité à grande largeur de bande dans les zones où il n'existe pas d'autre solution;
- d) que les stations ESV sont susceptibles de causer des brouillages inacceptables aux services de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes;
- e) que des études menées antérieurement par l'UIT-R, fondées sur des critères techniques qui convenaient à l'époque, ont donné lieu à un ensemble de limites, indiquées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, applicables à l'exploitation des stations ESV, de façon à protéger les services de Terre fonctionnant dans les mêmes bandes;
- f) qu'il est nécessaire de réexaminer ces limites et ces restrictions à la lumière des nouvelles techniques déployées actuellement;
- g) que, dans certains cas, il n'existe aucun risque de brouillage inacceptable, mais les règles en vigueur exigent toujours qu'un accord soit obtenu auprès des administrations concernées,

reconnaissant

- a) que les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz sont attribuées à plusieurs autres services que le SFS;
- b) que ces autres services doivent être protégés,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à examiner les dispositions relatives aux stations ESV exploitées dans le service fixe par satellite dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour les liaisons montantes et à envisager les modifications qui pourraient être apportées à la Résolution **902 (CMR-03)**, afin de tenir compte des techniques actuelles relatives aux stations ESV et des caractéristiques techniques qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser, tout en assurant la protection des autres services visés aux points a) et b) du *reconnaissant* ci-dessus;

2 à mener à bien les études susmentionnées à temps pour la CMR-15.

ADD

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe, station fixe et station mobile*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que l'environnement technologique actuel de certaines applications est sensiblement différent de celui qui prévalait lorsque les définitions actuellement en vigueur ont été établies;
- b) que, au cours de la période d'études qui a précédé la CMR-12, des études ont été entreprises concernant la convergence fixe et mobile, et qu'une méthode proposée pour traiter la question consistait à réviser les définitions des termes *service fixe, station fixe et station mobile*;
- c) que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence afin de répondre aux exigences des administrations;
- d) que l'examen des définitions dont il est question au point b) du *considérant* devrait viser à faciliter la mise en place de pratiques efficaces de gestion du spectre et une utilisation efficace du spectre,

reconnaissant

- a) que le numéro 1003 de la Convention contient la définition des termes *service mobile*;
- b) que l'Article 1 du Règlement des radiocommunications contient la définition des termes *service fixe, station fixe et station mobile*,

décide

- 1 d'examiner les définitions des termes *service fixe, station fixe et station mobile* données dans l'Article 1 en vue d'une éventuelle modification;
- 2 d'étudier l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications (coordination, notification et inscription) et l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions visées au point 1 du *décide*,

invite l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires décrites aux points 1 et 2 du *décide* à temps pour que la CMR-15 puisse en examiner les résultats, comme indiqué sous *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de communiquer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15 (voir la Résolution **807 (CMR-12)**) pour qu'elle les examine au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et prenne les mesures voulues.

RECOMMENDATIONS

ADD

RECOMMANDATION 16 (CMR-12)

Gestion des brouillages pour les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les services de radiocommunication et l'attribution des fréquences visent à uniformiser l'utilisation des fréquences sur le plan international, afin de simplifier les règles de gestion des brouillages et de promouvoir un accès équitable au spectre;
- b) que les principes sur lesquels reposent les services de radiocommunication et l'attribution des fréquences ont été adoptés lors de la première Conférence radiotélégraphique tenue à Berlin en 1906, lors de laquelle des bandes de fréquences ont été attribuées au service maritime;
- c) que l'évolution de la technologie, du marché et de la réglementation se traduit par de profonds changements dans l'environnement des radiocommunications, notamment dans les bandes au-dessous de 6 GHz;
- d) que, du fait de ces changements dans l'environnement des radiocommunications, et en particulier de la convergence des services, il sera de plus en plus difficile de savoir de quel service de radiocommunication existant certaines stations radioélectriques relèvent;
- e) que les problèmes posés par la convergence des services ne peuvent pas toujours être traités par le biais d'une redéfinition des services de radiocommunication;
- f) que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes ont envisagé la possibilité d'améliorer le cadre international réglementaire des fréquences compte tenu de l'évolution de l'environnement des radiocommunications;
- g) que les études menées jusqu'à présent par l'UIT-R pour améliorer le cadre international de gestion des fréquences ont reposé uniquement sur le cadre traditionnel des services de radiocommunication et de l'attribution des fréquences;
- h) que les administrations ont adopté ou vont adopter des approches de gestion des fréquences au niveau national qui ne reposent pas sur le cadre traditionnel évoqué ci-dessus et ce, afin d'améliorer la souplesse tout en tenant compte de l'évolution de l'environnement des radiocommunications;
- i) que, afin d'obtenir le degré de souplesse nécessaire au niveau national, sans pour autant causer de brouillages préjudiciables au niveau international, ces administrations peuvent appliquer le numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications;
- j) qu'en appliquant le numéro 4.4, les administrations qui ont adopté une gestion nationale des fréquences qui ne repose pas sur le cadre traditionnel évoqué ci-dessus et qui déroge au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions du Règlement des radiocommunications ne peuvent prétendre à une protection contre les brouillages préjudiciables transfrontières pour leurs stations radioélectriques ni causer de brouillages préjudiciables aux stations exploitées par d'autres administrations conformément au Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

- a) que l'amélioration du cadre international de gestion des fréquences est un processus permanent;
- b) que, conformément à la Question UIT-R 224/1, des études doivent être effectuées concernant l'influence de la convergence technique sur l'environnement réglementaire national et international des radiocommunications;
- c) que, conformément à l'article 42 de la Constitution, les administrations se réservent, pour elles-mêmes, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres, sous réserve que ces arrangements n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres,

recommande

que l'UIT-R étudie tous les aspects liés à la gestion des brouillages résultant des effets de la convergence technique sur l'environnement réglementaire des radiocommunications, en ce qui concerne les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication de Terre, en particulier dans les cas de brouillages transfrontières (voir également le point *b*) du *reconnaissant* ci-dessus), et ce afin de veiller à ce que les stations d'autres Etats Membres ne subissent pas de brouillages préjudiciables,

invite les administrations

à participer activement aux études en présentant des contributions à l'UIT-R au titre de la Question UIT-R 224/1.

MOD

RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-12)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications contient un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques;
- b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis dans l'Article 1 de la manière la plus large afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;
- c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable afin d'améliorer et d'harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
- d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes sur le plan de la réglementation tout en offrant une plus grande souplesse dans l'utilisation nationale du spectre;
- e) que les progrès technologiques s'opèrent à un rythme rapide et que les administrations souhaitent tirer parti de ces progrès pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;
- f) que les besoins des pays en développement doivent être pris en considération;
- g) que la Recommandation UIT-R SM.1133 fournit un guide d'utilisation des services définis au sens large;
- h) que les radiocommunications jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs prioritaires nationaux, régionaux et mondiaux, en particulier ceux énoncés dans les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires de l'UIT et des CMR,

reconnaissant

que la Résolution 26 (Rév.CMR-07) fournit des lignes directrices concernant l'utilisation des renvois, y compris l'adjonction, la modification ou la suppression d'un renvoi,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

- 1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;
- 2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;
- 3 chaque fois que cela est possible, limitent autant que faire se peut le nombre de renvois de l'Article 5 lors de l'attribution de bandes de fréquences par le biais de renvois, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-07);

4 tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications, et du ou des rapports des Réunions de préparation à la Conférence (RPC) compétentes, selon le cas, ainsi que des contributions des membres, et notamment des avancées, des prévisions et des utilisations dans les domaines technique et de l'exploitation, conformément à l'ordre du jour de la CMR,

recommande aux administrations

de tenir compte des points 1 à 4 du *recommande* et des points a) à g) du *considérant* de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications,

invite les administrations

à participer activement aux études de l'UIT-R, en présentant les avancées, prévisions et utilisations dans les domaines technique et de l'exploitation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et prie les Commissions d'études des radiocommunications

1 dans le cadre des études techniques qui seront effectuées pour une bande de fréquences, d'examiner si des services définis au sens large sont compatibles avec les utilisations actuelles de cette bande et s'il est possible d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des points a) à g) du *considérant* et des points 1 à 4 du *recommande* ci-dessus;

2 de procéder à ces études avec la participation de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et des autres organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra;

3 de soumettre un rapport exposant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications,

invite l'UIT-R

à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI, à l'OMI, à l'OMM et aux autres organisations internationales concernées, selon qu'il conviendra,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à porter la présente Recommandation à l'attention de l'UIT-T et de l'UIT-D.

ADD

RECOMMANDATION 76 (CMR-12)

Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

a) qu'un système de radiocommunication cognitif (CRS) est défini comme étant *un système de radiocommunication qui utilise une technologie lui permettant d'obtenir des informations sur son environnement opérationnel et géographique, sur les principes en vigueur et sur son état interne; cette technologie lui permet aussi d'adapter de façon dynamique et autonome ses paramètres et protocoles d'exploitation en fonction des informations obtenues, pour pouvoir atteindre des objectifs préalablement définis, et de tirer parti des résultats ainsi obtenus* (Rapport UIT-R SM.2152);

b) qu'une méthode de gestion du spectre à utiliser pour faciliter l'assignation de fréquence aux services de Terre dans les zones frontalières figure dans la Recommandation UIT-R SM.1049;

c) que l'UIT-R étudie actuellement la mise en oeuvre et l'utilisation des systèmes CRS conformément à la Résolution UIT-R 58;

d) que les études concernant les mesures réglementaires applicables à la mise en oeuvre des systèmes CRS ne relèvent pas du champ d'application de la Résolution UIT-R 58;

e) que l'on projette de mettre en place des systèmes CRS dans certains services de radiocommunication,

reconnaissant

a) que tous les systèmes de radiocommunication mettant en oeuvre la technologie CRS doivent être exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

b) que l'utilisation de systèmes CRS ne dispense pas les administrations de leurs obligations concernant la protection des stations d'autres administrations fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

c) que les systèmes CRS devraient permettre d'apporter une certaine souplesse et d'améliorer l'efficacité d'utilisation de l'ensemble du spectre,

recommande

que les administrations participent activement aux études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution UIT-R 58, en tenant compte des points a) et b) du *reconnaissant*.

MOD

RECOMMANDATION 206 (RÉV.CMR-12)

Etudes sur l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a) que les systèmes du service mobile par satellite (SMS) peuvent desservir une vaste zone;
- b) que les systèmes intégrés du SMS utilisent une composante satellite et une composante au sol et que cette dernière est complémentaire de la composante satellite et fonctionne dans le système du SMS dont elle fait partie intégrante. Dans ces systèmes, la composante au sol est commandée par le système de gestion du réseau à satellite et des ressources satellitaires. En outre, la composante au sol utilise les mêmes parties des bandes de fréquences du SMS que le système mobile à satellites opérationnel associé;
- c) que les systèmes du SMS ont une capacité limitée s'agissant de la fourniture de services de radiocommunication fiables dans les zones urbaines, en raison des obstacles naturels ou artificiels, et que la composante au sol d'un système intégré du SMS peut réduire les zones d'occultation, tout en permettant d'assurer la couverture du service en intérieur;
- d) que les systèmes du SMS peuvent améliorer la couverture des zones rurales, constituant ainsi un élément qui permet de réduire la fracture numérique sur le plan géographique;
- e) que les systèmes du SMS se prêtent bien aux communications pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme indiqué dans la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**;
- f) que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile par satellite et à d'autres services, mais qu'aucune d'entre elles n'est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf par le biais d'un renvoi relatif à des pays;
- g) que sur leur territoire, dans certaines des bandes identifiées au point f) du considérant, certaines administrations ont autorisé, ou prévoient d'autoriser, l'exploitation de systèmes intégrés du SMS;
- h) que l'UIT-R a effectué des études de partage des fréquences et a établi que la coexistence entre systèmes du SMS indépendants et systèmes des services mobiles dans la même bande sans causer de brouillages préjudiciables n'est pas possible dans la même zone géographique ou dans une zone géographique adjacente,

reconnaissant

- a) que l'UIT-R n'a pas effectué d'études sur les questions de partage et les questions techniques ou réglementaires concernant les systèmes intégrés du SMS, mais que certaines administrations en ont effectué;

b) que le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz et le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 670 MHz doivent être protégés contre les brouillages préjudiciables;

c) que le SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz doit être protégé contre les brouillages préjudiciables qui risquent d'être causés du fait de l'exploitation dans le même canal ou dans les canaux adjacents de la composante au sol des systèmes intégrés du SMS;

d) que les numéros **5.353A** et **5.357A** sont applicables aux systèmes du SMS dans différentes parties des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz pour ce qui est des besoins de fréquences et de la priorité des communications du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique (R) par satellite;

e) que, sous réserve que des mesures satisfaisantes soient prises pour assurer la protection des systèmes du SRNS, des systèmes intégrés du SMS peuvent être déployés dans les bandes 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz et 2 483,5-2 500 MHz dans les trois Régions et aussi dans la bande 2 010-2 025 MHz en Région 2, lesquelles sont attribuées au SMS et au SM, sans qu'il soit nécessaire que l'UIT-R mène des études,

notant

a) que la combinaison des possibilités de couverture dans des zones étendues et dans des zones urbaines qu'offrent les systèmes intégrés du SMS peut contribuer à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

b) que certaines administrations qui prévoient de mettre en oeuvre ou qui mettent en oeuvre sur leur territoire des systèmes intégrés ont imposé des limites, sous forme de règles ou d'autorisations, à la densité de p.i.r.e. que la composante au sol de ces systèmes peut produire dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite;

c) qu'un nombre limité de bandes est attribué au SMS, que ces bandes sont déjà encombrées et que la mise en oeuvre de composantes au sol intégrées risque, dans certains cas, de rendre difficile l'accès au spectre pour d'autres systèmes du SMS;

d) que les administrations qui mettent en oeuvre des systèmes intégrés du SMS peuvent fournir, dans le cadre de consultations bilatérales entre administrations, des renseignements sur les caractéristiques des systèmes de la composante au sol,

recommande

d'inviter l'UIT-R à mener des études sur l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du SMS dans les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz, si nécessaire, compte tenu de la nécessité de protéger les systèmes existants ou en projet ainsi que des points du *considérant*, du *reconnaisant* et du *notant* ci-dessus, en particulier des points a), b) et c) du *reconnaisant*,

invite les administrations

à participer, si nécessaire, aux études de l'UIT-R en tenant compte du point a) du *reconnaisant*.



Imprimé en Suisse
Genève, 2012
ISBN 978-92-61-14142-4